

comtraREPUBLIQUE DU
CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FINANCES

COMITE ITIE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

EITI COMMITTEE

CAMEROUN
EITI
CAMEROUN

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Cameroun

RAPPORT ITIE 2023

Décembre 2025



EnerTEAM

Table des matières

1. Résumé Exécutif	14
1.1. Introduction	14
1.1.1. Objectifs et priorités du Comité ITIE	14
1.1.2. Questions clés de gouvernance	14
1.1.3. Contexte macroéconomique et réformes en cours.....	15
1.1.4. Mandat de l'Administrateur Indépendant.....	15
1.1.5. Contributions dans le Rapport ITIE 2023.....	16
1.1.6. Limites inhérentes au Rapport ITIE 2023	16
1.2. Chiffres-clés du Rapport ITIE 2023	16
1.2.1. Paiements du secteur extractif.....	16
1.2.2. Contribution du secteur extractif au budget de l'État.....	20
1.2.3. Production et exportation	22
1.2.4. Contribution dans l'économie.....	23
1.3. Principaux constats liés à l'exhaustivité et la qualité des données.....	23
1.3.1. Exhaustivité des données.....	23
1.3.2. Qualité et assurance des données.....	24
1.3.3. Résultats des travaux de rapprochement	25
1.3.4. Conclusion.....	26
1.4. Synthèse des Recommandations	27
2. Cadre légal et institutionnel	33
2.1. Cadre juridique et fiscalité.....	33
2.1.1. Secteur des hydrocarbures	33
2.1.2. Secteur des mines et carrières.....	44
2.1.3. Secteur minier artisanal et à petite échelle	52
2.1.4. Décentralisation et gestion des revenus extractifs au Cameroun.....	53
2.1.5. Types de contrats et licences dans le secteur extractif.....	54
2.1.6. Cadre de lutte contre la corruption	57
2.1.7. Transition énergétique.....	62
2.1.8. Tarification carbone.....	64
2.2. Octroi des licences et des contrats.....	65
2.2.1. Secteur des hydrocarbures	65
2.2.2. Secteur des mines et carrières.....	76
2.3. Registre des licences.....	87
2.3.1. Cadastre pétrolier	87
2.3.2. Cadastre minier	88
2.4. Divulgence des contrats	89
2.4.1. Politique et cadre légal.....	89
2.4.2. Pratiques de la divulgation	90
2.4.3. Plan de divulgation des contrats	92
2.5. Propriété effective.....	93
2.5.1. Politique du Gouvernement sur la propriété effective.....	93

2.5.2	Divulgence des données sur la propriété effective	95
2.5.3	Données sur la propriété légale	99
2.6	Participation de l'État	99
2.6.1	Cadre général des entreprises d'État	99
2.6.2	Secteur des hydrocarbures	102
2.6.3	Secteur des Mines et Carrières	121
3.	Exploration et production	132
3.1.	Exploration	132
3.1.1	Secteur des hydrocarbures	132
3.1.2	Secteur des mines & carrières.....	133
3.2.	Production	136
3.2.1.	Secteur des hydrocarbures	136
3.2.2.	Secteur des mines & carrières.....	139
3.3.	Exportation.....	142
3.3.1	Secteur des hydrocarbures	142
3.3.2	Secteur des mines & carrières.....	145
3.4.	Emission de gaz à effet de serre.....	149
3.4.1	Contexte général	149
3.4.2	Cadre Réglementaire et Engagements Internationaux	149
3.4.3	Sources d'émissions du Secteur Extractif.....	150
3.4.4	Mesures de Réduction et Perspectives	150
3.4.5	Gestion des émissions par les entreprises extractives.....	150
4	Collecte des revenus	152
4.1	Périmètre de collecte de données.....	152
4.1.1	Périmètre des entreprises.....	152
4.1.2	Périmètre des organismes collecteurs.....	153
4.1.3	Périmètre des flux.....	154
4.2	Paiements en nature	157
4.2.1	Secteur des hydrocarbures	157
4.2.2	Secteur minier	171
4.3	Fournitures d'infrastructures et accords de troc.....	174
4.3.1	Définition retenue.....	174
4.3.2	Secteur des hydrocarbures	175
4.3.3	Secteur des mines et carrières.....	175
4.4	Revenus provenant du transport.....	176
4.4.1	Secteur des hydrocarbures	176
4.4.2	Secteur des mines et des carrières.....	180
4.5	Transactions liées aux entreprises d'Etat.....	180
4.6	Paiements infranationaux	180
4.7	Désagrégation des données.....	181
4.8	Base et période de la déclaration.....	182
4.9	Qualité et assurance des données	183

4.9.1	Les pratiques d'audit au Cameroun.....	183
4.9.2	Évaluation des pratiques d'audit.....	185
4.9.3	Divulgence des états financiers des entreprises.....	186
4.9.4	Procédures d'assurance convenues.....	187
4.9.5	Exhaustivité et fiabilité des données reportées.....	187
4.9.6	Résultats des travaux de rapprochement.....	190
4.10	Coûts des projets.....	206
4.10.1	Secteur des hydrocarbures.....	206
4.10.2	Secteur des mines.....	208
5	Gestion et répartition des revenus.....	210
5.1	Répartition des recettes extractives.....	210
5.1.1	Cadre général du recouvrement et de l'affectation des recettes budgétaires.....	210
5.1.2	Recouvrement et répartition des revenus du secteur extractif.....	210
5.1.3	Schéma de circulation des flux.....	218
5.2	Transferts infranationaux et autres affectations spécifiques.....	220
5.2.1	Transfert de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction.....	220
5.2.2	Transfert de la fiscalité au titre de l'activité minière artisanale.....	222
5.2.3	Transfert des Centimes Additionnels Communaux.....	225
5.2.4	Recettes affectées à des programmes spécifiques.....	225
5.3	Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et dépenses.....	229
5.3.1	Processus budgétaire et contrôle des finances publiques.....	229
5.3.2	Transparence budgétaire et accès au public.....	230
5.3.3	Projections des recettes extractives et transition énergétique.....	231
5.3.4	Divulgence des projections des entreprises extractives.....	232
6	Dépenses sociales et économiques.....	233
6.1	Dépenses sociales.....	233
6.1.1	Secteur des hydrocarbures.....	233
6.1.2	Secteur des mines et des carrières.....	234
6.2	Dépenses environnementales.....	236
6.2.1	Cadre juridique.....	236
6.2.2	Types de paiements environnementaux dans le secteur extractif.....	237
6.2.3	Dépenses environnementales du secteur des hydrocarbures.....	238
6.2.4	Dépenses environnementales du secteur des mines.....	239
6.3	Dépenses quasi budgétaires.....	240
6.3.1	Définition et cadre réglementaire.....	240
6.3.2	Secteur des hydrocarbures.....	241
6.3.3	Secteur des Mines et Carrières.....	248
6.4	Contribution du secteur extractif à l'économie.....	249
6.4.1	Contribution au budget de l'État.....	249
6.4.2	Contribution au PIB.....	249
6.4.3	Contribution aux exportations.....	249
6.4.4	Contribution à l'emploi.....	250
6.4.5	Contribution à l'investissement.....	253

6.5. Impact environnemental	253
6.5.1. Cadre juridique	253
6.5.2. Rôles et Responsabilités des Agences Gouvernementales.....	254
6.5.3. Règles administratives.....	254
6.5.4. Sanctions environnementales	256
6.5.5. Accessibilité des évaluations et permis environnementaux.....	256
6.5.6. Gestion de l'impact social et environnemental par les entreprises.....	257
6.6. Contenu local	258
6.6.1. Secteur des hydrocarbures	258
6.6.2. Secteurs des mines et carrières.....	258
6.6.3. Gestion du contenu local.....	259
7 Analyse des revenus de l'Etat	260
7.1. Paiements du secteur extractif.....	260
7.1.1. Paiements en nature	260
7.1.2. Paiements en numéraires	261
7.1.3. Paiements par projet.....	264
7.2. Revenus budgétaires.....	266
8 Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE.....	269
8.1. Recommandations 2023	269
8.2. Suivi des recommandations des trois derniers rapports ITIE	286
Annexes	301

Liste des tableaux

Tableau 1 – Total des paiements par destination et par secteur	16
Tableau 2 – Total des paiements par organisme collecteur (en milliards de FCFA)	17
Tableau 3 – État des revenus budgétaires par secteur.....	20
Tableau 4 – Evolution des revenus budgétaires par flux.....	20
Tableau 5 – État des revenus budgétaires par société.....	21
Tableau 6 – État récapitulatif de la production et des exportations du secteur des hydrocarbures	22
Tableau 7 – État récapitulatif de la production et des exportations du secteur des mines et carrières	22
Tableau 8 - Contribution du secteur extractif à l'économie	23
Tableau 9 - Récapitulatif de l'application des procédures d'assurance pour les entreprises extractives	24
Tableau 10 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en numéraire (en millions FCFA)	25
Tableau 11 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en nature (*)	26
Tableau 12 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur des hydrocarbures.....	36
Tableau 13 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de concession (hydrocarbures)	38
Tableau 14 - Les principaux instruments fiscaux des CE et des CA (hydrocarbures)	39
Tableau 15 - Pourcentage de rente garantie par contrat	39
Tableau 16 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de partage de production (hydrocarbures).....	40
Tableau 17 - Les principaux instruments fiscaux des Contrats de services (hydrocarbures)	41
Tableau 18 - Récapitulatif des instruments fiscaux pour les contrats pétroliers	41
Tableau 19 - Comparatif des principales dispositions des Codes miniers (2016 vs 2023)	45
Tableau 20 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur minier	46
Tableau 21 - Impôts et taxes spécifiques au secteur minier	48
Tableau 22 - Principales évolutions réglementaires et institutionnelles de l'artisanat minier et semi-mécanisé.....	53
Tableau 23 - Typologie des titres et contrats dans le secteur des hydrocarbures	54
Tableau 24 - Typologie des titres et conventions dans le secteur minier	55
Tableau 25 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des titres pétroliers	66
Tableau 26 -Correspondance CC-CPP avant/après conversion.....	73
Tableau 27 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des titres miniers.....	79
Tableau 28 -Critères techniques et financiers pour l'octroi des autres titres.....	80
Tableau 29 - Opérations sur les titres miniers en 2023	82
Tableau 30 - Échantillon des titres miniers sélectionnés pour la revue des procédures d'octroi/transfert	83
Tableau 31 - Titres miniers actifs au 31 décembre 2023.....	89
Tableau 32 - Résultat de la collecte des données sur la propriété effective.....	96
Tableau 33 - Attributions et prérogatives des organes de gestion dans les entreprises publiques	100
Tableau 34 - Intérêts détenus par l'État et la SNH dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2023.....	103
Tableau 35 - Portefeuille des participations de l'État dans le secteur pétrolier amont au 31 décembre 2023.....	108
Tableau 36 - Portefeuille des participations détenues par la SNH au 31 décembre 2023.....	108
Tableau 37 - <i>Évolution des indicateurs financiers de la SNH-Mandat (2022–2023) – en Milliards de FCAF</i>	114
Tableau 38 - Évolution des indicateurs financiers de la SNH-Fonctionnement (2022–2023) – En milliards de FCFA.....	115
Tableau 39 - État des recettes et des transferts effectués par la SNH-Mandat.....	116
Tableau 40 - Évolution de la dette SONARA vis-à-vis de la SNH-Mandat (en milliards FCFA)	120
Tableau 41 - Participation de l'État dans les codes miniers successifs.....	121
Tableau 42 - Participations de l'État dans le secteur minier.....	122
Tableau 43 : Matrice- « participation attendue » vs « participation déclarée » dans le secteur minier	123
Tableau 44 - des projets miniers récents, en cours ou prévus.....	134
Tableau 45 - Production des hydrocarbures liquides par champ	137
Tableau 46 - Production du Gaz naturel (GN) par champ.....	138
Tableau 47 - Production de GPL par champ.....	139
Tableau 48 – Production d'or issue de la semi-mécanisation	139

Tableau 49 - Production du diamant brut	140
Tableau 50 - Production des substances carrières	140
Tableau 51 - Exportation des hydrocarbures liquides par société (source : DGD)	142
Tableau 52 - Exportation des hydrocarbures liquides par pays de destination (source : DGD)	143
Tableau 53 - Exportation des hydrocarbures par opérateur et par champ (source : Sociétés)	143
Tableau 54 - Exportation de GNL par société (source DGD)	144
Tableau 55 - Exportation du GNL par pays de destination (source DGD)	145
Tableau 56 - Exportations d'or artisanal (Source : MINMIDT)	145
Tableau 57 - Exportations d'or enregistrées (DGD, 2023)	146
Tableau 58 - Données sur les exportations des diamants (source DGD)	147
Tableau 59 - Exportations des substances de carrières	148
Tableau 60 - Détail des exportations autres substances minières (source : DGD)	148
Tableau 61 - Critères de matérialité retenus par le Comité ITIE	152
Tableau 62 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	153
Tableau 63 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre	153
Tableau 64 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre	154
Tableau 65 - Revenus en nature secteur des hydrocarbures	158
Tableau 66 - Quote-part pétrole et condensat de l'État et de la SNH dans les champs pétroliers	158
Tableau 67 - Valorisation de la Quote-part pétrole et condensat de l'État et de la SNH dans les champs pétroliers	159
Tableau 68 - Valorisation de la Quote-part pétrole et condensat de la SNH Fonctionnement dans les champs pétroliers	160
Tableau 69 - Part de l'État dans la production du Gaz naturel (GNL)	160
Tableau 70 - Valorisation de la Part de l'État dans la production du Gaz naturel (GNL)	160
Tableau 71 - Part de l'État dans la production du Gaz Liquéfié (GPL)	161
Tableau 72 - Valorisation de la Part de l'État dans la production du Gaz Liquéfié (GPL)	161
Tableau 73 - Revenus de commercialisation des parts des productions dans le secteur des hydrocarbures	163
Tableau 74 - Vente de pétrole brut - Part État et SNH	163
Tableau 75 - Revenus de commercialisation Pétrole brut - Part SNH	165
Tableau 76 - Revenus de la vente de la part de l'État dans l'association SANAGA-LNG	166
Tableau 77 - Répartition des revenus générés par la production du champ Sanaga Sud (SANAGA-KPDC)	167
Tableau 78 - Détail de la production achetée par la SNH et revendue à KPDC	168
Tableau 79 - Détail des achats et des revenus rétrocédés à SNH-Mandat au titre de la commercialisation du GPL	169
Tableau 80 - Détail de la production achetée par la SNH et revendue à TRADEX	170
Tableau 81 - Revenus de commercialisation de la part de production de l'Etat dans le champ LOGBABA	170
Tableau 82 - Prélèvements fiscaux en nature par la SONAMINES (ISML & DS)	171
Tableau 83 - État des droits de transit du pipeline Tchad-Cameroun	177
Tableau 84 - État des droits de transit payé du pipeline Tchad-Cameroun	178
Tableau 85 - État des paiements de COTCO	178
Tableau 86 - Situation des audits des comptes des sociétés dans le périmètre	183
Tableau 87 - Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Cameroun	185
Tableau 88 - Le niveau d'assurance de chaque entité du périmètre de rapprochement	187
Tableau 89 - Assurances fournies par les entreprises	188
Tableau 90 - Assurances fournies par les régies financières	189
Tableau 91 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire	191
Tableau 92 - Rapprochement par sociétés pour le secteur pétrolier et le transport pétrolier	192
Tableau 93 - Rapprochement par sociétés pour le secteur minier	192
Tableau 94 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur pétrolier	193
Tableau 95 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur du transport pétrolier	195
Tableau 96 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur minier	196
Tableau 97 - Ajustements des déclarations des sociétés	197

Tableau 98 - Ajustements des déclarations de l'Etat.....	198
Tableau 99 - Ajustements des déclarations de l'État.....	199
Tableau 100 - Ecart non rapprochés.....	201
Tableau 101 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en nature.....	202
Tableau 102 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH Mandat (en quantité - pétrole & condensat) (*).....	203
Tableau 103 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH Fonctionnement (en quantité - pétrole & condensat).....	203
Tableau 104 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - Gaz).....	203
Tableau 105 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - GPL).....	203
Tableau 106 - Rapprochement de la production du pétrole entre les sociétés et la SNH (en bbl).....	204
Tableau 107 - Rapprochement de la production du GNL entre les sociétés et la SNH.....	204
Tableau 108 - Rapprochement de la production du GPL entre les sociétés et la SNH.....	204
Tableau 109 - Rapprochement de la production des substances de carrière CIMENCAM.....	205
Tableau 110 - Rapprochement de la production des substances de carrière DANGOTE.....	205
Tableau 111 - Rapprochement de la production des substances de carrière RAZEL.....	205
Tableau 112 - Rapprochement des exportations du pétrole et du Gaz entre les sociétés et la DGD (en quantité).....	205
Tableau 113 - Répartition théorique par bénéficiaire de la taxe à l'extraction.....	221
Tableau 114 - Situation des transferts infranationaux (en FCFA).....	221
Tableau 115 - Transferts théoriques aux communes (ISML & TAV, année 2023).....	224
Tableau 116 - Centimes additionnels collectés en 2023 et leur répartition.....	225
Tableau 117 - Évolution des recettes pétrolières et hypothèses sous-jacentes (2023-2027).....	231
Tableau 118 - Paiements sociaux déclarés par les sociétés pétrolières.....	234
Tableau 119 - Obligations sociales des entreprises minières selon les conventions minières.....	235
Tableau 120 - Provisions pour abandon constituées en 2023 par les sociétés pétrolières.....	238
Tableau 121 - Transferts 2023 de la SNH au profit du Trésor.....	242
Tableau 122 - Rapprochement des transferts SNH avec les comptes du Trésor.....	242
Tableau 123 - Détail des interventions directes par structure bénéficiaire.....	243
Tableau 124 - Détail de la créance SONARA envers la SNH.....	247
Tableau 125 - Contribution du secteur extractif au budget de l'État.....	249
Tableau 126 - Contribution du secteur extractif au PIB national.....	249
Tableau 127 - Contribution du secteur extractif aux exportations.....	250
Tableau 128 - Contribution du secteur extractif à l'emploi.....	250
Tableau 129 - Contribution du secteur extractif dans l'investissement.....	253
Tableau 130 - Frais de formation collectés par la SNH par société et par projet.....	258
Tableau 131 - Paiements en nature par secteur et par sociétés.....	260
Tableau 132 - Paiements en nature dans le secteur des hydrocarbures par sociétés.....	260
Tableau 133 - Paiements en nature dans le secteur minier par Commune.....	261
Tableau 134 - Répartition des paiements désagrégés et non désagrégés par projet.....	264

Liste des figures

Figure 1 - Répartition des revenus par secteur et par organisme collecteur.....	17
Figure 2 - Revenus du secteur extractif.....	19
Figure 3 - Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures.....	37
Figure 4 - Flux de paiements générés par un contrat de concession.....	38
Figure 5 - Flux de paiements générés par un CPP.....	40
Figure 6 - Évolution de la production nationale des hydrocarbures liquides (en millions de barils).....	136
Figure 7 - Répartition de la production de pétrole par champs (millions bbl).....	137
Figure 8 - Évolution de la production nationale de gaz naturel (GNL) (en milliards SCF).....	138

Figure 9 - Évolution des exportations des hydrocarbures liquides (en milliards de FCFA)	142
Figure 10 - Répartition des exportations par société (source : DGD)	143
Figure 11 - Évolution de la part de production de l'Etat de Pétrole par an (2020-2023)	159
Figure 12 - Évolution de la part de production de l'Etat du Gaz Naturel par an (2020-2023).....	160
Figure 13 - Évolution de la part de production de l'Etat du Gaz Naturel par an (2020-2023)	161
Figure 14 : Évolution mensuelle des prix du Brent et des bruts camerounais (2023)	165
Figure 15 - Schéma de circulation des flux - Secteur des hydrocarbures.....	218
Figure 16 - Schéma de circulation des flux - Secteur du transport pétrolier	219
Figure 17 - Schéma de circulation des flux - Secteur des mines et de carrières	219
Figure 18 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier artisanal	220
Figure 19 - Procédure d'approbation des études d'impact environnementales.....	255

Liste des abréviations et acronymes

AEE	Autorisation Exclusive d'Exploitation
AER	Autorisation Exclusive de Recherche
AES	Audit Environnemental et Social
AI	Administrateur Indépendant
APCC	Addax Petroleum Cameroon Company
APCL	Addax Petroleum Cameroon Limited
Art.	Article
Bbl	Baril
BEAC	Banque des États d'Afrique Centrale
BIR	Bataillon d'Intervention Rapide
BNCAM	Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières
CA	Contrat d'Association
CAC	Centimes Additionnels Communaux
CAPAM	Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier
CC	Contrat de Concession
CCA	Cadre de Contrôle et d'Audit
CDEC	Caisse des Dépôts et Consignations
CE	Convention d'Établissement
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CFC	Crédit Foncier du Cameroun
CGI	Code Général des Impôts
CHANAS	Chanas Assurances SA
CHC	Cameroon Hotels Corporation
CNIC	Chantier Naval et Industriel du Cameroun
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
COTCO	Cameroon Oil Transportation Company S.A.
COTSA	Cameroon Oil Terminal SA
CPNCPG	Commission Permanente de Négociation des Contrats Pétroliers et Gaziers
CPP	Contrat de Partage de Production
CSPH	Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures
CSR	Contrat de Services à Risques
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisée
DCC/PRC	Direction du Cabinet Civil / Présidence de la République du Cameroun
DGD	Direction Générale des Douanes
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRE	Direction Générale de la Recherche Extérieure
DGSN	Délégation Générale à la Sureté Nationale
DGTFCM	Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire
DM	Direction des Mines
DG	Direction de la Géologie
DSP	Direction de la Sécurité Présidentielle
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EMP/PRC	État-Major Particulier/ Présidence de la République du Cameroun
FCFA	Franc CFA (Communauté Financière Africaine)

FD	Formulaire de Déclaration
FEICOM	Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale
FLNG	Floating Liquefied Natural (Gas ou gaz naturel liquéfié flottant)
FMI	Fonds Monétaire International
FNE	Fonds National de l'Emploi
FOB	Free On Board
GDC	Gaz du Cameroun
GNL	Gaz Naturel Liquéfié
GP/PRC	Garde Présidentielle / Présidence de la République du Cameroun
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfié
HYDRAC	Hydrocarbures Analyses Contrôles
IBC	International Business Corporation (filiale de la SNH)
IFRS	International Financial Reporting Standards (Normes internationales d'information financière)
INS	Institut National de la Statistique
INTOSAI	International Organisation of Supreme Audit Institutions
IPSAS	International Public Sector Accounting Standards
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IS	Impôt sur les Sociétés
ISA	International Standards on Auditing
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JV	Joint-venture
Km2	Kilomètres carrés
KPDC	Kribi Power Development Company Cameroon
LF	Loi de Finances
MINDEF	Ministère de la Défense
MINEE	Ministère de l'Eau et de l'Énergie
MINEPAT	Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINFI	Ministère des Finances
MINMIDT	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
MMBTU	Million de Btu (British thermal unit)
MSCF	Million de pieds cubes
MUSD	Million de dollars américain
MW	Mégawatt
n/a	Non applicable
Nc	Non Communiqué
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONECCA	Ordre National des Experts Comptables du Cameroun
PERCAM	Perenco Cameroon
PIB	Produit Intérieur Brut
PR	Propriété Réelle
PRC	Présidence de la République du Cameroun
PRDR	Perenco Rio Del Rey
PTU	Plan Thermique d'Urgence
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RDR	Rio Del Rey
RS	Redevance superficielle
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises

SCDP	Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers
SCF	Standard Cubic Feet
SE	Secteur Extractif
SED	Secrétariat d'État à la Défense
SG/PRC	Secrétariat Général / Présidence de la République du Cameroun
SNH	Société Nationale des Hydrocarbures
SNI	Société Nationale d'Investissement du Cameroun
SNPPK	Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley
SONAMINES	Société Nationale des Mines
SONARA	Société Nationale de Raffinage
SP ITIE	Secrétariat Permanent ITIE
TAV	Taxe Ad Valorem
TCF	Trillions de pieds cubes
TDR	Termes De Référence
TE	Taxe à l'Extraction
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'État
TRADEX	Société de trading et d'exportation de pétrole brut et de produits pétroliers
TSR	Taxe Spéciale sur les Revenus
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UGAP	Unité de Gestion Administrative Provisoire
USD	Dollar des États-Unis d'Amérique



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis – Tunisie
Tel : +216 27 596 595
Email : enerteam@enerteam.tn
<https://enerteam.tn/>

Le 30 décembre 2025

Comité ITIE-Cameroun
République du Cameroun

A l'attention de Monsieur le Président du Comité ITIE-Cameroun

Enerteam a été sélectionné par le Comité-ITIE comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2023 du Cameroun. Les travaux d'élaboration du présent rapport ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) tels qu'approuvés par le Comité-ITIE.

Notre mission a été exécutée en accord avec la norme internationale des services connexes (Norme ISRS) concernant les missions de procédures convenues, en particulier la norme n°4400 portant sur les 'missions d'examen d'informations financières fondé sur des procédures convenues'.

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans ce rapport n'était pas prévu dans les Termes de Référence de notre mission. Néanmoins, les informations fournies dans ce rapport concernent des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si des procédures supplémentaires avaient été mises en place ou si un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes avait été réalisé selon les normes internationales d'audit ou d'examen limité, cela aurait pu apporter d'autres éléments que nous aurions portés à votre connaissance.

Notre rapport vise exclusivement l'objectif énoncé dans le premier paragraphe. Les opinions exprimées sont celles de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'opinion officielle du Comité-ITIE.

Karim LOURIMI

Associé

1. Résumé Exécutif

1.1. Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est un mécanisme international volontaire visant à promouvoir la bonne gouvernance des ressources naturelles à travers la transparence et la redevabilité dans la gestion des revenus issus des industries extractives. Elle repose notamment sur la publication régulière de rapports exhaustifs et fiables, permettant de rendre compte des paiements effectués par les entreprises extractives et des revenus perçus par l'État.

Le Cameroun, engagé dans la mise en œuvre de l'ITIE depuis 2005, a publié à ce jour seize (16) rapports couvrant la période 2001-2022. Le présent Rapport ITIE 2023 constitue le dix-septième exercice de reporting et s'inscrit dans le cadre de l'application de la Norme ITIE 2023, marquant une étape importante dans le renforcement des exigences de transparence et de qualité des données.

Le rapport a été élaboré par le cabinet EnerTEAM, désigné Administrateur Indépendant (AI) par le Comité ITIE-Cameroun, conformément aux Termes de Référence approuvés par le Groupe Multipartite.

1.1.1. Objectifs et priorités du Comité ITIE

Pour l'exercice 2023, le Comité ITIE-Cameroun a fixé les priorités stratégiques suivantes :

- renforcer la transparence et la redevabilité dans la gestion des revenus issus des secteurs des hydrocarbures, des mines et du transport pétrolier ;
- assurer un suivi rigoureux de l'évolution des flux financiers extractifs et de leur contribution au budget de l'État ;
- analyser la répartition et l'utilisation des recettes extractives dans le cadre du processus budgétaire ;
- poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives issues de la dernière Validation ITIE, notamment en matière de qualité et d'exhaustivité des données ;
- contribuer au débat public sur le rôle du secteur extractif dans le développement économique, social et environnemental du Cameroun.

1.1.2. Questions clés de gouvernance

Le Rapport ITIE 2023 met en lumière plusieurs enjeux structurants pour la gouvernance du secteur extractif, notamment :

- la forte dépendance budgétaire aux hydrocarbures, qui représentent près de 22 % des recettes publiques en 2023, exposant les finances publiques à la volatilité des prix internationaux et au déclin progressif de la production pétrolière ;
- la contribution encore marginale du secteur minier, malgré son potentiel et les perspectives de mise en production de grands projets à moyen terme ;
- la **prédominance de l'informel dans l'exploitation minière artisanale**, limitant la mobilisation des recettes et la traçabilité des flux ;
- la nécessité de renforcer les dispositifs de prévention, de lutte contre la corruption et de conformité, notamment dans l'octroi et la gestion des titres des revenus ;

- l'intégration insuffisante des enjeux environnementaux, marquée par la non-opérationnalisation de certains mécanismes de réhabilitation et de gestion des passifs environnementaux.

1.1.3. Contexte macroéconomique et réformes structurelles

En 2023, les entreprises extractives ont versé à l'État des paiements totalisant 1 232,69 milliards de FCFA, en recul par rapport à 2022, principalement en raison de la baisse de la production pétrolière et des cours internationaux. Les recettes budgétaires issues du secteur extractif se sont établies à 1 035,85 milliards de FCFA, soit 21,95 % des recettes publiques.

Le secteur extractif demeure un pilier des exportations (32,04 %), mais sa contribution au PIB (4,15 %) et à l'emploi (0,62 %) reste limitée. Le potentiel gazier, estimé à environ 6,2 TCF, ainsi que la montée en puissance attendue du secteur minier à partir de 2025, constituent toutefois des leviers importants de diversification.

L'année 2023 s'inscrit également dans un contexte de réformes structurelles majeures, parmi lesquelles:

- l'adoption du nouveau Code minier (2023), renforçant notamment les exigences de divulgation de la propriété effective et les mécanismes de lutte contre la fraude;
- la mise en place du Registre central des bénéficiaires effectifs, dont les premières données sont publiées dans le présent rapport ;
- la centralisation des revenus pétroliers au Compte unique du Trésor, actée par une circulaire présidentielle, prévoyant la fin des interventions directes de la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) à compter de 2026;
- **l'amélioration du suivi des coûts des projets miniers en phase de développement**, en vue de sécuriser la base fiscale avant l'entrée en production.
- **l'adoption d'une feuille de route stratégique sectorielle**, à travers une note politique du MINMIDT (2025), visant à renforcer la lutte contre la corruption et la transparence des contrats extractifs.
- les initiatives de valorisation du gaz et de réduction du torchage, intégrées dans la stratégie nationale de transition énergétique et climatique.

1.1.4. Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat confié à l'Administrateur Indépendant (AI) a couvert principalement :

- la collecte des données contextuelles et financières auprès des parties déclarantes ;
- la compilation et l'analyse des informations transmises par les entreprises extractives et l'État;
- l'assurance de la qualité, de la cohérence et de la fiabilité des données, à travers des procédures de rapprochement, de vérification et de validation documentaire ;
- la formulation de recommandations destinées à améliorer l'exhaustivité des données, la gouvernance du secteur et la transparence des informations ;
- la préparation du Rapport ITIE 2023, conformément à la Norme ITIE et aux Termes de Référence.

1.1.5. Contributions dans le Rapport ITIE 2023

L'année 2023 marque une étape clé pour le Cameroun dans la mise en œuvre de l'ITIE, avec l'entrée en application de la Norme ITIE 2023, qui renforce les exigences en matière de transparence, de propriété effective, de divulgation des contrats et de qualité des données.

Cet exercice s'inscrit comme une année de transition, durant laquelle le Comité ITIE-Cameroun a adapté les dispositifs de collecte et de traitement de l'information afin d'aligner progressivement le système national de reporting sur les standards renforcés de l'ITIE.

Les données financières du secteur extractif ont été collectées auprès des entités gouvernementales et des sociétés extractives au moyen de formulaires déclaratifs attestés, puis rapprochées afin d'en assurer la fiabilité, sous la supervision du Comité ITIE et avec l'appui du Secrétariat Permanent.

La liste des entités participantes est disponible en section 4.1, et la méthodologie détaillée de collecte des données est présentée en section 4.9.

1.1.6 Limites inhérentes au Rapport ITIE 2023

Les conclusions du présent rapport sont basées sur les données financières relatives à l'année 2023 ainsi que sur les réformes et faits marquants observés jusqu'à sa production. Elles ne sauraient être extrapolées au-delà de cette période, car les lois et le contexte régissant le secteur extractif sont susceptibles d'évoluer.

1.2. Chiffres-clés du Rapport ITIE 2023

1.2.1. Paiements du secteur extractif

En 2023, les entreprises extractives ont effectué des paiements d'une valeur totale de 1 232,69 milliards FCFA à l'État, en recul de 12,96 % par rapport à 2022 (1 416,22 milliards FCFA). Cette baisse reflète principalement la contraction de la production pétrolière et la baisse des cours internationaux du pétrole.

➤ Répartition des Paiements par Secteur

Les hydrocarbures demeurent la principale source, représentant 95,12 % des paiements, loin devant le transport pétrolier (3,89 %) et les mines et carrières (0,99 %). Cette répartition confirme la dépendance du pays aux revenus des hydrocarbures, malgré la progression relative du secteur minier.

Tableau 1 – Total des paiements par destination et par secteur

Secteur	Montant en milliards FCFA	Contribution en %
Hydrocarbures	1 172,53	95,12%
Transport pétrolier	47,99	3,89%
Mines & Carrières	12,18	0,99%
Total	1 232,69	100%

➤ Répartition des paiements par organisme collecteur

La SNH concentre près des deux tiers des paiements (804,21 Mds de FCFA, soit 65,2 %), confirmant son rôle central dans la gestion des revenus pétroliers. Elle est suivie de la DGI/DGE (345,69 Mds, 28,0 %), dont les recettes proviennent quasi exclusivement des hydrocarbures et du transport pétrolier. La DGD et la DGTCFM collectent respectivement 51,18 Mds (4,2 %) et 16,12 Mds (1,3 %).

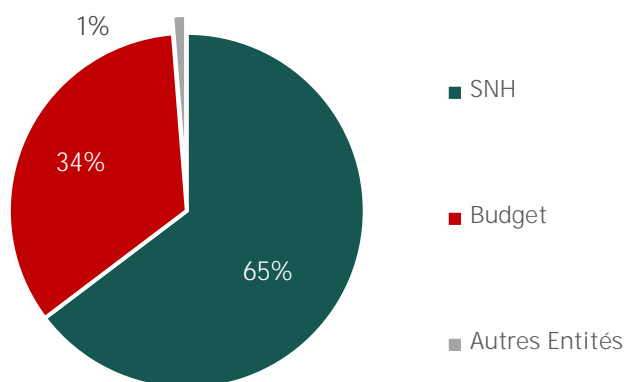
Les autres entités (SONAMINES, CNPS, SNI, paiements sociaux et environnementaux) totalisent 15,47 Mds (1,3 %).

Tableau 2 – Total des paiements par organisme collecteur (en milliards de FCFA)¹

Collecteur/ Secteur	Hydrocarbures		Transport pétrolier		Minier		Total	Part en %
	En nature	En numéraire	En numéraire		En nature	En numéraire		
SNH-Mandat (*)	770,71	(30,26)	-	-	-	-	740,45	60,1%
SNH-Fonctionnement	6,36	57,40	-	-	-	-	63,75	5,2%
Total SNH	777,07	27,13	-	-	-	-	804,21	65,2%
DGI/DGE	-	338,41	5,93	-	-	1,35	345,69	28,0%
DGD	-	10,09	41,08	-	-	0,01	51,18	4,2%
DGT/CFM	-	16,12	-	-	-	-	16,12	1,3%
FNEDD	-	0,00	-	-	-	0,02	0,03	0,0%
Total Budget	-	364,62	47,01	-	-	1,39	413,01	33,5%
SONAMINES	-	-	-	10,29	-	-	10,29	0,8%
CNPS	-	2,70	0,62	-	-	0,06	3,38	0,3%
Paiements sociaux	-	0,98	0,05	-	-	0,07	1,10	0,1%
SNI	-	-	-	-	-	0,38	0,38	0,0%
Paiements Environnementaux	-	0,03	0,30	-	-	-	0,33	0,0%
Total autres entités	-	3,70	0,98	10,29	-	0,50	15,47	1,3%
Total Général	777,07	395,45	47,99	10,29	1,89	-	1 232,69	

(*) Hors transferts directs et indirects de la SNH mandat.

Figure 1 – Répartition des revenus par secteur et par organisme collecteur



Le détail des paiements par société et par flux est présenté dans la Section 7 du présent rapport.

¹ Source : Déclarations ITIE 2023. Ces montants incluent les paiements reconciliés ainsi que les revenus issus des déclarations unilatérales pour les entreprises hors champs de réconciliation.

➤ Répartition des paiements par type de flux

Paiements en Numéraire

Les paiements en numéraire concernent principalement **l'impôt sur les sociétés (277,18 milliards FCFA)**, la taxe spéciale sur les revenus (TSR) (57,39 milliards FCFA), les dividendes perçus par SNH (54,30 milliards FCFA), et les droits de transit (39,36 milliards FCFA). Le détail se présente comme suit :

En millions FCFA

Flux	Hydrocarbures	Transport Pétrolier	Minier	Total	Total En %
Impôts sur les sociétés	274 349,10	83,26	2 749,37	277 181,73	62,24%
Dividendes Filiales SNH	57 395,49	-	-	57 395,49	12,89%
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	51 463,33	-	2 840,48	54 303,81	12,19%
Droits de passage du pipeline (COTCO)	-	-	39 360,02	39 360,02	8,84%
Dividendes SNH	16 118,80	-	-	16 118,80	3,62%
Droits de Douane	7 102,46	8,58	1 604,25	8 715,29	1,96%
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	6 893,72	-	-	6 893,72	1,55%
Redevance Minière Négative (Hydrocarbures)	(35 721,56)	-	-	(35 721,56)	-8,02%
Autres flux	17 852,30	1 796,83	1 430,96	21 080,09	4,73%
Total Général	395 453,63	1 888,67	47 985,07	445 327,38	100%

Paiements en Nature

Les paiements en nature proviennent des **parts de production de l'État dans les contrats pétroliers** et de l'ISML lié à l'exploitation artisanale semi-mécanisée de l'or.

Substances	Unité	Etat	SNH Fonctionnement
Hydrocarbures liquides	Barils	14 042 704 (682,38 Mds FCFA)	155 045 (6,36 Mds FCFA)
Gaz naturel	MScf	30 813 426 (84,77 Mds FCFA)	-
Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)	TM	12 681 (3,56 Mds FCFA)	-
Total Hydrocarbures	-	770,71 Mds FCFA	6,36 Mds FCFA
Or (collecté par SONAMINES)	Kg	269,12 (10,29 Mds FCFA)	-
Total minier			
Total		781,00 Mds FCFA	6,36 Mds FCFA
Total Général		787,36 Mds FCFA	

Gestion des Paiements en nature

Secteur des hydrocarbures

En 2023, la SNH-Mandat a recouvré 774,89 milliards de FCFA pour le compte de l'État au titre de la commercialisation des revenus en nature, hors coûts pétroliers. À ce montant s'ajoutent les coûts pétroliers réglés aux opérateurs (196,6 milliards FCFA)² ainsi que des ajustements en numéraire nets de -30,26 milliards FCFA.

² Source : SNH

Sur les revenus nets recouvrés, 622,84 milliards FCFA ont été transférés au budget de l'État, soit 80% du total recouvré, décomposés en :

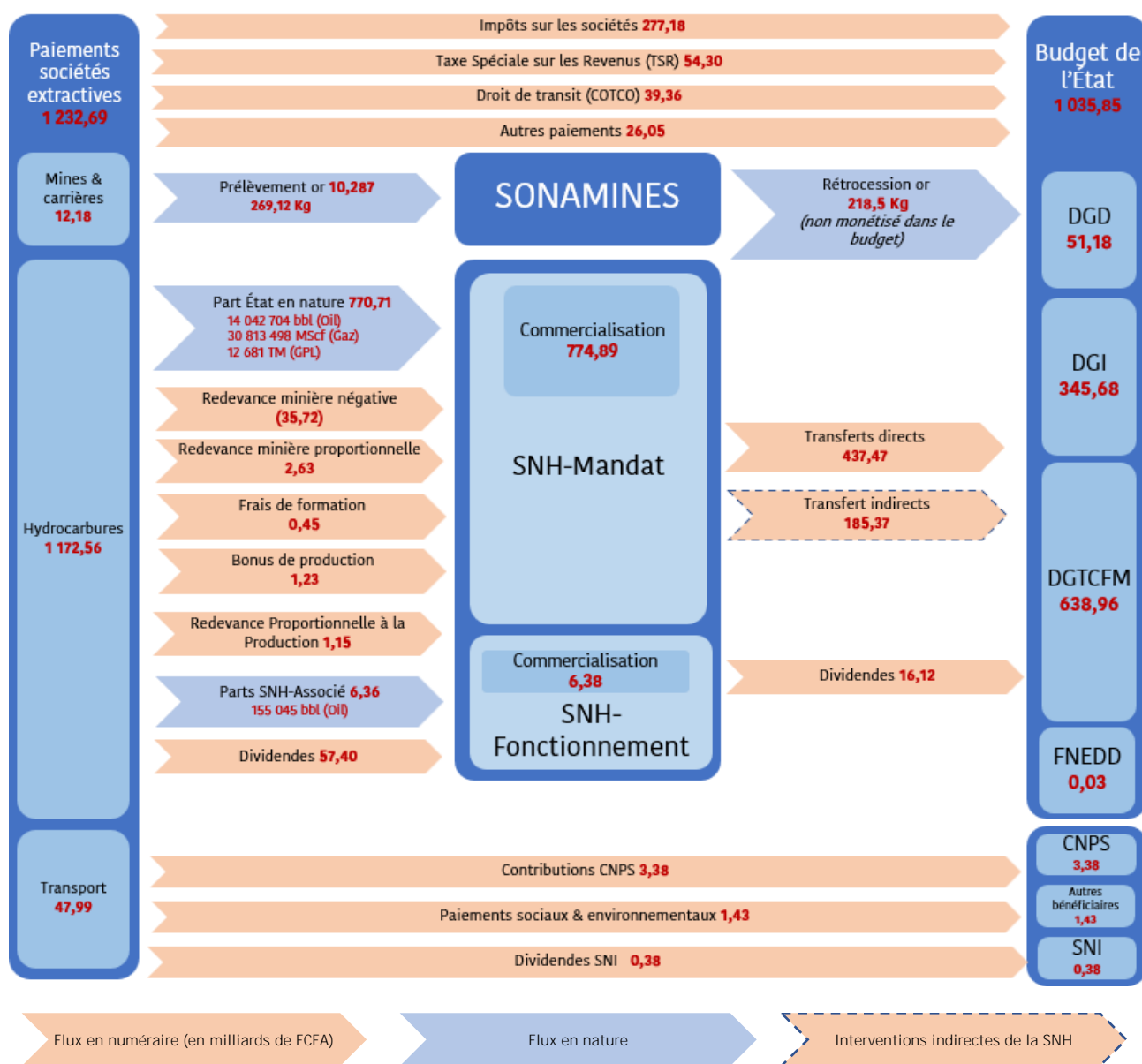
- 437,47 milliards FCFA de transferts directs au Trésor public ;
- 185,37 milliards FCFA de transferts indirects, correspondant à des dépenses budgétaires payés directement par la SNH-Mandat pour le compte de l'Etat.

Secteur minier

En 2023, la SONAMINES a collecté **269,12 kg d'or** (234,42 kg au titre de l'ISML et 34,69 kg au titre du droit de sortie), pour une valeur estimée à 10,29 milliards de FCFA.

La même année, une rétrocession de **218,5 kg d'or** a été effectuée au profit de la CDEC, mais elle concernait uniquement les collectes des exercices antérieurs. Toutefois, ces quantités n'ont pas été monétisées et n'ont donc pas été comptabilisées dans les recettes budgétaires de l'exercice.

Figure 2 - Revenus du secteur extractif³



³ Chiffres en Milliards de FCAF sauf indication contraire

1.2.2. Contribution du secteur extractif au budget de l'État

En 2023, le budget de l'État a capté 1 035,85 milliards FCFA (1 714,06 millions USD) de recettes issues du secteur extractif, contre 1 119,58 milliards FCFA en 2022. Cela correspond à une baisse de 7,5 %.

➤ Répartition des revenus budgétaires par secteur

Ces recettes proviennent principalement du sous-secteur des hydrocarbures, qui à lui seul représente 95,3 % des revenus, malgré une baisse par rapport à 2022. Le transport pétrolier a connu une légère progression, tandis que les mines et carrières industrielles affichent une croissance notable, bien que leur part dans l'ensemble reste marginale.

Tableau 3 - État des revenus budgétaires par secteur⁴

(En millions de FCFA)	2022		2023		Évolution	
	Montant	Contribution	Montant	Contribution	Montant	En %
Hydrocarbures	1 074 293,50	95,95%	987 458,92	95,33%	(86 834,58)	(8,08%)
Transport pétrolier	44 330,70	3,96%	47 009,76	4,54%	2 679,05	6,04%
Minier	957,90	0,09%	1 386,16	0,13%	428,26	44,71%
Total	1 119 582,10	100%	1 035 854,84	100%	(83 727,26)	(7,48%)

➤ Répartition revenus budgétaires par flux

En 2023, les recettes non fiscales restent majoritaires dans les revenus du secteur extractif (65,6 %, soit 679,9 milliards FCFA), même si leur part recule par rapport à 2022. Ce recul s'explique surtout par la baisse des transferts directs de la SNH, partiellement compensée par la hausse des dividendes SNH et des droits de transit.

À l'inverse, les recettes fiscales progressent, atteignant 34,4 % du total (356 milliards FCFA), tirées par l'IS pétrolier (+33,5 %). Cette dynamique compense en partie le recul de la taxe spéciale sur les revenus et des droits de douane. Les redressements fiscaux et douaniers connaissent une forte hausse, traduisant un effort accru de recouvrement.

Tableau 4 – Evolution des revenus budgétaires par flux⁵

Flux budgétaires	2022		2023		Évolution	
	En Milliards FCFA	Contribution en %	En Milliards FCFA	Contribution en %	En Milliards FCFA	En %
Recettes non fiscales	824,61	73,65%	679,87	65,63%	(144,74)	-17,55%
Redevances SNH – Transferts directs	590,64	52,76%	437,47	42,23%	(153,17)	-25,93%
Redevances SNH – Transferts indirects	183,67	16,41%	185,37	17,90%	1,70	0,93%
Droits de transit (COTCO)	36,51	3,26%	39,36	3,80%	2,85	7,81%
Dividendes SNH	12,53	1,12%	16,12	1,56%	3,59	28,64%
Redevances superficière	0,63	0,06%	0,77	0,07%	0,14	21,82%
Taxe à l'extraction	0,46	0,04%	0,46	0,04%	(,00)	-0,53%
Taxe ad valorem	0,17	0,02%	0,33	0,03%	0,16	94,23%
Recettes fiscales	294,97	26,35%	355,98	34,37%	61,01	20,68%
IS pétrolier	207,52	18,54%	277,10	26,75%	69,58	33,53%

⁴ Source : déclaration ITIE 2023.

⁵ Source : déclaration ITIE 2023.

Flux budgétaires	2022		2023		Évolution	
	En Milliards FCFA	Contribution en %	En Milliards FCFA	Contribution en %	En Milliards FCFA	En %
IS non pétrolier	3,37	0,30%	0,08	0,01%	(3,29)	-97,53%
Taxe spéciale sur les revenus	66,39	5,93%	54,30	5,24%	(12,09)	-18,20%
Droits de douane	11,43	1,02%	8,72	0,84%	(2,71)	-23,75%
Redressements fiscaux	1,51	0,13%	6,89	0,67%	5,38	356,54%
Redressements douaniers	1,00	0,09%	2,27	0,22%	1,27	126,52%
Autres recettes budgétaires	3,75	0,33%	6,62	0,64%	2,87	76,54%
Total	1 119,58	100,00%	1 035,85	100,00%	(83,73)	-7,48%

➤ Répartition des revenus budgétaires par entreprise

En 2023, la SNH reste de loin le principal contributeur au budget de l'État, avec près de 660 milliards FCFA, soit plus de 60 % des recettes extractives. Elle est suivie par PERENCO (RDR et CAM) et Addax Petroleum, qui apportent des montants significatifs, principalement à travers l'IS pétrolier et la taxe spéciale sur les revenus.

Le secteur du transport pétrolier, à travers COTCO, génère environ 47 milliards FCFA, essentiellement via les droits de passage du pipeline.

La contribution du secteur minier demeure marginale (1,4 milliard FCFA), portée par quelques entreprises telles que Cimencam, Dangote et Razel.

Tableau 5 - État des revenus budgétaires par société

Sociétés	2022		2023		Évolution	
	En Milliards FCFA	Contribution en %	En Milliards FCFA	Contribution en %	En Milliards FCFA	En %
Hydrocarbures	1 074,29	95,95%	987,46	95,33%	(86,83)	-8,08%
SNH - Mandat	774,51	69,18%	622,84	60,13%	(151,67)	-19,58%
SNH - Fonctionnement	25,78	2,30%	36,70	3,54%	10,93	42,38%
PERENCO CAM	125,18	11,18%	124,32	12,00%	(,86)	-0,68%
PERENCO RDR	77,21	6,90%	104,32	10,07%	27,11	35,12%
APCC	48,06	4,29%	84,55	8,16%	36,50	75,94%
APCL	6,70	0,60%	12,58	1,21%	5,87	87,59%
GDC	0,76	0,07%	1,11	0,11%	0,35	45,71%
GLENCORE	15,89	1,42%	0,85	0,08%	(15,04)	-94,66%
NOBLE ENERGY	0,09	0,01%	0,08	0,01%	(,01)	-7,75%
Autres sociétés	0,12	0,01%	0,10	0,01%	(,01)	-11,11%
Transport pétrolier	44,33	3,96%	47,01	4,54%	2,68	6,04%
COTCO	44,33	3,96%	47,01	4,54%	2,68	6,04%
Mines et Carrières	0,96	0,09%	1,39	0,13%	0,43	44,70%
CIMENCAM	0,10	0,01%	0,27	0,03%	0,17	168,00%
DANGOTE	0,12	0,01%	0,16	0,02%	0,05	39,51%
RAZEL	0,07	0,01%	0,07	0,01%	(,00)	-2,12%
SONAMINES	0,02	0,00%	0,02	0,00%	0,00	3,61%
SINOSTEEL	0,00	0,00%	0,01	0,00%	0,01	2406,10%
Autres sociétés	0,65	0,06%	0,85	0,08%	0,20	30,71%
Total	1 119,58	100%	1 035,85	100%	(83,73)	-7,48%

1.2.3. Production et exportation

➤ Secteur des hydrocarbures

En 2023, la production du secteur des hydrocarbures est estimée à 1 410,6 milliards FCFA, pour des exportations de 1 459,1 milliards FCFA. Le pétrole brut reste la principale ressource (22,9 millions de barils, 1 117,9 milliards FCFA), suivi du gaz naturel. Le condensat et le GPL apportent des contributions plus modestes.

Tableau 6 - État récapitulatif de la production et des exportations du secteur des hydrocarbures⁶

Substance	Production			Exportation (*)		
	Unité	Volume	Valeur (En milliards de FCFA)	Unité	Volume	Valeur (En milliards de FCFA)
Pétrole brut	Millions de barils	22,90	1 117,91	Millions de barils	20,89	1 010,48
Condensat	Millions de barils	0,98	38,09	Millions de barils	0,36	13,59
Gaz Naturel	Millions MSCF	85,26	244,79	Millions BTUs	73,39	435,03
Gaz - GPL	Milliers de Tonne métrique (TM)	34,73	9,76	-	-	-
Total Secteur des Hydrocarbures			1 410,55			1 459,10

(*) source SNH Mandat.

Le détail des exportations et de la production est présenté dans la section 3 du présent rapport.

➤ Secteur des mines et carrières

En 2023, le secteur minier a eu une contribution marginale aux exportations, dominé par l'artisanat et l'absence de projets industriels de production. La production déclarée se limite à **953 kg d'or (dont seulement 22 kg exportés)** et 3 306 carats de diamant, tandis que les matériaux de construction (argile, calcaire, pouzzolane, sable, granulats, latérites) alimentent surtout le marché intérieur.

Tableau 7 - État récapitulatif de la production et des exportations du secteur des mines et carrières⁷

Substance	Production			Exportation		
	Unité	Volume	En millions de FCFA	Unité	Volume	En millions de FCFA
Substance précieuses			36 569,41			1 002,38
Or (artisanal)	Kg	952,77	36 419,72	Kg	22,31	904,14
Diamant (artisanal)	Carat	3 305,78	149,69	Carat	4 840,05	98,24
Pierres de couleur	Kg	-	-	Kg	-	-
Saphir	Kg	-	-	Kg	-	-
Total substance carrières			-			89,74
Argile	m ³	2 099	NC	Kg	207 327	28,80
Calcaire	m ³	1 349	NC	Kg	252	0,09
Pouzzolane	m ³	1 055 981	NC		-	-
Sable	m ³	902 214	NC	Kg	6 132	3,59
Granulats	m ³	795 300	NC	Kg	1 379 285	38,06

⁶ Source : déclarations ITIE 2023.

⁷ Source : déclarations ITIE 2023.

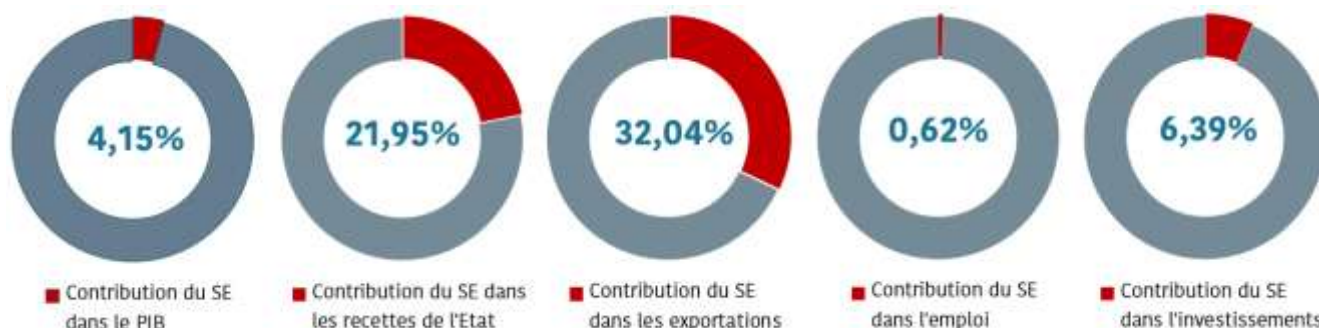
Substance	Production			Exportation		
	Unité	Volume	En millions de FCFA	Unité	Volume	En millions de FCFA
Latérites	m ³	14 375	NC		-	-
Cailloux, graviers, pierres concassées	Tonne	NC	-	Kg	54 000	1,88
Pierres synthétiques	Tonne	NC	-	Kg	180	0,04
Sulfate de baryum naturel				Kg	78 000	17,28
Total			36 569,41	1 090,15		
Total Général			37 638,60			

1.2.4. Contribution dans l'économie

En 2023, la contribution du secteur extractif à l'économie camerounaise a reculé dans ses indicateurs majeurs : PIB (4,2 % contre 6,3 % en 2022), recettes budgétaires (22 % contre 25,5 %) et exportations (32 % contre 41 %). En revanche, une légère amélioration est observée au niveau de l'emploi (0,62 %) et des investissements (6,4 %).

Tableau 8 - Contribution du secteur extractif à l'économie⁸

	Année 2022	Année 2023	Variation 2022-2023
PIB	6,29%	4,15%	-2,16%
Revenus budgétaires	25,48%	21,95%	-3,53%
Export	41,05%	32,04%	-8,85%
Emploi	0,58%	0,62%	0,04%
Investissements	6,06%	6,39%	0,33%



Le détail de calcul des contributions est présenté dans la section 6.4 du présent rapport.

1.3. Principaux constats liés à l'exhaustivité et la qualité des données

1.3.1. Exhaustivité des données

Données des Entreprises

Sur les 19 entreprises extractives incluses dans le périmètre de conciliation, 15 ont transmis leurs déclarations, soit un taux de participation de 79 %. Les sociétés CMC, C&K Mining, Geovic et G-Stones n'ont pas soumis de déclaration.

⁸ Source : Voir section 6.4

Les revenus déclarés par l'État pour ces quatre entreprises sont très faibles (8,7 millions FCFA au total), dont 6,2 millions pour CMC et 2,5 millions pour G-Stones. Aucun paiement n'a été enregistré pour C&K Mining et Geovic.

En conséquence, les revenus figurant dans le rapport pour ces sociétés reposent uniquement sur les **données unilatérales de l'État**.

Données de l'Etat

Toutes les entités publiques ont soumis leurs déclarations, garantissant une bonne exhaustivité des données du côté gouvernemental. Toutefois, certaines limites subsistent :

- Revenus en nature – mine industrielle : en 2023, la SONAMINES a indiqué une quote-part de 11 215 tonnes de marbre (≈ 5 millions FCFA) **et 1,5 kg d'or** (≈ 57 millions FCFA). Cependant, sa déclaration ITIE ne précise pas si ces volumes ont été effectivement commercialisés. Les revenus correspondants n'ont donc pas été pris en compte dans le calcul des recettes du présent rapport.
- Taxe sur le transport des produits de carrières : prévue à l'article C108 du CGI (1 000 à 3 000 FCFA par voyage) et destinée aux communes, cette taxe n'a pas été reportée par la DGTCFM. En conséquence, les revenus éventuels et leurs transferts aux communes ne figurent pas dans le présent rapport.

1.3.2. Qualité et assurance des données

Données des entreprises

Parmi les 15 entreprises déclarantes, 10 ont soumis des déclarations signées, 9 des déclarations certifiées, et seulement 5 ont fourni la preuve d'audit de leurs états financiers. Globalement, 73 % des paiements proviennent d'entreprises dont le niveau d'assurance est jugé élevé.

Tableau 9 - **Récapitulatif de l'application des procédures d'assurance pour les entreprises extractives**

Déclaration ITIE certifiée	Déclaration ITIE signée	Comptes 2023 certifiés Annexés	Nombre	Total paiements (en millions FCFA)	Contribution dans les paiements (%)	Evaluation de l'assurance
Non	Oui/Non	Oui/Non	10	36,19	3,28%	Faible
Oui	Oui	Non	4	259,32	23,53%	Moyen
Oui	Oui	Oui	5	806,70	73,19%	Élevé
Évaluation global			19	1 102,21	100%	Élevé

Données de l'Etat

Du côté de l'État, la Chambre des Comptes a conclu dans son rapport que « les déclarations des trois Régies financières (DGTCFM, DGI et DGD), incluses dans le périmètre ITIE, sont conformes à la situation desdites recettes comptabilisées dans les comptes du Trésor Public à la fin de l'exercice budgétaire 2023 selon les critères arrêtés par le Groupe Multipartite (GMP) ITIE. ».

Les observations apportées par la Chambre ainsi que l'analyse des écarts entre les déclarations des régies financières communiquées et celles initiales déclarées dans le cadre du présent rapport sont présentées au niveau de l'annexe 22.

Le détail de la qualité des données est présenté dans la section 4.9.6 et l'annexe 1 du présent rapport.

1.3.3. Résultats des travaux de rapprochement

Le rapprochement des paiements a été effectué conformément au périmètre arrêté par le Comité ITIE, détaillé dans la section 4.1 du présent rapport.

L'exercice de rapprochement a couvert 99,9% des paiements en numéraire et 98,7% des paiements en nature. Le détail des étapes suivies et des méthodes utilisées est présenté dans la section 4.9 du présent rapport.

Les écarts en numéraire non rapprochés s'élèvent à 800 millions FCFA, soit 0,08% des revenus déclarés par l'État, un niveau inférieur au seuil d'erreur acceptable de 2% fixé par le Comité ITIE. Les causes et le traitement de ces écarts sont détaillés en section 4.9.6.

Les écarts sur les paiements en nature concernent principalement des divergences méthodologiques entre les entreprises et la SNH, les premières utilisant les états mensuels de production tandis que la SNH applique les états de partage de production définitifs.

Tableau 10 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en numéraire (en millions FCFA)⁹

En millions de FCFA	Extraction des hydrocarbures (i)	Transport d'hydrocarbures (ii)	Mines et Carrières (iii)	Total secteur extractif
Entreprises extractives	1 018 499,69	47 702,52	931,78	1 067 133,99
État	1 017 711,93	47 628,47	993,61	1 066 334,00
Écart	787,76	74,05	(61,83)	799,99
% Écart	0,08%	0,16%	-6,22%	0,08%

Paiements agrégés En millions de FCFA	Déclaration initiale	Ajustements	Déclaration ajustée
(i) Hydrocarbures			
SNH Mandat - État			
SNH-Mandat	639 460,89	80,00	639 540,89
État	638 959,69	-	638 959,69
Écart	501,20	80,00	581,20
Sociétés pétrolières - État			
Sociétés pétrolières (y compris SNH Fonctionnement)	407 636,65	837,04	408 473,70
État	408 655,29	(167,91)	408 487,39
Écart	(1 018,64)	1 004,95	(13,69)
Sociétés pétrolières - SNH-État			
Sociétés pétrolières	(29 887,71)	-	(29 887,71)
SNH-Mandat	(30 261,29)	-	(30 261,29)
Écart	373,58	-	373,58
Sociétés pétrolières - SNH-Fonctionnement			
Sociétés pétrolières	57 395,49	-	57 395,49
SNH-Fonctionnement	57 395,49	-	57 395,49
Écart	-	-	-
(ii) Transport Pétrolier			
COTCO - État			
COTCO	47 219,14	483,38	47 702,52

⁹ Source : Déclarations ITIE 2023.

Paiements agrégés En millions de FCFA	Déclaration initiale	Ajustements	Déclaration ajustée
État	47 628,47	-	47 628,47
Écart	(409,32)	483,38	74,05
(iii) Miniers et carrières			
Sociétés - État			
Sociétés	34 633,21	(33 701,43)	931,78
État	33 276,90	(32 283,29)	993,61
Écart	1 356,31	(1 418,14)	(61,83)

Tableau 11 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en nature¹⁰ (*)

Paiements agrégés (En barils)	Déclaration initiale	Ajustements de conciliation	Déclaration ajustée
Hydrocarbures liquides			
Sociétés extractives - SNH-État			
Sociétés extractives	13 925 147	-	13 925 147
SNH-Mandat	14 042 704	-	14 042 704
Écarts	(117 557)	-	(117 557)
Sociétés extractives - SNH-Fonctionnement			
Sociétés extractives	155 046	-	155 046
SNH-Fonctionnement	155 045	-	155 045
Écart	1	-	1
Hydrocarbures gazeux			
Sociétés extractives - SNH-État (*)			
Sociétés extractives (En MSCF)	30 555 221	-	30 555 221
SNH-Mandat (En MMBTU)	30 813 499	-	30 813 499
Écarts	N/A	-	N/A

Paiements agrégés (En TM)	Déclaration Initiale	Ajustements de conciliation	Déclaration ajustée
Sociétés extractives - SNH-État			
Sociétés extractives	10 199	-	10 199
SNH-Mandat	12 681	-	12 681
Écarts	(2 482)	-	(2 482)

(*) La quantité déclarée par la SNH Mandat repose sur la production définitive arrêtée et validée (par un PV) conjointement par les deux parties (SNH Mandat et PERENCO).

Le détail des travaux de rapprochement est présenté dans la Section 4.9.6 du présent rapport.

1.3.4. Conclusion

Sous réserve de l'impact des constats relevés dans les sections correspondantes, les travaux réalisés sur la base des procédures convenues permettent de conclure que les informations présentées dans le présent rapport offrent une représentation globalement fiable et exhaustive des paiements déclarés pour l'exercice 2023.

¹⁰ Source : déclaration ITIE 2023.

1.4. Synthèse des Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des constatations et des recommandations destinées à se conformer aux exigences de la Norme ITIE et à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence des secteurs couverts dont le résumé se présente comme suit :

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée	Lien avec prioritaires
<i>Gouvernance pétrolière : prévention de la corruption et des conflits d'intérêts</i>				
1	<p>Constat : Le cadre pétrolier ne prévoit pas encore de dispositifs anticorruption équivalents à ceux du Code minier. Cette asymétrie est renforcée par des vulnérabilités dans les procédures d'attribution des droits pétroliers (critères peu objectifs, forte discrétion décisionnelle et organisation institutionnelle centralisée), susceptibles d'affecter la perception de transparence et d'impartialité.</p> <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduire, lorsque pertinent, des obligations de transparence, notamment en matière de déclaration des bénéficiaires effectifs. • Envisager une harmonisation progressive du cadre pétrolier avec les dispositions du Code minier. • Étudier l'intégration de mesures relatives à la prévention de la fraude, des conflits d'intérêts et des incompatibilités dans le cadre de futures évolutions réglementaires. • Encadrer les procédures d'attribution, notamment par des critères techniques et financiers formalisés et une clarification des rôles institutionnels. 	2.2	MINIDT, SNH	Lutte contre la corruption et alignement du cadre pétrolier avec les standards de gouvernance.
<i>Améliorer la divulgation de la propriété effective</i>				
2	<p>Constat : En 2023, seules 2 sociétés sur 19 ont transmis leurs données de propriété effective dans le cadre du processus ITIE (11 %). L'utilisation du Registre Central du Bénéficiaire Effectif (RCBE) a toutefois permis de compléter largement l'information, offrant désormais une couverture substantielle des grandes entreprises extractives et marquant un progrès notable du dispositif national.</p>	2.5	Comité ITIE, Entreprises extractives, MINMIDT, DGI	Lutte contre la corruption (prévention des sociétés-écrans et de l'évasion fiscale).

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée	Lien avec prioritaires
	<p>Des limites subsistent néanmoins, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence d'intégration des Personnes Politiquement Exposées (PPE). • l'absence d'information sur les modalités de contrôle exercées par les bénéficiaires effectifs; • la non-couverture de certaines entreprises non immatriculées à la DGE; <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etendre la divulgation de la propriété effective à toutes les entreprises extractives ; • intégrer systématiquement les PPE dans les déclarations ; • Exiger la mention précise du mode de contrôle (détenion directe/indirecte, droits de vote, etc.) dans le RCBE 			
3	<p><i>Octroi, conversion et transfert des droits pétroliers en 2023</i></p> <p>Constat : En 2023, plusieurs conversions (dont 11 CPP dans le Rio Del Rey) ont été réalisés. Les informations disponibles restent toutefois limitées concernant la documentation économique et contractuelle, les bases légales appliquées et d'éventuelles incitations fiscales, certaines opérations ayant été finalisées avant le décret d'application.</p> <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publier la documentation principale liée aux conversions. • Mettre en place un mécanisme de publication proactive (MINMIDT/SNH) des octrois, conversions et renouvellements. 	2.2	SNH, MINMIDT	Anticorruption et transparence contractuelle, pour renforcer la confiance des investisseurs.
4	<p><i>Procédure d'octroi des titres miniers</i></p> <p>Constat : Le Code minier 2023 renforce le cadre de gouvernance (contrats obligatoires, critères techniques et financiers, rôle élargi de la SONAMINES, implication des CTD). Toutefois, certaines limites demeurent, notamment la suppression du mécanisme d'appel d'offres pour les actifs miniers et l'absence de mise à jour des outils de transparence tels que le Guide de l'utilisateur.</p>	2.2	MINMIDT	Bonne gouvernance et attractivité du secteur minier.

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée	Lien avec prioritaires
	<p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre à jour le Guide de l'utilisateur pour refléter les réformes de 2023 et clarifier la procédure. • Envisager l'introduction d'un mécanisme de mise en concurrence (appel d'offres ou équivalent) pour les gisements identifiés ou stratégiques, afin de renforcer la transparence et l'attractivité du cadre. 			
<i>Conformité des octrois des permis dans le secteur minier</i>				
5	<p>Constat : L'examen de 17 dossiers de permis de recherche montre une conformité partielle, liée à des faiblesses d'archivage, à un registre des titres incomplet, à des dossiers non exhaustifs et à l'absence de traçabilité de certaines étapes et délais.</p> <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un système de gestion et d'archivage électronique sécurisé. • Veiller à l'exhaustivité des dossiers (capacités financières, cautions, cartes, études de faisabilité). • Formaliser la vérification de disponibilité des terrains avec traçabilité dans chaque dossier. • Suivre et publier les délais de traitement à travers des indicateurs de performance. 	2.2	MINMIDT	Anticorruption et Conformité (réduction des pratiques opaques) et efficacité administrative.
<i>Gestion et affectation des bénéfices de la SNH-Fonctionnement</i>				
6	<p>Constat : En 2023, la SNH-Fonctionnement a conservé près de 70 % de ses bénéfices (233,2 Mds FCFA) en trésorerie et placements, contre 30 % reversés à l'État. La destination stratégique de ces excédents n'est pas détaillée publiquement. La SNH précise que cette répartition relève du Conseil d'administration et répond à la nécessité d'assurer l'autofinancement de ses projets, afin d'éviter de solliciter l'État ou l'endettement.</p> <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publier davantage d'informations sur l'utilisation des bénéfices non répartis et les placements financiers. 	2.6/4.5	SNH, MINFI	Mobilisation des ressources nationales et meilleure redevabilité budgétaire.

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée	Lien avec prioritaires
	<ul style="list-style-type: none"> Présenter, lorsque possible, une stratégie d'affectation des excédents. 			
7	<p><i>Suivi des créances et opérations de participation impliquant la SNH</i></p> <p>Constat : La SNH n'a pas déclaré de prêts ou garanties en 2023, mais son audit a révélé une créance de 26,9 Mds FCFA envers Savannah Midstream Investment Limited (SMIL) pour l'acquisition de 10 % de COTCO. L'opération n'était pas finalisée au 31 décembre 2023 et SMIL ne figurait pas parmi les actionnaires de COTCO, soulevant une incohérence juridique.</p> <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer un suivi public de la créance vis-à-vis de SMIL et de l'évolution de la transaction COTCO. Clarifier, avec COTCO, la situation juridique du capital social et l'identité effective des actionnaires. 	2.6/4.5	SNH, MINFI	Bonne gouvernance et sécurisation des actifs stratégiques.
8	<p><i>Exhaustivité sur les participations de l'État dans le secteur minier</i></p> <p>Constat : Certaines participations prévues par le Code minier 2016 (CIMENCAM, G Stones, SINOSTEEL, CMC, CODIAS) ne figurent pas dans les déclarations ITIE 2023, bien que certaines soient déjà effectives. Des participations plus anciennes (ex. CAMINCO) n'avaient pas été rapportées auparavant, et la non-publication de plusieurs conventions minières limite la lisibilité des droits de participation de l'État.</p> <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Publier une liste actualisée des participations de l'État, directes et indirectes, en précisant le cadre légal, le pourcentage, la date d'entrée en vigueur et le statut. Harmoniser les données entre le MINFI, la SONAMINES et les autres administrations concernées afin de garantir l'exhaustivité et la cohérence des informations ITIE. 	2.6	MINIFI, SONAMINES	Mobilisation des ressources nationales et transparence patrimoniale
9	<p><i>Publication des états financiers audités de la SONAMINES</i></p> <p>Constat : Les états financiers de la SONAMINES, bien qu'arrêtés et audités chaque année, ne sont pas publiés.</p>	2.6	SONAMINES	Transparence et redevabilité publique

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée	Lien avec prioritaires
	<p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer la mise à disposition publique et systématique des états financiers audités de la SONAMINES, dans un format accessible. 			
<i>Traçabilité des revenus en nature issus de l'exploitation minière industrielle</i>				
10	<p>Constat : En 2023, la SONAMINES a déclaré la collecte de parts de production (1,5 kg d'or de COMINCOR et 11 215 t de marbre de CIMENCAM), sans information disponible sur leur commercialisation ou leur enregistrement budgétaire. L'absence d'un cadre juridique spécifique encadrant la gestion des revenus en nature dans le secteur industriel limite la traçabilité de ces flux.</p> <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Elaborer un cadre juridique pour la collecte, la valorisation et la commercialisation des parts de production et dividendes en nature. Publier les volumes collectés, leur valeur, leur commercialisation et leur enregistrement comptable. 	4.2/2.6	SONAMINES, MINMIDT	Mobilisation des ressources nationales et transparence des revenus.
<i>Transparence des exportations d'or</i>				
11	<p>Constat : En 2023, la Douane a déclaré 22,3 kg d'exportations d'or, tandis que les statistiques internationales indiquent 15,2 tonnes, dont plus de 90 % à destination des Émirats arabes unis. Environ 1 tonne de production formelle et 30 kg d'or industriel ne figurent pas dans les données officielles. Les pertes fiscales potentielles sont estimées à ≈165 Mds FCFA.</p> <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Créer un mécanisme Douane-SONAMINES pour tracer toute la production formelle et l'intégrer aux statistiques officielles. Renforcer les contrôles aux frontières en coordonnant Douane, SONAMINES et forces de sécurité. Réaliser une étude sur l'or artisanal pour identifier les fuites, clarifier les rôles institutionnels et établir un cadre de traçabilité. 	3.3/6.4	Comité ITIE, DGD, MINFI, MINMIDT, SONAMINES	Mobilisation des ressources nationales et lutte contre la fraude.

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée	Lien avec prioritaires
<i>Opérationnalisation du mécanisme de partage de production prévu par le Code minier 2023</i>				
12	<p>Constat : Le Code minier 2023 introduit un mécanisme de partage de production (art. 48), mais aucun texte d'application ne précise encore les modalités de calcul, de valorisation, de collecte ou d'intégration budgétaire. Les conventions récentes (CAMALCO, CIMENCAM, COMINCOR) appliquent des taux et définitions variables en l'absence de cadre uniforme, et le rôle de la SONAMINES dans la collecte et la valorisation n'est pas formalisé.</p> <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adopter un décret d'application définissant les règles de calcul, de mesure, de valorisation et d'enregistrement budgétaire des parts de production. • Clarifier le rôle de la SONAMINES et le circuit de coordination avec le MINMIDT et le MINFI. • Prévoir, lorsque possible, un dispositif d'audit indépendant de la production. • Renforcer les capacités des administrations et des parties prenantes sur la négociation, la modélisation fiscale et le suivi du partage de production 	2.1 , 4.2, 7	MINMIDT, MINFI, SONAMINES, ITIE	Gouvernance minière, transparence budgétaire et consolidation des capacités nationales de négociation et de contrôle.

Le détail des recommandations du Rapport ITIE 2023 et le suivi des recommandations des rapports précédents sont présentés en section 8 du présent rapport.

2. Cadre légal et institutionnel

2.1 Cadre juridique et fiscalité

2.1.1 Secteur des hydrocarbures

2.1.1.1. Cadre légal

L'industrie pétrolière au Cameroun est organisée en deux secteurs :

- le secteur amont, qui couvre la prospection, l'exploration, l'exploitation, le transport et le stockage des hydrocarbures ;
- le secteur aval, relatif au raffinage, à la distribution des produits pétroliers et à la commercialisation du gaz naturel.

Le présent rapport se limite au secteur amont, régi par un ensemble de textes juridiques et réglementaires.

❖ Principaux instruments juridiques

- Loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier, qui remplace le code de 1999 et constitue le texte de base du secteur.
- **Conventions d'investissement conclues avant 1999**, toujours en vigueur pour certains contrats.
- Décret n°2023/232 du 4 mai 2023 fixant les modalités d'application du Code pétrolier.
- Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance.
- Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre sur l'environnement, ainsi que ses textes d'application (décret n°2013/0171 et arrêté n°0069/2005 sur les études d'impact environnemental).
- Code général des impôts, l'ordonnance n°94/004 du 16 février 1994 et divers décrets relatifs aux droits et redevances pétroliers.

❖ Dispositions clés du Code pétrolier de 2019

Le Code pétrolier introduit des innovations destinées à renforcer la transparence, la mobilisation des revenus et la gouvernance environnementale :

- Transparence et gouvernance
 - Approbation préalable de l'État pour tout transfert de droits ou obligations issus d'un contrat pétrolier.
 - Création d'une Commission permanente pour la négociation des contrats.
 - Droit d'audit de l'État sur la comptabilité des opérateurs.
 - Exigence de garanties financières (banques et maison-mère) pour couvrir les engagements contractuels.
- Mobilisation des revenus et fiscalité
 - Exonérations fiscales limitées et conditionnées (jusqu'à 5 ans pour le pétrole, 7 ans pour le gaz).
 - Obligation de conformité fiscale pour bénéficier d'incitations.

- Environnement et développement local
 - Plans d'abandon obligatoires et suivi renforcé de la réhabilitation des sites.
 - Promotion du contenu local : emploi prioritaire des nationaux, recours aux entreprises locales et transfert de technologies.

❖ **Apports du décret d'application n°2023/232 du 4 mai 2023**

Le décret d'application du Code pétrolier de 2019 précise et complète plusieurs volets essentiels relatifs à la gestion du secteur.

➤ **Fiscalité et revenus de l'État**

- Fiscalité : Taux d'impôt sur les sociétés stabilisé à 35 %.
- Approvisionnement du marché intérieur : obligation pour les titulaires de céder une partie de leur production à l'État afin de couvrir les besoins nationaux. Le prix de cession est indexé sur le Brent, avec recours à un expert indépendant en cas de désaccord.
- Rente minière : définie comme la différence entre les recettes de vente et les coûts pétroliers, renforçant la traçabilité des revenus.
- Incitations fiscales : possibilité de mesures spécifiques accordées en cas de projets stratégiques ou de circonstances particulières. ces incitations doivent être intégrées aux contrats pétroliers.
- Obligations de change et rapatriement : obligation de loger les recettes dans des comptes bancaires camerounais agréés par la BEAC.

➤ **Octroi et renouvellement des titres pétroliers**

- **Procédure d'attribution** : autorisations instruites par l'organisme public mandaté et le ministre chargé des hydrocarbures, accordées soit par appel d'offres, soit par négociation directe (art.6).
- Commission permanente : négociations menées par une commission regroupant les ministères concernés et l'organisme public mandaté (art. 6 al. 5).
- Critères techniques et financiers : exigence de bilans certifiés, preuve de capacités techniques, financières et environnementales, et garanties bancaires (arts. 9, 16 et 26).
- Multiplicité contractuelle : possibilité de conclure deux contrats distincts (pétrole et gaz) sur un même périmètre (art. 7 al. 3).
- **Renouvellement d'exploitation** : renégociation possible des termes économiques et octroi d'incitations, conditionnés au respect des obligations contractuelles et à un plan de développement garantissant la prolongation et l'augmentation de la production (art. 162).

➤ **Transparence et gouvernance contractuelle**

- Contrats-types pétroliers : désormais approuvés par arrêté ministériel, afin d'uniformiser les pratiques contractuelles.
- Registre spécial des hydrocarbures : instauré pour consigner toutes les autorisations et contrats, assurant une meilleure traçabilité institutionnelle.
- Mesurage et traçabilité : obligation d'utiliser des équipements de comptage agréés, pour fiabiliser les volumes déclarés.

➤ Environnement et développement durable

- **Études d'impact environnemental et social** : obligatoires, assorties de plans de gestion et soumis à validation.
- Comité interministériel de protection contre la contamination aux hydrocarbures, sous tutelle du ministère de l'Environnement.
- **Assurances et plans d'urgence** obligatoires pour couvrir les accidents environnementaux.
- Torchage du gaz : interdit sauf dérogation, avec obligation de valoriser le gaz associé.
- Appui au développement local : obligation pour les titulaires de mettre en œuvre des programmes de formation, de contenu local et de soutien aux communautés riveraines.

➤ Suivi, contrôle et sanctions

- Contrôle annuel : chaque titulaire fait l'objet d'une évaluation annuelle de ses obligations contractuelles.
- Sanctions graduées : allant de la mise en demeure au retrait de titre, avec pénalités financières en cas de manquement.
- Transparence foncière : enquête foncière préalable obligatoire et indemnisation des occupants lors de l'octroi des terrains.

➤ Contenu local

- Emploi et formation : obligation de recruter et former des ressortissants camerounais.
- Entreprises nationales : priorité donnée aux sociétés de droit camerounais, avec obligation de réserver au moins 30 % du budget des prestations aux entreprises locales.
- Communautés riveraines : mise en œuvre obligatoire de programmes de développement local dans les zones affectées.
- Transfert de technologies : obligation de prévoir des mécanismes de transfert de savoir-faire vers l'administration et les acteurs locaux.

➤ Réhabilitation et abandon des sites

- **Plan d'abandon** : à préparer dès le début de l'exploitation, incluant le démantèlement, la sécurisation et la restauration des sites.
- Fonds de réhabilitation : constitution de provisions financières dédiées, validées par les autorités.
- Supervision étatique : le ministre et l'organisme public mandaté assurent le contrôle de ces obligations.
- Sanctions : retrait de titre ou pénalités en cas de non-respect des obligations de réhabilitation.

2.1.1.2. Cadre institutionnel

La gouvernance du secteur pétrolier et gazier au Cameroun repose sur plusieurs institutions assurant la régulation, le suivi des opérations, la gestion environnementale et la mobilisation des revenus publics.

Tableau 12 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur des hydrocarbures

Structure	Rôle principal	Attributions spécifiques
Présidence de la République	Tutelle directe de la SNH et supervision stratégique	<ul style="list-style-type: none"> - Définition des grandes orientations du secteur. - Suivi des performances de la SNH et validation des décisions stratégiques.
Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT)	Autorité de tutelle et de régulation du secteur	<ul style="list-style-type: none"> - Définition des zones ouvertes aux opérations pétrolières. - Approbation des contrats pétroliers et changements de contrôle. - Autorisation des cessions et transmissions de droits. - Supervision avec la SNH du respect des engagements contractuels. <p>(Pour plus de détails, se référer au site web du MINMIDT)</p>
Direction des Mines (DM) (MINMIDT)	Application opérationnelle de la politique pétrolière	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la production et du transport. - Participation aux inspections. - Suivi de la participation de l'État dans les projets. <p>(Pour plus de détails, se référer au site web du MINMIDT)</p>
Sous-Direction des Hydrocarbures (MINMIDT)	Coordination technique et administrative des opérations	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation des autorisations d'exploration et d'exploitation. - Suivi des contrats pétroliers. - Contrôle de la production, du stockage et des exportations. <p>(Pour plus de détails, se référer au site web du MINMIDT)</p>
Ministère des Finances (MINFI)	Mobilisation et gestion des recettes pétrolières	<ul style="list-style-type: none"> - DGI : recouvrement de l'IS pétroliers . - DGD : perception des droits de douane et de transit. - Trésor public : centralisation et affectation des recettes au budget.
Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)	Entreprise publique placée sous tutelle de la Présidence	<ul style="list-style-type: none"> - Participation directe à la recherche et à l'exploration. - Gestion des participations et de la part de production de l'État dans les contrats pétroliers. - Vente du brut de l'État sur les marchés internationaux. - Recouvrement des redevance pétrolières - Instruit les offres et demandes de contrats pétroliers, via appels d'offres ou négociations - Tient le registre spécial des hydrocarbures - Propose des incitations ou ajustements lors de renouvellements - Participe au contrôle conjoint des obligations contractuelles <p>(Pour plus de détails, se référer au site web de SNH)</p>
Commission Permanente de négociation	Organe interinstitutionnel de négociation des contrats	<ul style="list-style-type: none"> - Négocie les contrats pétroliers pour le compte de l'État. - Inclut des représentants des ministères clés (hydrocarbures, finances, économie, énergie, commerce, environnement) et la SNH.

Structure	Rôle principal	Attributions spécifiques
		- Sa composition et son organisation sont définies par la SNH (art. 6 al. 6).
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED)	Supervision des aspects environnementaux et sociaux	- Validation et suivi des EIES. - Contrôle des plans de gestion environnementale. - Supervision du comité interministériel de protection contre la contamination aux hydrocarbures.
Contrôle Supérieur de l'État (CONSUPE)	Audit et contrôle de l'utilisation des recettes publiques	- Vérification de la conformité des dépenses et recettes budgétaires y compris celles liées au secteur extractif.

2.1.1.3. Régime fiscal

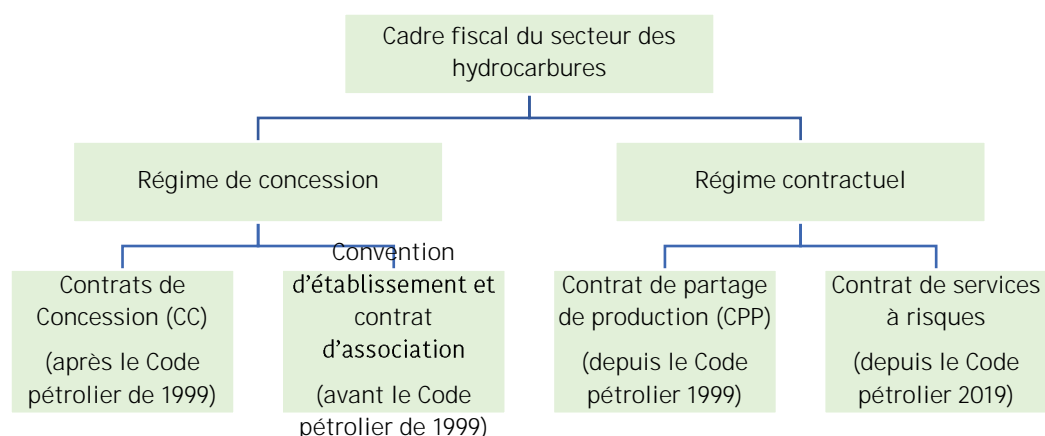
Le régime fiscal applicable aux hydrocarbures au Cameroun repose sur :

- le Code général des impôts,
- le Code pétrolier **de 2019 et son décret d'application de 2023**,
- et les contrats pétroliers spécifiques.

Deux grands systèmes coexistent :

1. Le régime de concession, où l'opérateur détient un droit exclusif d'exploration et d'exploitation, moyennant paiement de taxes et redevances.
2. Le régime contractuel, où l'État reste propriétaire des ressources et conclut un Contrat de Partage de Production (CPP) ou un Contrat de Services à Risques (CSR) avec l'opérateur.

Figure 3 - Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures



Bien que ces régimes diffèrent en termes de structure et de modalités de partage des revenus, ils visent un équilibre entre l'attractivité pour les investisseurs et l'optimisation des recettes publiques.

(i) Régime de concession

❖ Contrats de concession

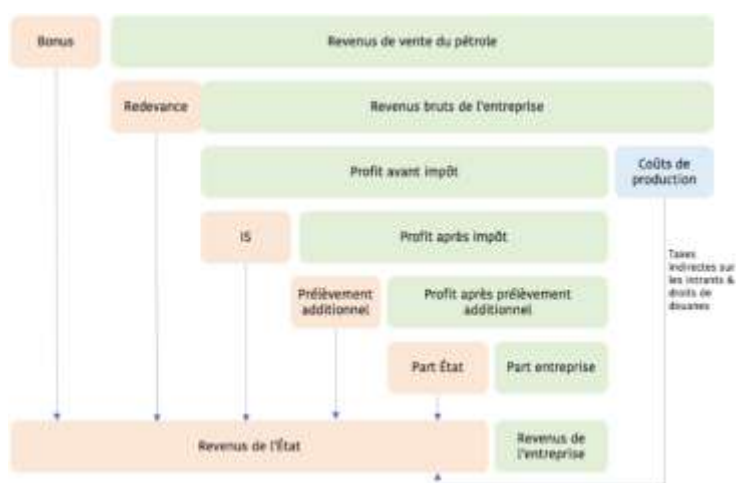
Le contrat de concession (CC) confère à l'entreprise un droit exclusif d'exploration et d'exploitation en contrepartie du paiement de taxes et redevances :

Tableau 13 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de concession (hydrocarbures)

Instrument fiscal	Description	Modalités
Redevance proportionnelle à la production	Prélevée sur la production brute, avant déduction des coûts.	Taux fixé dans le contrat, payable en nature ou en numéraire.
Impôt sur les sociétés (IS)	Calculé sur le bénéfice net imposable, après charges admissibles et amortissements.	Avant 2019 : Taux entre 33 % et 50 %, payable en numéraire sauf disposition contractuelle contraire. Décret 2023-232 : le taux est fixé à 35 %
Prélèvement pétrolier additionnel	Captation de la rente lorsque la rentabilité dépasse un seuil défini.	Modalités fixées dans le contrat.
Bonus	Sommes forfaitaires (signature, découverte, mise en production).	Payés en numéraire.

Une illustration des flux de paiements d'un contrat de concession est présentée dans la figure suivante :

Figure 4 - Flux de paiements générés par un contrat de concession



❖ Les Conventions d'Établissement (CE) et les Contrats d'Association (CA)

Avant l'adoption du Code pétrolier 1999, le Cameroun utilisait les **Conventions d'établissement (CE)** et les **Contrats d'association (CA)** comme principaux cadres contractuels. Ces instruments, instaurés dans les années 1970, avaient pour objectif d'attirer l'investissement étranger tout en garantissant à l'État une rente minimale.

Le mécanisme central reposait sur la rente minière, définie comme la différence entre le chiffre d'affaires issu de la vente d'hydrocarbures et les coûts techniques d'exploitation, calculée avant impôt sur les sociétés et taxes proportionnelles. Les CE et CA prévoyaient un revenu minimum garanti pour **l'opérateur** (*) : si la part de l'État (via redevance ou partage de production) ne suffisait pas à assurer ce revenu, un ajustement compensatoire était déclenché.

Ainsi, ces contrats offraient une **stabilité de revenus pour l'opérateur**, mais réduisaient la flexibilité budgétaire de l'État en période de faible production ou de prix bas.

Les principaux instruments fiscaux applicables dans ce régime sont résumés ci-dessous.

Tableau 14 - Les principaux instruments fiscaux des CE et des CA (hydrocarbures)

Instruments fiscaux	Description	Modalités
Redevance Minière proportionnelle ¹¹	Pourcentage de la production attribué contractuellement à chaque partie (12,5 % pour le pétrole ; 5 % pour le gaz).	Payable mensuellement en numéraire ou en nature. Peut être positive (paiement dû à l'État) ou négative (compensation due à l'opérateur si la part de l'État ne couvre pas le revenu minimum garanti basé sur la rente minière).
Impôt sur les sociétés (IS)	Calculé sur les bénéfices nets après déduction des charges admissibles.	Taux de 57,5 % selon la loi n°78/24 du 29 décembre 1978, mais pouvant être renégocié contractuellement. Payable en numéraire.
Bonus	Paiement forfaitaire lié à la signature du contrat, à la découverte ou au démarrage de la production.	Payable en numéraire.

Tableau 15 - Pourcentage de rente garantie par contrat

Nom du bloc	Accord pétrolier	Participation État (%)	% Rente garantie
KOLE MARINE	CC	50%	13%
EKUNDU MARINE	CC	50%	13%
BOA BAKASSI	CC	50%	21%
BAVO ASOMA	CC	50%	21%
KITA EDEM	CC	50%	21%
SANDY GAS	CC	50%	21%
MOKOKO ABANA	CC	50%	13%
MOUDI	CC	50%	21%
LIPENJA ERONG	CC	50%	21%
SOUTH ASOMA MARINE	CC	50%	22%
EBOME MARINE	CC	50%	- (non communiqué)
MONDONI	CC	50%	22%

¹¹ Article 24 de la loi n° 64-LF-4 du 06 avril 1964.

(ii) Régime contractuel

Dans ce régime, l'État conserve la propriété des ressources et de la production. L'opérateur prend à sa charge tous les coûts et risques des opérations (financement, technologie, expertise). Deux types de contrats s'appliquent :

1. Contrat de Partage de Production (CPP) :

- Le contractant récupère d'abord ses coûts à travers le Cost Oil (part de production destinée au remboursement des dépenses).
- Le volume restant constitue le Profit Oil, partagé entre l'État et l'opérateur selon une clé contractuelle (souvent indexée sur le taux de rentabilité ou la production cumulée).
- Certains CPP prévoient une rémunération en numéraire plutôt qu'en hydrocarbures, assimilable à un Contrat de Services à Risques (CSR).

2. Contrat de Services à risque (CSR) :

- L'opérateur n'a pas droit à la production.
- Il est rémunéré en numéraire pour ses prestations, sur la base d'une grille contractuelle (fee structure).

Tableau 16 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de partage de production (hydrocarbures)

Instruments fiscaux	Description	Modalités
Récupération des coûts / Cost Oil	Part de la production brute allouée à l'opérateur pour couvrir ses coûts (CAPEX, OPEX, coûts d'abandon).	Plafond annuel de récupération (Cost Recovery Ceiling) fixé dans le contrat ; excédent reporté sur les exercices suivants.
Profit Oil (Production pour la rémunération)	Production nette après récupération des coûts, partagée entre l'État et l'opérateur.	Répartition déterminée selon un sliding scale mechanism basé sur la rentabilité (TRI) ou des seuils de production.
Impôt sur les sociétés (IS)	Calculé sur le bénéfice net imposable après amortissements et dépenses admissibles.	Décret 2023-232 : le taux est fixé à 35 %
Bonus	Montant forfaitaire prévu dans le contrat.	Versé à la signature, la découverte ou à l'entrée en production.

Une illustration des flux de paiements d'un CPP est présentée dans la figure suivante.

Figure 5 - Flux de paiements générés par un CPP

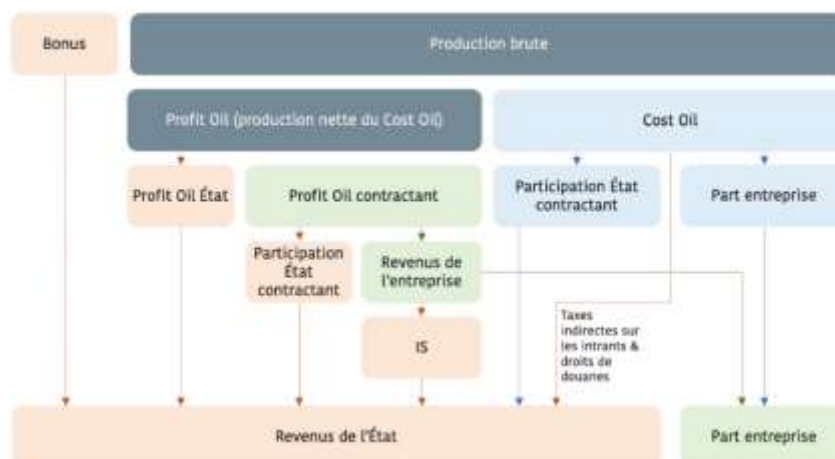


Tableau 17 - Les principaux instruments fiscaux des Contrats de services (hydrocarbures)

Instruments fiscaux	Description	Modalités
Rémunération des services	Paieement en numéraire effectué par l'État à l'opérateur en contrepartie des opérations de recherche et d'exploitation.	Paieement en numéraire effectué par l'État à l'opérateur en contrepartie des opérations de recherche et d'exploitation.
Impôt sur les sociétés (IS)	Calculé sur le bénéfice net imposable après amortissements et dépenses admissibles.	Décret 2023-232 : le taux est fixé à 35 %
Bonus	Montants forfaitaires négociés (signature, découverte, production).	Fixées dans le contrat.

(iii) Récapitulatif des régimes fiscaux en vigueur pour les contrats pétroliers

Bien que les contrats pétroliers individuels ne soient pas accessibles au public, le modèle de contrat-type est disponible sur le site de la SNH. Le tableau ci-après présente les principaux instruments fiscaux appliqués selon les différents régimes en vigueur

Tableau 18 - Récapitulatif des instruments fiscaux pour les contrats pétroliers

	CPP ¹² (Codes pétroliers 1999/2019)	CSR (Code pétrolier 2019)	CC (Codes Pétroliers 1999/2019)	CE ¹³ (avant Code pétrolier 1999)
Redevance proportionnelle/ Redevance à la production	NA	NA	Fixée dans le contrat (en nature)	Fixée dans le contrat (en nature ou en numéraire), sous réserve du minimum garanti de la rente minière (12,5 % pour le pétrole, 5 % pour le gaz) ¹⁴
Taxe proportionnelle	NA	NA	NA	NA
Partage de production	Oui	Oui	NA	NA
Récupération des Coûts				
Limite	% de la production disponible fixé dans le contrat	% de la production disponible fixé dans le contrat		
Dépréciation	Durée du contrat	Durée du contrat		
Profit-Oil				
Affectation	R factor	R factor		Volume de production
Part État	Fixée dans le contrat	Fixée dans le contrat		Fixée dans le contrat
Participation de l'État dans les contrats pétroliers				

¹² Modèle de CPP, SNH (<https://www.snh.cm/images/publications/reglementation/Contrat%20type%20CPP%20en%20fran%20C3%A7ais.pdf>)

¹³ Modèle de CA, 8 février 1980.

¹⁴ Loi N° 64-LF-4 du 06 avril 1964 - fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières

	CPP ¹² (Codes pétroliers 1999/2019)	CSR (Code pétrolier 2019)	CC (Codes Pétroliers 1999/2019)	CE ¹³ (avant Code pétrolier 1999)
% de participation	Fixé dans le contrat entre 5% et 30%	Fixé dans le contrat entre 5% et 30%	Fixé dans le contrat entre 5% et 30%	Fixé dans le contrat (50%)
Intérêts portés en phase d'exploitation	Non	Non	Non	Non
Impôts sur les sociétés				
Taux d'IS	Fixé dans le contrat [entre taux de droit commun (33% à partir de janvier 2015) et 50%] Décret 2023 : verrouille à 35 % pour toutes les activités pétrolières	Fixé dans le contrat [entre taux de droit commun (33% à partir de janvier 2015) et 50%] Décret 2023 : verrouille à 35 % pour toutes les activités pétrolières	Fixé dans le contrat [entre taux de droit commun (33% à partir de janvier 2015) et 50%] Décret 2023 : verrouille à 35 % pour toutes les activités pétrolières	57,5% ¹⁵ ou un taux inférieur fixé dans le contrat
Dépréciation	Durée du contrat	Durée du contrat	Durée du contrat	Durée fixée dans le contrat selon la nature de l'immobilisation
Prélèvement pétrolier additionnel	NA	NA	Fixé dans le contrat. • 10 % du montant du bénéfice soumis à l'IS pour l'année civile écoulée si facteur « R » (revenus nets cumulés/investissements cumulés) est égal ou supérieur à 1,5 mais pas inférieur à 2,5 ; • 20% du montant du bénéfice soumis à l'IS pour l'année civile pour toute valeur du facteur « R » égale ou supérieure à 2,5 ; • Aucun « prélèvement pétrolier additionnel » si le facteur « R » est inférieur à 1,5.	NA
Bonus	Montant fixé dans le contrat	Montant fixé dans le contrat	Montant fixé dans le contrat	Montant fixé dans le contrat
Redevances superficielles	Pour les autorisations ou permis de recherche : • 1 750 FCFA/km ² la première année • 5 500 FCFA/km ² la cinquième année et plus Pour les autorisations de production : 100 000 FCFA/km ² avec un prélèvement minimum de 6 000 000 FCFA			Fixées par la loi n°78/024 du 29 décembre 1978

¹⁵ Loi n°78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières.

	CPP ¹² (Codes pétroliers 1999/2019)	CSR (Code pétrolier 2019)	CC (Codes Pétroliers 1999/2019)	CE ¹³ (avant Code pétrolier 1999)
Droits fixes	Autorisation de prospection : 6 000 000 FCFA ; Autorisation ou permis de prospection : 15 000 FCFA/km ² à l'octroi et 10 000 FCFA/km ² lors du renouvellement, avec un prélèvement minimum de 6 000 000 FCFA ; Autorisation de production : 250 000 000 FCFA lors de l'octroi, du renouvellement et du transfert.			Fixés par la loi n°78/024 du 29 décembre 1978
Contribution à la formation	Montant annuel fixé dans le contrat	Montant annuel fixé dans le contrat	Montant annuel fixé dans le contrat	NA

Les modalités de recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur pétrolier sont décrites dans la section 5.1.2 du présent rapport.

2.1.1.4. Réformes

En 2023, la principale réforme du secteur pétrolier concerne le Code pétrolier lui-même, suivie de l'entrée en vigueur du décret n° 2023/232 du 4 mai 2023 portant application du Code pétrolier de 2019.

Ce décret ne modifie pas la structure juridique du Code, mais en constitue le complément essentiel en définissant ses modalités d'application. Il introduit notamment des avancées en matière de :

- Transparence et gouvernance contractuelle: instauration d'un registre spécial des hydrocarbures, recours prioritaire à l'**appel d'offres** ou à des négociations encadrées par une commission permanente, et approbation des contrats-types pétroliers par arrêté ministériel.
- Fiscalité et incitations : fixation du taux de l'Impôt sur les sociétés à 35 % (art. 146), définition de la rente minière comme référence fiscale, et possibilité d'incitations fiscales encadrées pour projets stratégiques.
- Environnement et gestion des sites en fin de vie : obligation **d'EIES**, interdiction du torchage du gaz sauf dérogation, et mise en place de **plans d'abandon et fonds de réhabilitation** obligatoires.
- Contenu local et développement communautaire : obligation de réserver au moins 30 % des prestations aux entreprises camerounaises, de recruter et former des ressortissants nationaux (art. 173), et de mettre en œuvre des programmes de développement local.
- Traçabilité et contrôle des opérations : obligation d'utiliser des équipements de comptage agréés pour le mesurage des volumes, contrôle annuel des obligations contractuelles, et sanctions graduées en cas de manquement.

L'analyse détaillée des dispositions de ce décret est présentée à la section 2.1.1.1.

b) Réformes budgétaires et engagements institutionnels

En 2023, des avancées notables ont été enregistrées dans la gouvernance des revenus pétroliers, visant à accroître la transparence et à renforcer l'unité budgétaire :

- Un comité conjoint SNH-MINFI a été créé en 2023, chargé de rapprocher et d'évaluer ces dépenses, et de transmettre au FMI un rapport trimestriel ventilé par type de dépenses (Rapport FMI n°23/251, juillet 2023).

- La Circulaire présidentielle n°001 du 18 juillet 2025, relative à la préparation du budget 2026, a marqué une étape décisive en prescrivant :
 - l'inscription dans la Loi de finances 2026 de toutes les dépenses stratégiques et sécuritaires jusque-là financées par la SNH ; et
 - le transfert par la SNH à l'État de l'intégralité des recettes issues de la vente d'hydrocarbures, nettes uniquement des coûts de production.

2.1.2 Secteur des mines et carrières

2.1.2.1. Cadre légal

En 2023, le secteur minier camerounais a été régi principalement par la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier, qui avait remplacé la loi n°001 du 16 avril 2001 et son modificatif n°2010/011 du 29 juillet 2010. Toutefois, le décret d'application de ce Code de 2016 n'avait pas été publié.

En décembre 2023, une nouvelle réforme majeure est intervenue avec l'adoption de la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier. Ce texte vise à moderniser la gestion du secteur et à renforcer la transparence dans l'octroi et le suivi des titres miniers. Plusieurs décrets d'application ont été adoptés en 2024, notamment pour :

- encadrer l'attribution et le renouvellement des titres miniers ;
- régler l'exploitation et la commercialisation des ressources minières ;
- renforcer la régulation des transactions minières.

Autres textes complémentaires applicables :

- Transparence et gouvernance financière : loi n°2018/011 sur la transparence et la bonne gouvernance ; actes uniformes OHADA.
- Gestion environnementale : Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre sur l'environnement, ainsi que ses textes d'application (décret n°2013/0171 et arrêté n°0069/2005 sur les études d'impact environnemental).
- Sécurité et régulation : textes relatifs à l'usage des substances explosives ; décrets d'application du Processus de Kimberley pour les diamants.
- Entreprises publiques minières : décret n°2020/749 portant création de la SONAMINES (Société Nationale des Mines), chargée de la gestion des intérêts de l'État dans le secteur.
- Fiscalité : Code général des impôts (CGI) et loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 relative à la fiscalité locale.
- commission interministérielle : L'arrêté N° 091/PM du 25 juin 2025 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission interministérielle d'examen des titres miniers et autorisations

Selon le Code Minier (2016 comme 2023) :

- L'exploitation minière ne peut être exercée que dans le cadre d'un titre minier (permis de recherche, permis et autorisation d'exploitation, etc.) ou d'une convention minière.
- Les conventions minières ne peuvent pas déroger aux dispositions du Code Minier.

Tableau 19 - Comparatif des principales dispositions des Codes miniers (2016 vs 2023)

Thématique	Code minier 2016	Code minier 2023
Régime fiscal	<ul style="list-style-type: none"> - Instauration d'une fiscalité minière structurée, combinant : <ul style="list-style-type: none"> • redevance proportionnelle à la valeur des produits extraits, • impôt sur les sociétés (IS) au taux de droit commun, • imposition des plus-values de cession de titres miniers - Introduction du principe de pleine concurrence et obligation d'audit pour encadrer les transactions, afin de limiter les pratiques de transfert de prix. - Plafonnement des intérêts déductibles. 	<p>Maintien du principe d'application du droit commun pour l'IS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des instruments spécifiques (redevance, fiscalité des transactions). - Renforcement des règles anti-optimisation (plafond intérêts, amortissements, coûts déductibles). - Introduction du partage de production comme nouvel instrument fiscal.
Transactions minières	<ul style="list-style-type: none"> - Cession soumise à avis des administrations. - Plus-value : prélèvement 10 %. - Cédant & cessionnaire solidairement responsables. - Audit obligatoire, pleine concurrence. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cession soumise à approbation préalable de l'État. - Plus-value : prélèvement 10 % confirmé. - Nouveau permis délivré après cession. - Droit de préemption généralisé à l'État.
Gouvernance & transparence	<ul style="list-style-type: none"> - ITIE pilier de gouvernance. - Obligation respect ITIE & Kimberley. - Obligation de Traçabilité de l'or & diamant. - Publication des décisions au JO. - Déclaration bénéficiaires effectifs $\geq 5\%$. - Interdiction pour agents publics. 	<ul style="list-style-type: none"> - ITIE confirmé + Kimberley (diamant précisé). - Obligation Traçabilité or & diamant confirmée. - Déclaration élargie : actionnaires $\geq 5\%$, filiales, sous-traitants, directeurs et cadres. - Interdiction confirmée + sanctions prévues. - Publication des décisions au JO
Convention minière	<ul style="list-style-type: none"> - Basée sur un modèle-type réglementaire. - Contenu détaillé : droits, obligations, participation État, contenu local, transformation $\geq 15\%$. 	<ul style="list-style-type: none"> - Négociée dans un cadre géré par un organisme public mandaté. - Intègre : audit recherche, remboursement dépenses, modèle économique & financier, partage de production, clés de répartition, royalties, suivi/contrôle.
Politique minière & développement local	<ul style="list-style-type: none"> - Trois fonds (développement, réhabilitation, capacités locales). - Compte spécial de développement des capacités locales : contribution 0,5-1 % CA HT (sociétés minières). - Contenu local exigé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Trois fonds confirmés (gestion Banque centrale, exonération fiscale pour réhabilitation). - Compte spécial de développement des capacités locales : 0,5-1 % CA HT, étendu aux carrières. - Contenu local détaillé : emploi nationaux, formation, PME locales, communautés autochtones.
Participation de l'État & Partage de production	<ul style="list-style-type: none"> - Petite mine : 10 % gratuits + 0 à 10 % à l'achat (dans les conditions de droit commun). - Mine industrielle : 10 % gratuits + 0 à 25 % à l'achat (dans les conditions de droit 	<ul style="list-style-type: none"> - Petite mine : 10 % gratuits + 0 à 10 % à l'achat (dans les conditions de droit commun). - Mine industrielle : 10 % gratuits + 0 à 25 % à l'achat (dans les conditions de droit commun). - Gestion centralisée via un organisme public.

Thématique	Code minier 2016	Code minier 2023
	commun). - Droit de préemption en cas de cession. - Pas de partage de production (sauf artisanal semi-mécanisé : impôt synthétique 25 %).	- Partage de production introduit : 1-5 % (précieuses), 2-15 % (autres).
Stabilité fiscale & douanière	- Stabilité garantie (taxe ad valorem, redevances, exonérations). - Durée : permis de recherche = toute la durée ; carrières = durée initiale ; exploitation = durée nécessaire pour TRI 15 %, max. 15 ans. - Interdiction de cumuler des avantages de phases différentes.	- Même schéma : stabilité confirmée. - Durée et plafonds identiques (TRI 15 %, max. 15 ans). - Interdiction de cumul confirmée.

2.1.2.2. Cadre institutionnel

Le secteur minier au Cameroun est encadré par plusieurs institutions chargées de la planification, de la régulation, du suivi technique, du contrôle environnemental et fiscal, ainsi que de la mobilisation des recettes publiques. Le Code minier 2023 et ses textes d'application (2024-2025) ont renforcé ce dispositif en précisant les responsabilités, en introduisant un Cadre de négociation des conventions minières et en consolidant le rôle de la SONAMINES comme opérateur public de référence.

Tableau 20 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur minier

Structure	Rôle principal	Attributions spécifiques
Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT)	Conçoit et met en œuvre la politique minière nationale ; autorité de tutelle et de régulation.	- Définition des zones ouvertes aux opérations minières. - Approbation et signature des conventions minières après validation de la Présidence. - Autorisation des cessions, mutations et transmissions de droits minières. - Suivi du respect des normes environnementales, techniques et sociales
Direction des Mines (DM) (MINMIDT)	Application opérationnelle de la politique minière.	- Contrôle et suivi de l'exploitation. - Participation au contrôle des titres minières. - Suivi de la participation de l'État dans les projets.
Sous-Direction du Cadastre Minier (MINMIDT)	Gestion du cadastre minier et des titres.	- Instruction des demandes d'octroi et de renouvellement. - Tenue et mise à jour de la carte cadastrale minière. - Conservation de la documentation cadastrale, géologique et minière.
Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières (BNCAM)	Organe de contrôle et de surveillance.	- Veille au respect des obligations minières. - Répression des infractions et traitement disciplinaire. - Contrôle des activités d'exploration, exploitation, stockage, transport et commercialisation des substances minérales. (Décret n°2012/432 du 1er octobre 2012).

Structure	Rôle principal	Attributions spécifiques
Société Nationale des Mines (SONAMINES)	Entreprise publique créée en 2020, renforcée par le Code 2023.	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire et exploration des ressources minières. - Participation aux projets miniers pour le compte de l'État. - Collecte et commercialisation de l'or artisanal et semi-mécanisé (LF 2023, art. 10 et 28). - Gestion des prélèvements parafiscaux et reversement au Trésor (décisions MINFI 2025). - Appui technique et économique au Cadre de négociation des conventions minières.
Cadre de négociation des conventions minières (créé en 2025)	Instance interinstitutionnelle rattachée à la SONAMINES.	<ul style="list-style-type: none"> - Défense des intérêts nationaux dans les projets miniers (Arrêté n°082/PM du 9 juin 2025). - Négociation des conventions minières (partage de production, clauses sociales et environnementales). - Appui technique assuré par des experts financiers, juridiques et environnementaux.
SNPPK (Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley)	Certification et traçabilité des diamants bruts.	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision de la production et de l'exportation des diamants. - Application du Processus de Kimberley au Cameroun. (Décret n°2011/3666 du 2 novembre 2011).
Ministère des Finances (MINFI)	Mobilisation et gestion des recettes minières.	<ul style="list-style-type: none"> - DGI : recouvrement des impôts et taxes minières. - DGD : perception des droits de douane et de sortie. - Trésor public : centralisation et affectation des recettes - Décisions spécifiques sur la valeur taxable de l'or et la répartition des recettes non fiscales (décisions MINFI 2023-2025).
Comité d'audit des coûts des entreprises minières en fin d'exploration (CAEM)	Organe interinstitutionnel sous l'autorité du MINFI, chargé d'auditer et valider les coûts d'exploration avant passage en exploitation et d'en évaluer l'impact fiscal .	<ul style="list-style-type: none"> - Auditer les investissements d'exploration avant l'exploitation - Valider les coûts éligibles à récupération fiscale - Liquidier droits et taxes dus en phases d'exploration/exploitation - Analyser les relations fournisseurs-entreprises pour limiter l'érosion de l'assiette fiscale - Évaluer l'impact des coûts validés sur l'IS - Rapports bimestriels au Ministre des Finances - Composition : DGI, Douanes et autres administrations, en coordination avec le MINMIDT
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED)	Supervision environnementale.	<ul style="list-style-type: none"> - Validation et suivi des Études d'impact environnemental et social (EIES). - Contrôle de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et de réhabilitation des sites
Direction de la Géologie	Suivi des activités de prospection et d'exploration géologique et minière	<ul style="list-style-type: none"> - Production et publication des cartes géologiques et thématiques ; - Etude des risques et de la prévention des catastrophes naturels

2.1.2.3. Régime fiscal

Les activités minières au Cameroun sont soumises à un régime fiscal spécifique, en complément des impôts et taxes de droit commun. Le Code de 2016 avait structuré ce régime autour d'une fiscalité classique (taxe ad valorem, redevances, impôt sur les sociétés, impôt synthétique pour l'artisanat, prélèvement sur les plus-values, TVA, droits fixes et superficiaires).

Le Code de 2023 maintient ces instruments mais introduit des innovations notables :

- partage de production, qui consacre la participation directe de l'État à la production ;
- ajustement des taux ad valorem (par ex. réduction pour métaux de base et introduction pour pierres ornementales) ;
- Centralisation par la SONAMINES de la collecte et de la redistribution de certaines taxes (ex. : ISML et droits de sortie sur l'or artisanal et semi-mécanisé) ;
- Renforcement des règles anti-optimisation, notamment par un plafonnement strict des intérêts déductibles.

Tableau 21 - Impôts et taxes spécifiques au secteur minier

Instruments fiscaux	Activité industrielle	Activité artisanale	Taux et base de liquidation
Taxe Ad Valorem	✓	✓	Calculée sur la valeur marchande sur le carreau de la mine. - Pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8%. - Métaux précieux (or, platine, etc.) : 5%. - Métaux de base et autres substances minérales : 5%. - Substances radioactives et leurs dérivés : 10%. - Eaux de source, minérales et gîtes géothermiques : 800 FCFA/m ³ . Code 2023 (changements) : - Pierres de taille/ornementales : 2 % (<i>nouveau</i>). - Métaux de base et autres substances minérales : 3 % (<i>au lieu de 5 %</i>).
Taxe à l'extraction	✓	-	Payable en numéraire sur la base des taux suivants : - 200 FCFA/m ³ pour les matériaux meubles et - 350 FCFA/m ³ pour les matériaux durs. Code 2023 (changement) : Matériaux durs : 200 FCFA/tonne (<i>au lieu de 350 FCFA/m³</i>).
Impôt sur les Sociétés	✓		l'IS est collecté en numéraire selon le droit commun.
Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML)		✓ (Artisanat et Semi mécanisée)	Prélevé en nature au taux global de 25 % de la production brute. Ventilation (Code 2023) : 17,8 % part de l'État + 5 % taxe ad valorem + 2,2 % acompte IS. Collecte possible par un organisme public mandaté (ex. SONAMINES)
Partage de production (nouveau Code 2023)	✓		Quotité prélevée sur produit fini prêt à la commercialisation : - 1–5 % pour substances précieuses et semi-précieuses. - 2–15 % pour autres substances minières. - Modalités fixées dans la convention minière.

Instruments fiscaux	Activité industrielle	Activité artisanale	Taux et base de liquidation
Redevance superficielle	✓	✓	Payable en numéraire, la redevance est liquidée annuellement sur la base de la superficie du permis.
Droits fixes	✓	✓	Entre 10 000 et 50 000 000 FCFA selon la nature de l'acte et le type du permis. (Art 128 du Code minier).
Plus-value	✓		<ul style="list-style-type: none"> - Permis recherche : (prix cession – dépenses directes) × 10 %. - Permis exploitation : CGI. - 2016 : solidarité cédant/cessionnaire. - 2023 : solidarité supprimée mais approbation préalable + nouveau permis.
Droits et Taxes à l'exportation	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> - Loi de finances 2020 : or & diamant = 10 %, autres = 2 %. - Loi de finances 2023 (or artisanal/semi-mécanisé) : droit de sortie 5 % FOB, prélevé en nature sur 75 % de la production brute ; collecte par la SONAMINES, reversement aux Douanes.
Droits et Taxes à l'importation	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération pour les équipements et matériaux nécessaires aux opérations minières de recherche. • Les sous-traitants ont également droit aux régimes douaniers spéciaux.
Retenues à la Source	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • 15 % sur prestations de sous-traitants non-résidents. • Autres : droit commun.
TVA	✓	-	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition des opérations d'importation au taux de droit commun de 19,25% avec une exonération des titulaires de permis de recherche pour les matériaux et équipements nécessaires aux opérations minières. • Exportations des produits miniers soumis à la TVA au taux 0% et soumission des ventes locales au droit commun.

Mobilisation des recettes minières artisanales et semi-mécanisées

En outre, le Code minier et ses textes d'application prévoient des mesures spécifiques pour renforcer la **mobilisation des recettes minières issues de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée**.

Un arrêté spécifique (n°001125/A/MINMIDT/SG/DM/DAJ/CAPAM du 08/12/2016) fixe un seuil minimal de production de 50 g d'or par jour et par engin utilisé pour l'orpaillage mécanisé.

Les exploitants ont également l'obligation de transmettre chaque mois aux autorités compétentes (DGI, MINMIDT et Secrétariat du Processus de Kimberley) les copies des relevés de production et des prélèvements correspondants.

2.1.2.4. Réformes

Le secteur minier camerounais a récemment fait l'objet de réformes d'envergure destinées à renforcer la gouvernance, améliorer la transparence et optimiser la mobilisation des recettes publiques. Ces réformes s'articulent autour de l'adoption d'un nouveau Code minier en 2023 et de ses textes d'application en 2024, de l'introduction d'un partage de production, de l'adaptation du cadre fiscal par les lois de finances 2023, ainsi que de la régulation accrue de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée.

(i) Adoption du nouveau Code minier et des textes d'application

La loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier modernise le cadre juridique du secteur. Plusieurs **décrets d'application (novembre 2024)** en précisent les modalités :

- Octroi et gestion des titres (Décret n°2024/05061/PM) ;
- Définition des zones de protection et d'exclusion (Décret n°2024/05248/PM) ;
- Encadrement des méthodes d'exploitation minière (Décret n°2024/05062/PM) ;
- Obligations des titulaires en matière de réhabilitation (Décret n°2024/05249/PM) ;
- Régulation de la commercialisation, import/export et transit (Décret n°2024/05251/PM) ;
- Encadrement des activités d'affinage et de transformation (Décret n°2024/05250/PM) ;
- Régulation de l'exploitation des eaux et gîtes géothermiques (Décret n°2024/05252/PM) ;
- Modalités d'exploitation des carrières (Décret n°2024/05253/PM).

Afin d'assurer la mise en œuvre de ces réformes, plusieurs textes complémentaires ont été adoptés entre fin 2023 et 2025 :

- Décision n°00000017/MINFI du 16 juillet 2025 : fixant les modalités d'affectation et de répartition et affectation de certains prélèvements spécifiques du secteur minier
- Arrêté n°082/PM du 09 juin 2025 : création et organisation du Cadre de négociation des conventions minières, rattaché à la SONAMINES ;
- Décision n°00000731/MINFI du 28 mai 2025 : répartition et affectation des recettes non fiscales issues du secteur minier ;
- Décision n°00000350/MINFI du 07 avril 2025 : collecte et comptabilisation des impôts et droits de douane en nature, par prélèvement sur la production d'or et de diamant de l'artisanat semi-mécanisé ;
- Décision n°00000349/MINFI du 07 avril 2025 : répartition et affectation de certains prélèvements spécifiques du secteur minier ;
- Lettre circulaire n°002360/LC/MINMIDT du 07 avril 2025 : procédures de délivrance des autorisations artisanales et contrôle des activités ;
- Décision n°0000864/D/MINFI du 28 décembre 2023 : fixation de la **valeur taxable de l'or** pour la période octobre-décembre 2023.

(ii) Introduction du partage de production

Le Code minier 2023 (art. 48) introduit un mécanisme de partage de production entre l'État et l'exploitant, formalisé dans une convention minière conclue **avant l'octroi du permis d'exploitation**.

- La part revenant à l'État varie selon la ressource :
 - 1 % à 5 % pour les substances précieuses (or, diamant, pierres précieuses) ;
 - 2 % à 15 % pour les minerais industriels.

- Les articles 40 et 41 précisent que la convention est négociée entre l'État (via l'organisme public mandaté, aujourd'hui la SONAMINES) et l'exploitant. Elle définit les modalités de partage, les obligations contractuelles ainsi que les engagements techniques, environnementaux et sociaux.

(iii) Loi de finances 2023 : fiscalité et régulation

La Loi de finances 2023 a renforcé le dispositif fiscal applicable, en particulier dans la filière aurifère et les carrières :

- **Exportation de l'or artisanal et semi-mécanisé :**
 - droit de sortie fixé à 5 % de la valeur FOB (LF 2023, art. 10) ;
 - prélevé en nature sur la quote-part de 75 % de la production brute (Code minier 2023, art. 28);
 - collecte assurée par la SONAMINES, avec reversement via le CDEC.
- Article 26 de la LF 2023 – Dispositions relatives aux recettes minières et industrielles : inscription des recettes comme recettes de service du budget de l'État. Sont notamment concernés :
 - frais d'agrément : 500 000 FCFA ;
 - lettres de voiture sécurisées pour carrières : 5 000 FCFA/chargement ;
 - poinçonnage des matériaux précieux : 5 000 FCFA/an par poinçon ;
 - consultation de données géologiques : 25 FCFA à 2 000 000 FCFA ;
 - frais d'inspection et de contrôle annuels ;
 - frais d'inspection des appareils sous pression (gaz, vapeur).

Ces mesures visent à élargir l'assiette parafiscale et renforcer la traçabilité des flux.

(iv) Régulation de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée

Le Code minier 2023 et les circulaires du MINMIDT encadrent plus strictement l'exploitation artisanale et semi-mécanisée :

- obligation d'une autorisation formelle assortie d'un plan de gestion environnementale et sociale;
- procédures précises de contrôle administratif et fiscal (LC MINMIDT du 07 avril 2025) ;
- renforcement des inspections régulières pour assurer la conformité environnementale, sociale, fiscale et technique ;
- L'obligation de disposer d'un système de traitement du gravier minéralisé en vase clos et d'être en partenariat avec un opérateur disposant d'un tel système ;
- collecte des taxes et droits spécifiques (y compris en nature, ex. 25 % de la production aurifère).

2.1.3 Secteur minier artisanal et à petite échelle

2.1.3.1. Cadre juridique

L'exploitation minière artisanale au Cameroun est encadrée par le Code minier de 2016, modifié et renforcé par le Code minier 2023. Elle ne peut être exercée qu'avec :

- une carte individuelle de prospecteur ; ou
- une **autorisation d'exploitation artisanale**.

Le Code distingue deux régimes :

- Exploitation artisanale classique : réservée aux nationaux, utilisant des moyens rudimentaires.
- Exploitation artisanale semi-mécanisée : autorise l'usage limité d'engins (ex. une pelle chargeuse, trois excavateurs, un centre de lavage).

Toute exploitation dépassant ces seuils ou impliquant un partenariat technique et financier avec un tiers est requalifié en exploitation de petite mine ou industrielle et soumise à un régime plus strict.

2.1.3.2. Cadre institutionnel

L'exploitation artisanale est encadrée par plusieurs institutions :

- MINMIDT : autorité de tutelle, délivre les autorisations et supervise la régulation du secteur artisanal et semi-mécanisé.
- SONAMINES : créée par le Décret n°2020/749 du 14 décembre 2020, elle a remplacé le CAPAM et joue un rôle central dans la formalisation du secteur :
 - canalisation et achat de la production artisanale d'or et de substances précieuses ;
 - collecte des taxes et droits spécifiques (y compris en nature, ex. 25 % de la production aurifère);
 - reversement au Trésor public et contribution aux réserves monétaires de l'État ;
 - suivi des obligations environnementales et sociales des exploitants.
- SNPPK (Secrétariat national permanent du Processus de Kimberley) : créé par le Décret n°2011/3666/PM du 2 novembre 2011, il encadre la traçabilité et la certification des diamants bruts dans le cadre du Processus de Kimberley.

2.1.3.3. Réformes récentes de l'artisanat minier et semi-mécanisé

Les réformes récentes visent à formaliser et régulariser l'exploitation artisanale et semi-mécanisée, afin de réduire les impacts environnementaux et sociaux, d'améliorer la mobilisation des recettes publiques et de renforcer la traçabilité. Elles s'inscrivent aussi dans la dynamique de décentralisation, confiant progressivement aux CTD la gestion des activités artisanales, afin de rapprocher la régulation des territoires concernés.

Tableau 22 - Principales évolutions réglementaires et institutionnelles **de l'artisanat minier et semi-mécanisé**

Thématique	Réforme	Texte source
Statut de l'artisanat semi-mécanisé	- Distinction claire entre exploitation artisanale classique et semi-mécanisée. - Autorisation réservée aux entreprises de droit camerounais avec au moins 51 % de participation locale. - Obligation de réhabilitation des sites exploités.	Code minier 2016 (art. 27), confirmé par le Code minier 2023
Décentralisation de la gestion	- Les autorisation d'exploitation artisanale relèvent désormais des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD)	Code minier 2023 (dispositions sur les AEA)
Encadrement environnemental et technique	- Mise en place obligatoire de circuits fermés de traitement (« vase clos »). - Validation préalable du flow-sheet par le MINMIDT. - Sanctions administratives en cas de non-conformité. - Rendement métal attendu : ≈95 % en vase clos contre ≈50 % en milieu ouvert, permettant d'augmenter la production déclarée dès 2025.	Correspondance MINMIDT n°003942/L du 11 juillet 2023
Fiscalité et parafiscalité	- Application de l'impôt synthétique minier libérateur (ISML) de 25 %. - Prélèvement en nature de 5 % de la production à l'export (LF 2023, art. 10 et 28 Code 2023).	Code minier 2016 (art. 173), Loi de finances 2023
Lutte contre l'informalité	- Suspension de la délivrance d'autorisations pour 90 jours (janvier 2023). - Mission d'inventaire et sensibilisation des exploitants. - Obligation de dépôt d'un dossier de régularisation.	Note de service MINMIDT n°000002/NS du 5 janvier 2023
Protection des communautés locales	- Obligation de projets sociaux (éducation, santé, routes, énergie, eau potable). - Signature de cahiers des charges tripartites (administration, maires, exploitants). - Fermeture des sites non conformes.	Arrêté n°000284/A du 30 oct. 2023 et Arrêté n°000335/A du 11 déc. 2023
Restrictions techniques	- Interdiction des activités semi-mécanisées au-delà de 30 m de profondeur.	Décision MINMIDT n°000670/D du 19 déc. 2023

2.1.4 Décentralisation et gestion des revenus extractifs au Cameroun

La Constitution de 1996 (révisée en 2008) établit le principe de la décentralisation, renforcé par le [Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées \(CTD\)](#) (Loi n°2019/024). Le système repose sur deux niveaux de gouvernance : l'État central et les collectivités territoriales décentralisées (régions et communes). La mise en œuvre reste progressive et contrastée selon les secteurs.

Architecture de la gouvernance fiscale

- État central : conserve la collecte et la gestion des principales recettes extractives (impôts, redevances, dividendes des entreprises publiques).

- Régions : jouent un rôle de coordination et d'appui, mais disposent d'une autonomie budgétaire très limitée.
- Communes : perçoivent des ressources propres (taxes locales) et bénéficient, dans le cas du secteur minier, d'une quote-part des redevances minières reversées via le FEICOM. Aucun mécanisme équivalent n'existe pour les revenus pétroliers et gaziers.

Piliers de la décentralisation fiscale

- Compétences transférées : santé, éducation, infrastructures locales et développement économique et **gestion de activités de l'exploitation artisanale** (Code minier de 2023) (principe « la ressource suit la compétence »).
- Recettes locales : faibles, avec une dépendance marquée vis-à-vis des dotations de l'État.
- Transferts extractifs : limités au secteur minier (articles 28- 176 du Code minier 2016, repris par le Code de 2023).
- **Capacité d'endettement** : encadrée par le Code des CTD.

2.1.5 Types de contrats et licences dans le secteur extractif

Au Cameroun, les activités d'exploration et d'exploitation des ressources extractives sont encadrées par deux régimes distincts :

- Le régime contractuel (principalement pour les hydrocarbures), basé sur la signature de contrats ou conventions entre l'État et les opérateurs.
- Le régime des titres miniers (pour le secteur minier), fondé sur la délivrance de permis et autorisations administratives, parfois complétés par des conventions minières.

2.1.5.1. Secteur pétrolier et gazier

Conformément à l'article 4 du Code pétrolier de 2019, nul ne peut entreprendre des opérations pétrolières sans avoir conclu un contrat pétrolier avec l'État. Les autorisations (recherche, exploitation) sont donc rattachées à un contrat pétrolier, à l'exception de l'autorisation de prospection qui reste préliminaire et non génératrice de droits.

Tableau 23 - Typologie des titres et contrats dans le secteur des hydrocarbures

Type de permis / contrat	Définition	Durée de validité	Acte de délivrance
Autorisation de prospection ¹⁶	Autorisation limitée de reconnaissance, portant sur des zones non couvertes par un contrat pétrolier. Ne constitue pas un titre minier, n'est pas cessible et ne confère aucun droit futur à un contrat pétrolier.	2 ans, renouvelable 1 fois (max. 1 an).	Arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures
Contrat pétrolier (CPP, CC, service à risque)	Accord conclu avec l'État, fixant les droits et obligations de l'opérateur. C'est le document	Variable selon le contrat.	Décret du Président de la République

¹⁶ Source : Chapitre I (Articles 27 à 29) du Code pétrolier 2019.

Type de permis / contrat	Définition	Durée de validité	Acte de délivrance
	central : le permis de recherche ou d'exploitation y est rattaché.		approuvant le contrat
Autorisation de recherche ¹⁷	Attachée à un contrat pétrolier : - Permis de recherche pour les CC - AER pour les CPP. Donne un droit exclusif de recherche et d'exploration.	3 ans initiaux, renouvelables 2 fois pour 2 ans.	Décret du Président de la République (octroi lié au contrat)
Autorisation provisoire d'exploitation ¹⁸	Permet l'exploitation d'un puits productif pendant la validité d'une autorisation de recherche.	2 ans max. (dans la limite du permis de recherche).	Décret du Président de la République
Autorisation d'exploitation ¹⁹	Attachée à un contrat pétrolier : - Concession d'exploitation pour les CC - AEE pour les CPP. Donne droit exclusif d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable.	25 ans (pétrole) ou 35 ans (gaz), renouvelable 1 fois pour 10 ans.	Décret du Président de la République (lié au contrat)

2.1.5.2. Secteur minier

L'exercice de l'activité minière au Cameroun régime repose sur deux piliers :

- la délivrance de titres miniers (administratifs),
- la conclusion de conventions minières pour certains titres à fort enjeu économique.

Tableau 24 - Typologie des titres et conventions dans le secteur minier

Type de titre / convention	Définition	Durée de validité	Acte de délivrance
Permis de reconnaissance	Droit non exclusif et non cessible pour effectuer des travaux de reconnaissance de surface.	1 an renouvelable	Arrêté du Ministre chargé des Mines
Autorisation d'exploitation artisanale (AEA) ²⁰	Accordée aux personnes physiques camerounaises titulaires d'une carte de prospecteur, pour max. 1 ha.	2 ans renouvelables	Délégué régional des Mines (sous approbation ministérielle) / CTD selon le Code de 2023
Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée (AEASM) ²¹	Réservée aux sociétés de droit camerounais (≥51 % capital local), max. 21 ha.	2 ans renouvelables	Ministre chargé des Mines (avec, le cas échéant, approbation présidentielle si chevauchement avec un permis de recherche)

¹⁷ Source : Chapitre II / Section I (Articles 30 à 38) du Code pétrolier 2019.

¹⁸ Source : Chapitre II / Section II (Article 39) du Code pétrolier 2019.

¹⁹ Source : Chapitre III (Articles 40 à 48) du Code pétrolier 2019.

²⁰ Source : Chapitre I Section II du Code Minier.

²¹ Source : Chapitre I Section II du Code Minier.

Type de titre / convention	Définition	Durée de validité	Acte de délivrance
Permis de recherche ²²	Confère un droit exclusif et cessible pour explorer un périmètre donné.	3 ans, renouvelables 3 fois pour 2 ans	Arrêté du Ministre chargé des Mines
Permis d'exploitation de petite mine (PEPM) ²³	Permet l'exploitation industrielle de moindre envergure.	5 ans, renouvelables par périodes de 3 ans	Arrêté du Ministre après signature préalable d'une convention minière et visa de la Primature
Permis d'exploitation de mine industrielle (PEMI) ²⁴	Exploitation industrielle à grande échelle.	20 ans max., renouvelable par périodes de 10 ans	Décret du Président de la République après signature préalable d'une convention minière
Autorisation d'exploitation artisanale des substances de carrières ²⁵	Exploitation manuelle ou semi-mécanisée (≤ 10 m de profondeur).	2 ans renouvelables	Autorisation du Délégué Régional & Arrêté du Ministre ou CTD (Code 2023)
Carrières industrielles ²⁶	Exploitation commerciale de matériaux de carrières.	5 ans, renouvelables indéfiniment par 3 ans	Arrêté du Ministre chargé des Mines
Autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ²⁷	Exploitation dédiée à la réalisation d'ouvrages publics.	Durée des travaux	Arrêté du Ministre chargé des Mines
Rejets miniers (nouveau - Code de 2023)	Autorisation spécifique de valorisation des déchets miniers.	2 ans renouvelables	Ministre chargé des Mines
Collecteurs de substances précieuses (<i>nouveau - Code de 2023</i>)	Carte autorisant l'achat/vente d'or et de diamants exclusivement via la SONAMINES.	2 ans renouvelables	SONAMINES

²² Source : Chapitre I Section II I Paragraphe II du Code Minier.

²³ Source : Chapitre I Section II I Paragraphe IV I Sous-section II du Code Minier.

²⁴ Source : Chapitre I Section II I Paragraphe IV I Sous-section III du Code Minier

²⁵ Source : Titre 3 Chapitre 2 Section 1 du Code Minier.

²⁶ Source : Titre 3 Chapitre 2 Section 4 du Code Minier.

²⁷ Source : Titre 3 Chapitre 2 Section 3 du Code Minier.

2.1.6 Cadre de lutte contre la corruption

2.1.6.1. Cadre juridique et politique

Le Cameroun a ratifié plusieurs conventions internationales et régionales en matière de lutte contre la corruption, notamment :

- La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC); et
- La **Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.**

Bien qu'il n'existe pas encore de loi spécifique sur la lutte contre la corruption, un projet de loi est en suspens depuis septembre 2008. En attendant, plusieurs textes nationaux encadrent la lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux :

Texte juridique	Objectifs et dispositions principales
Règlement N°1/CEMAC/UMAC/CM (2016)	Prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ; impose aux institutions financières et entités assujetties des mécanismes de vigilance et de déclaration.
Code pénal	Définit et sanctionne les infractions liées à la corruption, y compris la concussion, la corruption passive et active, le détournement de fonds publics et l'enrichissement illicite.
Loi n°2004-006 du 26 juillet 2004	Réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF), organe chargé de sanctionner les fautes de gestion dans l'administration publique.
Décret n°2006/088 du 11 mars 2006	Création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC), chargée de prévenir et de lutter contre la corruption dans tous les secteurs.
Décret n°2005/187 du 31 mai 2005	Organisation et fonctionnement de l' Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) , qui lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006, modifiée par la loi n°2011/027 du 14 décembre 2011	Réforme de l'organisation judiciaire en intégrant des mécanismes de poursuite des infractions économiques et financières, y compris les affaires de corruption.
La Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption (SNLCC 2022-2026)	Cadre stratégique pour la prévention, la détection et la répression des actes de corruption. Elle comprend des mesures pour renforcer la transparence, promouvoir l'éthique et améliorer les dispositifs de contrôle interne.

2.1.6.2. Cadre institutionnel

Plusieurs institutions sont impliquées dans la prévention et la répression des actes de corruption :

Structure	Attribution
CDBF (Conseil de discipline Budgétaire et Financière)	Autorité administrative instituée auprès du Premier Ministre, elle sanctionne les fautes de gestion des agents publics impliqués dans des irrégularités financières. Le CDBF est opérationnel depuis 2017. ²⁸
ANIF (Agence Nationale d'Investigation Financière)	Surveille les transactions financières suspectes et lutte contre le blanchiment de capitaux. ²⁹
CONAC (Commission Nationale Anti-Corruption)	Organe indépendant chargé de prévenir, détecter et enquêter sur les cas de corruption dans l'administration publique et le secteur privé. d'accomplir toute autre mission à elle confiée par le Président de la République.
Chambre des Comptes	Vérifie la gestion des finances publiques et émet des recommandations en matière de bonne gouvernance.
Tribunal Criminel Spécial (TCS)	Juge les affaires de détournement de fonds publics d'un montant supérieur à 50 millions de FCFA.
Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	Assure la transparence et l'équité dans la passation des marchés publics.
Inspection Générale (MINMIT)	Placée sous l'autorité directe du Ministre, la Cellule est chargée : <ul style="list-style-type: none"> - de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de lutte contre la corruption prescrite au Ministère dans le cadre du plan Gouvernemental de lutte contre la corruption ; - d'exécuter toute mission relative à la prévention et à la répression de la corruption au sein du Ministère ; - de proposer toutes mesures de nature à juguler ce fléau.

2.1.6.3. Etats des lieux de la lutte contre la corruption

La lutte contre la corruption demeure un enjeu majeur pour la gouvernance publique au Cameroun. Les évaluations internationales et les rapports de la Commission nationale anti-corruption (CONAC) confirment que, malgré certains progrès en matière de contrôle et de transparence, la corruption continue de peser sur l'efficacité de l'action publique, y compris dans le secteur extractif.

(i) Indice de perception de la corruption³⁰

Selon Transparency International, le Cameroun a obtenu :

- 26/100 en 2022 (142^e sur 180 pays),
- 27/100 en 2023 (140^e sur 180, +1 point et +2 places),
- puis de nouveau 26/100 en 2024 (140^e sur 180, -1 point, rang stable).

Cette évolution illustre une amélioration relative en 2023, suivie d'un léger recul en 2024, traduisant la persistance de vulnérabilités structurelles malgré les efforts de contrôle et de transparence.

²⁸ <https://cdbf.mg/a-propos-du-cdbf/>

²⁹ <https://www.anif.cm/index.php/categoryblog/50-2024-02-28-13-01-12>

³⁰ Source : <https://www.transparency.org/en/cpi/2024>

(ii) Constatations des rapports CONAC

- [Rapport 2023](#) : un préjudice financier subi par l'État pour 2023 évalué à environ 114 milliards FCFA, 7 548 dénonciations (+7 % par rapport à 2022), près de 9 925 agents sanctionnés, exclusion de 43 entreprises de la commande publique, et 8,4 milliards FCFA recouvrés. Pour le secteur extractif, le rapport relève des avancées en matière de suivi des revenus et de traçabilité, mais pointe des faiblesses dans l'attribution des titres et la gestion contractuelle.
- [Rapport 2024](#) : pertes réduites à 4,06 milliards FCFA, mais 10 520 dénonciations (+39 %). 298 agents sanctionnés et 2 353 dossiers traités. Les recommandations portent sur la criminalisation de l'enrichissement illicite, la déclaration obligatoire du patrimoine des responsables, la création de bureaux régionaux et l'utilisation accrue d'outils numériques pour le signalement et la protection des lanceurs d'alerte.

(iii) Indicateurs comparatifs

Année	IPC (score /100) – rang	Dénonciations	Pertes financières	Sanctions
2023	27 – 140*/180	7 548	1 665 Mds FCFA	≈ 9 925 agents ; 43 entreprises
2024	26 – 140*/180	10 520	4,06 Mds FCFA	298 agents ; 2 353 dossiers traités

2.1.6.4. Lutte contre la corruption dans le secteur extractif

Le secteur extractif camerounais demeure particulièrement exposé à la corruption, du fait de l'importance des flux financiers et de la sensibilité des contrats. Plusieurs mécanismes institutionnels et réglementaires ont été renforcés afin de limiter ces risques, mais des vulnérabilités persistent.

(i) Mécanismes institutionnels de contrôle

- Inspection générale du MINMIDT et Cellule ministérielle de lutte contre la corruption : pilotage interne de la stratégie anticorruption.
- Brigade nationale de contrôle des activités minières (BNCAM) : contrôle des obligations des titulaires de titres miniers, répression des infractions.
- Chambre des Comptes et **Contrôle Supérieur de l'État** : audit des finances publiques, y compris des revenus extractifs.
- Commission nationale anti-corruption (CONAC) : coordination nationale, enquêtes, traitement des dénonciations et sensibilisation.

(ii) Cadre réglementaire spécifique au secteur extractif

- Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018³¹ : impose la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques, notamment la publication des contrats extractifs.
- Code minier 2016 :
 - prévoit la nullité de plein droit des titres miniers obtenus par fraude, fausse déclaration, non-conformité environnementale ou transaction non autorisée (art.209 et 219) ;
 - introduit des mesures anti-**conflit d'intérêts**: incompatibilité entre l'activité minière et le statut de fonctionnaire/agent public rattaché au ministère des mines ; interdiction pour

³¹ [DOCUMENT-DE-LA-SNLCC-MONTEE- TEXTE-GLOBAL.pdf](#)

ces agents et pour les cadres de sociétés minières d'avoir des intérêts financiers dans des entreprises minières ou leurs sous-traitants ; obligation de déclaration d'intérêts. (art.237 - 239) ;

- exige déjà la déclaration des bénéficiaires effectifs (BE) des sociétés minières, mais de façon limitée aux titulaires de titres et sans obligation d'extension aux partenaires ou sous-traitants (art.145).
- Code minier 2023 (loi n°2023/014 du 19 décembre 2023) :
 - élargit les mesures anti-**conflit d'intérêts**, reprise des incompatibilités de 2016, avec ajout d'une exception pour les mutuelles d'agents publics (art.195);
 - **étend l'obligation de déclaration des BE** aux titulaires, à leurs sous-traitants, afin de limiter l'usage de sociétés écrans et garantir la traçabilité des intérêts réels (art.111) ;
- [Décret n°2024/5061/PM](#) du 18 novembre 2024 : rend irrecevables les demandes de titres miniers introduites par des personnes physiques ou morales reconnues coupables de fraude art.9).
- [Note politique](#) MINMIDT (juillet 2025): adoptée dans le cadre de l'ITIE, elle appelle à :
 - renforcer la transparence des contrats, paiements et bénéficiaires effectifs ;
 - institutionnaliser une politique anticorruption spécifique au secteur extractif, incluant éventuellement une loi dédiée ;
 - promouvoir l'usage d'outils numériques pour le suivi, la déclaration des BE et la prévention des conflits d'intérêts.

(iii) Vulnérabilités dans le secteur extractif

➤ Vulnérabilités structurelles

Le secteur extractif camerounais reste exposé à des risques de corruption en raison de l'importance des flux financiers et de la complexité des transactions .

- Pour le secteur minier : Le Code de 2016 introduisait déjà des dispositions sur les conflits d'intérêts et la nullité des titres obtenus par fraude. Le Code de 2023 a renforcé ces garanties, en élargissant l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs, mais ces dispositifs ne sont pas encore pleinement opérationnels.
- Pour le secteur pétrolier: le Code pétrolier ne prévoit pas encore de dispositions comparables sur les conflits d'intérêts ou la transparence des bénéficiaires effectifs. Cette asymétrie accroît les risques, en particulier en raison de l'absence d'un registre public des bénéficiaires effectifs, de la non-identification systématique des PPE et du recours fréquent au gré à gré dans l'octroi des contrats.

➤ **Cas d'illustrations** et vulnérabilités identifiés

Le secteur extractif au Cameroun présente plusieurs points de vulnérabilité aux risques de corruption, en lien avec l'octroi des titres et conventions, la gouvernance des entreprises publiques et la commercialisation des ressources. Deux affaires récentes illustrent ces fragilités :

- ✓ Affaire Glencore (2022) – Corruption avérée dans le secteur pétrolier :

En 2022, la multinationale Glencore a [reconnu](#) devant la justice américaine et britannique avoir versé 79,6 millions USD via des sociétés écrans pour obtenir des contrats pétroliers et gaziers dans plusieurs pays, dont le Cameroun, où la SNH et la SONARA ont été citées.

- *Mécanismes mis en évidence* : versements dissimulés via sociétés intermédiaires, contrats fictifs, transferts en espèces, sous-évaluation des cargaisons de brut, anonymat persistant des responsables bénéficiaires. ³²³³³⁴.
 - *Réponse institutionnelle* : la SNH a sollicité la CONAC et saisi les juridictions internationales. Au niveau national, une plainte a été déposée au Tribunal Criminel Spécial en novembre 2023. En août 2024, la SNH a reconnu que certains de ses agents pourraient être mis en cause. Une cellule anticorruption a été créée et des mesures internes de contrôle renforcées. ³⁵³⁶.
 - *Vulnérabilité mise en lumière* : la commercialisation du brut reste un maillon à haut risque, en raison de l'opacité des transactions, de l'absence de registre public des bénéficiaires effectifs et du recours à des contrats gré à gré.
- ✓ Affaire Sinosteel (2022) – **Controverse autour d'une convention minière** :

En mai 2022, une convention minière a été signée entre l'État du Cameroun et la société chinoise Sinosteel pour l'exploitation du gisement de fer de Lobé (Kribi). Bien qu'aucune preuve de corruption n'ait été établie, l'opacité de la procédure a suscité des interrogations :

- *Points de débat* : absence de publication des critères d'octroi, manque d'information publique sur les obligations fiscales, sociales et environnementales, non-communication des clauses de la convention.
 - *Situation actuelle (2023-2025)* : la convention est en vigueur et rendue publique, le permis d'exploitation attribué, mais les annexes de la conventions les études d'impact n'ont été publiées.
 - *Vulnérabilité mise en lumière* : la **négociation et l'attribution des conventions minières**, lorsqu'elles se font sans transparence ni consultation publique, exposent l'État à des risques d'accords défavorables et entretiennent la suspicion d'arrangements occultes.
- ✓ Enquête CONAC 2024 – Cas locaux liés aux ressources extractives
 - *Commune de Mbe (Adamaoua)* : détournement confirmé de recettes issues de redevances minières locales dues aux chefs traditionnels (3,4 M FCFA). Ces pratiques illustrent la faiblesse des mécanismes de gestion et de traçabilité des revenus à l'échelle locale.

³² [Glencore affirme avoir soudoyé la SNH et la Sonara avec 7 milliards de francs CFA | Institut de gouvernance des ressources naturelles](#)

³³ [Cameroun: Corruption de Glencore - la société civile plaide pour la poursuite des acteurs locaux impliqués - Business & Human Rights Resource Centre](#)

³⁴ [Glencore condamné à payer des millions de dollars pour des pots-de-vin pétroliers en Afrique](#)

³⁵ Source : [Communiqué](#) SNH

³⁶ Source : SNH ([Lien](#))

- *Carrière de pierres de Bidou I (Lokoundjé)* : bien que les accusations de non-paiement de taxes aient été jugées non fondées (carrière d'intérêt public), la CONAC a relevé :
 - une méconnaissance du Code minier 2016 par les autorités locales,
 - un déficit de communication de la société exploitante (CGCOC Group) vis-à-vis des populations,
 - et un retard dans la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales prévues par le PGES.
 - *Vulnérabilité* : ces cas montrent que la gouvernance locale des revenus miniers reste fragile, marquée par des détournements au niveau communal, une faible appropriation des textes et une communication insuffisante entre entreprises, autorités et communautés.
- Gestion des risques de corruption par les entreprises extractives
- Implication limitée : selon le [rapport](#) CONAC 2022, seule Gaz du Cameroun (GDC) avait communiqué un plan anticorruption structuré.
 - Résultats ITIE :
 - Secteur minier : 2 sociétés sur 10 déclarent avoir une politique anticorruption, sans preuve publiée.
 - Secteur pétrolier : 8 sociétés sur 9 déclarent en avoir une, mais 3 seulement ont communiqué un accès public.

Le détail des données est présenté en annexe 2.

- Entreprises publiques : la SNH a renforcé sa cellule anticorruption en 2023, tandis que la SONAMINES prévoit de créer une cellule dédiée en 2025, en lien avec la CONAC, dans le cadre de la Stratégie nationale anticorruption 2022-2026.³⁷ Toutefois, aucune des deux sociétés n'a déclaré disposer d'une politique anticorruption formalisée ou publiée.

2.1.7 Transition énergétique

(i) Engagements Nationaux

Le Cameroun, dans le cadre de son engagement global pour lutter contre le changement climatique, a adopté une série de politiques et de plans nationaux pour intégrer progressivement des sources d'énergie plus propres dans son mix énergétique :

- Contribution Déterminée au niveau National (CDN) : actualisée en 2021, dans le cadre de l'Accord de Paris, elle prévoit une réduction des émissions de GES de 35 % d'ici 2035, dont 12 % sur la base de contingences internes.³⁸
- Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30) : Cette stratégie prévoit une augmentation significative de la part des énergies renouvelables, notamment l'hydroélectricité, le solaire et la biomasse, dans le mix énergétique national.

³⁷ Source : SNH et SONAMINES

³⁸ [UNDP](#)

- Power Sector Reform Program (WB P178136) : adopté en août 2023 et entré en vigueur en 2024, il constitue la réforme la plus structurante depuis une décennie. Objectifs : améliorer la gouvernance, attirer l'investissement privé, renforcer la production et réduire les pertes techniques et commerciales.³⁹
- Objectifs opérationnels : porter la capacité solaire installée à **250 MW d'ici 2030** et atteindre un taux d'électrification de 109 %.⁴⁰

(ii) Secteurs prioritaires et axes d'action

La CDN camerounaise et la note politique nationale (MINEPDED, 2025) identifient quatre secteurs prioritaires:

- Énergie : accroître la part des énergies renouvelables (hydroélectricité, solaire, biomasse) et réduire l'usage des combustibles fossiles.
- Foresterie et terres : réduire la déforestation, promouvoir la gestion durable des forêts et mettre en œuvre le mécanisme REDD+.
- Agriculture : introduire des pratiques plus durables (agroforesterie, gestion raisonnée des fertilisants).
- Transport : moderniser les infrastructures, promouvoir le transport public et les véhicules propres.

(iii) Cadre institutionnel et gouvernance

La note politique nationale sur la transition énergétique (2025)⁴¹ met en avant la nécessité d'une gouvernance exemplaire, sous le pilotage du Comité ITIE, avec implication active de l'État, des entreprises extractives et de la société civile. Elle recommande également :

- la publication des engagements et stratégies de transition ;
- l'intégration des objectifs climatiques dans l'octroi des licences minières;
- la prise en compte de scénarios énergétiques et budgétaires dans les prévisions de recettes publiques.

(iv) Politiques Énergétiques en lien avec le Secteur Extractif

La transition énergétique impacte directement le secteur extractif au Cameroun :

- Diversification énergétiques : Avec des projets majeurs comme le barrage de Nachtigal (420 MW) et le développement du solaire photovoltaïque, le Cameroun réduit sa dépendance aux énergies fossiles.
- Minerais stratégiques (lithium, cobalt, nickel, cuivre) : priorité à une exploitation responsable pour soutenir la production des technologies de stockage d'énergie et des véhicules électriques.

(v) Initiatives Spécifiques

- Projets Hydroélectriques : Développement de plusieurs barrages pour une capacité additionnelle de plus de 1 500 MW, contribuant ainsi à un mix énergétique plus vert.

³⁹ [World Bank Document](#)

⁴⁰ [Le Cameroun en route vers un accès à l'électricité abordable, fiable et universel](#)

⁴¹ [NOTE-POLITIQUE-SUR-LA-TRANSITION-ENERGETIQUE.pdf](#)

- Énergie Solaire : Promotion des installations photovoltaïques dans les régions rurales non connectées au réseau électrique national, avec des projets pilotes en cours.
- Gaz Naturel : Extension de la centrale à gaz de Kribi pour une capacité supplémentaire de 114 MW, visant une transition vers une énergie plus propre par rapport au charbon. Depuis 2023–2024 on observe une politique plus active vers la commercialisation du gaz (projets gas-to-industry, centres de traitement) – Perenco et autres opérateurs ont lancé projets qui visent à fournir gaz pour l’industrie locale et réduire dépendance aux combustibles liquides. Le gaz est présenté officiellement et par l’industrie comme un « combustible de transition ». ⁴²

(iv) Vulnérabilités et défis

- Secteur gazier en transition : selon le DPEB 2025–2027, la production de gaz devait culminer à 92 milliards de SCF en 2025, puis décliner à 32 milliards en 2027, illustrant la vulnérabilité des recettes face à la transition. ⁴³
- Minerais stratégiques : le Cameroun dispose d’un potentiel (ex. gisement de Nkamouna) mais le cadre fiscal et contractuel reste davantage conçu pour les minerais classiques. Cette asymétrie pourrait limiter la mobilisation optimale des recettes dans un secteur émergent.
- Gouvernance et intégrité : la faiblesse des processus d’octroi et le manque d’effectivité des dispositifs anticorruption accroissent les risques de pertes de recettes. La SONAMINES, appelée à jouer un rôle central dans la gestion de la rente minière issue des minerais stratégiques, demeure un acteur essentiel mais encore en phase de consolidation.

2.1.8 Tarification carbone

Le Cameroun a rehaussé ses objectifs climatiques dans sa CDN actualisée (2021) : –12 % (inconditionnel) et –23 % (conditionnel) d’ici 2030 par rapport à 2010, soit –35 % au total sous réserve d’appuis financiers et technologiques. Ces engagements cadrent avec la réflexion sur la tarification du carbone comme instrument de mise en œuvre. ([UNDP Climate Promise](#))

2.1.8.1. Cadre juridique et réformes en cours

- [Circulaire](#) présidentielle n°2022/001 du 23 août 2022 (Budget 2023) : introduit l’orientation d’élargissement de la fiscalité environnementale et ouvre la voie à l’**étude d’une taxe carbone**. Toutefois, cette orientation n’a pas encore été traduite dans les lois de finances, et reste donc à l’état de projet de réforme sans cadre juridique opérationnel.
- Processus national de faisabilité (2024–2025), appuyé par la CCNUCC/CIACA : ateliers de validation et lancement d’un instrument pilote de tarification, avec des travaux sur la Mesure, Notification et Vérification (MNV), l’utilisation des recettes et la feuille de route. Les documents de référence confirment que la taxe carbone est considérée par le gouvernement à la suite de la circulaire de 2023. ([UNFCCC](#))
- [Note](#) politique sur la transition énergétique (MINMIDT/Comité ITIE, 2025) : rattache la tarification carbone à la gouvernance de la transition.

⁴² [Gas for Africa](#)

⁴³ Source : [Note](#) politique nationale sur la transition énergétique (juillet 2025)

A la date de ce rapport, aucune loi spécifique n'instaure encore une taxe carbone ; le pays est en phase de conception/validation (pilote en préparation).

2.1.8.2. Périmètre et options d'instrument (en étude)

Les travaux nationaux examinent des options graduelles, avec priorité sectorielle là où les coûts de réduction sont les plus pertinents (UNFCCC) :

- Énergie / hydrocarbures : torchage, raffinage, centrales thermiques ;
- Industries énérgo-intensives : ciment, procédés industriels ;
- Électricité : articulation avec la réforme du secteur et les ENR (hydro, solaire). Le pilotage porte sur : (i) design d'une taxe carbone (assiette, taux, seuils, exemptions ciblées), (ii) exigences MRV et reporting, (iii) usage des recettes (investissements climat/accès énergie, compétitivité, amortisseurs sociaux).

2.1.8.3. Implications pour le secteur extractif

- Coûts et incitations : un prix du carbone créerait un signal-prix sur les émissions (combustibles et procédés), accélérant l'adoption de solutions moins carbonées (réduction de torchage, efficacité énergétique, valorisation du gaz, électrification).
- Prévisibilité et investissement : la Note politique recommande une gouvernance transparente du dispositif (publication des règles, trajectoire de prix, recettes et affectations) pour rassurer investisseurs et financements climat.

2.2 Octroi des licences et des contrats

2.2.1 Secteur des hydrocarbures

L'octroi et le transfert des licences pétrolières et gazières sont régis par la Loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier, ainsi que par son **Décret d'application n°2023/2327/PM du 28 décembre 2023**.

Jusqu'à l'adoption de ce décret, les procédures continuaient d'être encadrées par les dispositions de l'ancien Décret n°2000/465 du 30 juin 2000, pris en application de la Loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant ancien Code pétrolier.

2.2.1.2 Procédure d'octroi des droits pétroliers

Le Code pétrolier de 2019 et son décret d'application de mai 2023 fixent les modalités d'examen et d'attribution des contrats pétroliers. L'accès est réservé aux sociétés disposant de capacités techniques et financières avérées, et l'État conserve une large marge d'appréciation dans le choix de ses partenaires.

(i) Principes généraux

Seules les entreprises disposant de capacités techniques et financières suffisantes peuvent obtenir des titres pétroliers. L'attribution repose sur **deux mécanismes principaux : l'appel d'offres et la négociation directe**.

(ii) Attribution par appel d'offres

La SNH, organisme public mandaté, peut lancer des appels d'offres en précisant les conditions, critères d'attribution, termes de référence et blocs disponibles. En cas de demandes concurrentes sur un même

périmètre, la SNH peut opter pour un appel d'offres restreint ou, à défaut, ouvrir des négociations avec certains requérants.

(iii) Attribution par négociation directe

En dehors des appels d'offres, l'État peut accorder des titres à travers des négociations directes, engagées à l'initiative de la partie la plus diligente. Cette flexibilité offre une marge de manœuvre importante, mais sans critères strictement définis pour déterminer le recours à l'une ou l'autre procédure.

(iv) Processus de négociation et attribution

Les contrats pétroliers sont négociés pour le compte de l'État par une Commission permanente regroupant les administrations concernées (hydrocarbures, finances, économie, commerce, environnement). La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par la SNH. Les contrats sont ensuite approuvés par décret présidentiel.

Le Code (art. 10) précise que les décisions d'attribution ou de rejet sont prises par l'État sans obligation de justification et sans possibilité de recours ni indemnisation. Si ce mécanisme garantit la prérogative souveraine de l'État, il peut limiter la prévisibilité et le contrôle externe du processus.

(v) **Critères d'octroi**

Le décret définit les informations et documents à fournir selon le type d'autorisation (prospection, recherche, exploitation provisoire, exploitation). Ces éléments incluent :

- Critères juridiques : statuts, immatriculation, composition du capital, pouvoirs du signataire, existence d'une filiale locale pour les sociétés étrangères.
- Critères techniques : description du périmètre, programme de travaux, rapport de découverte (pour l'exploitation), plan de développement et de production, études environnementales et sociales, contenu local et transfert de technologies.
- Critères financiers : bilans certifiés, justificatifs de capacité financière, garantie bancaire ou maison-mère couvrant le programme minimum de travaux (article 79 du décret 2023).
- Critères environnementaux et sociaux : notes d'impact ou certificats de conformité, plans de gestion environnementale et sociale, engagements pour les communautés locales.

Le détail ces critères par nature d'autorisation se présente comme suit :

Tableau 25 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des titres pétroliers

	Autorisation de prospection	Autorisation de recherche	Autorisation provisoire d'exploitation	Autorisation d'exploitation
Bloc "juridique & identité"	Dossier juridique complet (personne physique : identité + extrait de casier <6 mois ; personne morale : statuts à jour, RCCM, capital, organes, commissaires aux	Idem, + preuve d'une filiale immatriculée au Cameroun avant signature du contrat et délivrance des autorisations (pour sociétés étrangères). [Art. 16(1) a-g, f]	Identité à jour du titulaire opérateur. [Art. 23]	Identité à jour du titulaire et nom de l'opérateur désigné. [Art. 26(1) e]

	Autorisation de prospection	Autorisation de recherche	Autorisation provisoire d'exploitation	Autorisation d'exploitation
	comptes, pouvoirs, représentant au Cameroun) + bilans certifiés (3 ans). [Art. 9(1) g-h]			
Périmètre & cartographie	Coordonnées, superficie, carte 1/200 000 ; pour onshore : plans visés par le cadastre. [Art. 9(1) a ; 9(2)]	Coordonnées, superficie, carte 1/200 000 ; pour onshore : plans visés. [Art. 16(1) j ; 16(2)]	Caractéristiques du gisement concerné. [Art. 23(2) a]	Coordonnées, superficie, carte topo 1/20 000 ou 1/50 000 + mémoire technique justifiant le périmètre. [Art. 26(1) a]
Programme de travaux & budget	Durée, programme général et échelonnement des travaux. [Art. 9(1) b]	Durée, programme & échelonnement + budget/programme de dépenses. [Art. 16(1) k]	Profil de production prévisionnel et durée des travaux préliminaires. [Art. 23(2) b-c]	Plan de développement et de production (PDP) + budget et mode de financement ; programme de forage, calendrier, profil de production, coûts d'OPEX/CAPEX. [Art. 26(1) c(i-viii), h]
Technique & preuves	Note technique de prospectivité ; justificatifs d'activité antérieure de prospection. [Art. 9(1) d-e]	Capacité technique et expérience (incl. environ.) + résumé de l'activité (références opérateur en zones similaires). + liste des facteurs de contrôle du titulaire du contrat. [Art. 16(1) h-i, n]	–	Rapport de découverte prouvant le caractère commercial : données G&G, PVT, tests, estimations de réserves récupérables (avec probabilités). + propositions détaillées d'ingénierie & mise en service des installations. [Art. 26(1) b, g]
Environnement & social	Note ou rapport montrant la prise en compte des préoccupations environnementales. [Art. 9(1) c]	Note/rapport E&S (incluant volet social). [Art. 16(1) l]	–	Certificat de conformité E&S et/ou EIES + PGES, selon Chap. X ; plan de développement des communautés, élimination du torchage/valorisation du gaz associé. [Art. 26(1) c(ix), d, k-l]

	Autorisation de prospection	Autorisation de recherche	Autorisation provisoire d'exploitation	Autorisation d'exploitation
Gaz naturel	–	–	–	Gaz non associé : certification des réserves par organisme indépendant + accords/pré-accords de vente, valorisation des condensats & GPL. [Art. 26(1) d]
Contenu local & transfert techno	–	–	–	Contenu local (préférence aux entreprises camerounaises), formation, intégration des nationaux, transfert de technologies. [Art. 26(1) i, j, m, n ; renvoi aux art. 86–89 du Code]
Financier	Capacité financière (docs probants) + quittance droits fixes. [Art. 9(1) e, f]	Capacité financière ; bilans certifiés (3 ans) ; quittance droits fixes ; garantie bancaire/maison- mère “à première demande” couvrant le programme minimum de travaux de recherche (niveau “AA” S&P ou équivalent agréé MINFI). [Art. 16(1) b, h, o-p ; Art. 79(1–3)]	Quittance droits fixes. [Art. 23(2) d]	Prévisions d'investissements, coûts opératoires, revenus, sources/typologie de financement + quittance droits fixes. [Art. 26(1) h, p]
Vérifications & registre	Le Ministre peut diligenter toute enquête utile ; droits fixes au Trésor. [Art. 9 ; 101 du Code]	Enregistrement au Registre spécial des hydrocarbures ; possibilités d'enquête ; pièces antérieures valables sous réserve de mises à jour. [Art. 15(2) ; 16(4)]	–	Pour onshore : plans visés par le cadastre ; autres pièces requises par le contrat pétrolier. [Art. 26(2), 26(1) o]

Malgré l'existence d'exigences documentaires détaillées, certaines limites persistent :

- Absence de critères objectifs et pondérés : la réglementation n'établit pas de seuils chiffrés ou de grilles de notation permettant d'évaluer de manière standardisée les capacités techniques et financières des candidats.

- Marge de discrétion : conformément à l'article 10 du Code pétrolier, les décisions d'attribution ou de rejet sont rendues sans obligation de justification, ne sont pas susceptibles de recours et ne donnent pas lieu à indemnisation, ce qui peut être perçu comme un facteur d'incertitude.

(vi) Instruction des demandes

Le décret de 2023 précise les étapes administratives pour chaque type de titre :

Type d'autorisation	Instruction par la SNH	Décision du MINMIDT	Acte final	Délais prévus	Références légales
Autorisation de prospection	Vérifie et complète le dossier ; Diligente enquêtes sur garanties morales, techniques et financières ; Notifie la recevabilité (15 jours)	Statue sur la demande	Décision MINMIDT	3 mois	Art. 11 et 13
Autorisation de recherche	Vérifie capacités techniques, financières et morales ; Notifie recevabilité	Statue sur la demande (après avis favorable de la SNH) et transmet	Décret du Président de la République (3 ans max, 5 ans pour zones particulières), notifié sous 15 jours par le Ministre	3 mois (décision)	Art. 18 et 19
Autorisation provisoire d'exploitation	Évalue garanties techniques, sécuritaires, environnementales et financières ; Notifie recevabilité	Statue sur la demande (après avis favorable de la SNH) et transmet	Décret du Président de la République (max 2 ans, non renouvelable), notifié sous 15 jours	2 mois (décision)	Art. 24 et 25
Autorisation d'exploitation	Vérifie et complète le dossier ; Notifie recevabilité	Statue sur la demande (après avis favorable de la SNH) et transmet	Décret du Président de la République (25 ans liquides, 35 ans gaz), notifié sous 15 jours	6 mois (décision)	Art. 27

Malgré l'existence d'exigences documentaires relativement détaillées, les consultations ont permis d'identifier certaines limites du dispositif actuel, susceptibles d'influer sur la perception de transparence et d'impartialité du processus d'attribution, notamment :

- **des critères d'évaluation encore peu objectivés et pondérés** : la réglementation ne prévoit pas de seuils chiffrés ni de grilles de notation formalisées permettant une appréciation standardisée, comparable et traçable des capacités techniques et financières des candidats ;
- une latitude décisionnelle : conformément à l'article 10 du Code pétrolier, les décisions d'attribution ou de rejet ne sont pas assorties d'une obligation formelle de motivation, ne sont pas susceptibles de recours et ne donnent pas lieu à indemnisation, ce qui peut être perçu par les parties prenantes comme un facteur d'incertitude institutionnelle ;

- une organisation institutionnelle du processus conférant à la SNH un rôle déterminant dans la définition de la composition et des modalités de fonctionnement de la Commission Permanente, pouvant, soulever des enjeux de perception en matière d'impartialité dans l'évaluation des candidatures (Art.6 du décret 2023-232).

(vii) **Cas d'octroi par une procédure d'appel à la concurrence**

Le Code pétrolier prévoit la possibilité d'attribuer des blocs pétroliers via une procédure compétitive. Toutefois, les textes ne définissent pas en détail les modalités de mise en œuvre. Selon SNH⁴⁴, cette procédure s'articule autour des étapes suivantes :

Étapes principales

1. Élaboration des Termes de Référence (TDR) : définition du contexte, des objectifs, des termes contractuels et fiscaux applicables ; critères techniques et financiers de préqualification ; calendrier et modalités de soumission.
2. Publication des TDR : diffusion dans les revues spécialisées et sur le site web de la SNH afin d'assurer la visibilité auprès des investisseurs.
3. Consultation des données techniques : ouverture de *data rooms* à Yaoundé et dans des centres internationaux (Houston, Londres) pour la mise à disposition d'informations géologiques et géophysiques.
4. Soumission des offres : dépôt des propositions techniques et financières dans les délais fixés.
5. Ouverture et évaluation des offres : séance tenue au siège de la SNH, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants. L'évaluation est conduite par la Commission **Permanente de Dépouillement et d'Évaluation des Offres**, sur la base de la capacité technique, de la solidité financière et de la conformité aux exigences contractuelles et fiscales.
6. Publication des résultats et notification : Les résultats de l'évaluation sont publiés, et les soumissionnaires sont notifiés des décisions.
7. Négociation et signature : la société retenue négocie avec la Commission Permanente de Négociation des Contrats de Partage de Production et de Gestion (CPNCPG), regroupant la SNH et les ministères clés (Hydrocarbures, Énergie, Finances, Économie, Commerce et Environnement).

Bien que la procédure décrite par la SNH ait pour objectif de structurer le processus et de renforcer la transparence, elle présente néanmoins une limite :

- Base légale incomplète : le Code pétrolier et son décret d'application ne précisent pas de manière exhaustive les différentes étapes, laissant ainsi à l'organisme public mandaté une marge de discrétion importante.

(viii) **Procédure d'attribution de gré à gré**

L'attribution des titres pétroliers peut également se faire par négociation directe, conformément aux dispositions du Code pétrolier et de son décret d'application de 2023. Cette méthode permet à l'État de traiter directement avec une ou plusieurs entreprises, en dehors d'un processus compétitif ouvert.

⁴⁴ Rapport Annuel 2018, SNH - <https://www.snh.cm/index.php/fr/publications>, page 48.

Différences principales avec l'appel d'offres

1. Publication des Termes de Référence (TDR)
 - Les TDR portent la mention « *consultation de gré à gré* » au lieu de « *appel d'offres international ouvert* ».
 - Cette distinction formalise la nature plus restreinte du processus, qui ne fait pas l'objet d'une mise en concurrence élargie.
2. Dépouillement et évaluation
 - Chaque offre reçue est examinée directement par la Commission Permanente de **Dépouillement et d'Évaluation des Offres**.
 - L'analyse porte essentiellement sur la capacité technique et la solidité financière du soumissionnaire, ainsi que sur sa conformité aux exigences réglementaires.
 - Le résultat est communiqué à l'entreprise concernée, sans comparaison avec d'autres candidats.

Critères de participation

- Seules les sociétés pétrolières répondant aux conditions prévues par le Code pétrolier peuvent déposer une offre.
- Les consortiums sont admis, à condition qu'au moins une société pétrolière en fasse partie.
- L'opérateur principal doit être désigné et démontrer une expérience avérée en exploration et production, notamment dans des zones comparables, ainsi qu'une capacité à gérer les enjeux environnementaux.

La négociation directe constitue une procédure plus flexible, adaptée au contexte du Cameroun qui ne figure pas parmi les grands pays pétroliers. Elle permet d'accélérer certaines décisions lorsque l'intérêt des investisseurs est limité.

Toutefois, pour renforcer la confiance, les bonnes pratiques recommandent de publier les critères retenus et les résultats des négociations, même en cas de gré à gré, afin de garantir transparence et équité.

2.2.1.3 Procédure de transfert des droits pétroliers

Le Code pétrolier de 2019 et le décret d'application de 2023 encadrent les transferts de droits pétroliers, qu'ils soient directs (cession de droits et obligations à un tiers) ou indirects (changement de contrôle dans l'actionnariat d'un titulaire). Ces opérations sont strictement **soumises à l'approbation préalable de l'État**.

(i) Rôle des institutions

La procédure repose sur un enchaînement institutionnel :

- SNH vérifie la complétude du dossier, diligente les enquêtes techniques, financières, environnementales et morales, et émet un avis.
- Ministre des hydrocarbures statue sur la recevabilité, consulte le Ministre des finances sur le traitement fiscal, puis transmet pour décision finale.
- Présidence de la République confirme les transferts relatifs aux titres délivrés par décret.

(ii) Critères techniques et financiers

Le décret de 2023 (articles 40 à 46) exige que les demandes incluent :

- des informations juridiques et financières complètes (statuts, capital, bilans certifiés, RCCM);
- des preuves de capacité technique et d'expérience en exploration, production et gestion environnementale ;
- des garanties financières, dont la garantie bancaire ou maison-mère couvrant le programme minimum de travaux ;
- un engagement ferme du cessionnaire à assumer toutes les obligations contractuelles ;
- l'intégralité du projet de transmission et les accords de financement.

Ces exigences constituent une avancée importante, mais la réglementation ne fixe pas de seuils chiffrés (ratios financiers, capacités techniques minimales).

(iii) Garanties et transparence

Le dispositif prévoit un droit de préemption pour l'État et les co-titulaires, ce qui permet de protéger les intérêts stratégiques du pays. Tout transfert réalisé sans approbation est nul et peut entraîner la déchéance du contrat. En outre, les obligations antérieures du cédant demeurent de sa responsabilité.

Cependant, aucune obligation de publication des critères appliqués ou des conditions financières des transferts n'est prévue.

(iv) Transferts indirects et changements de contrôle

Les transactions entraînant un changement de contrôle dans l'actionnariat sont également soumises à approbation (articles 45 à 49 du décret 2023). Le Ministre peut refuser l'opération si elle porte atteinte aux intérêts de l'État, et exiger un transfert vers les co-titulaires ou un tiers agréé.

2.2.1.4 Opérations sur les droits pétroliers en 2023⁴⁵

(i) Situation générale au 31 décembre 2023

- Titres actifs : 18 permis couvrant 12 007,76 km² (37,4 % de la superficie pétrolière et gazière nationale).
 - 04 AER (7 955,78 km², 24,9 %) : Perenco RDR (Bomana), GDC (Matanda), Yan Chang (Zina Makary), Tower (Thali).
 - 14 Concessions et AEE (4 051,98 km², 12,6 %) : concentrées dans les bassins du Rio Del Rey et de Douala/Kribi-Campo.
- Blocs en négociation : 02 (Tilapia et Ngosso), couvrant 4 261,39 km² (13,3 %).
- Blocs libres : 08 (dont Bakassi, Ndian River, Kombe-Nsepe et Ntem), représentant 15 838,97 km² (49,3 %).

⁴⁵ Source : SNH

(ii) Octrois et conversions

Le 31 mars 2023, onze conventions et contrats d'allocation du bassin Rio Del Rey ont été officiellement convertis en Contrats de Partage de Production (CPP). Les blocs concernés sont :

Tableau 26 -Correspondance CC-CPP avant/après conversion

Identifiant	Bloc / Désignation	Situation avant conversion	Situation après conversion (mars 2023 – CPP)
C-11	KOLE MARINE	CC – SNH 50 %, Perenco RDR 25,5 %, Addax PCC 24,5 %	CPP “Rio Del Rey” – SNH 50 %, Perenco RDR 25,5 %, Addax PCC 24,5 %
C-12	EKUNDU MARINE	CC – SNH 50 %, Perenco RDR 25,5 %, Addax PCC 24,5 %	
C-15	BOA BAKASSI	CC – SNH 50 %, Perenco RDR 25,5 %, Addax PCC 24,5 %	
C-16	BAVO ASOMA	CC – SNH 50 %, Perenco RDR 25,5 %, Addax PCC 24,5 %	
C-17	KITA EDEM	CC – SNH 50 %, Perenco RDR 25,5 %, Addax PCC 24,5 %	
C-18	SANDY GAS	CC – SNH 50 %, Perenco RDR 25,5 %, Addax PCC 24,5 %	
C-29	LIPENJA ERONG	CC – SNH 50 %, Perenco RDR 17,75 %, Addax PCC 32,25 %	
C-30	SOUTH ASOMA MARINE	CC – SNH 50 %, Perenco RDR 25 %, Addax PCC 25 %	
C-32	MONDONI	CC – SNH 50 %, Perenco RDR 25 %, Addax PCC 25 %	
C-23	MOKOKO ABANA	Concession (C-23) – SNH 50 %, Addax PCC 40 %, Perenco RDR 10 %	

(iii) Cessions et transferts

Selon les informations communiquées par la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH), aucune **cession ni aucun transfert d'intérêts n'a été enregistré sur les titres pétroliers actifs au cours de l'année 2023.**

Toutefois, les travaux de rapprochement et d'analyse ont permis d'identifier, s'agissant du champ gazier YOYO, une **divergence entre le pourcentage de participation de l'État tel que reflété dans les données examinées au titre de l'exercice 2023 et celui reporté dans les documents publiés antérieurement.** Il s'est avéré, à l'issue des vérifications effectuées, que cette divergence résulte d'une évolution contractuelle intervenue en 2017, dans le cadre de **l'option exercée par l'opérateur pour la conversion** du régime contractuel initial en Contrat de Partage de Production (CPP).

Avant cette conversion, la participation de l'État, portée par la SNH, était fixée à 50 %. La signature du CPP YOYO le 1er juin 2017 a entraîné :

- la transformation du cadre juridique initial (Convention d'Établissement et Contrat d'Association) en Contrat de Partage de Production ;

- la conversion de la concession YOYO en **Autorisation Exclusive d'Exploitation (AEE)** ;
- **la réduction de la participation de l'État de 50 % à 25 %**, applicable aux phases de développement et d'exploitation du projet.

Par ailleurs, les informations communiquées par Noble Energy indiquent que, dans le cadre d'un farm-out réalisé par Petronas, l'intégralité de la participation de cette dernière a été reprise par Noble Energy, portant ainsi sa participation à 75 %, tandis que la participation de l'État, via la SNH, est demeurée inchangée à 25 %.

Il ressort de l'examen des **déclarations ITIE et des rapports d'activités publiés par la SNH**, y compris le **rapport d'activités 2022**, que cette **réduction de la participation de l'État n'a pas été reflétée**, ces documents continuant à faire état d'une participation de 50 %. Selon les clarifications apportées par la SNH dans le cadre du présent exercice ITIE, **cette situation résulte d'une omission de reporting**, et non d'une modification ultérieure des droits contractuels.

Le présent Rapport ITIE procède en conséquence à la **clarification et à la mise à jour de l'information**, afin d'assurer une **traçabilité fidèle de l'évolution des intérêts de l'État** et de renforcer la transparence sur la participation de l'État dans les projets extractifs

(iv) Prorogations et renouvellements

Selon la lettre du MINMIDT datée du 25 juin 2025 (annexe 3), une **seconde extension de l'Autorisation Exclusive de Recherche (AER) Bomana** a été accordée en 2023.

Cette prorogation, approuvée le 28 avril 2023, a permis à Perenco Rio Del Rey (PRDR) de poursuivre ses travaux d'évaluation géoscientifique, incluant la préparation du forage du puits Lungahe, conformément au programme minimum de travaux défini dans le Contrat de Partage de Production (CPP) Bomana.

2.2.1.5 Examen des procédures d'octroi/transfert des droits pétroliers 2023

a) Confirmation officielle

Le MINMIDT a indiqué que les octrois, renouvellements et conversions de permis pétroliers intervenus en 2023 ont été réalisés conformément au Code pétrolier. Des lettres d'affirmation de conformité (annexe 3) ont été transmises.

b) Limites de la revue

Toutefois, les informations détaillées relatives aux conversions en Contrat de Partage de Production (Rio Del Rey et Mokoko Abana) n'ont été communiquées que tardivement. Cette transmission partielle et différée n'a pas permis de vérifier de manière indépendante la conformité des procédures, conformément à la procédure convenue par le Comité ITIE. L'évaluation a donc reposé exclusivement sur les lettres officielles d'affirmation.

c) Cadre légal et procédural

L'article 133 du Code pétrolier (2019) prévoit que les conventions et contrats antérieurs demeurent valables jusqu'à leur terme, tout en offrant aux titulaires la possibilité de solliciter une conversion vers le nouveau régime.

Le décret d'application de 2023 (articles 163-164) encadre ce changement de régime contractuel. Les conditions exigées incluent :

- être à jour de ses obligations contractuelles et fiscales ;
- justifier la continuité de la production et des investissements ;
- présenter une offre de contrat conforme au Code (programme de travaux, termes économiques, profil de production, engagements de contenu local, formation et transfert de technologies) ;
- fournir une étude comparative de l'équilibre économique entre l'ancien et le nouveau régime ;
- proposer des modalités de liquidation des coûts, stocks et provisions de l'ancien régime.

La procédure passe par le dépôt d'une demande auprès du Ministre et de la SNH, suivie de négociations avec la Commission Permanente, avant approbation finale par décret présidentiel.

d) Constats et vulnérabilités

Dans le cas des conversions, le principal enjeu n'est pas la capacité technique ou financière de l'opérateur, puisque celui-ci reste le même, mais l'évolution des conditions contractuelles et leurs effets sur les recettes de l'État.

- Temporalité délicate : les conversions (Rio Del Rey et Mokoko Abana) ont été signées en mars 2023, avant la publication du décret d'application en mai 2023. Cette chronologie soulève la question de l'application effective des critères prévus par l'article 164 (étude économique comparative, modalités de liquidation de l'ancien régime, etc.).
- Transparence limitée : aucune documentation publique (étude comparative, conditions fiscales et contractuelles révisées) n'a été publiée. Cela empêche d'évaluer si les nouveaux contrats préservent l'équilibre économique au profit de l'État.
- Fiscalité et équilibre économique : la conversion peut modifier la structure de partage et les clauses fiscales. En l'absence de divulgation des contrats, il est difficile de vérifier si ces ajustements renforcent ou affaiblissent la part revenant à l'État.
- Enjeux économiques : le décret autorise l'octroi d'incitations pour relancer les investissements (art. 164(4)), mais sans publication des termes effectifs, il est impossible de mesurer l'impact de ces incitations sur les recettes futures de l'État.

2.2.1.6 Consultation et Consentement des Communautés

(i) Cadre juridique

Les consultations communautaires dans le secteur extractif reposent sur plusieurs textes complémentaires:

- Article 89 du Décret n°2023/232 du 4 mai 2023 : impose l'intégration, dans l'EIES, d'un programme de sensibilisation et d'information, ainsi que les procès-verbaux des réunions avec les communautés, ONG, syndicats et autres parties prenantes.
- Article 92 du Code pétrolier de 2019 : prévoit la soumission de l'EIES à une enquête publique lorsque la réglementation l'exige.
- Décret n°2013/171 du 14 février 2013 : fixe les modalités de réalisation des EIES et encadre le processus de consultation publique.

Ces dispositions établissent un cadre légal qui consacre le principe d'information, de participation et de traçabilité des consultations.

(ii) Modalités de consultation publique et obligations des parties prenantes

- Rôle des autorités : Le Ministère en charge de l'Environnement supervise le processus. Une fois l'EIES recevable, des audiences publiques sont organisées pour présenter les conclusions de l'étude, recueillir les avis et préoccupations des populations, et produire un rapport soumis au ministre de l'Environnement et au Comité Interministériel de l'Environnement.
- Obligations du promoteur : Le promoteur doit notifier les communautés au moins 30 jours avant la première réunion, diffuser largement les informations (dates, lieux, description du projet, objectifs), et formaliser les échanges à travers un procès-verbal signé des représentants communautaires, annexé à l'EIES.
- Processus de consultation :
 - ✓ *Consultation publique*: en amont, elle permet aux populations d'exprimer leurs préoccupations.
 - ✓ *Audience publique*: étape formalisée visant à consigner l'avis des communautés, y compris les éventuelles objections.

(iii) Divulgence des données

En pratique, les EIES décrivent généralement la méthodologie des enquêtes socio-économiques (revue documentaire, enquêtes de terrain, focus groups, etc.) et les mesures d'atténuation prévues. Toutefois, plusieurs limites persistent :

- Absence fréquente de données chiffrées sur le nombre de personnes consultées et leur répartition par genre ou catégorie socio-économique, ce qui réduit la transparence et l'évaluation de l'inclusivité des consultations.
- Non publication des EIES, ce qui limite l'accès du public et des parties prenantes locales aux informations.
- En 2023, bien que les entreprises déclarantes aient été invitées à déclarer les informations relatives aux consultations communautaires via le formulaire ITIE, **aucune donnée n'a été communiquée.**

2.2.2 Secteur des mines et carrières

Jusqu'à la fin de l'année 2023, l'octroi et le transfert des licences minières relevaient du Code minier de 2016 (Loi n°2016/017). Toutefois, en l'absence de décret d'application, les procédures appliquées restaient celles prévues par le Décret n°2014/2349 du 1er août 2014 et les textes antérieurs (2002 et 2014).

Depuis décembre 2023, ces procédures sont désormais encadrées par le nouveau Code minier (Loi n°2023/014 du 19 décembre 2023), qui introduit des règles plus strictes pour l'obtention, le renouvellement et le transfert des titres, en exigeant des garanties de capacité technique et financière.

En novembre 2024, les décrets d'application ont été publiés, précisant les modalités pratiques de délivrance, de renouvellement et de transfert des permis (permis de reconnaissance, de recherche, d'exploitation, ainsi que les autorisations de carrières).

2.2.2.1 Procédure d'octroi des titres miniers

(i) Principes généraux

Le Code minier de 2016 réservait l'accès au domaine minier aux entreprises disposant de capacités techniques et financières, selon la règle du *premier arrivé, premier servi*, sauf pour les gisements identifiés attribués par appel d'offres.

Le Code minier de 2023 a abandonné cette logique au profit d'un régime davantage contractuel. L'octroi des titres est désormais subordonné à la justification préalable des capacités techniques et financières et à la conclusion d'un contrat avec l'État. Le rôle de l'organisme public mandaté (SONAMINES) est renforcé, celui-ci pouvant se voir confier directement certains gisements ou récupérer les sites abandonnés. Les modalités précises de participation de l'État et de la SONAMINES seront précisées par voie réglementaire.

(ii) Attribution par appel d'offres

Selon le Code minier de 2016 (art. 43, al. 7), l'attribution de permis sur des gisements déjà identifiés et abandonnés devait obligatoirement se faire par appel d'offres. Cette procédure visait à assurer la transparence et à garantir à l'État la meilleure valorisation économique possible, en intégrant des critères tels que le remboursement des études antérieures et la participation de l'État.

Le Code minier de 2023 ne mentionne plus explicitement l'appel d'offres, mais renvoie à ses textes d'application (art. 17).

(iii) Attribution par négociation directe

Sous le Code de 2016, la majorité des permis (recherche, exploitation) étaient délivrés sur demande directe, selon la règle du *premier arrivé, premier servi*. Cette logique a été supprimée dans le Code de 2023, qui subordonne désormais l'octroi des titres à la justification des capacités techniques et financières, ainsi qu'à la conclusion d'un contrat avec l'État. L'accès au domaine minier est donc davantage encadré et contractualisé, renforçant le rôle de l'organisme public mandaté (SONAMINES), qui peut se voir confier directement certains gisements.

(iv) Processus de négociation et attribution

- Code minier 2016 : Selon le Code Minier de 2016, le Cadastre Minier est chargé d'instruire les demandes de titres, de réaliser les vérifications techniques nécessaires et de soumettre un projet de texte au ministre chargé des Mines. Les permis sont délivrés par arrêté ministériel, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi.

Toutefois, la Lettre n°B652/SG/PR du 8 mai 2018 de la Présidence de la République a introduit une exigence supplémentaire : « *Toute attribution ou renouvellement de permis minier, quel qu'en soit le type, doit préalablement obtenir l'autorisation expresse de la Présidence de la République.* »

En conséquence, depuis 2018, la délivrance des permis miniers au Cameroun implique deux **niveaux d'approbation** :

- L'instruction technique et administrative par le Cadastre Minier et le ministère chargé des Mines ;

- L'autorisation préalable de la Présidence de la République, condition nécessaire avant toute attribution ou renouvellement.
- Code minier 2023 : Deux évolutions majeures sont introduites :
 1. Contrats miniers obligatoires : l'attribution des permis de recherche et d'exploitation est désormais conditionnée à la **signature d'un contrat minier avec l'État** (art. 32 et 39). Ce contrat formalise les obligations techniques, financières, sociales et environnementales de l'opérateur, ainsi que la participation de l'État (y compris une présence au conseil d'administration de la société titulaire).
 2. Rôle accru des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) : La réforme confie désormais aux CTD la **délivrance des autorisations d'exploitation artisanale**, afin de rapprocher la gestion des titres des réalités locales. Les autorisations artisanales semi-mécanisées restent quant à elles du ressort du Ministre en charge des Mines, compte tenu de leurs enjeux techniques et environnementaux plus importants. Cette évolution s'inscrit dans la décentralisation renforcée du secteur, même si les modalités de coordination entre CTD et administration centrale devront encore être précisées par voie réglementaire.

(v) Critères d'octroi

En 2023, l'octroi des titres miniers restait encadré par le Code minier de 2016 et ses décrets d'application. Les critères concernaient :

- Juridique : immatriculation en société de droit camerounais, statuts et pouvoirs du signataire.
- Technique : programme de travaux et rapport géologique (recherche), étude de faisabilité et plan de développement (exploitation).
- Financier : preuve de capacités financières, bilans certifiés, dépôt de cautions.
- Environnemental et social : programme de protection pour la recherche, EIES et plan de réhabilitation pour l'exploitation.
- **Participation de l'État** : 10 % de parts gratuites, avec possibilité d'acquisitions additionnelles (10-25 % selon le type de mine).

Le Code de 2023 a renforcé ces règles en introduisant :

- une démonstration préalable plus stricte des capacités techniques et financières (programme de travail, plan de financement, attestations bancaires, certificats fiscaux) ;
- des obligations environnementales et sociales systématiques (EIES, consultation des communautés) ;
- une participation étatique via la SONAMINES (parts gratuites + droit de préemption) ;
- la possibilité pour l'État de confier directement certains gisements à l'organisme public mandaté.

Pour l'année 2023, les critères d'octroi demeurent régis par Décret N° 2002/648/PM du 26 mars 2002 portant application de l'ancien code dont le détail se présente comme suit :

Tableau 27 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des titres miniers

	Autorisation d'exploitation artisanale	Permis de reconnaissance	Permis de recherche	Permis d'exploitation
Critères juridiques	Preuve de la nationalité camerounaise (personne physique)	Société de droit camerounais	Idem	Statuts de la société + Convention minière signée avec l'État
Périmètre & cartographie	Levé topographique du périmètre (sans empiètement sur d'autres titres)	Carte à l'échelle 1/200 000 précisant les limites de la zone	Carte à l'échelle 1/200 000 validée par l'autorité cartographique	Coordonnées géographiques précises du périmètre + superficie + plans cadastraux
Minerais & méthodes	Description des minerais et des méthodes d'excavation/technologies utilisées	Résumé géologique de la zone	Étude de faisabilité (volume et qualité des réserves, art. 65 du décret 2014/1882)	Plan de développement et d'exploitation détaillé
Programme de travaux	Engagement écrit au respect des dispositions environnementales, d'hygiène et de sécurité	Programme de travaux de reconnaissance	Programme détaillé de recherche et budget	Plan de développement et d'exploitation validé
Environnement & social	Engagement pour la protection de l'environnement	—	Programme de protection et de gestion environnementale incluant schéma de réhabilitation des sites	Étude d'impact environnemental et social (EIES) + plan de réhabilitation obligatoire
Procédure administrative	Demande sur modèle de fiche fourni par l'Administration des Mines	Idem	Idem	Référence du permis de recherche + convention minière négociée avec l'État
Participation de l'État	—	—	—	10 % de parts gratuites attribuées à l'État via l'organisme mandaté, avec possibilité d'acquérir 10 % supplémentaires (petite mine) ou 25 % (mine industrielle)
Financier	Indication des ressources financières disponibles	Idem	Justificatif de capacité financière + caution équivalente à 3	Justificatif de capacité financière + caution fixée dans la convention minière (≤2,5 % de

	Autorisation d'exploitation artisanale	Permis de reconnaissance	Permis de recherche	Permis d'exploitation
			mois de dépenses prévues	l'investissement total avant 1 ^{re} production commerciale, avec un minimum couvrant les obligations du Code)
Formalités & registre	Récépissé de versement des droits fixes	Idem	Idem	Idem

Tableau 28 -Critères techniques et financiers pour l'octroi des autres titres

	Permis d'exploitation d'une eau de source	Autorisation ou permis d'exploitation de carrière
Bloc juridique & identité	Société de droit camerounais	Identité du demandeur + statuts (si société)
Périmètre & cartographie	Titre de propriété / contrat de bail / certificat d'occupation du terrain + carte à l'échelle 1/50 000	Référence du permis + zone d'extraction, superficie + cartes 1/50 000 et 1/100 000
Nature & méthodes	Acte établissant la capacité du demandeur à assurer la protection sanitaire de la source	Indication de la nature et de la quantité des matériaux
Programme de travaux	Programme de travaux détaillé	Durée de l'exploitation prévue
Environnement & social	Rapport d'expertise conjoint MINMIDT / Ministère de la Santé + résultats d'analyse de l'eau	Étude d'impact environnemental et social (EIES) + cahier des charges signé
Études & expertise	Expertise conjointe définissant la classification de l'eau	Étude technico-économique (caractéristiques géotechniques, comptes d'exploitation prévisionnels)
Autres obligations	Logo protégé à l'OAPI	—
Financier	Récépissé de versement des droits fixes	Idem
Capacité financière	NA	NA

(vi) Instruction des demandes

Le traitement des demandes de titres miniers est encadré par un [guide](#) des procédures d'octroi publié par le MINMIDT. Ce guide, accessible en ligne, précise les différentes étapes à suivre ainsi que les délais de traitement applicables à chaque type de titre.

(vii) Limites

Malgré l'existence de critères détaillés dans les textes réglementaires (Décret 2002/648/PM, Décret 2014/1882, Code minier 2016) et la publication d'un Guide de l'utilisateur par le MINMIDT, plusieurs limites peuvent être relevées :

- Absence de critères objectifs et pondérés : Les conditions techniques et financières sont décrites, mais il n'existe pas de seuils chiffrés ni de mécanismes de notation standardisés permettant d'évaluer la capacité réelle des candidats. L'appréciation demeure largement qualitative et dépendante des services instructeurs.
- Large marge de discrétion administrative : Comme dans le secteur pétrolier, la réglementation minière laisse une forte latitude à l'Administration dans l'évaluation et l'attribution des titres. Le guide fixe les étapes mais ne précise pas les critères de rejet, ni l'obligation de motivation des décisions. Les recours ou contestations ne sont pas clairement prévus, ce qui peut nourrir un sentiment d'incertitude chez les opérateurs.
- Faible effectivité des délais de traitement : Le Guide de 2017 énonce des délais indicatifs pour chaque étape (réception, instruction, transmission, signature), mais l'absence de mécanisme contraignant ou de sanctions en cas de dépassement réduit son efficacité. Dans la pratique, les délais peuvent être variables et difficiles à contrôler.
- Concentration institutionnelle : Le rôle central du MINMIDT et, depuis 2023, de la SONAMINES (participation obligatoire, droit de préemption, gestion des gisements identifiés), concentre de larges pouvoirs de décision. Cette concentration peut fragiliser la perception d'impartialité et limiter le contrôle externe, notamment par le public ou les collectivités locales.
- Manque de mise à jour des outils de transparence : Le Guide de l'utilisateur n'a pas encore intégré les réformes majeures du Code minier de 2023 (capacités techniques détaillées, exigences sociales et environnementales, rôle renforcé de l'État et de la SONAMINES). Cela crée un décalage entre la norme affichée et les pratiques documentées.

2.2.2.2 Procédure de transfert des titres miniers

(i) Principes généraux

- Champ : transferts autorisés pour tous les titres sauf autorisations d'exploitation artisanale et semi-mécanisée (personnelles, incessibles).
- Formes : cession (du titre ou des parts), amodiation, nantissement/gage, saisie.
- Approbation préalable : toute transaction est soumise à l'accord du Ministre des Mines et à **l'inscription au registre** (nouveau titre émis au cessionnaire). Délai de 45 jours prévu par le Code 2016 (art. 97(3)) ; le Code 2023 maintient l'approbation mais renvoie ses modalités à la réglementation.
- Portée du contrôle :
 - Code 2016 : approbation exigée pour transactions directes et indirectes (couverture large, y compris cessions à l'étranger).
 - Code 2023 (art. 79(3)) : approbation limitée aux transactions directes ; les cessions indirectes (ex. changement de contrôle via une maison-mère) ne sont plus expressément couvertes.
- **Droit de préemption de l'État** : nouveauté 2023 (art. 79(4)) : en cas de **cession d'actions d'une** société minière titulaire, l'État dispose d'un droit de préemption (modalités à préciser par voie réglementaire).

(ii) Critères d'éligibilité

Dans les deux codes, aucune grille d'éligibilité spécifique n'est prévue pour les transferts de titres miniers.

- Code minier 2016 (art. 97–100) : les transferts étaient libres « à toute personne éligible », sans autre précision. L'éligibilité s'appréciait par renvoi implicite aux critères d'octroi applicables au titre concerné, à savoir la capacité technique et financière du cessionnaire.
- Code minier 2023 (art. 79(2), 82–84) : le principe demeure, le cessionnaire devant remplir les conditions exigées pour l'obtention du titre (capacités techniques et financières). Toutefois, une nouveauté est introduite : en cas de **cession d'actions d'une société titulaire**, l'État dispose d'un droit de préemption, ce qui lui permet de contrôler indirectement l'identité des nouveaux détenteurs.

En pratique, l'éligibilité des cessionnaires reste donc appréciée sur la base des critères d'octroi, mais sans mécanisme objectif de vérification ni critères publiés.

2.2.2.3 Opérations sur les droits miniers en 2023

Selon les informations transmises par la Sous-Direction du Cadastre Minier, les opérations réalisées en 2023 se répartissent comme suit :

Tableau 29 - Opérations sur les titres miniers en 2023

	Attributions	Renouvellements	Transfert/cession
Permis de recherche	19	3	10
Permis d'exploitation de carrière	10	10	-
Autorisation de carrière intérêt Public	2	5	-
Permis d'exploitation mine industrielle et Petite Mine	2		
Total	33	18	10

Le détail des titres attribués, renouvelés et transférés figure en annexe 4 du présent rapport.

2.2.2.4 Examen des procédures d'octroi/transfert des titres miniers 2023

a) Confirmation de l'absence de dérogations

Le MINMIDT a été sollicité pour confirmer l'application des critères techniques et financiers prévus par le Code Minier de 2016 et le Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 lors de l'octroi et du transfert des titres miniers en 2023.

Par la lettre d'affirmation n°000653/L/MINMIDT/SG/DM/SDCM/STM du 31 janvier 2025, le MINMIDT a attesté que l'ensemble des procédures d'octroi et de transfert des titres miniers réalisées en 2023 ont été conduites conformément aux dispositions de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier.

La lettre d'affirmation est jointe en annexe 03.

b) Examen indépendant des procédures d'octroi et de transfert

Afin d'assurer une évaluation indépendante, le Comité ITIE Cameroun a procédé à la revue d'un échantillon de titres miniers octroyés ou cédés en 2023.

La méthodologie de sélection repose sur une analyse de risques, prenant en compte :

- Risque lié à la procédure : respect des critères techniques et financiers fixés par le Code Minier de 2016 et ses textes d'application ;
- Risque de fraude ou de corruption : existence éventuelle d'irrégularités ou de dérogations non justifiées ;
- Risque lié à la capacité du demandeur : disponibilité des justificatifs requis et traçabilité des décisions.

Le détail de cette méthodologie est présenté en annexe 5.

c) Echantillon sélectionné

L'échantillon retenu comprenait 17 dossiers dont le détail se présente comme suit :

Tableau 30 - Échantillon des titres miniers sélectionnés pour la revue des procédures d'octroi/transfert

N°	TITULAIRE	Nature de l'acte	SUB.	NOM DU PERMIS	ARRETE	DATE DEMANDE	DATE D'ATTIBUTION	Nature du Titre
1	UNIVERSAL MINERALS	Octroi	Or	MBITOM	N°000200	04/05/2020	12/07/2023	P. Recherche
2	UNIVERSAL MINERALS	Octroi	Or	PANNARAN	N°000199	04/05/2020	12/07/2023	P. Recherche
3	UNIVERSAL MINERALS	Octroi	Or	BENGOUBOU	N°000201	04/05/2020	12/07/2023	P. Recherche
4	PROMETAL MINING SARL	Octroi	Fer	NKOLAKEY OUEST	N°000041	16/07/2021	28/02/2023	P. Recherche
5	ZOUBEL GLOBAL SARL	Octroi	Or	DOLE GARBA	N°000017	12/05/2021	12/01/2023	P. Recherche
6	NEW ERA MINING	Octroi	Rutile	AKAK	N°000027	10/12/2021	07/02/2023	P. Recherche
7	ALBARKA SARL	Octroi	Or	BANKIM	N°000270	03/06/2022	09/10/2023	P. Recherche
8	ERAMET	Cession	Rutile	SIMBAN	N°000154	06/04/2023	15/06/2023	P. Recherche
9	ERAMET	Cession	Rutile	BISSAGA	N°000157	06/04/2023	15/06/2023	P. Recherche
10	ERAMET	Cession	Rutile	NKOBIBA	N°000156	06/04/2023	15/06/2023	P. Recherche
11	ERAMET	Cession	Rutile	WASSA BABOUTE	N°000155	06/04/2023	15/06/2023	P. Recherche
12	ERAMET	Cession	Rutile	MEMVOUGA	N°000158	06/04/2023	15/06/2023	P. Recherche
13	ERAMET	Cession	Rutile	MBARGUE	N°000175	06/04/2023	27/06/2023	P. Recherche
14	ERAMET	Cession	Rutile	ESSE	N°000176	06/04/2023	27/06/2023	P. Recherche
15	ERAMET	Cession	Rutile	NDOUMBA	N°000177	06/04/2023	27/06/2023	P. Recherche
16	ERAMET	Cession	Rutile	LEMBE YEZOOM	N°000178	06/04/2023	27/06/2023	P. Recherche
17	ERAMET	Cession	Rutile	MENGANG	N°000174	06/04/2023	15/06/2023	P. Recherche

❖ Constatations issues de la revue des procédures d'octroi et transfert

L'examen des dossiers a révélé des écarts récurrents dans la documentation et l'application des procédures. Aucun dossier n'a été jugé pleinement conforme. Les titres examinés présentent des insuffisances liées à :

- l'archivage et la tenue des registres,
- la complétude des documents justificatifs,
- le respect des délais et formalités légales.

Résumé de la conformité

N°	TITULAIRE	Nature de l'acte	N° de la Constatations	Statut de conformité
1	UNIVERSAL MINERALS	Octroi	1-2-3-5-6-10-13-14-15	PC
2	UNIVERSAL MINERALS	Octroi	1-2-3-5-6-10-13-14-15	PC
3	UNIVERSAL MINERALS	Octroi	1-2-3-5-6-13-15	PC
4	PROMETAL MINING SARL	Octroi	1-2-3-5-6-7-13-15	PC
5	ZOUBEL GLOBAL SARL	Octroi	1-2-3-5-6-7-13-14-15	PC
6	NEW ERA MINING	Octroi	1-2-3-5-6-7-13-14-15	PC
7	ALBARKA SARL	Octroi	1-2-3-5-6-7-13-15	PC
8	ERAMET	Cession	1-2-3-4-5-6-9-10-11-12-13-15	PC
9	ERAMET	Cession	1-2-3-4-5-6-9-10-11-12-13-15	PC
10	ERAMET	Cession	1-2-3-4-5-6-9-10-11-12-13-15	PC
11	ERAMET	Cession	1-2-3-4-5-6-9-10-11-12-13-15	PC
12	ERAMET	Cession	1-2-3-4-5-6-9-10-11-12-13-15	PC
13	ERAMET	Cession	1-2-3-4-5-6-9-10-11-13-14-15	PC
14	ERAMET	Cession	1-2-3-4-5-6-8-9-10-11-13-14-15	PC
15	ERAMET	Cession	1-2-3-4-5-6-8-9-10-11-13-14-15	PC
16	ERAMET	Cession	1-2-3-4-5-6-8-9-10-11-13-14-15	PC
17	ERAMET	Cession	1-2-3-4-5-6-8-9-10-11-13-14-15	PC

C : Conforme ; PC : Partiellement Conforme ; NC : Non conforme ; LT : Limitation des travaux

Résumé des constatations

N°	Risque	Constatation	Secteur	Structure concerné(e)
1	Général	Faiblesse dans l'archivage	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
2	Général	La tenue du registre des titres miniers non conforme aux textes légaux	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
3	Complétude des dossiers	Documents justificatifs de la demande incomplets	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
4	Respect de la procédure	La preuve de la disponibilité du terrain objet de la demande de titre minier ayant fait l'objet de vérification par le conservateur en présence du demandeur n'est pas fourni au dossier de demande	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
5	Respect de la procédure	Le projet d'arrêt et l'accord du Président de la République ne sont pas présents dans le dossier du demandeur	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT

N°	Risque	Constatation	Secteur	Structure concerné(e)
6	Complétude des dossiers	La copie de l'accord signé n'est pas systématiquement classée dans le dossier de demande	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
7	Complétude des dossiers	Le dossier de demande transmis comporte uniquement l'exemplaire original, sans les copies	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
8	Complétude des dossiers	Absence de preuve du règlement de la redevance superficielle	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
9	Complétude des dossiers	Absence de preuves de la capacité financière	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
10	Complétude des dossiers	Absence de preuve de la mise en place de la caution	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
11	Complétude des dossiers	Adresse des détenteurs des capitaux non mentionnée	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
12	Complétude des dossiers	Absence des listes des personnes habilités à signer	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
13	Complétude des dossiers	Absence de l'étude de faisabilité	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
14	Complétude des dossiers	Absence de cartes de retombées minières actualisés	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT
15	Respect de la procédure	Les délais de traitement sont trop longs	Mines	Sous-direction Cadastre minier MINMIDT

Les travaux de vérification dans le cadre de la présente étude. Le détail de ces travaux est présenté au niveau de **l'annexe 6**.

2.2.2.5 Consultation et Consentement des Communautés

(i) Cadre juridique

Le cadre juridique applicable à la **consultation et à l'information des populations affectées par les** activités minières au Cameroun repose sur un ensemble de textes complémentaires relevant du droit minier, du droit environnemental, du droit foncier et de la réglementation relative à la sécurité des installations industrielles.

Bien que le Code minier de 2023 ne reprenne pas expressément l'exigence de consultation préalable des populations affectées, telle que formulée à l'article 106 du Code minier de 2016, cette obligation demeure applicable de manière implicite et transversale à travers d'autres instruments juridiques en vigueur.

En effet, les dispositions du Code minier de 2023 relatives à l'accès au foncier et à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment celles prévues à la Partie IV, Chapitre II, impliquent nécessairement la consultation des populations locales et des autres parties prenantes. Cette consultation est requise aux fins d'identification des dommages subis par les propriétaires fonciers et ayants droit, ainsi que de détermination des mesures de compensation appropriées.

À ce titre, la mise en œuvre des procédures d'expropriation dans le secteur minier appelle l'application de la [Loi n°85/009 du 4 juillet 1985](#) relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, ainsi que de son [décret d'application n°87/1872 du 16 décembre 1987](#). Ces textes encadrent les mécanismes d'évaluation des préjudices, de concertation avec les personnes affectées et de fixation des compensations.

Par ailleurs, l'obligation de consultation est renforcée par le cadre environnemental, en particulier le Décret n°2013/171 relatif aux études d'impact environnemental et social (EIES), qui impose l'organisation d'audiences publiques, la diffusion d'informations pertinentes et la prise en compte des préoccupations des communautés riveraines avant toute décision autorisant un projet minier.

En outre, la Loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ses textes d'application, impose aux opérateurs l'obligation :

- d'informer les populations locales sur les risques et dangers associés à leurs activités ;
- et d'**élaborer un Plan d'Intervention d'Urgence**, destiné à faciliter l'évacuation des travailleurs et des communautés environnantes en cas de sinistre.

Enfin, lorsque les projets miniers bénéficient de financements internationaux, ces exigences nationales sont complétées par les [Normes](#) de performance de la SFI (IFC), notamment la Norme de performance n°5, relative à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire, laquelle consacre les principes de consultation significative, de compensation équitable et de restauration des moyens de subsistance.

(ii) Modalités de consultation publique et obligations des parties prenantes

- Rôle des autorités : Le Ministère en charge de l'Environnement supervise l'EIES et organise les audiences publiques.
- Obligations du promoteur :
 - Informer les communautés en amont (au moins 30 jours avant la réunion) ;
 - Diffuser largement les informations (description du projet, impacts attendus, calendrier) ;
 - Organiser des réunions publiques et consigner les échanges dans un procès-verbal signé par les représentants communautaires ;
 - Annexer ces documents à l'EIES et proposer un plan de gestion environnementale et sociale (PGES).
- Processus de consultation :
 - Consultation publique : étape préalable permettant aux populations d'exprimer leurs préoccupations ;
 - Audience publique : étape formelle de validation où les observations sont consignées et transmises au Comité interministériel de l'environnement et au MINMIDT.

(iii) Processus de consultation des populations dans le cadre des négociations des Conventions minières

Dans le cadre des négociations des conventions minières, le Ministère en charge des mines organise avec les opérateurs concernés et en liaison avec les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-Préfets, les Maires, les Chefs traditionnels concernés par les projets, les ONG des localités des projets, les représentants de la société civile et les populations riveraines, des consultations afin d'obtenir le consentement préalable des populations et peuples autochtones et de recueillir leurs priorités notamment en termes d'infrastructures sociales au titre du contenu local à insérer dans les projets de Conventions. Par ailleurs les représentants désignés des populations prennent part aux négociations afin de s'assurer de la prise en compte effective de leurs propositions de projets.

(iv) Divulgateion des données

En pratique, les EIES des projets miniers incluent des enquêtes socio-économiques (enquêtes de terrain, focus groups, entretiens communautaires) et définissent des mesures d'atténuation. Toutefois, plusieurs limites subsistent :

- Absence fréquente de données chiffrées sur le nombre de personnes consultées et leur répartition par genre, âge ou catégorie socio-économique, ce qui limite l'évaluation de l'inclusivité des consultations ;
- Non publication des EIES, restreignant l'accès du public aux informations ;
- Pour l'année 2023, bien que les sociétés minières incluses dans le périmètre ITIE aient été invitées à déclarer les informations relatives aux consultations communautaires, **aucune donnée n'a été** communiquée, empêchant une évaluation complète du respect des obligations légales et contractuelles.

2.3 Registre des licences

2.3.1 Cadastre pétrolier

(i) Cadre réglementaire

Le Décret n°2023/232, fixant les modalités d'application du Code pétrolier de 2019, impose à son article 3 la tenue par le MINMIDT d'un registre spécial des hydrocarbures. Ce registre doit inclure:

- Les informations relatives aux demandes, à l'octroi, à la durée de validité, au renouvellement, à la prorogation, à la renonciation, à la résiliation, au retrait, à la caducité, à la déchéance, à la transmission, ainsi qu'aux décisions de justice et restrictions applicables aux autorisations;
- Les données relatives aux contrats pétroliers (conclusion, modification, résiliation, transmission et contentieux associés) ;
- Les autorisations de transport par pipeline, conformément à la loi n°96/14 du 5 août 1996 sur le transport des hydrocarbures en provenance des pays tiers ;
- Une cartographie détaillée au 1/200 000 indiquant les périmètres des titres pétroliers et les pipelines associés.

(ii) **Limites d'accès et de publication**

En pratique, le MINMIDT publie sur son [site](#) web un répertoire des titres pétroliers qui couvre une grande partie des informations exigées par l'Exigence 2.3(b) de la Norme ITIE. Toutefois, plusieurs limites subsistent :

- Les dates de demande de licence ne sont pas renseignées pour 12 titres ;
- La dernière actualisation disponible remonte à février 2019, ce qui limite la fiabilité et la vérifiabilité des informations ;
- Des informations complémentaires ont dû être sollicitées auprès de la SNH et du MINMIDT dans le cadre du processus de déclaration ITIE.

(iii) Données disponibles

Les titres pétroliers en vigueur au 31 décembre 2023, ainsi que la cartographie des blocs pétroliers, sont présentés en annexes 7 et 8, tels que communiqués par la SNH.

Cependant, certaines informations essentielles ne figurent pas dans les données communiquées :

- Les coordonnées géographiques des périmètres ne sont pas indiquées ;
- La date de dépôt des demandes de licences n'est pas systématiquement renseignée.

2.3.2 Cadastre minier

(i) Cadre légal et institutionnel

Le Code minier de 2016 prévoit la tenue d'un registre des titres miniers, consignait toutes les demandes, décisions d'attribution, renouvellement, retrait, expiration et autres informations nécessaires. Ce registre est coté et paraphé par le Directeur chargé des mines.

(ii) Système de gestion et publication

Depuis 2017, la gestion est assurée par le Système Informatisé du Cadastre Minier (SICM) ⁴⁶.

- Le SICM permet la consultation en ligne des informations exigées par l'Exigence 2.3(b) de la Norme ITIE.
- Le registre inclut également les demandes de titres en cours d'instruction.
- La base est mise à jour quotidiennement par la Sous-Direction du Cadastre Minier.

(iii) **Limites d'accès et lacunes**

Malgré ces avancées, plusieurs insuffisances persistent :

- Absence systématique de la date de dépôt des demandes pour certains titres ;
- Le cadastre en ligne ne gère pas les autorisations minières artisanales et des permis **d'exploitation d'eau minérale**;
- Absence de la **référence des actes d'octroi**, limitant l'accès direct au Journal officiel ;
- Impossibilité d'extraire les données sous un format ouvert (Excel/CSV), ce qui réduit leur réutilisation et leur analyse ;

Données disponibles

La Sous-Direction du Cadastre Minier n'a pas communiqué de répertoire complet des titres et autorisations valides au 31 décembre 2023. Néanmoins, une reconstitution a été réalisée à partir des fichiers transmis relatifs aux attributions et renouvellements de permis.

⁴⁶ <https://portals.landfolio.com/cameroon/fr/>

Selon le répertoire minier reconstitué et présenté en annexe 30⁴⁷, le Cameroun comptait 261 titres miniers actifs au 31 décembre 2023.

Tableau 31 - Titres miniers actifs au 31 décembre 2023⁴⁸

	2021	2022	2023
Permis de recherche	72	NC	149
Permis d'exploitation	5	NC	11
Permis d'exploitation d'une carrière industrielle	56	NC	72
Autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public	23	NC	29
Total	156		261

NC : Non communiqué

2.4 Divulgence des contrats

2.4.1 Politique et cadre légal

La divulgation des contrats extractifs au Cameroun est régie à la fois par le Code de transparence et de bonne gouvernance (2018) et par les législations sectorielles (Code pétrolier 2019, Code minier 2016 puis 2023). Toutefois, ces deux ensembles présentent des orientations divergentes.

(i) Code de transparence et de bonne gouvernance (2018)⁴⁹

- L'article 6 impose la publication systématique des contrats conclus entre l'administration et les entreprises exploitant des ressources naturelles, ainsi que des procédures d'octroi associées.
- Ce principe a une valeur transversale : toute législation ultérieure doit être conforme à cette exigence de transparence.

Cependant, ni le Code pétrolier de 2019, ni le Code Minier de 2023 ne font explicitement référence à cette obligation de transparence. Cette omission soulève des interrogations quant à la mise en œuvre effective de l'article 6.

(ii) Réglementation sectorielle

- ❖ Secteur des hydrocarbures
 - Les opérations de recherche et d'exploitation se font dans le cadre d'un contrat pétrolier.
 - Les articles 97 et 98 du Code pétrolier de 2019 et l'article 140 du Décret n°2023/232 consacrent la confidentialité des données et contrats : ils ne peuvent être publiés avant le retour du périmètre à l'État ou l'expiration du délai de confidentialité.
 - L'article 141 du décret ouvre la possibilité de levée de la confidentialité, mais seulement si une législation l'impose. Ainsi, les contraintes de transparence résultent principalement des clauses contractuelles plutôt que du cadre réglementaire lui-même.

⁴⁷ Source : Sous-Direction du Cadastre Minier.

⁴⁸ Source : Sous-Direction du Cadastre Minier.

⁴⁹ Loi n°2018/011, 11 juillet 2018.

❖ Secteur minier

Sous le Code minier de 2016, la convention minière devait être conclue entre l'État et le titulaire d'un permis de recherche **avant l'octroi d'un permis d'exploitation** (petite mine ou mine industrielle). Elle encadrait le développement et l'exploitation de la découverte, incluant les obligations de fermeture et de réhabilitation, sans pouvoir déroger aux dispositions du Code.

Le Code minier de 2023 a introduit une innovation importante : **l'instauration d'un contrat de recherche** minière, obligatoire pour tout permis de recherche et signé dès son octroi. Ce contrat fixe les obligations techniques, financières et de gouvernance, et prévoit la participation de l'État aux organes de la société titulaire du permis.

La convention minière, quant à elle, reste conclue en cas de découverte minière et demeure une condition préalable à l'octroi d'un permis d'exploitation, avec un contenu élargi par rapport au Code de 2016.

Les dispositions relatives à la publication des actes d'octroi (art. 144 du Code 2016) et à la confidentialité des données (art. 200) sont reprises dans le Code de 2023, mais sans référence explicite à l'article 6 du Code de transparence et de bonne gouvernance (2018), qui impose la divulgation systématique des contrats.

(iii) Décalage entre les deux cadres

Alors que le Code de transparence et de bonne gouvernance (2018) impose une obligation générale de divulgation systématique des contrats relatifs à l'exploitation des ressources naturelles (article 6), les Codes sectoriels (pétrolier 2019 et minier 2016/2023) maintiennent une logique de confidentialité par défaut, assortie seulement de dérogations (ex. publication des actes d'octroi de titres, levée de confidentialité).

Cette absence d'harmonisation crée un décalage normatif : en pratique, la mise en œuvre de l'article 6 du Code de transparence demeure restreinte et repose principalement sur les engagements internationaux du Cameroun, notamment au titre de l'ITIE, plutôt que sur une application explicite des textes sectoriels.

2.4.2 Pratiques de la divulgation

❖ Le secteur des hydrocarbures

Les contrats pétroliers ne sont pas systématiquement divulgués. Les parties prenantes évoquent plusieurs obstacles à cette divulgation, notamment :

- Les clauses de confidentialité contenues dans les contrats, qui limitent la publication des termes contractuels.
- Les coûts opérationnels liés à la mise à disposition et à la gestion des informations contractuelles.
- Le risque de préjudice concurrentiel, certaines informations étant jugées "commerciallement sensibles".

Au 31 décembre 2023, le Cameroun comptait 25 contrats pétroliers en vigueur⁵⁰. Dans la pratique, seul le modèle type du Contrat de Partage de Production (CPP) est publié sur le site web⁵¹ de la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH). Toutefois, certains contrats pétroliers ont été rendus publics sur la plateforme ResourceContracts.org⁵², notamment :

N°	Contrat	Année	Ressource	Type de contrat
1	Perenco Oil and Gas (Cameroun) Ltd., Kosmos Energy Cameroon HC, Société Nationale des Hydrocarbures, Kombe-Nsepe permit, JVA, 2008	2008	Hydrocarbures	Accord de coentreprise
2	Model Contract, National Hydrocarbons Corporation (NHC), PSA, 2007	2007	Hydrocarbures	Entente de production ou de participation aux bénéfices
3	Kosmos Energy Cameroon HC, Ndian River, PSA, 2006	2006	Hydrocarbures	Entente de production ou de participation aux bénéfices
4	Model Contract, Oil and Gas Production Sharing Contract	1999	Hydrocarbures	Entente de production ou de participation aux bénéfices
5	Model Contract, Douala Basin, PSA, 1995	1995	Hydrocarbures	Entente de production ou de participation aux bénéfices
6	Model Contract, JVA, 1980	1980	Hydrocarbures	Accord de coentreprise

Parallèlement, les actes **d'attribution** des titres miniers sont publiés au Journal Officiel. Toutefois, ce dernier n'est pas accessible en ligne, ce qui oblige les parties intéressées à effectuer des démarches physiques pour obtenir et consulter les documents.

Enfin, il est à noter que la SNH mène une réflexion interne sur les modalités de divulgation des contrats pétroliers. Cependant, cette initiative n'a pas encore abouti à des résultats concrets.

❖ Le secteur minier

(i) Conventions minières en vigueur

Au 31 décembre 2023, selon la Sous-Direction du Cadastre Minier, le Cameroun comptait :

- 10 permis **d'exploitation** de mines industrielles
- 1 permis **d'exploitation** de petite mine

Soit un total de 11 permis **d'exploitation** minière actifs.

Numéro du Permis	Arrêté	Société	Date d'octroi	Type de Permis	Localisation
PEMI 00008	n°2023/128	CIMENCAM	10/02/2023	Mine industrielle	Biou Sud
Non précisé	n°2023/129	CIMENCAM	10/02/2023	Mine industrielle	Non précisé
PEMI 00009	N°2022/524	G STONES	29/11/2022	Mine industrielle	Non précisé
PEMI 00007	n°2022/	CAMEROON MINING COMPANY	17/08/2022	Mine industrielle	Mbalam
PEMI 00006	n°2022/273	SINOSTEEL CAM	01/07/2022	Mine industrielle	Lobe-Kribi
PEMI 00005	n°2010/374	C & K MINING	16/12/2010	Mine industrielle	Mobilong
PEMI 00003	n°2005/185	ROCAGLIA	31/05/2005	Mine industrielle	Bidzar

⁵⁰ Source : SITUATION DU CADASTRE PETROLIER au 31 décembre 2024 (SNH)

⁵¹ <https://www.snh.cm/images/publications/reglementation/Contrat%20type%20CPP%20en%20fran%C3%A7ais.pdf>

⁵² <https://resourcecontracts.org/countries/cm>

Numéro du Permis	Arrêté	Société	Date d'octroi	Type de Permis	Localisation
PEMI 00004	n°2005/186	ROCAGLIA	31/05/2005	Mine industrielle	Biou Nord
PEMI 00002	n°2004/283	CIMENCAM	30/09/2004	Mine industrielle	Figuil
PEMI 00001	n°2003/077	GEOVIC	11/03/2003	Mine industrielle	Lomié
Non précisé	n°000317	CODIAS	14/09/2022	Petite mine	Non précisé

(ii) Conventions et actes publiés

Le MINMIDT a publié plusieurs documents relatifs à l'exploitation minière au Cameroun, comprenant:

- Six (6) conventions minières signées avec GEOVIC, CODIAS, SINOSTEEL, CIMENCAM, GSTONES et CK-Mining sur un total de 11 signées.
- Sept (7) actes d'octroi sur un total de 11 en vigueur.

Ces documents sont accessibles sur le site du MINMIDT⁵³⁵⁴.

Par ailleurs, en 2024 et 2025, le ministère a publié deux conventions additionnelles :

- celle de CAMALCO, relative à l'exploitation de la bauxite de Minim-Martap ;
- celle de CAMINCO, pour l'exploitation de l'or de Mbörgouéné.

(iii) Limites

- Annexes non publiées : plusieurs conventions minières accessibles en ligne ne comportent pas toutes leurs annexes, ce qui limite la compréhension des obligations contractuelles dans leur intégralité.
- Accords spécifiques non inventoriés : certaines conventions, en particulier celles de SINOSTEEL et G-STONES, prévoient la conclusion d'accords additionnels ou de cahiers des charges particuliers avec les administrations concernées. À ce jour, l'inventaire de ces accords complémentaires n'a pas été établi.
- Exhaustivité non garantie : en l'absence d'un registre consolidé regroupant toutes les conventions, annexes et accords spécifiques, la transparence du cadre contractuel demeure partielle.

2.4.3 Plan de divulgation des contrats

Le Comité ITIE Cameroun, lors de sa session du 26 décembre 2019, a mis en place un groupe de travail ad hoc pour renforcer la transparence des contrats conformément à l'Exigence 2.4(b) de la Norme ITIE.

Objectifs et actions clés :

- Élaborer un plan de divulgation des contrats, précisant les délais et les mesures pour lever les obstacles juridiques et techniques, intégré au Plan de Travail 2020-2022.
- Proposer des contributions pour aligner les textes **d'application** du Code de transparence (2018) avec l'Exigence 2.4(b).

⁵³<https://www.minmidt.cm/conventions-minieres/>

⁵⁴<https://www.minmidt.cm/permis-dexploitation/>

- Participer aux échanges et formations sur la divulgation des contrats et licences avec le Secrétariat International ITIE.

Un plan⁵⁵⁶ en huit étapes a été adopté et reconduit dans le Plan de Travail 2023-2025.

Renforcement en 2023 :

Lors d'un atelier du Secrétariat International ITIE en avril 2023, des recommandations ont été formulées pour accélérer la transparence avant la prochaine validation du Cameroun. En conséquence, des actions ont été intégrées dans le Plan de Travail Annuel 2023 (PTA 2023) et son mini plan **d'urgence** pour la validation. Cependant, ce plan **n'a** pas encore été adopté par le Comité ITIE, retardant sa mise en œuvre.

2.5 Propriété effective

2.5.1 Politique du Gouvernement sur la propriété effective

2.5.1.1. Cadre légal

Le Cameroun a progressivement renforcé son cadre juridique pour la divulgation des bénéficiaires effectifs (BE), à travers une série de réformes législatives et réglementaires. Ces mesures visent à améliorer la transparence, la traçabilité des structures de propriété et la lutte contre le blanchiment **d'argent** et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Texte juridique	Principales obligations	Avancées	Limites
Loi de Finances 2023 (Loi n°2022/020 du 27 déc. 2022)	<ul style="list-style-type: none"> - Identification obligatoire des BE par les personnes morales. - Tenue d'un registre interne. - Déclaration à l'administration fiscale dans les 30 jours après immatriculation et avant le 15 mars chaque année. - Sanctions financières en cas de non-respect. 	Première reconnaissance légale de la propriété effective avec obligation de déclaration.	
Décret n°2023/06801 du 27 sept. 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Définition du BE : ≥ 20 % des parts ou droits de vote, ou contrôle effectif. - À défaut, le dirigeant principal est considéré comme BE. - Déclaration avec justificatifs (art. 21). - Création d'un Registre central des BE tenu par la DGI. 	Institutionnalisation d'un registre central électronique. Sanctions prévues en cas d'omission.	Ne couvre pas les PPE, pourtant exigées par l'ITIE.
Arrêté n°00000761/A/MINFI/DGI du 04 déc. 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Règles d'identification selon le type d'entité. - Obligation de désigner un 	Clarifie et encadre la mise en œuvre pratique des obligations.	Complexité administrative,

⁵⁵ <https://eiticameroun.org/download/1596/>, page 7.

⁵⁶ <http://eiticameroun.org/download/rapport-du-groupe-ad-hoc-sur-la-divulgation-des-contrats-signes-pdf/?tmstv=1694462718>

Texte juridique	Principales obligations	Avancées	Limites
	responsable dédié. - Modalités de vérification et de déclaration. - Traçabilité et obligation de signalement.		surtout pour les PME.
Circulaire n°021/MINFI/DGI du 8 mai 2024	- Obligation de télédéclaration des BE. - Intégration progressive du registre central au système fiscal. - Guide d'utilisation mis à disposition des contribuables.	Digitalisation et simplification du processus déclaratif.	Déploiement progressif, risque de difficultés techniques au démarrage.
Code Minier (2016 et 2023)	- Obligation pour les sociétés minières et de leurs sous-traitants directs de déclarer : • tout actionnaire ≥ 5 % des actions, • tout détenteur de droits de vote donnant droit au contrôle. - Obligation de fournir la liste des filiales et pays d'opération.	Obligation renforcée pour le secteur minier. Extension de l'obligation aux sous-traitants directs.	Pas de lien direct avec le registre central des BE.
Code pétrolier (2019)	- Aucune disposition spécifique sur la propriété effective. - Seules les obligations fiscales générales s'appliquent.		

2.5.1.2. Registre des Bénéficiaires Effectifs

Le Cameroun a mis en place un Registre Central des Bénéficiaires Effectifs (BE), administré par la Direction Générale des Impôts (DGI). Ce registre représente une avancée notable pour la transparence et constitue une base solide pour la mise en œuvre progressive des exigences de la Norme ITIE.

Certaines améliorations restent néanmoins possibles afin de renforcer son alignement avec les pratiques recommandées au niveau international :

Critères	Réglementation Camerounaise	Exigences ITIE 2023
Accessibilité	Non public, accès réservé aux autorités fiscales et aux organes de contrôle	Accessible au public, au moins pour certaines données clés
Seuil de BE	20 % de détention ou de contrôle	Seuil de 10 % recommandé pour les industries extractives
Identification des PPE	Non traitée	Obligation explicite d'identifier les PPE

Critères	Réglementation Camerounaise	Exigences ITIE 2023
Interopérabilité	Géré par la DGI uniquement	Interopérabilité recommandée avec le cadastre minier et pétrolier
Entreprises d'Etat	Non traitées	Publication des informations sur la détention ou le contrôle par l'État
Entreprises cotées en bourse	Non traitées	Obligation de divulguer l'identité de l'actionnaire de référence et, le cas échéant, la juridiction de cotation et un lien vers la documentation de la bourse où elles sont cotées

2.5.2 Divulgarion des données sur la propriété effective

2.5.2.1 Définitions retenues

Pour les besoins du rapportage ITIE, le Comité ITIE a retenu les définitions suivantes :

Le propriétaire effectif :

La ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité juridique, soit :

- par la détention directe ou indirecte d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote (y compris par le biais d'actions au porteur) ;
- un seuil de 5 % ou plus des actions ou droits de vote constitue une preuve de propriété ou de contrôle ;
- les Personnes Politiquement Exposées (PPE) sont considérées comme bénéficiaires effectifs quel que soit leur niveau de propriété.

Cette définition est alignée avec le **seuil de 5 % prévu à l'article** 111 du Code minier 2023.

Personnes Politiquement Exposées (PPE) :

Les personnes (camerounaises ou étrangères) qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques, notamment :

- chefs d'État et membres du Gouvernement ;
- parlementaires et responsables politiques de haut rang ;
- hauts responsables de l'administration publique, de la justice et de l'armée ;
- dirigeants d'entreprises publiques ;
- hauts responsables de partis politiques.

Cette définition s'inscrit dans le cadre du dispositif communautaire de la Communauté Économique et **Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)** en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle est conforme aux principes consacrés par le [Règlement](#) n°02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024, relatif à la prévention et à la répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, lequel constitue désormais l'instrument de référence en la matière.

Ce règlement actualise et remplace les instruments antérieurs, notamment le Règlement n°01/03-CEMAC-UMAC du 4 avril 2003 et le Règlement n°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, en élargissant et en précisant le champ des infractions sous-jacentes, y compris les infractions fiscales, et en renforçant les obligations de vigilance à l'égard des PPE.

2.5.2.2 Périmètre de collecte des données

Pour le rapportage ITIE, les entreprises incluses dans le périmètre de conciliation ont été invitées à soumettre une déclaration de propriété effective, selon le modèle convenu par le Comité ITIE.

a) Entreprises cotées et filiales de sociétés cotées

Ces entreprises doivent :

- indiquer la bourse de valeurs sur laquelle elles sont cotées ;
- fournir un lien direct vers la documentation officielle sur la propriété effective déposée auprès de l'autorité boursière compétente ;
- en l'absence de lien, transmettre l'intégralité des informations requises dans le formulaire de déclaration ITIE (cf. annexe 9 du présent rapport).

b) Entreprises non retenues dans le périmètre ITIE

Leurs données de propriété effective sont recueillies et transmises par la DGI au Comité ITIE, conformément à la réglementation en vigueur, en vue de leur publication.

c) Entreprises incluses dans le périmètre ITIE

Toutes les entreprises du périmètre doivent :

- remplir le formulaire de déclaration ITIE ;
- faire signer leur déclaration par un représentant habilité, garantissant la validité et la fiabilité des informations transmises.

2.5.2.3 Analyse des données collectées

a) Collecte dans le cadre de l'ITIE

En 2023, 19 sociétés opérant dans le secteur extractif étaient concernées par la déclaration sur les bénéficiaires effectifs, dont neuf (09) sociétés pétrolières et dix (10) sociétés minières.

Tableau 32 - Résultat de la collecte des données sur la propriété effective⁵⁷

	Hydrocarbures et transport pétrolier	Mines & carrières	Total	%
Sociétés tenues de fournir les informations sur la propriété effective				
Sociétés ayant envoyé des données sur les BE	2	0	2	11%
Sociétés n'ayant pas envoyé des données sur les BE	4	7	11	58%
Sociétés n'ayant pas l'obligation de fournir les informations sur la propriété effective				

⁵⁷ Source : Déclaration ITIE 2021, déclarations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés hors périmètre et les données des rapports ITIE précédents.

	Hydrocarbures et transport pétrolier	Mines & carrières	Total	%
Entreprises d'État	1	1	2	11%
Sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées	2	2	4	21%
	9	10	19	100%

Le détail par société se présente comme suit :

Liste des sociétés	Secteur
Sociétés tenues de fournir les informations sur la propriété effective	
Sociétés ayant soumis des données sur les BE	
PERENCO RIO DEL REY SA	Hydrocarbures
PERENCO CAMEROON SA	Hydrocarbures
Sociétés n'ayant pas soumis des données sur les BE	
ADDAX PETROLEUM CAMEROON COMPANY S. A	Hydrocarbures
ADDAX PETROLEUM CAMEROON LIMITED S. A	Hydrocarbures
NOBLE ENERGY CAMEROON LTD	Hydrocarbures
GLENCORE EXPLORATION (CAMEROON) LTD	Hydrocarbures
RAZEL	Mines & carrières
SINOSTEEL	Mines & carrières
CODIAS	Mines & carrières
GEOVIC	Mines & carrières
CAMEROON MINING COMPANY SARL	Mines & carrières
G-STONES RESOURCES S.A	Mines & carrières
C & K MINING INC	Mines & carrières
Sociétés n'ayant pas l'obligation de fournir les informations sur la propriété effective	
Entreprises d'État	
Société Nationale des Hydrocarbures	Hydrocarbures
Société National des Mines (SONAMINES)	Mines & carrières
CAMEROON OIL TRANSPORTATION COMPANY (COTCO) S.A.	Transport pétrolier
Sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées	
GAZ DU CAMEROUN S.A	Hydrocarbures
CIMENTERIES DU CAMEROUN	Mines & carrières
DANGOTE CEMENT	Mines & carrières

Pour le secteur des hydrocarbures et du transport pétrolier, les données transmises sur la propriété effective sont présentées en annexe 10-1. Pour le secteur des mines et carrières, elles sont regroupées en annexe 10-2.

b) Données collectées à travers le Registre Central du Bénéficiaire Effectif (RCBE)

En complément des données déclarées directement par les entreprises incluses dans le périmètre ITIE, des informations ont également été collectées à partir du Registre Central du Bénéficiaire Effectif (RCBE), administré par la DGI.

➤ Périmètre du fichier transmis par la DGI

Le fichier transmis par la DGI regroupe exclusivement les entreprises immatriculées auprès de la Direction des Grandes Entreprises (DGE). Ce périmètre couvre :

- **l'ensemble des sociétés pétrolières opérant au Cameroun**, qui relèvent toutes de la DGE compte tenu de leur taille et de leurs obligations fiscales ;
- **les entreprises minières titulaires d'un permis d'exploitation industrielle**, également gérées par la DGE en raison de leur niveau d'activité et des enjeux fiscaux associés ;
- ainsi que d'autres grandes entreprises intervenant dans les carrières, la production d'eaux minérales.

Le Comité ITIE n'ayant pas identifié d'autres entreprises à risque en dehors de celles couvertes par la DGE, la base transmise par la DGI est considérée comme offrant une couverture satisfaisante, bien que non exhaustive, pour les besoins du rapport ITIE.

Au total, 31 entreprises relevant des secteurs extractifs et connexes figurent dans le fichier transmis. Les deux sociétés PERENCO n'y ont pas été reprises, leurs informations ayant été transmises de manière complète dans le cadre du processus déclaratif ITIE.

➤ Contenu du fichier

Le fichier transmis en annexe 34 comprend, pour chaque entité :

- le nombre de bénéficiaires effectifs déclarés ;
- les informations d'identification des bénéficiaires effectifs (nom, pays, NIU) ;
- les pourcentages de participation ou de détention déclarés.

Conformément aux exigences relatives à la protection des données personnelles, les adresses physiques et les identifiants des bénéficiaires effectifs ont été supprimées avant intégration dans le rapport.

➤ Analyse du fichier RCBE

L'analyse met en évidence plusieurs constats pertinents dans le cadre du rapport ITIE :

1. Informations généralement complètes sur l'identité des BE

Pour la majorité des 31 entreprises, les bénéficiaires effectifs sont clairement identifiés (nom, pays, NIU).

2. Absence systématique de la modalité de contrôle

Le fichier ne précise pas le type de contrôle exercé par les bénéficiaires détention directe ou indirecte, contrôle par droits de vote, autres moyens de contrôle, etc.

Selon la réglementation camerounaise, le dirigeant principal est désigné comme bénéficiaire effectif lorsque :

1. le pourcentage de détention ne permet pas d'identifier un BE ;
2. les autres moyens de contrôle ne permettent pas non plus d'identifier un BE.

Cependant, le fichier RCBE ne permet pas de distinguer le critère utilisé, rendant impossible de savoir si le bénéficiaire déclaré est un actionnaire ou un dirigeant désigné par défaut.

3. Présence d'entreprises sans bénéficiaire effectif déclaré

Deux sociétés n'ont aucun BE enregistré :

- STE YAN CHANG LOG.DEV.COM
- SOTCOCOG Cameroun Filiale

2.5.3 Données sur la propriété légale

(i) Cadre Juridique

L'article 35 (10e) de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général (OHADA), adopté le 15 décembre 2010, prévoit que le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) doit mettre à la disposition du public les informations sur les sociétés, y compris celles liées à l'identification des actionnaires des entreprises opérant dans le secteur extractif.

(ii) Accessibilité des Données

Le RCCM est théoriquement accessible au public et peut être consulté auprès du greffe du Tribunal de commerce et des Tribunaux de grande instance. Toutefois, il n'existe pas de portail web public permettant un accès direct aux données des entreprises. Toute consultation doit se faire par requête formelle auprès du greffe compétent.

(iii) Collecte des Données dans le Cadre de l'ITIE

Dans le cadre du rapport ITIE 2023, les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées pour fournir des informations sur leurs actionnaires. Les données collectées sont présentées en annexes 10-1 et 10-2 du rapport.

2.6 Participation de l'État

2.6.1 Cadre général des entreprises d'État

2.6.1.1 Cadre juridique

Les entreprises publiques sont régies par :

- la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 fixant les règles applicables à leur création, organisation, fonctionnement et dissolution ; et
- le décret n°2019/320 du 19 juin 2019, portant application de la loi et précisant les règles de gouvernance ;
- Décret n°2018/355 du 12 juin 2018 : établit les règles communes applicables aux marchés des établissements publics et des entreprises publiques ; et
- le Décret N°2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants.

Cette réglementation vise à encadrer la performance et harmoniser la gestion du portefeuille public.

2.6.1.2 Gouvernance et supervision

Les entreprises publiques sont sous double tutelle :

- Tutelle technique, exercée par le ministère sectoriel compétent, qui oriente leur stratégie et veille à la conformité avec les objectifs nationaux.
- Tutelle financière, assurée par le Ministère des Finances (MINFI), qui contrôle la gestion et la performance financière des entreprises où l'État détient au moins 25% du capital.

La gestion repose sur trois organes :

Tableau 33 - Attributions et prérogatives des organes de gestion dans les entreprises publiques

	Entreprises détenues à 100% par l'État	Entreprises avec une participation publique > 25%
Assemblée générale	<ul style="list-style-type: none"> • Approuve les comptes de la société ; • Approuve la répartition du bénéfice distribuable ; • Nomme et révoque les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération. 	Le même que celui d'une société anonyme tel que prévu dans la réglementation OHADA.
Conseil d'Administration	Dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'entreprise : définit la politique générale, oriente la stratégie et évalue la gestion, sous réserve des dispositions de la loi 2017/011.	Idem.
Direction Générale	Assure la gestion quotidienne et l'exécution de la politique générale sous le contrôle du conseil d'administration, auquel il rend compte.	Idem.

Le **Conseil d'administration** est un organe collégial, dont les membres sont nommés par décret pour un mandat de trois ans renouvelables une fois. Il est tenu d'adopter un règlement intérieur et une Charte **d'administrateur**, conformément à l'article 6 du décret n°2019/320. Toutefois, l'effectivité de l'adoption et de la mise en œuvre de ces instruments n'a pas pu être vérifiée dans le cadre du présent rapport.

2.6.1.3 Finances et transferts à l'Etat

a) Budget et comptabilité

- Le budget est élaboré par la Direction générale, validé par le **Conseil d'administration**, puis transmis pour approbation au MINFI, conformément au décret n°2019/320.
- La comptabilité est tenue selon les normes OHADA et auditée par un commissaire aux comptes agréé CEMAC.
- Les états financiers certifiés doivent être transmis aux tutelles technique et financière pour contrôle.

b) Transferts financiers à l'État

Les entreprises publiques contribuent au budget de l'État via :

- les dividendes, reversés à l'État après approbation des comptes en Assemblée générale ;
- la réserve légale, constituée à hauteur de 10 % des bénéfices nets jusqu'à 20 % du capital social.

c) Financement et autonomie de gestion

Les entreprises publiques disposent d'une autonomie financière leur permettant de gérer librement :

- leurs actifs mobiliers et immobiliers ;
- leurs ressources financières, dans le respect de leur objet social.

La tutelle financière assure toutefois le contrôle de :

- la régularité des décisions du Conseil d'administration à incidence financière ;
- la soutenabilité des engagements financiers ;
- la cohérence des plans de performance avec les programmes sectoriels.

Le **Conseil d'administration** peut autoriser l'octroi de cautions, avals et garanties à première demande pour des engagements souscrits au nom de l'entreprise.

d) Relations financières avec l'État

Conformément au décret n°2019/320, le Conseil d'administration doit transmettre chaque année aux tutelles :

- un **rapport d'activité et de gestion**, incluant les relations financières avec l'État ;
- ce rapport couvre notamment :
 - les subventions reçues,
 - les créances et arriérés de paiement,
 - les garanties accordées ou bénéficiées.

2.6.1.4 Gestion des marchés publics et assimilés

La gestion des marchés dans les entreprises publiques est régie par le Décret n°2018/355 du 12 juin 2018, qui établit des règles communes destinées à garantir la transparence, la concurrence loyale et la bonne utilisation des ressources publiques.

(i) Principes et procédures

- Principe de mise en concurrence : tout marché doit être attribué sur appel à concurrence, sauf dans les cas limitativement prévus d'entente directe.
- Procédures : la réglementation prévoit plusieurs modes de passation, notamment l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres restreint, la consultation restreinte et, à titre exceptionnel, le gré à gré.
- Instances de passation : des commissions internes analysent les offres, garantissent l'équité du processus et formulent des propositions d'attribution.
- Contrôle : les marchés sont soumis à un contrôle a priori (avant signature) ou a posteriori (après exécution), selon les seuils financiers fixés par la réglementation.
- Tutelles et responsabilités : la tutelle technique et le MINFI interviennent dans la validation de certains marchés. Les dirigeants des entreprises publiques demeurent personnellement responsables du respect des procédures.

(ii) Rôle des structures de gouvernance et de contrôle

- **Conseil d'Administration** : approuve les plans de passation, veille à la conformité avec la stratégie et engage la responsabilité des dirigeants en cas d'irrégularité.
- Direction Générale : prépare les dossiers de consultation, met en œuvre les décisions du Conseil et assure la gestion opérationnelle des marchés.
- Commissions de passation: examinent les offres, garantissent la transparence du processus et proposent l'attribution des marchés.
- Tutelle technique: oriente les choix stratégiques et valide certains marchés selon leur nature.
- Tutelle financière – MINFI : vérifie la soutenabilité financière, approuve les marchés dépassant les seuils réglementaires et veille à la discipline budgétaire.
- Structures de contrôle : exercent un contrôle a priori ou a posteriori des procédures, selon les seuils applicables.
- [Autorité](#) de régulation des marchés publics (ARMP): assure l'application uniforme de la réglementation, publie les résultats et peut être saisie en cas de litige.

2.6.2 Secteur des hydrocarbures

2.6.2.1. Cadre juridique

Le Code pétrolier de 2019 encadre la participation de l'État dans le secteur des hydrocarbures.

- Article 5 : L'État peut mener des opérations pétrolières directement ou par l'intermédiaire d'organismes publics mandatés.
- Article 7 : L'État peut acquérir une participation sous différentes formes (directe ou indirecte) dans des projets pétroliers, sous réserve des conditions prévues dans les contrats pétroliers et gaziers.

Dans la pratique, cette participation s'exerce principalement de deux manières :

1. Participation dans les contrats pétroliers : L'État, via la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH), détient une part dans les Contrats de Partage de Production (CPP). Cette participation permet à l'État de recevoir une part de la production brute et d'exercer un contrôle sur les opérations.
2. Participation au capital des entreprises pétrolières : L'État détient des actions dans certaines entreprises pétrolières opérant au Cameroun, soit directement, soit par l'intermédiaire de la SNH. Les modalités de cette participation varient selon les accords, avec des niveaux de responsabilité spécifiques concernant le financement et la couverture des dépenses.

2.6.2.2. Participation dans les projets pétroliers et gaziers

a) **Modalités de participation de l'État**

La participation de l'État dans les projets pétroliers et gaziers est régie par le Code pétrolier (loi n°2019/008 du 25 avril 2019), son décret **d'application** (décret n°2023/232 du 4 mai 2023), ainsi que par les Contrats de Partage de Production (CPP).

- Articles 6 et 7 du Code pétrolier : l'État peut participer dans les CPP par l'intermédiaire d'un organisme public mandaté, en l'occurrence la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH).

- Article 12 du modèle de CPP :
 - l'État peut exercer une option de participation uniquement à la phase **d'exploitation**;
 - la participation est d'au minimum 5 %, avec un plafond fixé dans le contrat.
- Phase de recherche : l'État ne prend pas part aux coûts d'exploration et n'entre au capital du projet qu'au stade de l'exploitation.

Lorsqu'il exerce son option, l'État devient cotitulaire de **l'Autorisation d'Exploitation** et doit signer un Accord de Participation dans un délai de 30 jours après l'octroi du permis. Il rembourse ensuite sa quote-part des coûts de développement et d'exploitation sous 45 jours, sans intérêts.

En contrepartie, l'État (via la SNH, en qualité de mandataire) :

- contribue au financement des opérations,
- perçoit une part de production proportionnelle à sa participation.

b) Rôle et responsabilités de la SNH

La SNH joue un rôle central dans la gestion des participations pétrolières et gazières de l'État. Elle détient deux types de participations :

1. SNH-Mandat : représente l'État dans les contrats pétroliers et perçoit les revenus issus de la part de production de l'État.
2. SNH-Fonctionnement : prend des participations pour son propre compte et conserve les revenus générés par ces investissements.

Dans les deux cas, la SNH est soumise aux mêmes droits et obligations que les autres partenaires contractuels, proportionnellement à sa participation.

c) Participation effective dans les blocs pétroliers et gaziers

Au 31 décembre 2023, la participation effective de l'État (via la SNH-Mandat) et de la SNH-Fonctionnement dans les différents blocs pétroliers se présente comme suit :

Tableau 34 - **Intérêts détenus par l'État** et la SNH dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2023⁵⁸

Autorisation / Concession	Nom	N°	Statut	Substance	Champs avec termes spécifiques	Partie Contractante	Rôle	Participation actuelle		
								Coûts (%)	Production (%)	Rente Nette (%)
Concession	KOLE MARINE	C-11	En Exploitation	HUILE	Champs Classiques	ETAT	Partenaire	50,00%	70,00%	87,00%
						Perenco RDR	Opérateur	25,50%	15,30%	6,37%
						ADDAX PCC	Partenaire	24,50%	14,70%	6,63%
					Kole Compl (Marginal)	ETAT	Partenaire	50,00%	60,00%	79,00%
						Perenco RDR	Opérateur	25,50%	20,40%	10,71%
						ADDAX PCC	Partenaire	24,50%	19,60%	10,29%
					Dikome Nord (Marginal)	ETAT	Partenaire	50,00%	60,00%	79,00%
						Perenco RDR	Opérateur	25,50%	20,40%	10,71%
						ADDAX PCC	Partenaire	24,50%	19,60%	10,29%
Concession	EKUNDU	C-12	En	HUILE	Champs	ETAT	Partenaire	50,00%	70,00%	87,00%

⁵⁸ Source : Répertoire des titres pétroliers communiqué par la SNH.

Autorisation / Concession	Nom	N°	Statut	Substance	Champs avec termes spécifiques	Partie Contractante	Rôle	Participation actuelle							
								Coûts (%)	Production (%)	Rente Nette (%)					
	MARINE		Exploitation		Classiques	Perenco RDR	Opérateur	25,50%	15,30%	6,37%					
						ADDAX PCC	Partenaire	24,50%	14,70%	6,63%					
						ETAT	Partenaire	50,00%	60,00%	79,00%					
					Betika Compl (Marginal)	Perenco RDR	Opérateur	25,50%	20,40%	10,71%					
						ADDAX PCC	Partenaire	24,50%	19,60%	10,29%					
Concession	BOA BAKASSI	C-15	En Exploitation	HUILE	Champs Classiques	ETAT	Partenaire	50,00%	70,00%	87,00%					
						Perenco RDR	Opérateur	25,50%	15,30%	6,37%					
						ADDAX PCC	Partenaire	24,50%	14,70%	6,63%					
					Nyangassa (Marginal)	ETAT	Partenaire	50,00%	60,00%	79,00%					
						Perenco RDR	Opérateur	25,50%	20,40%	10,71%					
						ADDAX PCC	Partenaire	24,50%	19,60%	10,29%					
					Boa Sud (Marginal)	ETAT	Partenaire	50,00%	60,00%	79,00%					
						Perenco RDR	Opérateur	25,50%	20,40%	10,71%					
						ADDAX PCC	Partenaire	24,50%	19,60%	10,29%					
					Concession	BAVO ASSOMA	C-16	En Exploitation	HUILE	Champs Classiques	ETAT	Partenaire	50,00%	70,00%	87,00%
											Perenco RDR	Opérateur	25,50%	15,30%	6,37%
											ADDAX PCC	Partenaire	24,50%	14,70%	6,63%
Bavo Compl (Marginal)	ETAT	Partenaire	50,00%	60,00%						79,00%					
	Perenco RDR	Opérateur	25,50%	20,40%						10,71%					
	ADDAX PCC	Partenaire	24,50%	19,60%						10,29%					
Concession	KITA EDEM	C-17	En Exploitation	HUILE	Champs Classiques	ETAT	Partenaire	50,00%	70,00%	87,00%					
						Perenco RDR	Opérateur	25,50%	15,30%	6,37%					
						ADDAX PCC	Partenaire	24,50%	14,70%	6,63%					
					Bojongo (Marginal)	ETAT	Partenaire	50,00%	60,00%	79,00%					
						Perenco RDR	Opérateur	25,50%	20,40%	10,71%					
						ADDAX PCC	Partenaire	24,50%	19,60%	10,29%					
Concession	SANDY GAS	C-18	En Attente Développement	GAZ	Champs Classiques	ETAT	Partenaire	50,00%	70,00%	87,00%					
						Perenco RDR	Opérateur	25,50%	15,30%	6,37%					
						ADDAX PCC	Partenaire	24,50%	14,70%	6,63%					
concession	MOKOKO ABANA	C-23	En Exploitation	HUILE	Mokoko Abana	ETAT	Partenaire	50,00%	70,00%	87,00%					
						ADDAX PCC	Opérateur	40,00%	24,00%	6,37%					
						Perenco RDR	Partenaire	10,00%	6,00%	6,63%					
					Mokoko West (Marginal)	ETAT	Partenaire	50,00%	60,00%	79,00%					
						ADDAX PCC	Opérateur	34,50%	27,60%	14,49%					
						Perenco RDR	Partenaire	15,50%	12,40%	6,51%					
Concession	MOUDI	C-24	En Exploitation	HUILE	Champ Classique	ETAT	Partenaire	50,00%	50,00%	87,00%					
						Perenco Cameroon	Opérateur	40,00%	40,00%	10,40%					
						SNH (Fonct)	Partenaire	10,00%	10,00%	2,60%					
Concession	LIPENDJ A ERONG	C-29	En Exploitation	HUILE	Lipenja (Marginal)	ETAT	Partenaire	50,00%	60,00%	79,00%					
						ADDAX PCC	Opérateur	32,25%	25,80%	13,55%					
						Perenco RDR	Partenaire	17,75%	14,20%	7,46%					
					Lipenja Sud	ETAT	Partenaire	50,00%	60,00%	79,00%					

Autorisation / Concession	Nom	N°	Statut	Substance	Champs avec termes spécifiques	Partie Contractante	Rôle	Participation actuelle		
								Coûts (%)	Production (%)	Rente Nette (%)
					(Marginal)	ADDAX PCC	Opérateur	32,25%	25,80%	13,55%
						Perenco RDR	Partenaire	17,75%	14,20%	7,46%
					Erong Nord (Marginal)	ETAT	Partenaire	50,00%	60,00%	79,00%
						ADDAX PCC	Opérateur	27,60%	22,08%	11,59%
						Perenco RDR	Partenaire	22,40%	17,92%	9,41%
Concession	SOUTH ASSOMA MARINE	C-30	En Exploitation	HUILE	South Asoma (Accords-90)	ETAT	Partenaire	50,00%	60,00%	78,00%
						ADDAX PCC	Opérateur	25,00%	20,00%	11,00%
						Perenco RDR	Partenaire	25,00%	20,00%	11,00%
					Akono (Accords-90)	ETAT	Partenaire	50,00%	60,00%	78,00%
						ADDAX PCC	Opérateur	24,85%	19,88%	10,93%
						Perenco RDR	Partenaire	25,15%	20,12%	11,07%
Concession	EBOME MARINE	C-31	En Exploitation	HUILE	Ebome (Marginal)	ETAT	Partenaire	50,00%	50,00%	50,00%
						Perenco Cameroon	Opérateur	28,50%	28,50%	28,50%
						SNH (Fonct)	Partenaire	21,50%	21,50%	21,50%
Concession	MONDO NI	C-32	En Exploitation	HUILE ET GAZ	Kole West (Accords-90)	SNH (Etat)	Partenaire	50,00%	60,00%	78,00%
						Perenco RDR	Opérateur	25,00%	20,00%	11,00%
						ADDAX PCC	Partenaire	25,00%	20,00%	11,00%
Concession	MVIA	C-34	Exploitation En Arrêt	HUILE	N/A	SNH (Fonct)	Opérateur	100,00%	100,00%	N/A
Concession	LOGBAB A	C-38	En Exploitation	GAZ	N/A	ETAT	Partenaire	5,00%	5,00%	N/A
						Gaz Du Cameroun	Opérateur	57,00%	57,00%	N/A
						RSM Production	Partenaire	38,00%	38,00%	N/A
AEE/PPP	MOABI	AEE-12	En Exploitation		N/A	ETAT	Partenaire	25,00%	25,00%	N/A
						Perenco Cameroon	Opérateur	75,00%	75,00%	N/A
AEE/PPP	OAK	AEE-43	En Exploitation	HUILE	N/A	ETAT	Partenaire	25,00%	25,00%	N/A
						Glencore Cameroon	Partenaire	37,50%	37,50%	N/A
						Perenco RDR	Opérateur	37,50%	37,50%	N/A
AEE/PPP	YOYO		En Exploitation	GAZ	N/A	ETAT	Partenaire	25,00%	25,00%	N/A
						Noble Energy	Opérateur	75,00%	75,00%	N/A
AEE/PPP	ETINDE	AEE-41	En Exploitation	GAZ	N/A	ETAT	Partenaire	20,00%	20,00%	N/A
						NEW AGE	Opérateur	30,00%	30,00%	N/A
						LUKOIL	Partenaire	30,00%	30,00%	N/A
						EUROIL Limited	Partenaire	20,00%	20,00%	N/A
AEE/PPP	IROKO	AEE-40	En Exploitation	HUILE	N/A	ETAT	Partenaire	30,00%	30,00%	N/A
						ADDAX PLC	Opérateur	70,00%	70,00%	N/A
AEE/PPP	DISSONI NORD	AEE-36	En Exploitation	HUILE	N/A	ETAT	Partenaire	25,00%	25,00%	N/A
						Perenco RDR	Opérateur	37,50%	37,50%	N/A
						ADDAX PCC	Partenaire	37,50%	37,50%	N/A
AEE/PPP	SANAGA SUD	AEE-38	En Exploitation	GAZ	N/A	ETAT	Partenaire	25,00%	25,00%	N/A
						Perenco Cameroon	Opérateur	75,00%	75,00%	N/A

Le détail de la répartition des intérêts détenus par l'État et la SNH dans les contrats pétroliers est présenté au niveau de l'annexe 11.

d) Evolution des participations en 2023

L'examen des participations en 2023 met en évidence plusieurs évolutions significatives par rapport à l'exercice 2022, principalement liées à la conversion de conventions **d'établissement** et de contrats **d'association** en Contrats de Partage de Production (CPP):

➤ Conversion de concessions en CPP

Le 31 mars 2023, plusieurs conventions d'établissements et contrats d'association du bassin du Rio Del Rey ont été convertis en CPP.

- 10 blocs ont été regroupés dans un **CPP unique "Rio Del Rey"**.
- Le bloc Mokoko Abana (C-23) a fait l'objet d'un CPP spécifique.

La participation de l'État (via la SNH) a été maintenue à 50 % comme indiqué ci-dessous :

Identifiant	Bloc / Désignation	Situation avant conversion	Situation après conversion (mars 2023 – CPP)
C-11	KOLE MARINE	CC – SNH (Etat) 50 %, Perenco RDR 25,5 %, Addax PCC 24,5 %	CPP "Rio Del Rey" – SNH (Etat) 50 %, Perenco RDR 25,5 %, Addax PCC 24,5 %
C-12	EKUNDU MARINE	CC – SNH (Etat) 50 %, Perenco RDR 25,5 %, Addax PCC 24,5 %	
C-15	BOA BAKASSI	CC – SNH (Etat) 50 %, Perenco RDR 25,5 %, Addax PCC 24,5 %	
C-16	BAVO ASOMA	CC – SNH (Etat) 50%, Perenco RDR 25,5 %, Addax PCC 24,5 %	
C-17	KITA EDEM	CC – SNH (Etat) 50%, Perenco RDR 25,5 %, Addax PCC 24,5 %	
C-18	SANDY GAS	CC – SNH (Etat) 50%, Perenco RDR 25,5 %, Addax PCC 24,5 %	
C-29	LIPENJA ERONG	CC – SNH (Etat) 50%, Perenco RDR 17,75 %, Addax PCC 32,25 %	
C-30	SOUTH ASOMA MARINE	CC – SNH (Etat) 50 %, Perenco RDR 25 %, Addax PCC 25 %	
C-32	MONDONI	CC – SNH (Etat) 50%, Perenco RDR 25 %, Addax PCC 25 %	
C-23	MOKOKO ABANA	Concession (C-23) – SNH (Etat) 50 %, Addax PCC 40 %, Perenco RDR 10 %	

➤ Observation comptable

Les commissaires aux comptes de SNH Mandat signalent un changement majeur de méthode comptable lié à cette conversion :

- Les investissements de l'État dans les CPP sont désormais comptabilisés comme immobilisations financières, et non plus comme actifs physiques, afin de se conformer aux règles OHADA sur les joint-ventures.

- Ce changement améliore la lisibilité des comptes, mais il a un impact significatif sur les résultats 2023 et rend les comparaisons avec les années précédentes plus difficiles.
 - L'audit de reconversion, nécessaire pour évaluer la valeur réelle des actifs transférés, n'a pas encore été réalisé.
- Observations
- La conversion en CPP maintient **formellement 50 % de participation de l'État**, mais l'absence d'informations publiques sur les conditions économiques (profit oil, cost oil, fiscalité) ne permet pas de savoir si **l'équilibre reste favorable à l'État**.
 - Toutefois, pour Moudi (C-24), la conversion a supprimé la part SNH (fonctionnement), pour ne conserver qu'une seule quote-part SNH (État) de 50 %.
 - Dans Mokoko Abana (C-23), la répartition des parts privées a été légèrement ajustée (Addax : 40 % → 39,7 % ; Perenco : 10 % → 10,3 %).
 - Le changement comptable souligne l'importance d'un audit indépendant pour s'assurer que la **valeur patrimoniale de l'État** a bien été préservée.
- e) Conditions rattachées aux participations **de la SNH et de l'État**

La situation détaillée des working interest et paying interest pour l'année 2023 n'a pas été communiquée. Toutefois, selon les données disponibles pour 2022, il existait une égalité entre les deux, ce qui signifie que la participation contractuelle de l'État reflète également sa participation dans les coûts, sans mécanisme de portage.

Les pourcentages de participation de l'État et de la SNH mentionnés dans le tableau 33 correspondent donc aussi à leur part des coûts pétroliers. Contrairement à certains modèles contractuels appliqués ailleurs, aucun mécanisme de portage n'est prévu dans ces contrats : la SNH (État & Fonctionnement) finance intégralement sa part des coûts en fonction de sa participation contractuelle.

- Prise en charge des coûts : La SNH et l'État assument leurs quote-part des appels de fonds pour couvrir les dépenses d'exploration, de développement et d'exploitation, sans report ni financement par les autres partenaires.
- Récupération des investissements : Les coûts pétroliers incluent les dépenses recouvrables par les contractants avant le partage de la production, selon le mécanisme du *cost oil*.
- Engagement dans la gouvernance des projets : En tant que cotitulaire des permis, la SNH participe aux décisions techniques et financières des projets proportionnellement à sa participation contractuelle.

Les modalités de perception des revenus issus de ces participations sont détaillées dans la section 4.2.1.1 du présent rapport.

2.6.2.3. Participations dans le capital des sociétés pétrolières

L'État, directement ou via la SNH, détient des participations dans plusieurs entreprises opérant dans le secteur pétrolier. Ces participations concernent aussi bien l'amont pétrolier (exploration et production) que l'aval pétrolier (raffinage, stockage et distribution).

a) Participations dans le secteur amont

Au 31 décembre 2023, l'État détenait les participations suivantes dans le capital des entreprises d'exploration et de production pétrolière :

Tableau 35 - **Portefeuille des participations de l'État dans le secteur pétrolier amont au 31 décembre 2023**⁵⁹

Entité	% de participation au 31/12/2022	% de participation au 31/12/2023	Dividendes collectés en 2023 (En milliards de FCFFA)	Activité
Participations directes				
SNH	100%	100%	16,17	Gestion des intérêts de l'État dans le secteur pétrolier
Participations indirectes à travers la SNH				
PERENCO RDR	20%	20%	19,36	Exploration/production des hydrocarbures
PERENCO CAM	20%	20%	25,75	Exploration/production des hydrocarbures
Addax PCC	20%	20%	12,29	Exploration/production des hydrocarbures
COTCO	5,17%	5,17%	-	Transport de pétrole brut par pipeline

b) Participations dans le secteur aval pétrolier et autres secteurs

En plus de ses participations dans l'amont pétrolier, la SNH (fonctionnement) détient également des participations dans des sociétés opérant dans l'aval pétrolier (raffinage, stockage, distribution), ainsi que dans d'autres secteurs stratégiques.

Tableau 36 - Portefeuille des participations détenues par la SNH au 31 décembre 2023⁶⁰

Entité	% de participation	% de participation	Activité
	au 31/12/2022	au 31/12/2023	
Secteur aval et services			
HYDRAC	97,57%	97,57%	Contrôle de la qualité dans le secteur des hydrocarbures
TRADEX	54,00%	54,00%	Trading et exportation de pétrole brut et de produits pétroliers
COTSA	44,00%	44,00%	Stockage de pétrole brut
SCDP	15,00%	15,00%	Stockage de produits pétroliers
CNIC	6,17%	6,17%	Réparation navale, agence en consignation, travaux pétroliers Onshore/Offshore, réhabilitation des plateformes pétrolières
SONARA	6,06%	6,06%	Raffinage de pétrole brut et vente de produits raffinés
Autres secteurs			
IBC	51,00%	51,00%	Spécialiste camerounais des aciers et métaux industriels
CHANAS	45,26%	45,26%	Assurances
CHANAS SA Vie	20,00%	20,00%	Assurances
CHC	6,21%	6,21%	Hôtellerie

⁵⁹ Source : Déclaration ITIE 2023 Entreprises.

⁶⁰ Source : Déclaration ITIE 2023 SNH.

c) Évolution des participations en 2023

En 2023, Aucun changement dans le portefeuille de participations de l'État et de la SNH.

d) Conditions rattachées aux participations de la SNH

Les participations de la SNH dans les sociétés pétrolières sont constituées **d'actions ordinaires** entièrement libérées, ce qui signifie que l'ensemble du capital souscrit a été financé sans différé de paiement ni mécanisme de portage par d'autres actionnaires.

La nature et les responsabilités financières rattachés à ces participations représentent comme suit :

- Capital entièrement libéré : La SNH finance ses participations dès leur acquisition, sans report de paiement ou capital différé.
- Engagements financiers : La SNH est responsable de sa quote-part des appels de fonds dans le cadre des augmentations de capital des sociétés où elle détient des actions.
- Droits de vote et gouvernance : En tant qu'actionnaire, la SNH exerce ses droits dans les assemblées générales et participe aux décisions stratégiques.
- Dividendes et retour sur investissement : La SNH perçoit des dividendes proportionnels à sa participation, sous réserve des résultats financiers de chaque société.

2.6.2.4. SNH

a) **Identification de la SNH comme entreprise d'État**

Le Comité ITIE Cameroun a retenu la SNH comme la seule entreprise d'État opérant dans le secteur des hydrocarbures amont conformément à la définition de l'Exigence 2.6(a) de la Norme ITIE. Cette identification repose sur les critères suivants :

- Détenion exclusive : La SNH est une société à capital public détenue à **100 % par l'État**.
- Engagement dans les industries extractives : Elle joue un rôle clé dans l'exploration, la production et la gestion des

b) Cadre juridique et missions de la SNH

En tant qu'entreprise publique, la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) est soumise au cadre réglementaire général applicable aux entreprises publiques, tel que présenté ci-dessus.

Le Décret n°2019/342 du 09 juillet 2019 définit la SNH comme une société à capital public, placée sous la tutelle technique et financière de la Présidence de la République. Ses missions principales sont les suivantes :

- Valorisation et promotion du domaine pétrolier et gazier national.
- **Gestion des intérêts de l'État** dans les hydrocarbures, notamment à travers la négociation, la conclusion et le suivi des contrats pétroliers et gaziers.
- Développement des infrastructures pétrolières et gazières, incluant la production, le transport et le stockage.
- Gestion, traitement et transport du gaz naturel destiné aux industries et aux producteurs d'électricité.

c) Organisation des activités de la SNH

La SNH structure ses activités en deux pôles distincts, chacun ayant une comptabilité séparée :

Activité	Description	Responsabilités
SNH-Mandat (gestion des intérêts de l'État)	Gestion et commercialisation des parts d'État dans les contrats pétroliers (Profit-Oil, redevance minière proportionnelle.).	<ul style="list-style-type: none"> - Enlèvement et vente des parts d'État. - Paiement des parts de l'État dans les coûts pétroliers. - Contrôle et vérification des opérations pétrolières. - recouvrement de la redevance minières, des prélèvements, des bonus et frais de formations prévus dans les contrats pétroliers - Assurée avec remboursement "at cost" des charges supportées par la SNH Fonctionnement pour le compte des activités de la SNH-Mandat.
SNH-Fonctionnement (activité commerciale)	Activités propres de la SNH, menées directement ou en partenariat (exploration, exploitation, transport, commercialisation).	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. - Participation à des joint-ventures et filiales. - Développement d'activités industrielles et commerciales liées au secteur pétrolier.

d) Gouvernance et transparence

❖ *Supervision*

La SNH est placée sous la tutelle technique et financière de la Présidence de la République, qui assure sa supervision et son orientation stratégique (*Décret n°2019/342 du 09 juillet 2019*).

❖ *Structure de gouvernance*

La SNH est administrée par :

1. **Un Conseil d'Administration** chargé de définir la stratégie et d'assurer le contrôle de la gestion de l'entreprise.
2. Une Direction Générale responsable de la mise en œuvre des décisions stratégiques et de la gestion opérationnelle des activités de la SNH.

❖ *Composition et nomination du Conseil d'administration*

- Les membres du **Conseil d'Administration** sont désignés par décret présidentiel.
- Les administrateurs sont désignés pour un mandat de 3 an renouvelable 1 fois.
- Les critères de nomination ne sont pas publiés, et les statuts approuvés par le Décret N°2019/343 du 09 juillet 2019 restent non accessibles au public.
- L'organigramme de la SNH et la liste des administrateurs sont disponibles sur son site web⁶¹.
- Il n'est pas clair si le Conseil d'Administration dispose d'un code de conduite, bien que celui-ci soit requis par la réglementation (l'article 6 du décret n°2019/320).

⁶¹ <https://www.snh.cm/index.php/fr/presentation-de-la-snh/organigramme>

❖ *Politiques de lutte contre la corruption et de vérification préalable*

À ce jour, aucune publication officielle de la SNH ne mentionne :

- l'existence d'une politique spécifique de lutte contre la corruption, ni
- la mise en œuvre de procédures de diligence raisonnable applicables à ses agents, intermédiaires, fournisseurs ou sous-traitants.

❖ *Politique de passation de marchés*

La SNH est soumise aux règles d'appel à la concurrence prévues par le [Décret](#) n°2018/355 du 12 juin 2018, qui fixe les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques. Ce décret repose sur les principes de transparence, égalité de traitement, concurrence loyale et juste prix.

Pour assurer le respect de ces principes, la SNH a mis en place une Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM), chargée de superviser l'évaluation des offres et la sélection des fournisseurs.

- Le **Conseil d'Administration** approuve le plan de passation des marchés proposé par la Direction Générale et fixe les modalités de fonctionnement de la CIPM.
- La CIPM évalue les offres sur la base de procédures d'appel d'offres, garantissant une mise en concurrence effective des candidats.
- Le 24 juillet 2024, le Conseil d'Administration a renouvelé les membres de la CIPM, confirmant son rôle permanent.
- Entre 2023 et 2025, elle a géré plusieurs appels d'offres, notamment pour la fourniture de serveurs, d'équipements de géoscience pétrolière destinés aux universités, ainsi que dans le cadre du Licensing Round 2025 portant sur 9 blocs pétroliers.

Dans ce dernier cas, la CIPM évalue les propositions selon des critères techniques, financiers, économiques et de contenu local, avec des conditions éliminatoires et essentielles, afin de garantir transparence, équité et compétitivité.

Le site web de la SNH fournit certaines informations sur :

- Les blocs en promotion⁶²,
- Les appels d'offres relatifs aux achats⁶³,
- Les résultats des appels d'offres, avec l'identité de l'adjudicataire, la durée et le montant du contrat⁶⁴.

Cependant, plusieurs éléments clés ne sont pas disponibles :

- Les plans de passation des marchés ne sont pas publiés.
- Aucune information détaillée sur les fournisseurs et sous-traitants.

⁶² <https://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/huit-blocs-en-promotion>

⁶³ <https://www.snh.cm/index.php/fr/publications/appel-d-offres>

⁶⁴ <https://www.snh.cm/index.php/fr/publications/appel-d-offres>

❖ *Procédures de Commercialisation du Pétrole brut*

La SNH est responsable de la commercialisation du pétrole brut camerounais. Depuis 2020, sa politique privilégie le recours aux **appels d'offres** pour la vente.

- Fixation des prix : le brut est commercialisé selon une formule indexée sur le Brent, ajustée par un différentiel négocié, reflétant la qualité du brut, sa localisation et les conditions du marché (ex. : Kolé et Lokélé vendus avec décote, Ebomé avec prime).
- Encadrement réglementaire : la valorisation est régie par la loi n°99/013 de 1999, modifiée en 2019, et ses décrets d'application. Le prix de marché officiel est fixé trimestriellement par la Commission Paritaire des Prix Officiels, validé par arrêté ministériel. En cas de désaccord, un prix provisoire indexé sur le Brent est appliqué.

Pour plus de détails, consulter le document de la SNH : [Lien](#).

❖ *Processus d'agrément des acheteurs / traders*

Dans le cadre de la sélection des entreprises autorisées à acheter le brut camerounais, la SNH applique une **procédure d'agrément rigoureuse** visant à évaluer la fiabilité, la solvabilité et la transparence des candidats.

Les dossiers doivent inclure :

- l'adresse complète de la société, pour assurer sa traçabilité juridique et administrative ;
- l'identité, la nationalité et la qualité des principaux actionnaires et dirigeants, afin d'identifier les bénéficiaires effectifs et prévenir tout risque de corruption ou de conflit d'intérêts ;
- les bilans certifiés des trois derniers exercices, établis par un cabinet de premier ordre, pour évaluer la santé financière et la capacité à honorer les engagements ;
- le rapport annuel du dernier exercice, donnant une vision globale sur les activités, la stratégie et la gouvernance de la société ;
- les références bancaires accompagnées des coordonnées de personnes à contacter, pour permettre une vérification rapide et fiable des antécédents financiers.

❖ *États financiers et audit des comptes*

La SNH publie des états financiers distincts pour "SNH-Mandat" et "SNH-Fonctionnement", qui sont audités chaque année par un commissaire aux comptes.

Les états financiers agrégés certifiés⁶⁵, les rapports d'audit⁶⁶ de « SNH-Fonctionnement » et « SNH Mandat » pour l'exercice 2023, ainsi que le rapport annuel 2022⁶⁷ sont disponibles sur le site [web de la SNH](#). Le rapport annuel de la SNH de 2023 n'est pas encore publié.

Les comptes de la SNH sont également soumis aux contrôles de la Chambre des Comptes, mais aucun rapport d'audit détaillé n'est accessible au public.

⁶⁵ <https://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/donnees-cle>

⁶⁶ <https://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/donnees-cle>

⁶⁷ https://www.snh.cm/images/publications/Rapports%20annuels/Rapport_annuel_2022_VF.pdf

e) **Relation financière entre la SNH et l'Etat**

La gestion financière de la SNH repose sur deux entités distinctes : SNH-Mandat (gestion des intérêts de l'État) et SNH-Fonctionnement (activités commerciales propres).

Chacune dispose de mécanismes spécifiques pour la collecte des revenus, la prise en charge des coûts et le transfert des bénéfices.

❖ *Constitution des résultats et distribution des bénéfices*

(i) SNH-Mandat

La SNH-Mandat est l'entité de la SNH chargée de gérer les intérêts de l'État dans les hydrocarbures.

Sources de revenus

Les revenus de la SNH-Mandat sont principalement constitués de :

- (i) recettes provenant de la commercialisation des quotes-parts d'huile et de gaz revenant à l'État dans les contrats pétroliers (Profit-Oil et part dans les contrats pétroliers) ;
- (ii) recettes provenant de la commercialisation du gaz via le gazoduc Bipaga-Mpolongwe ; et
- (iii) recettes prévues dans les contrats pétroliers et encaissées pour le compte de l'État telles que la redevance minière, bonus de signature et de production, les prélèvements pétroliers additionnels et les frais de formation.

➤ *Prise en charge des coûts*

Les dépenses engagées par SNH-Mandat se rapportent essentiellement :

- (i) à la quote-part de l'État dans les coûts pétroliers ;
- (ii) aux coûts d'achat du gaz de Perenco et commercialisé via le gazoduc Bipaga-Mpolongwe; et
- (iii) aux autres coûts accessoires liés aux activités pétrolières.

➤ *Publication des données financières*

La SNH-Mandat publie trimestriellement un Tableau des Opérations Pétrolières (TOP), conçu en collaboration avec le FMI, détaillant :

- Les revenus par champ pétrolier,
- Les volumes enlevés et vendus,
- Les coûts engagés.

Ces informations sont transmises au MINFI et au MINEPAT et disponibles sur le site web de la SNH⁶⁸.

Les recettes et dépenses au titre des points (i) et (ii) font l'objet d'une publication détaillée par champ et par trimestre par la SNH⁶⁹. Le solde des revenus susvisés, déduction faite de toutes les charges liées à son mandat, constitue le résultat de SNH-Mandat.

⁶⁸ [Données Pétrolières 4e trimestre2023_VF.pdf](#)

⁶⁹ [Données Pétrolières 4e trimestre2023_VF.pdf](#)

➤ *Bénéfices non répartis et réinvestissements*

Tableau 37 - Évolution des indicateurs financiers de la SNH-Mandat (2022–2023) – en Milliards de FCFA

Indicateurs financiers	2022	2023	Évolution
Résultat net	912,5	499,1	-45 %
Résultat d'exploitation	909,4	492,8	-46 %
Chiffre d'affaires	1 172,0	838,6	-28 %
Emprunts et dettes	46,1	44,3	Stable
Trésorerie disponible	308,0	123,2	-60 %
Flux opérationnels	399,3	308,1	-23 %
Flux d'investissement	-434,6	-855,7	x2 (forte hausse)
Transferts à l'État⁷⁰	774,6	662,8	-14 %

En 2023, la SNH-Mandat a généré un bénéfice net de 499,1 milliards FCFA, en forte baisse par rapport à 2022 (912,5 milliards FCFA, -45 %). Cette contraction s'explique par la diminution du chiffre d'affaires (-28 %) dans un contexte de baisse des prix et/ou des volumes exportés.

- **Transferts à l'État** : malgré la baisse des résultats, les transferts sont restés élevés (662,8 milliards FCFA, soit 133 % du résultat net), confirmant le rôle central de la SNH dans le financement du budget national.
- Bénéfices non transférés : 97,99 milliards FCFA ont été conservés au 31 décembre 2023, inscrits en « Groupe, Compte courant » pour couvrir des engagements futurs.
- Trésorerie : la position de liquidité a fortement diminué (123,2 milliards FCFA contre 308,0 milliards en 2022, -60 %), traduisant la pression exercée par les transferts et le niveau élevé des investissements.
- Investissements : les flux d'investissement se sont accrus de manière spectaculaire (-855,7 milliards en 2023 contre -434,6 en 2022, soit près du double), atteignant 171 % du bénéfice net, ce qui reflète un effort soutenu de réinvestissement dans le secteur pétrolier.

(ii) SNH-Fonctionnement

La SNH-Fonctionnement regroupe les activités commerciales exercées directement par la société pour son propre compte, indépendamment de la gestion des parts de l'État dans les contrats pétroliers (SNH-Mandat). Elle couvre à la fois la **production et l'exploration pétrolières**, ainsi que les participations dans **le capital de sociétés pétrolières et d'autres secteurs**.

➤ *Sources de revenus*

Les revenus proviennent principalement de :

- la commercialisation de sa quote-part de production dans les contrats pétroliers ;
- les dividendes issus de son portefeuille de participations.

➤ *Principales charges*

⁷⁰ Déclaration ITIE SNH Mandat.

Les dépenses se composent essentiellement de :

- la quote-part des coûts pétroliers ;
- les charges de personnel et de fonctionnement ;
- divers coûts accessoires liés aux opérations pétrolières.

➤ *Publication des données financières*

La SNH fonctionnement publie annuellement ses états financiers sur son site web⁷¹. Toutefois, ceux relatifs à l'exercice 2023 ne sont pas encore disponibles.

➤ *Bénéfices non répartis et réinvestissements*

Tableau 38 - Évolution des indicateurs financiers de la SNH-Fonctionnement (2022–2023) – En milliards de FCFA

Indicateurs financiers	2022	2023	Évolution
Résultat net	36,6	56,5	+54 %
Résultat d'exploitation	2,5	7,4	+196 %
Revenues des participations et des placement	50,3	74,4	+48%
Chiffre d'affaires	9,2	6,4	-30 %
Capitaux propres	271,3	301,6	+11 %
Emprunts et dettes	-	-	-
Trésorerie disponible	186,2	148,6	-20 %
Flux opérationnels	+38,7	+31,3	-19 %
Flux d'investissement	-2,6	-45,2	x17
Dividendes / transferts État	15,0	16,17	+11 %

L'affectation des résultats de la SNH-Fonctionnement est régie par la Loi n°2017/011, qui impose uniquement la constitution d'une réserve légale (10 % du résultat net, plafonnée à 20 % du capital social). L'Assemblée générale décide librement de la répartition du reste des bénéfiques.

- **Résultats** : En 2023, la SNH-Fonctionnement a généré un bénéfice net de 56,5 Mds FCFA, en hausse de 54 % par rapport à 2022. Cette progression provient essentiellement de la hausse des revenus financiers et dividendes (+48 %), tandis que le **chiffre d'affaires opérationnel recule (-30 %)**.
- **Transferts à l'État** : Les versements atteignent 16,17 Mds FCFA, soit environ 30 % du bénéfice net. Le reste est conservé, portant la **trésorerie de fin d'année à 148,6 Mds FCFA** (49 % des capitaux propres).
- **Flux financiers** :
 - Le flux opérationnel reste positif (+31,3 Mds), traduisant une capacité de liquidité soutenue.
 - Le flux d'investissement (-45,2 Mds) correspond principalement à des placements financiers (dépôts à terme) et non à des investissements d'exploitation, ce qui traduit une stratégie de gestion de trésorerie plutôt qu'un effort de réinvestissement productif.
- **Approche différenciée** : alors que la SNH-Mandat reverse la quasi-totalité de ses résultats à l'État, la SNH-Fonctionnement conserve une part importante de ses bénéfices sous forme de trésorerie ou de placement.

⁷¹ <https://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/donnees-cle>

- Manque de visibilité : aucune information publique n'indique l'affectation future de cette trésorerie (financement de projets stratégiques, transferts différés, couverture de risques).
- Poids des revenus financiers : la dépendance accrue aux dividendes et placements pose la question de la soutenabilité si la performance des sociétés du portefeuille venait à fluctuer.

❖ *Transferts de SNH à l'État*

(i) SNH-Mandat

Les transferts de la SNH-Mandat constituent la principale contribution de la société au budget de l'État. Ils sont inscrits dans la loi de finances sous la rubrique « Redevance SNH » et s'effectuent selon deux mécanismes:

1. Transferts directs

- Il s'agit de virements mensuels effectués directement sur le compte du Trésor public.
- En 2023, ces transferts ont totalisé 437,47 milliards de FCFA, représentant 70% du total des **transferts à l'État**.

2. Transferts indirects (ou interventions directes)

- Ce sont des avances de trésorerie utilisées pour financer des dépenses budgétaires spécifiques, notamment des urgences sécuritaires.
- Dans ce cadre, la SNH-Mandat prend en charge certaines dépenses pour le compte de l'État, qui sont ensuite intégrées dans le budget national a posteriori.
- En 2023, ces transferts indirects ont atteint 185,37 milliards de FCFA, soit 30% du total des **transferts à l'État**.

3. Autres reversements

- La SNH-Mandat reverse également à la DGI la Taxe sur la Rémunération des Services (TSR) retenue à la source sur les paiements aux prestataires.
- Montant en 2023 : 77,45 millions FCFA.

Le résumé des recettes et transferts effectués par la SNH-Mandat au titre de l'exercice 2023 se présente comme suit :

Tableau 39 - État des recettes et des transferts effectués par la SNH-Mandat

Transactions liées aux entreprises de l'État (en milliards de FCFA)					
Paiements reçus par les entreprises d'État			Transferts des entreprises d'État à des entités de l'État		
Sociétés	Transaction	Montant	Transaction	Bénéficiaire	Montant
SNH-Mandat					
PERENCO RDR	Revenu de nature (par de l'État)	413,23	Transferts directs	Trésor public	437,47
APCC	Revenu de nature (par de l'État)	161,38	Transferts indirects	Trésor public	185,37
PERENCO CAM	Revenu de nature (par de l'État)	136,36	TSR	DGE	0,08
APCL	Revenu de nature (par de l'État)	57,49			
GDC	Revenu de nature (par de l'État)	2,10			
PERENCO CAM	Redevance Minière Proportionnelle	1,96			
GDC	Redevance Minière Proportionnelle	1,15			
PERENCO RDR	Frais de Formation	0,30			
CHEVRON	Frais de Formation	0,15			

Transactions liées aux entreprises de l'État (en milliards de FCFA)					
Paielements reçus par les entreprises d'État			Transferts des entreprises d'État à des entités de l'État		
PERENCO RDR	Redevance Minière Négative	(19,44)			
APCC	Redevance Minière Négative	(16,00)			
Total		736,58			622,92

Les données Le détail des transferts et les résultats des rapprochements sont présentés en section 4.9.6 du rapport.

(ii) SNH-Fonctionnement

Les transferts de la SNH-Fonctionnement à l'État prennent deux formes principales :

1. Transferts des résultats (dividendes) : En 2023, la SNH-Fonctionnement a versé 16,17 milliards de FCFA de dividendes (brut), correspondant à la distribution des résultats de l'exercice 2022.
2. Paiements fiscaux : La SNH-Fonctionnement s'est acquittée de 20,39 milliards de FCFA au titre de l'impôt et des autres obligations fiscales.

Les dividendes et les paiements fiscaux effectués par la SNH-Fonctionnement ont été intégrés dans le périmètre des rapprochements. Le détail des transferts est disponible en section 5.2 du rapport.

❖ **Transferts de l'Etat à SNH**

La SNH indique qu'il n'existe aucun transfert financier de l'État vers la SNH. En effet, les montants figurant dans ses états financiers correspondent exclusivement à la répartition interne des charges communes entre SNH-Fonctionnement et SNH-Mandat

La SNH explique également que le montant élevé observé en 2023 résulte de la prise en compte simultanée des charges des exercices 2022 et 2023, afin de respecter le principe de rattachement des charges à l'exercice.

Transferts de charges (en F CFA)

Libellés	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation (%)
Transferts de charges d'exploitation	6 940 913 526	18 318 935 789	+164 %

Selon la SNH, le montant de 2022 correspond à la régularisation des charges mixtes de 2021, tandis que celui de 2023 agrège les charges de 2022 ainsi qu'une estimation des charges de 2023.

Constats

- **L'information disponible ne permet pas encore de disposer d'un détail public** sur la nature précise des charges refacturées ni sur la clé de répartition appliquée, ce qui limite la compréhension complète du mécanisme.
- Le montant de la refacturation en 2023 (18,3 Mds F CFA) excède les charges de personnel cumulées de SNH-Fonctionnement sur 2022-2023 (17,2 Mds F CFA), ce qui peut amener à s'interroger sur **l'étendue exacte des charges couvertes** par la refacturation.
- Le **résultat d'exploitation de SNH-Fonctionnement** (7,4 Mds F CFA) aurait été négatif en l'absence de refacturation, ce qui montre que ce mécanisme contribue significativement à la performance affichée.

❖ *Régime fiscal*

(i) SNH-Mandat

Les activités de SNH-Mandat **ne sont pas soumises à l'imposition directe**. Toutefois, la SNH assure le reversement des retenues à la source prélevées sur les paiements effectués aux prestataires de services, conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

(ii) SNH-Fonctionnement

SNH-Fonctionnement est assujettie au même régime fiscal que les opérateurs privés du secteur. Elle **ne bénéficie d'aucun avantage fiscal spécifique**, en dehors de ceux prévus par la réglementation applicable à l'ensemble des entreprises du secteur.

❖ *Prêts, garanties et subventions accordées par l'État*

La DGTFCM a été sollicitée pour reporter les prêts, garanties et subventions accordées à des entreprises ou des projets du secteur extractif, y compris à la SNH. Aucune transaction de ce type n'a été reportée au cours de l'exercice 2023. De même, la DGTFCM n'a pas reporté l'existence de prêts ou de garanties accordés et non remboursés en 2023.

Afin de vérifier cette information, une analyse des comptes de passif de la SNH a également été menée. Cette revue **n'a révélé aucun emprunt ni** garanties contractées **auprès de l'État**, confirmant l'absence d'engagement financier direct de l'État envers la SNH en 2023.

f) Relations avec les tiers

❖ *Prêts et garanties accordées par la SNH*

La SNH a été sollicitée pour reporter les prêts et garanties accordées à des entreprises ou des projets du secteur extractif. **Aucune transaction de ce type n'a été déclarée au titre de l'exercice 2023.**

Créance portée par SNH sur Savannah Midstream Investment Limited (SMIL)

L'audit des comptes 2023 de SNH Fonctionnement a révélé une créance de 26 912 millions FCFA (USD 44,9 millions) sur la société Savannah Midstream Investment Limited (SMIL).

- Cette créance correspond au paiement effectué par SNH Fonctionnement le 19 avril 2023 pour l'acquisition de 10 % des actions de COTCO.
- Au 31 décembre 2023, l'opération n'était pas finalisée et **les actions n'avaient pas été** effectivement transférées à la SNH.
- Le Commissaire aux Comptes a attiré l'attention sur ce point et recommandé un suivi spécifique, afin de confirmer soit l'entrée effective en possession des titres, soit la capacité de la SNH à recouvrer les fonds versés.

Incohérence dans le capital social de COTCO

Le capital social de COTCO, tel que reporté officiellement par la société, ne mentionne pas Savannah/SMIL parmi ses actionnaires.

- Cette incohérence est préoccupante car elle remet en question la capacité juridique de Savannah à céder les actions payées par la SNH.

- En conséquence, la transaction réalisée par SNH Fonctionnement apparaît exposée à un risque élevé de perte des fonds engagés (26,9 milliards FCFA), tant que la propriété effective des 10 % d'actions n'est pas confirmée.

❖ *Financement des activités par les tiers*

✓ SNH-Fonctionnement

La SNH-Fonctionnement dispose d'une autonomie financière complète, avec un financement principalement assuré par :

- Ses fonds propres, générés par ses opérations commerciales ;
- Les réserves accumulées, constituées à partir des bénéfices non distribués.

Pour l'année 2023, les états financiers de la société **ne font état d'aucune dette en cours ni de nouveaux emprunts** contractés au cours de l'exercice.

✓ SNH-Mandat

La SNH-Mandat, bien que distincte de la SNH-Fonctionnement, bénéficie également d'une autonomie financière vis-à-vis de l'État. Son financement repose principalement sur les réserves accumulées, issues des bénéfices non distribués.

Au 31 décembre 2023, le solde de ces réserves s'élevait à 97,99 milliards de FCFA. Toutefois, les états financiers de 2023 indiquent également :

- Un flux de trésorerie au titre de remboursement de dette d'un montant de 2,4 milliards de FCFA;
- Un **encours d'emprunts et de dettes financières** s'élevant à 44,3 milliards de FCFA.

La nature de ces dettes **n'a pas été précisée** dans les informations publiées.

Par ailleurs, le financement par les tiers inclut les dettes de la SNH envers les opérateurs pétroliers, principalement liées :

- À la liquidation de la redevance minière définitive ;
- À la capacité de remboursement des coûts techniques engagés par les opérateurs pour le compte de la SNH-Mandat.

Le solde de cette dette s'élevait à 134,6 milliards de FCFA au 31 décembre 2023, en baisse par rapport aux 197,6 milliards de FCFA enregistrés fin 2022.

2.6.2.5. Société Nationale de Raffinage (SONARA)

a) Statut et rôle

La SONARA, société d'économie mixte créée en 1973 et basée à Limbé, est placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Eau et de l'Énergie (MINEE) et sous la tutelle financière du MINFI.

Bien qu'elle n'exerce pas d'activités d'extraction et ne relève donc pas directement de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE, elle a été retenue dans le périmètre afin de :

- vérifier l'existence d'achats de brut auprès de la SNH en 2023 ;
- confirmer le solde des arriérés vis-à-vis de la SNH.

b) Structure du capital

Au 31 décembre 2023, la structure du capital de la société se présente comme suit⁷² :

- État du Cameroun : 81,95 % (278 777 actions)
- SNH : 6,06 % (20 620 actions)
- CSPH : 4,22 % (14 348 actions)
- SNI : 3,77 % (12 838 actions)
- Total Energies : 4 % (13 592 actions)

c) Relations commerciales avec la SNH

Depuis 2015, la SONARA n'achète plus de brut auprès de la SNH (ni sur la quote-part État, ni sur celle de la SNH).

Dans sa déclaration ITIE 2023, la SONARA a confirmé **l'absence de toute transaction** avec SNH-Mandat et SNH-Fonctionnement.

d) Arriérés de paiement envers la SNH

La SNH a signalé l'existence d'une dette ancienne, comptabilisée dans les comptes du Mandat depuis plus de 10 ans.

- Aucun remboursement n'a été effectué en 2023.
- Aucun intérêt de retard n'a été payé, bien que les intérêts continuent d'être accumulés.

Tableau 40 - Évolution de la dette SONARA vis-à-vis de la SNH-Mandat (en milliards FCFA)

Libellé	2022	2023	Variation
Principal	28,35	28,35	=
Intérêts	15,81	17,27	+9 %
Total dette	44,16	45,62	+3 %

Le solde s'élève à 45,62 Mds FCFA au 31 décembre 2023, dont 28,35 Mds en principal.

e) Provisionnement et projet de restructuration

- La participation de la SNH dans la SONARA est provisionnée à hauteur de 50 % dans les comptes 2022.
- Toujours selon les états financiers SNH 2022, un projet de restructuration de la SONARA (152,2 Mds FCFA) est prévu :
 - annulation de dettes fiscales (121,9 Mds) ;
 - abandon partiel de la créance SNH-Mandat (30,2 Mds).
- Les états financiers 2023 de la SNH-Fonctionnement ne mentionnent aucune avancée sur ce projet.

Par ailleurs, le **gouvernement camerounais a engagé, sous l'égide du MINFI et du MINEE, un processus plus large de restructuration des dettes commerciales de la SONARA vis-à-vis de ses créanciers internationaux, incluant notamment des traders de matières premières**. Dans ce cadre, la SONARA a signé une quatrième convention de restructuration de dette avec Mercuria Energy Trading le 12 décembre

⁷² Rapport sur la situation des entreprises et des établissements publics, 2022, MINFI (CTR)

2023, portant sur un montant de **20 milliards FCFA remboursable sur 10 ans à un taux d'intérêt de 5,5 %**, dans la continuité des accords antérieurs avec les traders VITOL, PSTV DMCC et Trafigura PTE LTD. Ce mécanisme est encadré par le gouvernement et soutenu par un dispositif de financement intégré à la structure des prix des produits pétroliers, censé sécuriser les recettes affectées au remboursement de ces dettes.(source : minfi.gov.cm)

2.6.3 Secteur des Mines et Carrières

2.6.3.1 Cadre juridique

L'évolution du Code minier au Cameroun a progressivement renforcé et systématisé la participation de l'État dans les sociétés minières, en élargissant son rôle à travers la SONAMINES et en introduisant de nouveaux mécanismes (partage de production, fonds dédiés).

Tableau 41 - **Participation de l'État dans les codes miniers successifs**

Aspect	Code minier 2001	Code minier 2016	Code minier 2023
Participation gratuite	Non systématique ; jusqu'à 10 % négociés dans la convention minière.	10 % obligatoire, gratuite et non diluable (petites et grandes mines)	10 % obligatoire, gratuite et non diluable (toutes mines, y compris artisanales et semi-mécanisées)
Participation additionnelle	À négocier dans la convention	Jusqu'à +10 % (petites mines) ou +25 % (mines industrielles), à titre onéreux	Identique : +10 % (petites mines) ou +25 % (mines industrielles), à titre onéreux
Droits de préemption	Non prévu	Préemption en cas de cession d'actions	Maintenu
Type d'actions	Définies au cas par cas	Actions ordinaires (dividendes proportionnels)	Actions ordinaires + introduction du partage de production
Partage de production	Non prévu	Non prévu	Introduit : pourcentage négociable selon la taille et la nature du projet
Gestion des participations	Ministère/État directement	État ou entreprise publique mandatée	SONAMINES désignée mandataire unique de l'État

2.6.3.2 Participation de l'État dans le capital des sociétés du secteur minier

- ❖ Situation des participations au 31 décembre 2023

L'État détient des participations dans le secteur minier soit directement à travers le ministère des Finances (MINFI), soit **indirectement via la Société Nationale d'Investissement (SNI)**. Toutefois, seule la SNI a reporté ses données dans le cadre du présent rapport.

Le détail de ces participations se présente comme suit :

Tableau 42 - **Participations de l'État dans le secteur minier**

Entités	Type de participation	31/12/2021 ⁷³	31/12/2022 ⁷⁴	31/12/2023
Participations directes de l'État				
SONAMINES (i)	A titre onéreux (libérée à 85%)	100%	100%	100%
C&K Mining (ii)	Gratuite	10%	NC	NC
Participations indirectes à travers la SNI ⁷⁵				
CIMENCAM (i)	A titre onéreux (libérée)	43,08%	43,08%	43,08%
GEOVIC CAMEROON (i)	A titre onéreux (libérée)	20%	20%	20%

- ❖ Conditions rattachées aux participations

(i) Cas des participations à titre onéreux

Les participations acquises à titre onéreux et sont totalement ou partiellement libérées, ce qui signifie que leur acquisition a été financée par l'État ou la SNI.

(ii) Cas de C&K Mining

Le permis a été attribué avant l'entrée en vigueur du Code Minier de 2016. La convention minière de C&K Mining prévoit **l'attribution à l'État de 10% des parts de la société**, à titre gracieux et exemptes de toute charge. Toutefois, la Division des Participations et des Contributions du MINFI **n'a pas confirmé** cette participation au 31 décembre 2023.

Cette participation **n'entraîne aucune obligation financière pour l'État**, qui ne contribue ni aux coûts initiaux ni aux coûts futurs liés au développement et à l'exploitation du projet.

- ❖ **Analyse de l'exhaustivité des participations**

Selon le [cadastre](#) minier en ligne, le Cameroun compte dix (10) permis d'exploitation de mines industrielles et un (1) permis d'exploitation de petite mine :

Numéro du Permis	Arrêté	Société	Date d'octroi	Type de Permis
PEMI 00008	n°2023/128	CIMENCAM	10/02/2023	Mine industrielle
Non précisé	n°2023/129	CIMENCAM	10/02/2023	Mine industrielle
Non précisé	N°2022/524	G STONES	29/11/2022	Mine industrielle
PEMI 00007	n°2022/	CAMEROON MINING COMPANY	17/08/2022	Mine industrielle
PEMI 00006	n°2022/273	SINOSTEEL CAM	01/07/2022	Mine industrielle
Non précisé	n°000317	CODIAS	14/09/2022	Petite mine

⁷³ Source : Rapport ITIE 2021.

⁷⁴ Source : Rapport ITIE 2022.

⁷⁵ Données SNI 2023

Numéro du Permis	Arrêté	Société	Date d'octroi	Type de Permis
PEMI 00005	n°2010/374	C & K MINING	16/12/2010	Mine industrielle
PEMI 00003	n°2005/185	ROCAGLIA	31/05/2005	Mine industrielle
PEMI 00004	n°2005/186	ROCAGLIA	31/05/2005	Mine industrielle
PEMI 00002	n°2004/283	CIMENCAM	30/09/2004	Mine industrielle
PEMI 00001	n°2003/077	GEOVIC	11/03/2003	Mine industrielle

Tableau 43 : Matrice– « participation attendue » vs « participation déclarée » dans le secteur minier

Permis / Projet	Société	Code/convention applicable	Participation attendue de l'État	Participation déclarée au rapport	Statut
PEMI 00008 – Biou Sud	CIMENCAM	Convention 2023	10% gratuite (non diluable) + avance sur dividendes en nature : 5% (ans 1-3), puis 10% (à partir de l'an 4)	NC	Écart
(n°2023/129)	CIMENCAM	Code 2016	10% gratuite	NC	Écart
G STONES (n°2022/524)	G STONES	Code 2016	10% gratuite	NC	Écart
PEMI 00006 – Lobé-Kribi	SINOSTEEL CAM	Code 2016	10% gratuite	NC	Écart
PEMI 00007 – Mbalam	Cameroon Mining Company (CMC)	Code 2016	10% gratuite	NC	Écart
PEMI 00005 – Mobilong	C&K Mining	Convention antérieure (avant 2016)	10% gratuite	NC	Écart
PEMI 00003 – Bidzar	ROCAGLIA	Code 2001	À définir par convention	NC	Incertitude
PEMI 00004 – Biou Nord	ROCAGLIA	Code 2001	À définir par convention	NC	Incertitude
PEMI 00002 – Figuil	CIMENCAM	Code 2004 / Convention antérieure	À préciser	NC	Incertitude
PEMI 00001 – Lomié	GEOVIC	Code 2001	Aucune participation gratuite prévues	SNI : 20% (ancienne participation)	
Petite mine (n°000317)	CODIAS/ Colomine Mining Corporation (Comincor SA),	Code 2016 (art. 54)	10% gratuite	NC	Écart
Petite mine	CAMINCO	Code 2023	10% gratuite + 10% participation détenue par le CAPM	NC	Ecart

➤ *Cas de CIMENCAM*

La convention minière du PEMI 00008 (Biou Sud) octroyé en février 2023 prévoit :

- une participation gratuite de 10 % pour l'État ou un organisme public mandaté (en l'occurrence la SONAMINES), non diluable dans le capital ;
- une avance sur dividendes en nature, correspondant à un prélèvement sur la production brute à hauteur de 5 % pour les trois premières années, puis 10 % à partir de la quatrième année.

Contrairement aux informations disponibles jusque fin 2022 qui laissaient entendre que cette participation n'était pas encore effective, les données de 2023 confirment que la SONAMINES a déjà commencé à percevoir les 5 % de la production brute. Ainsi, sur la production de 224 304,49 tonnes de marbre enregistrée en 2023, la SONAMINES a collecté environ 11 981 tonnes pour le compte de l'État.⁷⁶

➤ *Cas de G Stones et SINOSTEEL*

Les permis attribués à G Stones S.A. et à SINOSTEEL CAM S.A. relèvent du Code minier de 2016, dont l'article 59 prévoit une **participation gratuite de 10 % pour l'État** dans le capital des sociétés minières titulaires de permis d'exploitation.

En théorie, cette participation aurait dû être effective dès l'octroi des permis. Toutefois :

- Pour G Stones, aucune information disponible ne permet de confirmer l'intégration effective de la participation gratuite de l'État dans son capital.
- Pour SINOSTEEL, un **pacte d'actionnaires est encore en cours de négociation**⁷⁷ avec la SONAMINES afin de consacrer officiellement son entrée dans le capital de la société de projet.

Malgré l'obligation légale, ni G Stones ni SINOSTEEL n'ont encore intégré la participation de 10 % de l'État dans leur capital social,

➤ *Cas de ROCAGLIA*

Les permis d'exploitation de ROCAGLIA sont régis par le Code Minier de 2001. En l'absence de la convention minière, il n'a pas été possible de vérifier l'existence d'une participation de l'État.

➤ *Cas de Cameroon Mining Company (CMC)*

La convention minière portant sur le projet de fer de Mbalam n'est pas publiée. Toutefois, conformément aux dispositions du Code minier de 2016, l'État dispose d'un droit de participation gratuite de 10 % du capital social de toute société titulaire d'un permis d'exploitation.

La SONAMINES confirme⁷⁸ que cette disposition est appliquée : une **dévolution de 10 % d'actions lui a été** attribuée à titre gratuit, au nom de l'État camerounais, dans le capital de la société CMC.

Bien que cette participation gratuite soit désormais effective, elle **n'a pas été reportée dans la déclaration** ITIE de la SONAMINES au titre de l'exercice 2023.

➤ *Cas de CODIAS*

La convention minière de CODIAS S.A. prévoit une participation gratuite de 10 % pour l'État, conformément à l'article 54 du Code Minier de 2016. Cette participation aurait dû être effective dès l'octroi des permis d'exploitation. Pour mettre en œuvre ce projet, CODIAS a créé la société de projet Colomine Mining Corporation (COMINCOR S.A).

Par ailleurs, la convention inclut un engagement de l'État à faciliter la conclusion des documents de financement liés aux projets de CODIAS S.A., qui envisage de lever des fonds sur les marchés nationaux et internationaux. Toutefois, la convention ne précise pas la nature exacte de cette facilitation ni si elle implique une mobilisation de garanties en faveur de la société.

⁷⁶ Source : Rapport synthétique de la SONAMINES pour le rapport de cadrage ITIE Cameroun 2023

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Ibid.

En 2023, la participation de l'État s'est matérialisée par la perception en nature de 5 % de la production brute, soit **1 505,1 grammes d'or collectés entre février et novembre 2023**⁷⁹.

Malgré cette effectivité, les données disponibles et la déclaration de la SONAMINES ne reflètent pas encore la participation de l'Etat/SONAMINES au capital de COMINCOR S.A.,

➤ *Cas de CAMINCO*

Bien que le permis d'exploitation et la convention minière associée n'aient été officiellement actés qu'en 2025, la SONAMINES rapporte déjà l'existence **d'une participation de 10 % héritée de l'ex-CAPAM**.

Cette participation remonte à un partenariat en joint-venture établi dès 2003 entre le CAPAM et des investisseurs sud-africains et danois, rejoints ensuite par des partenaires chinois, pour créer CAMINCO S.A.

Or, cette participation **n'avait jamais été mentionnée dans les rapports ITIE précédents**, ce qui traduit un écart de transparence dans la déclaration des participations effectives de l'État.

2.6.3.3 SONAMINES

a) **Identification de la SONAMINES comme entreprise d'État**

Le Comité ITIE Cameroun a identifié la SONAMINES comme entreprise publique opérant dans le secteur minier, conformément à l'Exigence 2.6(a) de la Norme ITIE.

- Détention exclusive : société à capitaux publics détenue à 100 % par l'État camerounais.
- Capital social : 10 milliards FCFA, libéré à 85 % en 2023.
- Forme juridique : Société Anonyme (S.A.).
- **Champ d'action** : secteur minier (hors carrières).

b) Cadre juridique et missions

La SONAMINES est régie par :

- la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 fixant les modalités générales de fonctionnement des établissements publics et des entreprises publiques et ses décrets d'application,
- la Loi n°2016-17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
- le Décret n°2020/749 du 14 décembre 2020 portant création de la société.

Elle est placée sous la tutelle :

- technique du MINMIDT (Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique),
- financière du MINFI (Ministère des Finances).

Ses missions principales sont :

- développer et promouvoir le secteur minier national ;
- inventorier et valoriser les ressources minières ;
- assurer l'exploration et l'exploitation ;

⁷⁹ Rapport synthétique de la SONAMINES pour le rapport de cadrage ITIE Cameroun 2023

- gérer les intérêts de l'État dans les projets miniers (négociation, conclusion et suivi des conventions, prise de participation) ;
 - collecter et sécuriser les recettes minières pour le compte de l'Etat, dont l'Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML) et parts de production de l'exploitation industrielle;
 - imposer et superviser la réhabilitation des sites miniers.
- c) Organisation des activités de la SONAMINES

Contrairement à la SNH, la SONAMINES n'a pas structuré ses activités selon des pôles distincts avec comptabilité séparée. Ses principales attributions couvrent :

- Exploration et exploitation : identification, recherche et mise en valeur des gisements miniers;
- **Gestion des intérêts de l'État** : négociation et suivi des conventions, recouvrement des recettes minières artisanales et participations publiques ;
- Appui technique et contrôle : accompagnement des opérateurs privés, suivi des obligations environnementales et des programmes de réhabilitation.

d) Gouvernance et transparence

❖ *Supervision*

La SONAMINES est placée sous la double tutelle :

- technique : Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT),
- financière : Ministère des Finances (MINFI).

❖ *Structure de Gouvernance*

- **Conseil d'Administration (CA)** : organe stratégique chargé de définir les orientations et de contrôler la gestion. Les administrateurs, représentant les administrations publiques, sont nommés par Décret n°2021/209 du 14 avril 2021 pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.
- Direction Générale (DG) : responsable de la gestion opérationnelle et de l'exécution des décisions du CA.
- Les critères de nomination des membres du CA ne sont pas publiés.
- **Aucun code de conduite n'est disponible** pour les administrateurs, en dépit de son caractère obligatoire conformément à l'article 6 du décret n°2019/320.

❖ *Politiques de lutte contre la corruption et de vérification préalable*

À ce jour, la SONAMINES **ne dispose pas d'une politique interne propre de lutte contre la corruption**. Elle s'aligne toutefois sur la Stratégie nationale de lutte contre la corruption, dont l'objectif est de réduire sensiblement la corruption d'ici 2035 dans le secteur des mines et des industries extractives.

Dans cette perspective :

- la société prévoit de mettre en place, en 2025, une Cellule de Lutte Contre la Corruption (CLCC) au sein de sa structure, en étroite collaboration avec la CONAC ;
- des correspondances officielles avec la CONAC et des extraits de la Stratégie nationale ont été communiqués pour appuyer cette démarche.

En matière de diligence raisonnable, la SONAMINES applique certains dispositifs :

- certificat de non-exclusion délivré par l'ARMP ;
- attestation de conformité fiscale (ACF) délivrée par la DGI ;
- extrait du registre de commerce pour l'identification des fournisseurs et sous-traitants.

Pour la commercialisation **de l'or**, une procédure spécifique de sélection des acheteurs/traders est appliquée. Elle repose sur une vérification préalable (due diligence) menée par :

- **l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)**,
- la Direction Générale du Renseignement Extérieur (DGRE).

Le rapport de l'ANIF oriente sur l'identité de l'entreprise candidate ou du bénéficiaire effectif et conditionne l'agrément.

Limites observées :

- Bien que la DGI dispose d'informations sur la propriété effective, ces données ne sont pas accessibles, ce qui réduit la capacité à vérifier de manière exhaustive les bénéficiaires effectifs des agents, fournisseurs ou sous-traitants de la SONAMINES.
- les critères techniques et financiers détaillés utilisés pour la sélection des acheteurs/traders d'or ne sont pas publiés.

❖ *Politique de passation des marchés*

La SONAMINES est soumise au Décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles applicables aux marchés des entreprises publiques.

- Une Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) supervise l'évaluation des offres et la sélection des prestataires.
- Une note de service n°000006/NS/SONAMINES/DG du 10 octobre 2022 encadre l'exécution des dépenses par bon de commande.

Limites observées :

- seuls les appels d'offres sont publiés (site SONAMINES et ARMP) ;
- les plans annuels de passation et les résultats d'attribution ne sont pas disponibles ;
- aucune information sur les sous-traitants n'est publiée.

❖ *États financiers et audit des comptes*

- Les états financiers de la SONAMINES sont arrêtés annuellement et audités par un commissaire aux comptes.
- Les états financiers ne sont toutefois pas publiés, faute d'autorisation des organes dirigeants (AG et CA).
- Les décisions relatives aux dépenses opérationnelles et d'investissement sont prises par résolutions du **Conseil d'Administration**.

❖ *Transition énergétique et gestion des risques climatiques*

- La SONAMINES ne dispose pas de stratégie d'investissement alignée sur la transition énergétique.

- Elle impose toutefois aux sociétés extractives des mesures de réhabilitation et de restauration des sites miniers, considérées comme une contribution partielle à la gestion des risques climatiques.

e) **Relation financière avec l'Etat**

❖ *Constitution des résultats et distribution des bénéfices*

La SONAMINES dispose d'une autonomie juridique et financière. Ses ressources proviennent principalement de :

- Revenus des participations détenues dans le capital des sociétés minières.
- Des prestations de services, bien que celles-ci restent encore limitées en raison du cadre réglementaire inachevé.
- Des placements des ressources gérées.
- Une quote-**part de l'Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML)**, dont la gestion et la sécurisation lui sont confiées,
- Des contributions diverses.

Selon la déclaration de la SONAMINES, la société a collecté en 2023 :

- **238,19 kg d'or** pour l'ISML (contre 218,5 kg en 2022) ;
- **35,73 kg d'or** pour le DS.

Toutefois, faute de texte d'application du Code minier de 2016 précisant la quote-**part de l'ISML** à reverser à la SONAMINES, la quote-part lui revenant au titre l'ISML n'a pas été comptabilisés comme produits dans ses états financiers.

Le Code minier de 2023 (Loi n°2023/014 du 19 décembre 2023) introduit plusieurs évolutions :

- Confirmation du rôle de la SONAMINES comme **mandataire exclusif de l'État** pour la gestion de ses participations minières et la commercialisation de l'or et du diamant.
- Mise en place de fonds dédiés (développement du secteur minier, réhabilitation et fermeture des sites, renforcement des capacités locales), dont la SONAMINES doit assurer une partie de la gestion et l'alimentation.
- Instauration d'un mécanisme de partage de production pour les projets industriels, offrant à l'État, via la SONAMINES, des revenus directs en nature.

Ces innovations devraient, une fois les textes d'application adoptés, renforcer la diversification des ressources de la SONAMINES et améliorer la redistribution des bénéfices au profit de l'État et des collectivités locales.

❖ *Bénéfices non répartis et réinvestissement*

En 2023, la SONAMINES a enregistré une perte nette de 1,82 milliard FCFA, principalement expliquée par l'absence de chiffre d'affaires et par la hausse des charges d'exploitation. Les résultats distribuables demeurent négatifs (-3,91 milliards FCFA), ce qui écarte toute possibilité de distribution de dividendes au titre de l'exercice.

Indicateur (en milliards de FCA)	2022	2023	Variation	Variation En %
Résultat Net (Net Income)	-1,44	-1,82	-0,38	26%
Résultat d'exploitation (EBIT)	-1,44	-1,82	-0,38	26%
Capitaux Propres (Equity)	7,91	6,09	-1,82	-23%
Dettes financières (debts)	-	-	0	0%
Trésorerie disponible fin de période	1,73	3,62	1,89	109%
Résultats distribuables	-2,9	-3,91	-1,01	35%

L'absence de revenus d'exploitation résulte essentiellement du **vide réglementaire entourant l'Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML)**, dont les recettes ne sont pas intégrées dans les états financiers. Ainsi, malgré une hausse notable de la collecte d'or dans les sites artisanaux supervisés, ces ressources n'ont pas été reconnues comme produits d'exploitation.

L'analyse des flux financiers de 2023 met en évidence que :

- **l'absence de revenus** prive la SONAMINES de toute capacité de transfert à l'État et limite fortement son potentiel de réinvestissement ;
- la trésorerie disponible (3,62 milliards FCFA), demeure insuffisante pour couvrir les besoins de fonctionnement et d'investissement, malgré un apport en capital de 3,5 milliards FCFA enregistré en 2023;
- **la société ne dispose d'aucun recours à l'endettement**, ce qui accroît sa dépendance au financement public ;
- **le soutien de l'État demeure essentiel**, notamment à travers la poursuite de la libération du capital et l'adoption d'un cadre permettant l'intégration effective des recettes de l'ISML dans les comptes de la société.

❖ *Transferts de la SONAMINES à l'État*

En 2023, aucun transfert direct sous forme de dividendes n'a été effectué par la SONAMINES. Toutefois, plusieurs flux de revenus miniers ont été collectés et sécurisés pour le compte de l'État:

1. Exploitation artisanale et semi-mécanisée (ISML et DS)

- La SONAMINES a collecté en 2023 un total de **269,11 kg d'or** au titre de l'Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML), d'une valeur estimée à 9,11 milliards FCFA.
- Elle a également collecté **35,73 kg d'or** au titre du Droit de Sortie (DS), représentant environ 1,37 milliard FCFA.
- Au total, **304,8 kg d'or** ont été collectés au cours de l'exercice 2023 pour le compte de l'État. La rétrocession de ces volumes interviendra en 2024.

- Par ailleurs, une rétrocession physique a été effectuée en septembre 2023 au titre des collectes des exercices antérieurs, pour un volume de **218,5 kg d'or** (soit 116 lingots, caratage moyen 19,45), déposés sous scellés dans un coffre-fort sécurisé de l'ACCT (cf. procès-verbal d'huissier).

2. Exploitation industrielle (parts de production de l'État)

La SONAMINES a également perçu des parts de production prévues par les conventions minières:

- Colomine (COMINOR) : **1,5 kg d'or** (soit 1 505 g) collectés entre février et novembre 2023, correspondant à 5 % de la production ;
- Bidzar (CIMENCAM) : 224 304 tonnes de marbre produites en 2023 pour le compte de l'État.

Limite observée : la SONAMINES n'a pas communiqué d'informations sur la commercialisation ni sur la rétrocession de ces parts de production industrielle, contrairement aux flux issus de l'ISML et du DS.

❖ Transferts reçus de l'État

En 2023, l'État a libéré 3,5 milliards FCFA supplémentaires au capital de la SONAMINES, portant le total libéré à 8,5 milliards FCFA, soit 85% du capital social prévu de 10 milliards FCFA. Le solde de 1,5 milliards FCFA reste à libérer.

L'article 25 du Code Minier prévoit l'affectation d'une quote-**part de l'ISML** à la SONAMINES, mais aucun **transfert n'a été effectué en 2023** en l'absence du texte réglementaire définissant cette répartition.

Par ailleurs, **la DGTCFM n'a reporté aucun prêt, garantie ou subvention accordé à la SONAMINES au cours de l'exercice 2023.**

❖ Régime fiscal

La SONAMINES est soumise au régime fiscal applicable aux entreprises privées. En 2023, la DGI a déclaré que la SONAMINES a payé 6,36 millions FCFA au titre de FNE et 9,54 millions FCFA au titre DE CFC.

f) Relations financières avec les tiers

La SONAMINES n'a déclaré aucun financement reçu ni octroyé à des sociétés minières ou des tiers au cours de l'année 2023.

Cependant, en l'absence de publication des **états financiers de l'exercice 2023**, il n'a pas été possible de vérifier de manière indépendante ces informations ni d'évaluer l'existence éventuelle de flux financiers non reportés.

2.6.3.4 Société Nationale d'Investissement (SNI)

a) Statut et identification

La **Société Nationale d'Investissement (SNI)** est une société à capital public, détenue à **100 % par l'État** camerounais. Elle agit comme un **portefeuille d'investissements publics**, gérant les participations de l'État dans divers secteurs stratégiques (industrie, finance, énergie, mines, etc.).

Historiquement constituée en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), la SNI a été transformée en société à capital public par le Décret n°2024/292 du 10 juillet 2024, avec un capital social fixé à 226,13 milliards FCFA. Elle est désormais placée sous la tutelle technique du MINEPAT et la tutelle financière du MINFI.

La SNI n'exerce pas directement d'activités extractives et, à ce titre, ne relève pas de la définition d'**entreprise d'État opérant dans les industries extractives** au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE. Elle est néanmoins incluse dans le périmètre ITIE pour assurer la transparence sur les participations de l'État dans le secteur extractif et les revenus associés.

b) Participations extractives détenues par la SNI en 2023

En 2023, la SNI détenait les participations suivantes dans des sociétés opérant dans le secteur extractif :

- CIMENCAM : 43,08 % du capital ;
- GEOVIC Cameroon : 20 % du capital (projet de cobalt-nickel à Lomié, inactif) ;
- SONARA (raffinage du pétrole brut) : 3,77 %.

c) Revenus et dividendes perçus

En 2023, la SNI a encaissé :

- un dividende de 376,33 millions FCFA de CIMENCAM, identique au montant perçu en 2022;
- aucun dividende n'a été déclaré au titre des autres participations extractives.

d) Relations financières avec les tiers

La **SNI n'a reporté aucun prêt ni garantie octroyé ou reçu** des sociétés extractives au titre de l'exercice 2023.

3. Exploration et production

3.1. Exploration

3.1.1 Secteur des hydrocarbures⁸⁰

a) Aperçu général

Le Cameroun dispose de cinq bassins sédimentaires présentant un potentiel pétrolier et gazier : Rio del Rey, Douala/Kribi-Campo, Logone Birni, Mamfe et Garoua.

- Les bassins Rio del Rey et Douala/Kribi-Campo sont les plus explorés et concentrent l'essentiel des activités pétrolières et gazières.
- Les bassins de Logone Birni, Mamfe et Garoua demeurent sous-explorés, offrant encore un potentiel significatif pour de nouvelles découvertes.

Au 31 décembre 2023, la superficie totale du domaine pétrolier et gazier national s'élevait à 32 108,12 km², dont 37,40 % sous contrat (12 007,12 km²) et 49,33 % encore libre (15 838,97 km²). (Source : SNH)

b) Activités d'exploration en 2023

En 2023, la SNH a poursuivi sa mission de promotion des blocs libres dans les bassins du Rio del Rey et de Douala/Kribi-Campo, afin d'attirer de nouveaux investissements (SNH, [Rapport annuel 2022](#)).

Les principales activités significatives sont :

- Tower Resources : dans le cadre du CPP Thali (AER de 118,9 km²), un forage du puits NJOM-3 est prévu en 2025. La société est en recherche active de financements.
- Conversion de conventions : le 31 mars 2023, deux Contrats de Partage de Production (CPP) ont été signés, suite à la conversion des anciennes conventions :
 - Rio Del Rey PSC avec Perenco Rio Del Rey (PRDR),
 - Mokoko Abana PSC avec Addax Petroleum Cameroon Company (APCC S.A.).
- Blocs en négociation :
 - Tilapia (3 787,92 km²) dans le bassin Douala/Kribi-Campo,
 - Ngosso (473,47 km²) dans le bassin Rio del Rey.
- SNH – champ onshore MVIA (Douala/Kribi-Campo) : Appel à Manifestation d'Intérêt n°001/SNH/COM-EXP-MVIA/2022 du 21/09/2022 pour la préqualification de sociétés pétrolières en vue d'un partenariat technique sur Mvia

c) Coopération transfrontalière avec la Guinée équatoriale

Un accord bilatéral a été signé le 17 mars 2023 entre le Cameroun et la Guinée équatoriale pour l'exploitation conjointe des gisements transfrontaliers d'hydrocarbures (notamment le gisement gazier YOYO-Yolanda).

⁸⁰ Source : MINMIDT, Lettre officielle 2025 ; Rapport SNH, 2023

Cet accord a été :

- Ratifié par décret présidentiel n°2023/314 du 1er août 2023 ;
- Précédé par l'adoption de la loi n°2023/003 du 25 juillet 2023, autorisant le président de la République à ratifier l'accord.

d) Potentiel gazier et infrastructures

Le Cameroun dispose de 6,184 TCF (trillion cubic feet) de réserves prouvées de gaz naturel au 1er janvier 2023 (SNH, [site officiel](#)).

Les infrastructures stratégiques comprennent :

- Le champ gazier Sanaga Sud,
- L'usine de traitement de Bipaga, qui alimente des producteurs d'électricité et des industries locales,
- Le projet de valorisation régionale du gaz dans le cadre de la coopération avec la Guinée équatoriale.

e) Perspectives

- Promotion des blocs libres (Douala/Kribi-Campo, Logone Birni, Mamfe, Garoua) auprès des investisseurs.
- Développement du projet gazier transfrontalier YOYO-Yolanda.
- Intensification de l'exploration dans les bassins sous-explorés, notamment grâce à des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI).

3.1.2 Secteur des mines & carrières

a) Aperçu général du secteur minier

Le Cameroun dispose d'un potentiel minier diversifié couvrant notamment :

- le fer (Kribi-Lobé, Bipindi-Grand Zambé, Mbalam, Nkout, Ntem, Ngovayang, Mayo Binka) ;
- l'or (Colomine, Mborguéné, Bibemi, exploitation artisanale) ;
- la bauxite (Minim Martap, Makan, Ngaoundal et Fongo Tongo) ;
- le cobalt-nickel-manganèse (gisement de Lomié) ;
- le marbre et calcaire (Biou Sud, Bidzar, Mintom).

Les ressources minières sont localisées principalement dans les régions de l'Est, de l'Adamaoua, du Nord et du Sud.

b) Activités d'exploration significatives

Les projets suivants sont considérés comme significatifs au regard des réserves, des investissements engagés et de leur état d'avancement.

Tableau 44 - des projets miniers récents, en cours ou prévus⁸¹

N°	Projet / Gisement	Promoteur	Substance	Réserves (estimées)	Avancement (2023-2025)	Étapes prévues
1	Kribi-Lobé	SINOSTEEL CAM	Fer (33%)	632,8 Mt	Travaux pré-production (unité d'enrichissement, centrale 50 MW, base-vie, route vers PAK).	Mise en production concentré de fer (4 Mt/an).
2	Bipindi-Grand Zambé (Akom II)	G-Stones	Fer (29,45%)	150 Mt	Extraction test (600 000 t stockées), concasseur installé, route terminée.	1 ^{re} production prévue mi-2025 (2 Mt/an).
3	Mbalam	CMC	Fer (62,3%)	805 Mt	Unité DSO en cours ; route vers PAK en aménagement ; financement ferroviaire en discussion.	Export routier transitoire avant construction chemin de fer.
4	Ntem	CAMINEX	Fer	96,9 Mt @34,9% + 79 Mt inférées	Études techniques & négociations en 2024-25.	Signature convention minière.
5	Nkout	CAMINEX	Fer	250 Mt DSO + 1,7 Mrd t indiquées	Projet soumis, négociations internes & consultations locales.	Accord attendu après 2025.
6	Ngovayang	CAMINA	Fer	480 Mt @67-70% Fe	Présentation technique (mars 2025).	Négociations en cours.
7	Minim Martap	CAMALCO	Bauxite	99,1 Mt	DUP obtenue ; autorisations ferroviaires & portuaires ; certificat environnemental délivré.	1 ^{re} exportation prévue 2025 (5 Mt/an, montée à 6 Mt/an en 2030).
8	Colomine	CODIAS	Or	1,87 t métal	Installation unité de lavage en vase clos ; exploitation souterraine.	Objectif : 600 kg/an (vs 50 kg/mois en phase test).
9	Mborguéné	CAMINCO	Or	7,55 t métal	Convention signée (mars 2024).	Production 1,23 t/an (3 premières années), puis 552 kg/an.
10	Bibemi	Oriole Cameroon 2	Or	11,7 t métal	Travaux de recherche en cours.	Convention en préparation.
11	Biou Sud & Bidzar B	CIMENCAM / QUARRYCAM	Marbre	102 Mt	Permis transférés en 2024 à QUARRYCAM.	Production prévue >1,7 Mt/an.
12	Lomié	GEOVIC (rétrocédé SONAMINES)	Cobalt-Ni-Mn	68,1 Mt	Permis retiré à GEOVIC, rétrocédé à SONAMINES.	Relance projet cobalt sous gouvernance publique.
13	Akonolinga	ERAMET	Rutile	454 000 t	Projet suspendu, permis rétrocédé à SONAMINES.	Réévaluation prévue.
14	Mobilong	Anc. C&K → SONAMINES	Diamant	À réévaluer	Permis retiré, rétrocédé SONAMINES.	Études de réévaluation.

⁸¹ Statistiques de production et d'exportation des substances minières MINMIDT

N°	Projet / Gisement	Promoteur	Substance	Réserves (estimées)	Avancement (2023-2025)	Étapes prévues
15	Mayo Darle	Daewoo	Étains (cassitérite)	2 Mt @0,42% Sn	Demande de permis en cours.	Petite mine en projet.
16	Mintom	Entreprise Générale Industrielle	Calcaire	540 Mm ³	Études géologiques confirmées.	Conventions minières en préparation.
17	Fongo Tongo	SARVEKSHA Camerounh Plc	Bauxite	46-70 Mt	Prospection en cours.	Recherche partenaire stratégique.
18	Mayo Binka	—	Fer	Prospects riches (≈70% Fe)	Phase de recherche.	Évaluation ressources.
19	Projets BATAO & MBOURSOU (MIRA)	MIRA	Calcaire	28 + 36,2 Mt (indiquées)	Études en cours.	Projets de conventions minières.

d) Données sur les réserves

Les données sur les réserves, issues des statistiques sectorielles du MINIMDT, sont présentées ci-dessous⁸².

Substance	Projet(s)	Réserves estimées	Teneur moyenne / composition	Observations
Fer	Kribi-Lobé (SINOSTEEL CAM)	632,8 Mt	Magnétite ~33% Fe	Projet avancé, infrastructures mini-portuaires en cours.
	Mbalam (CMC)	805 Mt	62,3% Fe	Phase de pré-production (DSO).
	Bipindi-Grand Zambé (G-Stones)	150 Mt	29,45% Fe	Concassage et stockage test réalisés.
	Ntem / Nkout (Caminex)	96,9 Mt @34,9% Fe + 79 Mt inférées (Ntem) ; 250 Mt DSO + 1,7 Mrd t indiquées (Nkout)	30-35% Fe	Conventions minières en cours de négociation.
Bauxite	Minim-Martap (CAMALCO)	99,1 Mt	Al ₂ O ₃ 51,6% ; SiO ₂ 2,4%	Projet le plus avancé ; 1 ^{re} exportation prévue 2025.
	Fongo Tongo	46-70 Mt	Al ₂ O ₃ 47% ; SiO ₂ 3,6%	Recherche de partenaire stratégique.
Or	Colomine (CODIAS)	1 867 kg métal	—	Production artisanale semi-industrielle avec unité de traitement en vase clos.
	Mborguéné (CAMINCO)	7 554 kg métal	—	Convention minière signée (2024).
	Bibémi (Oriole)	11,7 t (375 000 onces)	-2,30 g/t	Projet en cours de convention.
Cobalt-Nickel-Manganèse	Lomié (ex-GEOVIC, rétrocédé SONAMINES)	68,13 Mt	Co 0,26% ; Ni 0,66% ; Mn 1,48%	Potentiel stratégique pour transition énergétique.

⁸² Statistiques de production et d'exportation des substances minières MINIMDT

Substance	Projet(s)	Réserves estimées	Teneur moyenne / composition	Observations
Marbre & Calcaire	Biou Sud & Bidzar B (CIMENCAM/QUARRYCAM)	~102 Mt	Biou Sud : 53% en CaO; Bidzar B : 54,6% en CaO.	Transfert de permis en 2024.
	Mintom	540 Mm ³	CaO ~45% (calcaire/dolomie)	Projet de convention pour cimenterie.
	MIRA (Batao & Mboursou)	28 + 36,2 Mt (indiquées)	CaO 54%	Études de faisabilité en cours.

Potentiel et cadre géologique

Le Cameroun possède un potentiel minier significatif, bien que largement sous-exploré. Le pays est doté de divers types de ressources minérales réparties dans plusieurs provinces géologiques :

- Le Craton du Congo, riche en or, diamants et métaux de base.
- Les chaînes panafricaines, qui renferment du fer, de la bauxite et des métaux rares.
- Le Bassin sédimentaire de Douala/Kribi-Campo, où l'on trouve du calcaire, des phosphates et des minéraux industriels.

La diversité géologique du Cameroun présente des opportunités pour l'exploration et l'exploitation minières, notamment dans les segments de la bauxite, du fer, du rutile, du nickel, du cobalt et des terres rares.

3.2. Production

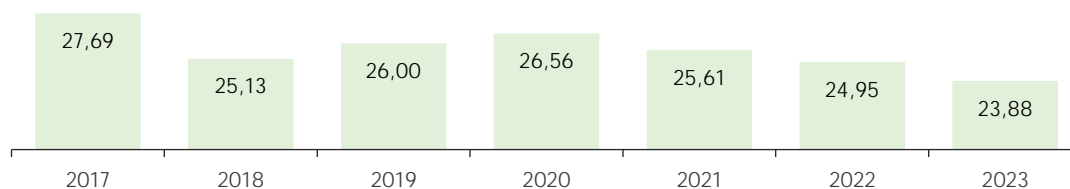
3.2.1. Secteur des hydrocarbures

a) Pétrole et Condensat

En 2023, la production totale d'hydrocarbures liquides a atteint 23,88 millions de barils, marquant une légère baisse d'environ 4,29% par rapport aux 24,95 millions de barils produits en 2022. Cette diminution est principalement attribuée au vieillissement des champs et aux conditions opérationnelles du secteur.

La tendance observée confirme un déclin structurel de la production nationale depuis 2017, en dépit de quelques phases de stabilisation liées à la mise en production de nouveaux puits.

Figure 6 - Évolution de la production nationale des hydrocarbures liquides (en millions de barils)



Le détail de la production en 2023 par opérateur et par champ se présente comme suit :

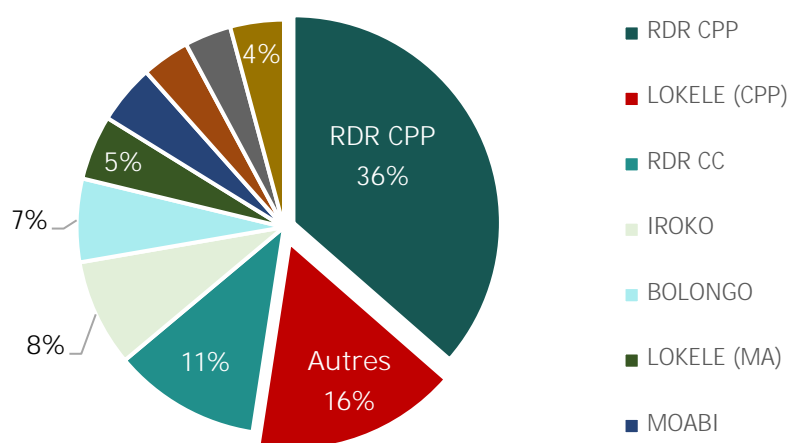
Tableau 45 - Production des hydrocarbures liquides par champ⁸³

Opérateur	Champs/Blocs	Qualité	Total production 2023 (en bbl)	Prix officiel moyen annuel (USD)*	Valeur de production (en USD)	Valeur de production (en FCFA) **
PERENCO RDR	RDR CPP	KOLE	8 701 480	81,76	711,43	431,61
	RDR CC	KOLE	2 742 601	81,76	224,24	136,04
	BOLONGO	KOLE	1 551 242	81,76	126,83	76,94
	DISSONI	KOLE	895 499	81,76	73,22	44,42
ADDAX APCC	LOKELE (CPP)	LOKELE	3 819 461	78,98	301,66	183,01
	LOKELE (MA)	LOKELE	1 203 125	78,98	95,02	57,65
ADDAX APCL	IROKO	LOKELE	1 997 458	78,98	157,76	95,71
PERENCO CAM	MOABI	KOLE	1 102 706	81,76	90,16	54,70
	MOUDI	KOLE	311 254	81,76	25,45	15,44
	EBOME	EBOME	576 373	64,04	36,91	22,39
Total brut			22 901 199		1 842,67	1 117,91
PERENCO CAM	SANAGA SUD (FLNG)	Condensat	868 664	64,04	55,63	33,75
	SANAGA SUD (KPDC)	Condensat	98 850	64,04	6,33	3,84
Gaz du Cameroun	LOGBABA	Condensat	12 985	64,04	0,83	0,50
Total Condensat			980 499		62,79	38,09
Total			23 881 698		1 905,46	1 156,01

(*) Valorisé au prix officiel moyen annuel de partage de production (voir annexe 12)

(**) Conversion au cours moyen annuel SNH de 606,679 (voir annexe 12)

Figure 7 - Répartition de la production de pétrole par champs (millions bbl)

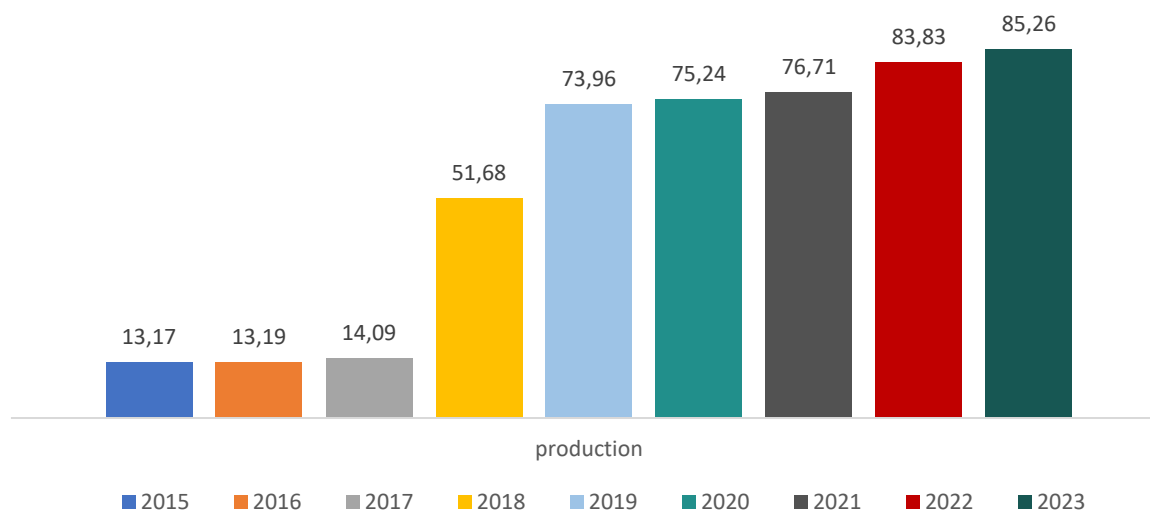


⁸³ Source : SNH

b) GNL

En 2023, la production nationale de gaz naturel liquéfié (GNL) a connu une hausse de 3,67 %, atteignant 85,26 milliards de SCF, contre 83,83 milliards de SCF en 2022. Cette croissance s'explique par une optimisation des capacités de production et une demande accrue.

Figure 8 - Évolution de la production nationale de gaz naturel (GNL) (en milliards SCF)



Le détail de la production de l'exercice 2023 par opérateur et par champ se présente comme suit :

Tableau 46 - Production du Gaz naturel (GN) par champ⁸⁴

Champs /Blocs	Opérateur	Unité	Total production en 2023	Total production en 2023 (en MSCF) (***)	Prix officiel moyen annuel (USD)*	Valeur de production (en millions USD)	Valeur de production (en FCFA) (**)
SANAGA SUD (FLNG)	PERCAM	MMBTU	75 243 332	73 679 738	4,67	351,59	213,30
SANAGA SUD (KPDC)	PERCAM	MMBTU	9 724 090	9 533 421	2,6	25,26	15,33
LOGBABA	GDC	MMSCF	2 049 823	2 049 823	12,99	26,64	16,16
Total				85 262 982		403,49	244,79

(*) Valorisé au prix officiel moyen annuel de partage de production

(**) Conversion au cours moyen annuel SNH de 606,679

(***) La conversion des volumes de gaz naturel exprimés en MMBtu (Million British Thermal Units) vers le MSCF/MMSCF (thousand/million standard cubic feet) repose sur le pouvoir calorifique du gaz. Dans l'industrie pétrolière et gazière, un facteur standardisé est couramment utilisé pour établir l'équivalence entre l'énergie (BTU) et le volume (SCF). Le pouvoir calorifique moyen du gaz naturel est généralement estimé à : 1 SCF ≈ 1 020 BTU

⁸⁴ Source : Partage de production SNH 2023

c) GPL

En 2023, la production nationale de gaz de pétrole liquéfié (GPL) a atteint 34,73 milliers de tonnes métriques (TM), enregistrant une hausse de 18,05 % par rapport aux 28,46 milliers de TM produits en 2022.

Tableau 47 - Production de GPL par champ⁸⁵

Champs/Blocs	Opérateur	Total production 2023 (en milliers de TM)	Prix officiel moyen annuel (USD)*	Valeur de production (en millions USD) (*)	Valeur de production (en milliards FCFA) (**)
SANAGA SUD	PERENCO Cameroon	34 733	463,13	16,09	9,76

(*) Valorisé au prix officiel moyen annuel de partage de production

(**) Conversion au cours moyen annuel SNH de 606,679

3.2.2. Secteur des mines & carrières

a) **Production d'or**

(i) **Production de l'exploitation artisanale semi-mécanisée**

En 2023, la SONAMINES a rapporté une production totale de **952,77 kg d'or** par rapport à **859,92 kg d'or** en 2022, soit une augmentation de 11%, pour une valeur estimée à 36,42 milliards FCFA.

La région de Batouri demeure la principale zone de production avec 37,3% de la production totale, suivie de Betaré-Oya et Ngoura.

Tableau 48 – Production d'or issue de la semi-mécanisation⁸⁶

Origine	Volume en gramme	Valeur en FCFA milliards (*)	Part en (%)
BATOURI	394 910,62	15,10	41,45%
BETARE-OYA	179 414,05	6,86	18,83%
KETTE	203 252,91	7,77	21,33%
NGOURA	109 272,11	4,18	11,47%
GAROUA-BOULAI	23 970,51	0,92	2,52%
MEIGANGA	35 787,21	1,37	3,76%
YOKADOUMA	6 164,91	0,24	0,65%
Total production constatée	952 772,32	36,42	100%

(*) Le gramme d'or 24 carat est valorisé à 38 225 FCFA conformément à la décision du MINFI en 2023

(ii) Production industrielle

Ni le MINMIDT ni les sociétés minières retenues dans le périmètre de réconciliation n'ont déclaré de production industrielle d'or pour l'année 2023.

Toutefois, la SONAMINES a rapporté avoir collecté **1 505,1 grammes d'or** auprès de la société COMINCOR (CODIAS), au titre de la redevance en nature de 5 % prélevée sur la production, pour la période allant de février à novembre 2023.

⁸⁵ Source : Partage de production SNH 2023.

⁸⁶ Source : Déclaration SONAMINES

En appliquant cette quote-part, la production industrielle non reportée peut être estimée à environ **30 kilogrammes d'or**, soit une valeur d'environ 1,15 milliard FCFA.

b) Production du diamant

La filière diamant au Cameroun reste de petite taille, concentrée dans l'Est du pays et caractérisée par de fortes fluctuations. Elle relève exclusivement de la production artisanale, aucune exploitation industrielle n'étant encore en activité.

En 2023, la production nationale de diamant brut a été estimée à 3 306 carats, en forte baisse de 55 % par rapport aux 7 431 carats enregistrés en 2022. La valeur correspondante est passée de 486,55 millions FCFA en 2022 à 149,69 millions FCFA en 2023.

Tableau 49 - Production du diamant brut⁸⁷

Mois	Substance	Bloc / Permis	Unité	Quantité	Valeur (USD)	Valeur (FCFA)
janv-23	Diamants bruts	n/a	Carat	366,48	17 079	9 393 500
févr-23	Diamants bruts	n/a	Carat	471,71	11 333	6 233 000
mars-23	Diamants bruts	n/a	Carat	369,69	15 056	8 281 000
avr-23	Diamants bruts	n/a	Carat	192,95	12 624	6 943 000
mai-23	Diamants bruts	n/a	Carat	106,85	17 807	9 794 000
juin-23	Diamants bruts	n/a	Carat	173,83	19 705	10 837 850
juil-23	Diamants bruts	n/a	Carat	230,37	14 882	8 185 000
août-23	Diamants bruts	n/a	Carat	256,49	15 604	8 582 000
sept-23	Diamants bruts	n/a	Carat	303,34	34 584	19 021 070
oct-23	Diamants bruts	n/a	Carat	188,72	22 244	12 234 166
nov-23	Diamants bruts	n/a	Carat	289,73	42 887	23 588 000
déc-23	Diamants bruts	n/a	Carat	355,62	48 362	26 599 000
Total				3 305,78	272 167	149 691 586

c) Production des carrières

En 2023, la production nationale des substances de carrière, telle que reportée par le MINMIDT, a connu des variations contrastées par rapport à 2022 :

- Hausse marquée du sable : +128 % (902 214 t contre 396 479 t en 2022).
- Progression modérée des granulats (+17 %) et des latérites (+19 %).
- Baisse importante de la pouzzolane (-28 %) et du calcaire (-23 %).
- **Stabilité de l'argile**, avec un volume identique à 2022 (2 099 t)

Tableau 50 - Production des substances carrières⁸⁸

Nature de minerai	Unité	Volume production en 2023	Volume production en 2022	Variation volume	Variation %
Argile	Tonne	2 099	2 099	-	0,00%
Calcaire	Tonne	1 349	1 743	- 394	-22,60%
Pouzzolane	Tonne	1 055 981	1 463 146	-407 165	-27,83%
Sable	Tonne	902 214	396 479	505 735	127,56%
Granulats	Tonne	795 300	680 140	115 160	16,93%
Latérites	Tonne	14 375	12 125	2 250	18,56%

⁸⁷ Source : Formulaire de déclaration 2023 du Processus Kimberley.

⁸⁸ Source : MINMIDT.

La valorisation monétaire des productions de carrières n'a pas été communiquée par le MINMIDT.

Le détail de la production par société est présenté en annexe 13.

Déclarations des entreprises du périmètre ITIE

Selon les données transmises par les sociétés extractives retenues dans le périmètre de réconciliation, la production se présente comme suit :

Sociétés	Substance	Unité	Bloc / N° Permis	Quantité	Valeur (USD)	Valeur (FCFA)
CIMENCAM	Argile	Tonne	000317/D/MINMIDT/SG/DM/SDAM/SSEM	476,00	-	95 200
	Calcaire	Tonne	000317/D/MINMIDT/SG/DM/SDAM/SSEM	21 189,00	-	7 416 150
	Marbre	Tonne	000317/D/MINMIDT/SG/DM/SDAM/SSEM	244 569,16	-	110 056 121
	Pouzzolane	Tonne	Arrêté 000227/MINMIDT	27 578,00	-	5 515 471
	Pouzzolane	Tonne	Arrêté 000228/MINMIDT	199 959,76	-	39 991 918
	Sable	Tonne	000317/D/MINMIDT/SG/DM/SDAM/SSEM	6 498,00	-	1 299 600
DANGOTE	Pouzzolane	Tonne	N°000700/MINMIDT/SG/DM/SDCM/STM	241 100,20	107 634	60 275 050
	Pouzzolane	Tonne	N° 000261/A/MINMIDT/SG/DM/SDCM	246 039,06	109 839	61 509 765
	Pouzzolane	Tonne	N°000699/MINMIDT/SG/DM/SDCM/STM	201,22	90	50 305
RAZEL	Granulats	M3	Logbadjeck	99 983,52		514 773 149
	Granulats	M3	Nkometou	39 886,48		308 127 879
Total Général					217 563	1 109 110 607

Le rapprochement des données montre des écarts entre la production consolidée par le MINMIDT et les déclarations des entreprises. Les divergences relevées sont détaillées en section 4.9.6.2.

d) Estimation de la production informelle

Au cours de l'année 2023, **aucune étude spécifique n'a été conduite pour mesurer directement la production informelle d'or au Cameroun**. Néanmoins, plusieurs indicateurs indirects convergents, issus de sources nationales et internationales, permettent d'établir une estimation approchée de l'ampleur de cette production.

En premier lieu, les statistiques du commerce international (UN Comtrade) indiquent que les **importations d'or déclarées comme originaires du Cameroun** se sont élevées à 15,2 tonnes en 2023, principalement à destination des Émirats arabes unis, alors que les **exportations officielles d'or** enregistrées par la Direction Générale des Douanes (DGD) camerounaise pour la même année s'élèvent à 22 kilogrammes seulement.

En deuxième lieu, les saisies opérées par les autorités nationales, notamment la **saisie de 30,5 kg d'or à l'aéroport international de Yaoundé-Nsimalen** en novembre 2023, confirment l'existence de flux physiques significatifs échappant aux circuits légaux de commercialisation.

En troisième lieu, le **Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement technologique**, dans son communiqué radio-presse du 29 décembre 2023 relatif à la traçabilité de l'or produit au Cameroun, souligne que la production aurifère nationale provient majoritairement de **l'artisanat et de l'artisanat semi-mécanisé**, exercés dans des conditions rendant le contrôle et la traçabilité particulièrement difficiles, notamment en raison de la porosité des frontières et de capacités limitées de suivi de la production et de la commercialisation (voir Annexe 35).

Par ailleurs, les volumes officiellement déclarés par la DGD demeurent marginaux au regard de la production formelle estimée, évaluée à environ **1 tonne issue de l'artisanat** et 30 kg de production industrielle pour l'année 2023.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il peut être estimé que la production informelle nationale **d'or en 2023** se situe à un **ordre de grandeur d'environ 15 tonnes**, représentant plus de 90 % de la **production totale d'or du pays**. Cette estimation constitue une approximation indicative, destinée à illustrer l'ampleur du secteur informel, et doit être interprétée avec les précautions méthodologiques appropriées.

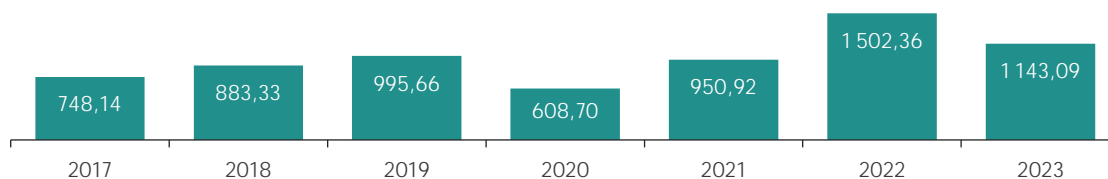
3.3. Exportation

3.3.1 Secteur des hydrocarbures

a) Pétrole et Condensat

Selon la DGD, les exportations d'hydrocarbures liquides se sont établies à 22,76 millions de barils en 2023, contre 25,26 millions de barils en 2022, soit une baisse de 10 %. En valeur, elles sont passées de 1 502,63 milliards de FCFA en 2022 à 1 143,09 milliards de FCFA en 2023, enregistrant un recul plus marqué de 24 %.

Figure 9 - Évolution des exportations des hydrocarbures liquides (en milliards de FCFA) ⁸⁹



Les exportations se concentrent principalement entre cinq opérateurs :

Tableau 51 - Exportation des hydrocarbures liquides par société (source : DGD, Code SH : 2709)⁹⁰

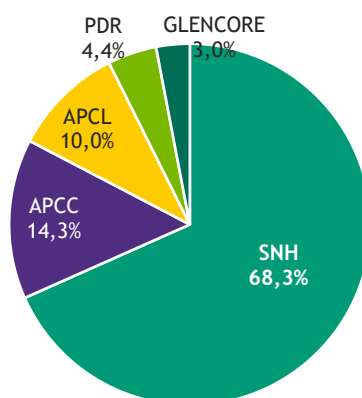
Exportateur	Exportation (En barils)	En %	Valeur* (En millions de USD)	Valeur* (En milliards de FCFA)
SNH	15 557 909	68,34%	1 215,07	745,48
APCC	3 257 455	14,31%	265,23	171,54
APCL	2 270 033	9,97%	237,68	143,02
PDR	997 083	4,38%	84,79	50,98
GLENCORE	681 888	3,00%	51,06	32,06
Total	22 764 368	100%	1 853,82	1 143,09

(*) Valeur FOB

⁸⁹ Source : Déclaration ITIE 2023 des sociétés extractives.

⁹⁰ Source : Déclaration DGD

Figure 10 - Répartition des exportations par société (source : DGD)



En 2023, les principaux clients du pétrole camerounais ont été les Pays-Bas (38,57 %), l'Inde (12,9 %) et la Chine (12,36 %), représentant à eux seuls près des deux tiers des exportation

Tableau 52 - Exportation des hydrocarbures liquides par pays de destination (source : DGD ; Code SH : 2709)⁹¹

Pays	Exportation (en barils)	En %	Valeur * (en millions de USD)	Valeur * (en milliards de FCFA) *
Pays-Bas	8 779 899	38,57%	683,28	422,16
Inde	2 935 886	12,90%	227,39	138,41
Chine	2 814 397	12,36%	218,69	134,10
Italie	1 750 908	7,69%	149,97	90,33
France	1 603 358	7,04%	140,55	87,03
Angleterre	1 332 901	5,86%	100,50	61,37
INDONESIE	1 279 099	5,62%	151,77	98,65
South Africa	993 821	4,37%	75,92	45,82
Hongrie	650 953	2,86%	51,36	31,78
Allemagne	623 146	2,74%	54,41	33,43
Total	22 764 368	100%	1 853,82	1 143,09

(*) Valeur FOB

Le détail des cargaisons est présenté en annexe 14.

Répartition par opérateur et par champ

D'après les sociétés opératrices, les exportations d'hydrocarbures liquides ont atteint 21,25 millions de barils en 2023, pour une valeur totale de 1 694,57 M USD (soit 1 024,07 Mds FCFA).

Tableau 53 - Exportation des hydrocarbures par opérateur et par champ (source : Sociétés)

Opérateurs	Champ	Exportations en bbl	Valeur en millions de USD	Valeur en milliards FCFA
SNH MANDAT	BOLONGO	334 500	27,24	16,46
	DISSONI	521 793	42,67	25,79
	EBOME	287 870	18,43	11,14
	Iroko	1 246 997	95,02	57,42
	KOLE	2 353 829	185,47	112,08

⁹¹ Source : Déclaration DGD

Opérateurs	Champ	Exportations en bbl	Valeur en millions de USD	Valeur en milliards FCFA
	MOABI	375 350	30,53	18,45
	MOKOKO ABANA	2 706 616	216,53	130,85
	MOKOKO WEST	174 758	13,55	8,19
	RDR	5 167 651	423,09	255,68
	SANAGA SUD	358 601	22,49	13,59
Total SNH Mandat		13 527 965	1 075,02	649,65
APCC	KOLE	1 950 795	161,57	97,64
	LOKELE	657 223	50,44	30,48
Total APCC		2 608 018	212,01	128,12
PRDR	RDR	1 312 172	112,05	67,71
	BOLONGO	488 500	40,00	24,17
	DISSONI	138 686	11,44	6,91
Total PRDR		1 939 358	163,49	98,79
PERCAM	CPP MOABI	726 850	59,04	35,68
	CPP SANAGA	706 172	45,44	27,46
	MOUDI	124 400	10,27	6,21
	EBOME	130 654	8,16	4,93
Total PERCAM		1 688 076	122,91	74,28
APCL	IROKO	1 331 325	110,65	66,87
Total APCL		1 331 325	110,65	66,87
SNH FONCTIONNEMENT	EBOME	123 785	7,92	4,79
	KOLE	31 200	2,58	1,56
Total SNH Fonctionnement		154 985	10,50	6,35
Total		21 249 727	1 694,57	1 024,06

Le détail complet des exportations par cargaison, tel que reporté par les sociétés, est présenté en annexe 15.

Les résultats du rapprochement entre les données des sociétés et de la DGD sont présentés en section 4.9.6.

b) GNL

En 2023, le Cameroun a exporté 73,39 millions de MMBtu de GNL, pour une valeur totale de 715,53 millions USD (soit 435,03 milliards de FCFA).

Contrairement aux hydrocarbures liquides, le GNL a été exporté majoritairement vers la France (38,9 %), **l'Inde (37,51 %)** et **l'Espagne (12,88 %)**.

Tableau 54 - Exportation de GNL par société (source DGD, ; Code SH : 271111)⁹²

Exportateur	Association	Unité	Quantités exportées	Valeur des exportations (En millions de USD)	Valeur des exportations (En milliards de FCFA)
PERENCO CAM	Sanaga	MMBtu	73 388 726	715,53	435,03
Total			73 388 726	715,53	435,03

⁹² Source : Déclaration DGD .

En 2023, les exportations du Gaz Naturel (GNL) par pays de destination se détaillent comme suit :

Tableau 55 - Exportation du GNL par pays de destination (source DGD ; Code SH : 271111)

Pays	Exportation (en MMBtu)	En %	Valeur (en millions de USD)	Valeur (en milliards de FCFA)
France	28 550 228	38,90%	288,53	175,49
Inde	27 528 156	37,51%	257,26	156,50
Espagne	9 456 059	12,88%	89,85	54,24
Chine	3 957 902	5,39%	39,75	24,46
TURKEY	3 896 381	5,31%	40,14	24,34
Total	73 388 726	100,00%	715,53	435,03

Le détail des exportations par cargaison est présenté en annexe 16.

Selon les données transmises par PERENCO CAM, les exportations de GNL se sont élevées à 53,26 millions de MMBtu, pour une valeur de 520,75 millions USD (soit 314,70 milliards de FCFA).

Opérateurs	Association	Unité	Quantités exportées	Valeur des exportations (En millions de USD)	Valeur des exportations (En milliards de FCFA)
PERENCO CAM	Sanaga	MMBtu	53 261 145	520,75	314,70
Total			53 261 145	520,75	314,70

Les résultats du rapprochement entre les données des sociétés et de la DGD sont présentés en section 4.9.6.

c) GPL

La totalité de la production de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) a été écoulée sur le marché local.

3.3.2 Secteur des mines & carrières

a) **Exportation de l'Or**

(i) Exportations artisanales (source : MINMIDT)

Selon les données du MINMIDT, les exportations d'or en 2023 ont été déclarées par six sociétés, pour un volume total de 24,77 kg (24 770,97 g).

Tableau 56 - Exportations **d'or artisanal** (Source : MINMIDT)⁹³

Exportateur	Quantité (g)	Destination
GOLD LABEL MINING TRADE SARL	1 162,38	Italie
HENZA GEM'S SARL	19 959,03	Dubaï
LTP AND TA SARL	199,56	Suisse
ETHOS CAMEROON	1 290,00	NC
DC TRADING	1 300,00	NC
ETS ZAM ZAM	860,00	NC
Total or artisanal	(≈ 25 kg)	

Ces volumes correspondent essentiellement à des exportations artisanales.

⁹³ Source : Sous-direction des activités minières.

(ii) Exportations artisanales (source : DGD)

La DGD rapporte des exportations d'or à usage non monétaire de 22,31 kg, pour une valeur totale de 904,14 millions FCFA.

Tableau 57 - **Exportations d'or enregistrées (DGD, 2023)**

Exportateur	Code SH	Quantité	Valeur * (Millions FCFA)	Destination
GOLD LABEL MINING TRADE SARL	710812000000	1 161,38 g	22,75	Italie
HENZA GEM'S SARL	710812000000	19,96 kg	379,76	Émirats arabes unis
QUANTUM CONSULTING GROUP PLC	710812000000	0,14 kg	3,53	États-Unis
SOCIETE CAMEROUN METAL SARL	710812000000	1 000 g	456,61	Émirats arabes unis
BASSANGUEN THEODORE BLAISE	710820000000 (**)	44,85 g	41,49	Portugal
Total		22,31 kg	904,14	—

(*) Valeur FOB.

(**) Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre, à usage monétaire

(iii) Exportations informelles (source : Comtrade, 2023)

Les statistiques miroir de la base UN Comtrade révèlent une hausse spectaculaire et continue des **exportations d'or déclarées par les pays partenaires** en provenance du Cameroun, contrastant fortement avec les chiffres officiels publiés par la Direction Générale des Douanes (DGD).

Évolution historique (2019–2023)

Année	Production formelle (kg)	Exportations officielles (kg)	Exportations UN-Comtrade (kg) (Code SH-7108)	Principaux partenaires déclarants
2020	233,5	32,7	5 302	E.A.U
2021	353,6	73,0	5 600	E.A.U
2022	859,9	47,9	4 819	E.A.U
2023	952,8	22,3	15 194	E.A.U. (≈ 92 %), Ouganda (≈ 8 %)
Total	2 399,8	175,8	30 915,0	

Sur la période 2019–2023, les données de Comtrade indiquent plus de 30 **tonnes d'or exportées depuis le Cameroun**, alors que les statistiques officielles nationales totalisent moins de 200 kg sur la même période.

L'écart s'est accentué de manière spectaculaire en 2023, avec 15,2 tonnes importées selon Comtrade (951 millions USD) contre seulement 22 kg exportés selon la DGD.

Cette divergence historique confirme la **persistance d'un commerce informel d'ampleur industrielle**, dominé par des flux à destination des Émirats arabes unis (≈ 92 %) et, dans une moindre mesure, de l'Ouganda (≈ 8 %).

Cet écart ne traduit pas seulement la prévalence du commerce informel, mais aussi une absence de traçabilité effective de la production formelle :

- Environ **1 tonne issue de l'exploitation artisanale** et près de 30 kg provenant de la production industrielle ne figurent dans aucun flux d'exportation formel.
- Les exportations d'or semblent largement canalisées via des circuits non déclarés, alimentés par des réseaux d'achat parallèle et des comptoirs non agréés.
- La fiscalité non progressive (ISML 25 % + taxe à l'exportation 3,75% + taxes locales) et les procédures administratives peuvent être de nature à décourager la déclaration, rendant les circuits informels économiquement plus attractifs.
- Le 28 novembre 2023, la saisie de **30,5 kg d'or⁹⁴ à l'aéroport international de Yaoundé-Nsimalen**, remis à la CDEC pour conservation, illustre la pénétration de circuits parallèles de commercialisation, où les volumes échappent aux mécanismes de contrôle et de traçabilité de la SONAMINES et de la DGD.

b) Exportation du diamant

En 2023, selon les données transmises par la DGD, l'exportation du diamant se présente comme suit :

Tableau 58 - Données sur les exportations des diamants (source DGD)

Société	Code SH	Substance	Poids total déclaré	Valeur totale* (FCFA)
STE COOPERATIVE COOP-CA	710210000000	Diamants	0,04	7 843 798
GRASSFIELDS CAMEROON SARL	710210000000	Diamants	0,58	26 367 215
HAPPY PEOPLE	710210000000	Diamants	0,01	3 913 690
LTP AND TA SARL	710210000000	Diamants	0,01	12 827 705
MINIAIRE ET AGRICOLE SARL	710210000000	Diamants	0,02	6 356 105
DIORDS PRODUCTION SARL	710210000000	Diamants	0,03	10 172 580
TCHINO TADOUNTI	710210000000	Diamants	0,01	1 030 282
MOHAMADOU	710210000000	Diamants	0,79	27 763 005
TOTAL		Diamants	1,49	96 274 380

(* Valeur FOB)

Le détail des exportations est présenté en annexe 31.

Selon les données du Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley (SNPPK), les volumes exportés au cours de l'année 2023 s'élèvent à 4 840,05 carats, pour une valeur totale de 178 622,92 USD, équivalent à 98 237 108 FCFA.

⁹⁴ Source : Procès-verbal de constatation et de transfert des stocks d'or détenus par la SONAMINES, couvrant la période du 1er janvier 2023 au 31 juillet 2024

c) Substance de carrières

En 2023, les exportations des substances de carrières et minières telles que communiqué par la DGD sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 59 – Exportations des substances de carrières

Substance	Code SH	Libellé produit (agrégé)	Poids total déclaré	Valeur totale (FCFA)*
Argile	250700000000	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés	207 327	28 795 784
Calcaire	250900000000	Craie	252	92 500
Granulats	251612000000	Granit, simplement débité (blocs/plaques)	1 377 905	37 961 688
Granulats	251749000000	Granules, éclats et poudres de pierres (25.15 / 25.16)	1 380	100 000
Sable	250510000000	Sables siliceux et quartzeux (hors sables métallifères)	6 022	3 571 000
Sable	250590000000	Autres sables naturels (hors sables métallifères)	110	20 000
Sulfate de baryum naturel	251110000000	Sulfate de baryum naturel (barytine)	78 000	17 279 999
TOTAL			1 670 996	87 820 971

(*) Valeur FOB

Le détail des exportations par substance et par société est présenté en annexe 17.

d) Autres substances

Selon les données du MINMIDT, l'entreprise GLOBAL MINING Sarl a exporté en 2023 environ 135 millions de grammes de disthène (soit 135 tonnes) à destination de la Chine.

Cependant, une analyse des données de la DGD révèle une divergence importante :

- Une exportation a bien été déclarée par GLOBAL MINING Sarl en 2023 vers la Chine, sous le code SH 710310000000, correspondant aux *pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, brutes ou simplement sciées ou dégrossies*.
- Le fichier douanier fait état d'un poids déclaré de 54 000 (l'unité n'étant pas renseignée) et d'une valeur de 1,88 million FCFA.

Tableau 60 – Détail des exportations autres substances minières (source : DGD)

Société	Destination	Code SH	Produit / Substance traitée	Poids déclaré	Valeur * (FCFA)
CAMEROON GLOBAL MINING Sarl	Chine	710310000000	Pierres gemmes - Autre	54 000	1 883 547

(*) Valeur FOB

3.4. Emission de gaz à effet de serre

3.4.1 Contexte général⁹⁵

Le Cameroun publie régulièrement un inventaire national des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le cadre de ses engagements à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à l'Accord de Paris. L'année 2020 constitue l'année de référence nationale pour le suivi des engagements climatiques (MINPEDED, Contribution ITIE 2025).

- Émissions nationales totales : 117 443 Gg de CO₂ équivalent (CO₂e).
- Répartition par gaz : dioxyde de carbone (CO₂) : 62,2 %, méthane (CH₄) : 26,1 %, protoxyde d'azote (N₂O) : 11,5 %, perfluorocarbures (PFCs) : 0,2 %.

La répartition sectorielle est la suivante :

Secteur	Émissions (Gg CO ₂ e)	Part nationale
AFOLU (Agriculture, foresterie et autres affectations des terres)	94 154	80,2 %
Énergie	10 019	11,3 %
Déchets	6 356	8,0 %
PIUP (Procédés industriels et utilisation des produits)	154	0,5 %
Total	117 443	100 %

Cette répartition met en évidence la prédominance du secteur AFOLU, suivi du secteur énergie, dont une large part est attribuable au secteur extractif (pétrole et gaz).

3.4.2 Cadre Réglementaire et Engagements Internationaux

Le Cameroun dispose d'un cadre juridique et stratégique pour encadrer la gestion des émissions de GES:

- Contribution Déterminée au niveau National (CDN) : objectif de réduction de 35 % des **émissions d'ici 2030**, conditionné à l'appui international.
- Cadre légal et politique :
 - [Loi-cadre](#) n°96/12 du 5 août 1996 sur la gestion de l'environnement.
 - Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNACC).
 - Études d'impact environnemental et social (EIES) obligatoires pour les entreprises extractives.
- Obligations des entreprises : études d'impact, audits environnementaux, suivi et reporting annuel.

⁹⁵ Source : MINPEDED

3.4.3 Sources d'émissions du Secteur Extractif

Les activités pétrolières, gazières et minières contribuent aux émissions de GES, principalement via⁹⁶ :

- Torchage : ~6 000 Gg CO₂e (≈ 50 % des émissions du secteur énergie).
- Émissions fugitives (fuites de CH₄) : ~3 000 Gg CO₂e.
- Consommation énergétique directe (diesel, fuel) : ~1 500 Gg CO₂e.

À ces sources s'ajoutent :

- Mines : consommation de combustibles fossiles, usage d'engins lourds.
- Transport/logistique : camions, pipelines, navires, avec pertes liées aux infrastructures vétustes.

3.4.4 Mesures de Réduction et Perspectives

Actions prioritaires engagées ou recommandées :

- Modernisation technique : introduction de technologies modernes pour capter ou valoriser le gaz associé au pétrole (réduction du torchage). Exemples : récupération du gaz pour production électrique locale, liquéfaction ou injection.
- Transition énergétique : développement progressif des énergies renouvelables (solaire, biomasse) dans les exploitations, et réduction de la dépendance aux carburants fossiles.
- Renforcement du suivi et reporting : création de bases de données centralisées, formation des agents de surveillance, audits réguliers et certifications environnementales.
- Politiques incitatives : encourager les entreprises par des mécanismes économiques (taxes au torchement, crédits carbone, subventions).
- Engagements des entreprises : intégration des objectifs de réduction dans les contrats d'exploitation avec l'État.

3.4.5 Gestion des émissions par les entreprises extractives

Dans le cadre de l'exercice ITIE 2023, 14 sociétés extractives ont été invitées à déclarer leurs informations relatives aux émissions de GES.

- Seules 5 sociétés (2 minières et 3 pétrolières) ont indiqué procéder à une divulgation.
- Toutefois, **aucune n'a fourni de lien public** ou de document vérifiable permettant de confirmer et de valider ces données.

Le détail des informations reportées par les sociétés est présenté en annexe 2.

⁹⁶ Source : MINEPDED, Inventaire national des GES 2020

Afin de compléter cette information, une recherche a été effectuée sur les sites internet des sociétés concernées. Elle a permis d'identifier les éléments suivants :

- PERENCO CAM : Le [Rapport](#) ESG 2023 du groupe fixe des objectifs ambitieux, notamment **“zéro routine flaring” d’ici 2030** et une réduction de 45 % des émissions directes (Scope 1) par rapport à 2022. Des projets pilotes de réduction du torchage sont mentionnés au Cameroun, ainsi que des actions d'efficacité énergétique (pompes électriques, modernisation des infrastructures) et de logistique plus sobre (remplacement progressif de bateaux de service). Toutefois, **aucun inventaire chiffré spécifique au Cameroun n'est publié**, Perenco précisant que les droits sur le gaz y relèvent de décisions partagées avec l'État et ses partenaires.
- Gaz du Cameroun⁹⁷: L'entreprise met en avant l'utilisation exclusive de son gaz sur le marché domestique camerounais (industriels, centrales ENEO, réseaux urbains) et insiste sur la substitution des combustibles lourds (HFO, LFO), plus polluants. Cette contribution réduit l'intensité carbone de l'électricité et de l'industrie locales, mais **aucune donnée d'émissions CO₂e n'est divulguée**.
- La SNH⁹⁸ : La brochure institutionnelle 2024 mentionne la participation au Global Gas Flaring Reduction (GGFR) et à l'IEPCA, ainsi que le rôle central de la SNH dans la fourniture de gaz à la centrale de Kribi (216 MW) et aux industries de Douala (via GDC). Ces actions visent à promouvoir un usage plus rationnel du gaz, mais aucune information détaillée sur les **émissions associées n'est disponible**.

Les sociétés extractives actives au Cameroun mettent en avant des engagements qualitatifs (réduction du torchage, substitution de combustibles, partenariats internationaux) mais n'assurent pas encore de reporting chiffré et vérifiable.

⁹⁷ [Nos Produits - Gaz du Cameroun](#)

⁹⁸ [PlaquetteSNH_VF_MAJ_2024 \(2\).pdf](#)

4 Collecte des revenus

Le Rapport ITIE 2023 couvre les secteurs des hydrocarbures, de transport pétrolier, des mines et des carrières.

4.1 Périmètre de collecte de données

Le périmètre du rapport ITIE 2023 couvre l'ensemble des revenus significatifs du secteur extractif conformément aux critères définis par le Comité ITIE. Il comprend le périmètre des entités déclarantes (entreprises extractives et organismes collecteurs) ainsi que le périmètre des flux de paiements à l'État.

Dans le cadre de l'assurance des données, un périmètre de rapprochement a été défini pour certaines entreprises extractives afin de permettre un rapprochement détaillé de leurs déclarations avec celles des organismes collecteurs de l'État. Toutefois, ces derniers ont été sollicités pour reporter **l'ensemble** des revenus collectés, y compris ceux issus des sociétés non retenues dans le périmètre de rapprochement, conformément aux flux de paiement identifiés.

4.1.1 Périmètre des entreprises

Les critères de matérialité pour la délimitation du périmètre de rapprochement 2023, se présentent comme suit :

Tableau 61 - Critères de matérialité retenus par le Comité ITIE

	Secteur des Hydrocarbures et de transport pétrolier	Secteur des mines & carrières
Critères de Matérialité pour la sélection dans le périmètre de rapprochement	<ul style="list-style-type: none"> Sélection des sociétés ayant la qualité d'opérateur et /ou ayant effectué des paiements > 100 millions FCFA en 2023 Les sociétés d'Etat sans application de seuil de matérialité Les sociétés ayant été retenues dans le périmètre de 2022 	<ul style="list-style-type: none"> Sélection des sociétés ayant effectué des paiements supérieurs ou égaux à 100 millions FCFA en 2023 Les sociétés ayant été retenues dans le périmètre de 2022 Les sociétés d'Etat (sans application de seuil de matérialité) Les sociétés dont les conventions incluent des engagements de paiements sociaux ou des transactions significatives avec l'Etat
Exceptions retenues	Les opérateurs en arrêt d'activité ou ayant quitté le Cameroun	Les sociétés en arrêt d'activité ou ayant quitté le Cameroun
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	9	11
Critères de matérialité pour la déclaration unilatérale de l'État	Sélection de toutes les sociétés hormis celles qui sont retenues dans le périmètre de rapprochement	

	Secteur des Hydrocarbures et de transport pétrolier	Secteur des mines & carrières
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État (*)	5	128
Taux de couverture par l'exercice de rapprochement	99,97%	58,31%
Taux global de couverture par l'exercice de rapprochement	99,85%	

(*) La liste des Entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État est présentée en annexe 18.

Tableau 62 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Entreprise Nationale	Opérateurs privés en exploitation	Opérateurs privés en exploration	Société de transport pétrolier	Sociétés de Mine et de carrière
1- SNH	2- Perenco RDR 3- ADDAX PCC 4- Perenco Cameroon 5- ADDAX PCL 6- Gaz Du Cameroun 7- Glencore	8- Noble Energy	9- COTCO	10- CIMENCAM 11- RAZEL CAMEROUN 12-DANGOTE CAMEROUN INDUSTRIES 13-GEOVIC 14-CODIAS S. A 15-CAMEROON MINING COMPANY SARL 16-SINOSTEEL 17-G-STONES RESOURCES S. A 18-C & K MINING INC 19-SONAMINES

La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale par les organismes collecteurs est présentée en annexe 18.

4.1.2 Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre convenu par le Comité ITIE-Cameroun pour les sociétés extractives et les flux de paiements pour l'année 2023, dix (10) organismes collecteurs ont été retenus pour le compte de l'État en ce qui concerne la déclaration, des paiements reçus des sociétés extractives.

Tableau 63 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre

Règles Financières
1. Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM)
2. Direction Générale des Impôts (DGI)
3. Direction Générale des Douanes (DGD)

Règles Financières
Entités publiques d'État
Sociétés d'Etat
1. Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)
2. SONAMINES
Autres entités publiques
3. Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)
4. Sous-Direction du Cadastre Minier
5. Société Nationale d'Investissement du Cameroun (SNI)
6. Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable (MINEPDED) (Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable)
7. Gestionnaire du Fonds de développement du secteur minier
8. Gestionnaire du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers, de carrière et pétroliers
9. Processus de Kimberley
10. SONARA
11. Gestionnaire du Compte spécial pour le développement des capacités locales
12 Les Communes

4.1.3 Périmètre des flux

Le Comité ITIE-Cameroun a inclus dans le Rapport ITIE 2023 l'ensemble des flux prévus par la législation pétrolière et minière en vigueur, ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'impôt sur les sociétés. Aucun seuil de matérialité n'a été appliqué pour les flux identifiés (en numéraire et en nature).

Afin d'assurer une couverture exhaustive des paiements du secteur extractif, le Comité a maintenu la déclaration des paiements significatifs excédant 50 millions de FCFA (environ 100 KUSD).

Les critères de matérialité retenus ont permis d'identifier 88 flux de paiement, regroupés en plusieurs catégories (parts d'huile, transferts au Trésor public, paiements fiscaux et sociaux, paiements environnementaux, rétrocessions et transferts infranationaux). Le détail est présenté dans le Tableau ci-dessous.

Tableau 64 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre

N°	Nomenclature des flux	Payé à / Revenant à
	Flux de Paiement en nature	
1	Parts d'huile de la SNH-Etat (Pétrole)	SNH-Mandat
2	Parts d'huile de la SNH-Etat (Gaz)	SNH-Mandat
3	Parts d'huile de la SNH-Etat (Condensat)	SNH-Mandat
4	Parts d'huile de la SNH-Associé (Pétrole)	SNH-Fonct
5	Parts d'huile de la SNH-Associé (Gaz)	SNH-Fonct
6	Parts d'huile de la SNH-Associé (Condensat)	SNH-Fonct
	Parts d'huile en numéraire	
7	Parts d'huile de la SNH-État (Pétrole)	SNH-Mandat

N°	Nomenclature des flux	Payé à / Revenant à
8	Parts d'huile de la SNH-État (Gaz)	SNH-Mandat
9	Parts d'huile de la SNH-État (Condensat)	SNH-Mandat
10	Parts d'huile de la SNH-Associé (Pétrole)	SNH-Fonctionnement
11	Parts d'huile de la SNH-Associé (Gaz)	SNH-Fonctionnement
12	Parts d'huile de la SNH-Associé (Condensat)	SNH-Fonctionnement
	Parts d'huile de l'Etat Commercialisées	
13	Parts d'huile SNH-ETAT commercialisées par la SNH (Pétrole)	-
14	Parts d'huile SNH-ETAT commercialisées par la SNH (Gaz)	-
15	Parts d'huile SNH-ETAT commercialisées par la SNH (Condensat)	-
	Transferts au Trésor Public par la SNH	
16	Transferts directs au Trésor Public par la SNH	DGTCFM
17	Transferts indirects au Trésor Public (Interventions directes SNH)	DGTCFM
18	Dividendes SNH	DGTCFM
	Paievements des sociétés pétrolières à la SNH	
19	Redevance Minière Proportionnelle	SNH-Mandat
20	Redevance Proportionnelle à la Production	SNH-Mandat
21	Redevance Minière Négative (à mettre en signe -)	SNH-Mandat
22	Bonus de signature	SNH-Mandat
23	Bonus de Production	SNH-Mandat
24	Prélèvement pétrolier additionnel	SNH-Mandat
25	Frais de Formation	SNH-Mandat
26	Taxes sur les activités de transport des hydrocarbures	SNH-Mandat
27	Dividendes Filiales SNH	SNH-Fonct
28	Autres Pénalités de non-exécution des programmes d'exploration/production	SNH-Mandat
29	Autres paiements significatifs versés à l'Etat (sup à 50 millions FCFA)	SNH
	Paievements des sociétés extractives au régies financières	
30	Impôts sur les sociétés y compris les acomptes et les retenues à la source (pétrolier et non pétrolier)	DGI/DGE
31	Droits Fixes (y compris droits pour attribution ou renouvellement de permis)	DGI/DGE
32	Redevance Superficiaire	DGI/DGE
33	Taxes Ad Valorem (y compris les redevances sur production des eaux)	DGI/DGE
34	Taxes à l'extraction	DGI/DGE
35	Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	DGI/DGE
36	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	DGI/DGE
37	Droits de Douane	DGD
38	Droits de sortie à l'exportation	DGD
39	Customs penalties	DGD
40	Droits de passage du pipeline (COTCO)	DGD
41	Dividendes versés à l'Etat	DGTCFM
42	Contributions FNE	DGI/DGE
43	Contributions CFC (part patronale)	DGI/DGE

N°	Nomenclature des flux	Payé à / Revenant à
44	Bonus progressif	DGI/DGE
45	Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	DGI/DGE
46	Frais d'inspection et de contrôle	MINMIDT
47	Cotisations à la charge de l'employeur	CNPS
48	Dividendes versés à la SNI	SNI
49	Contribution au fonds de développement du secteur minier	MINMIDT/DGTCFM
50	Frais d'études et de recherche	MINMIDT/DGTCFM
51	Frais d'expertise à l'exportation (+)	MINMIDT/DGTCFM
52	Frais d'Accès aux données géologiques et minières (+)	MINMIDT/DGTCFM
53	Contributions au Compte spécial pour le développement des capacités locales (+)	MINMIDT/DGTCFM
54	Bonus de signature (pour le secteur minier)	MINMIDT/DGTCFM
55	Autres paiements significatifs versés à l'Etat (sup à 50 millions FCFA)	Toutes
	Revenus collectés	
56	L'Impôt Synthétique Minier Libératoire (ISML) collecté en nature	SONAMINES/DGTCFM
57	Dividendes versés à la SONAMINES	SONAMINES/DGTCFM
58	Revenus en nature	SONAMINES/DGTCFM
59	Droit de sortie en nature (+)	SONAMINES/DGTCFM
60	Taxe Ad valorem en nature (+)	SONAMINES/DGTCFM
61	Part de production en nature (quote part Etat) (+)	SONAMINES/DGTCFM
	Total Paiements	
	Paiements sociaux	
62	Paiements sociaux volontaires	N/A
63	Contribution au compte spécial de développement des capacités locales	N/A
64	Paiements sociaux obligatoires (Autres)	N/A
65	Dépenses quasi fiscales	N/A
	Paiements environnementaux	
66	Les amendes de transaction (y compris celles relatives au principe pollueurs payeur)	MINEPDED
67	Contribution au titre de la remise en l'état des sites miniers et pétroliers	MINEPDED/ Gestionnaire du compte séquestre
68	Contributions au Fonds de restauration, réhabilitation et fermeture (+)	MINEPDED/compte séquestre
69	Frais d'examen des termes de références relatifs aux Etudes d'Impact Environnemental et Social et Audits Environnementaux	MINEPDED
70	Frais d'examen des rapports d'Etudes d'Impact Environnemental et Social et d'audits environnementaux	MINEPDED
71	Frais d'examen des dossiers d'agrément des bureaux d'études aux Etudes d'Impact Environnemental et Social et Audits environnementaux	MINEPDED
72	Frais de visas techniques	MINEPDED
73	Frais de délivrance des manifestes de traçabilité des déchets	MINEPDED
74	Frais d'examen des dossiers de permis environnement	MINEPDED
75	Paiements environnementaux volontaires	Tous
76	Autres dépenses	Tous

N°	Nomenclature des flux	Payé à / Revenant à
	Transferts/Rétrocessions	
77	Rétrocessions ISML (Part Etat) (+)	SONAMINES/DGTCFM
78	Rétrocessions ISML (Part Collectivités) (+)	SONAMINES/DGTCFM
79	Rétrocessions ISML (Fonds de développement du secteur minier) (+)	SONAMINES/DGTCFM
80	Rétrocessions Droits de sortie (+)	SONAMINES/DGTCFM
81	Rétrocessions Part de Production (Part Etat) (+)	SONAMINES/DGTCFM
82	Rétrocessions Part de Production (Taxe Ad valorem) (+)	SONAMINES/DGTCFM
	Paiements infranationaux	
83	La taxe sur le transport des produits de carrières (+)	Communes/DGTCFM
84	Autres taxes communales sur l'exploitation des produits des mines et des carrières (+)	Communes/DGTCFM
	Transferts (rubrique réservée uniquement aux Régies Financières)	
85	Transfert de la taxe ad valorem, de la taxe à l'extraction et de la redevance sur la production de l'eau	Communes / MINMIDT / DGI / DGTCFM
86	Transfert des Centimes Additionnels Communaux	Communes / FEICOM / DGTCFM
87	Transfert de la fiscalité au titre de l'activité minière artisanale	Communes / Fonds de développement du secteur minier / SONACIMES/ DGTCFM
88	Autres recettes transférées	Tous

La nomenclature des flux est présentée en annexe 19.

4.2 Paiements en nature

4.2.1 Secteur des hydrocarbures

Les paiements en nature des sociétés extractives du secteur des hydrocarbures par flux et par entité perceptrice se détaillent comme suit :

4.2.1.1 Flux de paiement en nature

Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, les contrats en vigueur génèrent des flux de revenus en nature au sens de l'exigence 4.2 de la Norme ITIE. Les modalités de perception de ces se présentent comme suit :

- Contrat de Concession (CC) : Le titulaire du contrat finance les opérations pétrolières et dispose de la production d'hydrocarbures durant la période de validité du contrat. L'État perçoit en contrepartie une redevance proportionnelle à la production, généralement prélevée en nature.
- Contrat de Partage de Production (CPP) : La production brute d'hydrocarbures est répartie en deux composantes :
 - ✓ Le "Cost-Oil" : Partie de la production destinée au remboursement des coûts pétroliers engagés par l'opérateur.
 - ✓ Le "Profit-Oil" : Solde de la production après récupération des coûts, partagé entre l'État et l'opérateur selon une clé de répartition définie contractuellement. Par principe, la part de l'État dans le Profit-Oil est perçue en nature, sauf disposition contraire du contrat.

- **Participation de l'État en tant que contractant** : Lorsque l'État, via la SNH Mandat, détient des participations directes dans un permis ou un bloc pétrolier, il bénéficie de revenus en nature à hauteur de sa participation contractuelle, à la fois sur le "Cost-Oil" et le "Profit-Oil". Cette participation lui confère des droits à une quote-part de la production brute, qui est généralement prélevée en nature.
- Participation de SNH (fonctionnement) en tant que contractant : Lorsque la SNH détient pour compte propre, des participations directes dans un permis ou un bloc pétrolier, il bénéficie de revenus en nature à hauteur de sa participation contractuelle, à la fois sur le "Cost-Oil" et le "Profit-Oil". Cette participation lui confère des droits à une quote-part de la production brute, qui est généralement prélevée en nature.

4.2.1.2 Revenus en nature collectés en 2023

Tableau 65 – Revenus en nature secteur des hydrocarbures

Substances	Unité	Production	SNH Mandat (Part Etat)			SNH Fonctionnement		
			Volume	Valeur en millions USD	Valeur en milliards FCFA	Volume	Valeur en millions USD	Valeur en milliards FCFA
Hydrocarbures Liquides	Barils	23 881 698	14 042 704	1 124,35	682,38	155 045	9,96	6,36
Gaz naturel	MSCF	87 017 245	30 813 426	139,73	84,77			
GPL	TM	34 733	12 681	5,87	3,56			
Total				1 269,95	770,71		9,96	6,36

(i) Hydrocarbures liquides

En 2023, les revenus en nature issus de la production d'hydrocarbures liquides se répartissent entre :

- SNH-Mandat : 14 042 704 barils (bbls), soit 58,80 % de la production totale.
- SNH-Fonctionnement : 155 045 bbls, soit 0,65 % de la production totale.

Le détail de la production par champ est présenté ci-dessous :

Tableau 66 - Quote-part pétrole et condensat de l'État et de la SNH dans les champs pétroliers⁹⁹

Champs/ Blocs	Opérateur	Total production 2023 (en bbl)	Partage de la production 2023 (en bbl)					
			Redev.	Profit Oil (Etat)	Part SNH (Etat) contractant	Total Part SNH (ETAT)	Part SNH (Fonct.)	Part autres contractants
RDR CC	PERENCO RDR	2 561 386,77			1 630 562,00	1 630 562,00		930 824,77
RDR CPP		8 882 694,23		2 857 686,61	2 919 659,11	5 777 345,72		3 105 348,51
DISSONI		895 499,00		420 836,00	118 479,00	539 315,00		356 184,00
BOLONGO		1 551 242,00		211 181,00	171 989,00	383 170,00		1 168 072,00
LOKELE (MA)	ADDAX APCC	1 203 125,00			821 616,00	821 616,00		381 509,00
LOKELE (CPP)		3 819 461,00		1 289 737,00	1 256 888,00	2 546 625,00		1 272 836,00
IROKO	ADDAX APCL	1 997 458,00		860 861,73	342 108,00	1 202 969,73		794 488,27
MOUDI	PERENCO CAM	311 254,00			155 628,00	155 628,00	31 124,00	124 502,00
EBOME		576 373,00			288 186,00	288 186,00	123 921,00	164 266,00
MOABI		1 102 706,00		110 271,00	247 793,00	358 064,00		744 642,00

⁹⁹ Source : Déclaration ITIE 2023 SNH.

Champs/ Blocs	Opérateur	Total production 2023 (en bbl)	Partage de la production 2023 (en bbl)					
			Redev.	Profit Oil (Etat)	Part SNH (Etat) contractant	Total Part SNH (ETAT)	Part SNH (Fonct.)	Part autres contractants
Total Pétrole brut		22 901 199,00	-	5 750 573,34	7 952 908,11	13 703 481,45	155 045,00	9 042 672,55
SANAGA SUD (FLNG)	PERENCO CAM	868 664,00		114 114,00	188 763,00	302 877,00		565 787,00
SANAGA SUD (KPDC)		98 850,00		13 412,00	21 297,00	34 709,00		64 141,00
LOGBABA	GDC	12 984,70	1 038,78		597,30	1 636,07		11 348,63
Total Condensat		980 498,70	1 038,78	127 526,00	210 657,30	339 222,07	-	641 276,63
Total		23 881 697,70	1 038,78	5 878 099,34	8 163 565,41	14 042 703,52	155 045,00	9 683 949,18

Tableau 67 – Valorisation de la Quote-part pétrole et condensat de l'État et de la SNH dans les champs pétroliers

Opérateur	Champs/Blocs	Part SNH Mandat	Valeur en millions USD	Valeur en milliards FCFA
Perenco RDR	RDR CC	1 630 562	133,32	80,88
	RDR CPP	5 777 346	472,38	286,58
	DISSONI	539 315	44,10	26,75
	BOLONGO	383 170	31,33	19,01
ADDAX APCC	LOKELE (MA)	821 616	64,89	39,37
	LOKELE (CPP)	2 546 625	201,14	122,01
ADDAX APCL	IROKO	1 202 970	95,01	57,64
PERENCO Cameroon	MOUDI	155 628	12,72	7,72
	EBOME	288 186	18,45	11,20
	MOABI	358 064	29,28	17,76
Total Pétrole brut		13 703 481	1 102,63	668,93
PERENCO Cameroon	SANAGA SUD (FLNG)	302 877	19,40	12,01
	SANAGA SUD (KPDC)	34 709	2,22	1,38
Gaz du Cameroun	LOGBABA	1 636	0,10	0,06
Total Condensat		339 222	21,72	13,45
Total Général		14 042 704	1 124,35	682,38

Le détail est présenté en annexe 12-1.

Figure 11 – Évolution de la part de production de l'Etat de Pétrole par an (2020-2023)

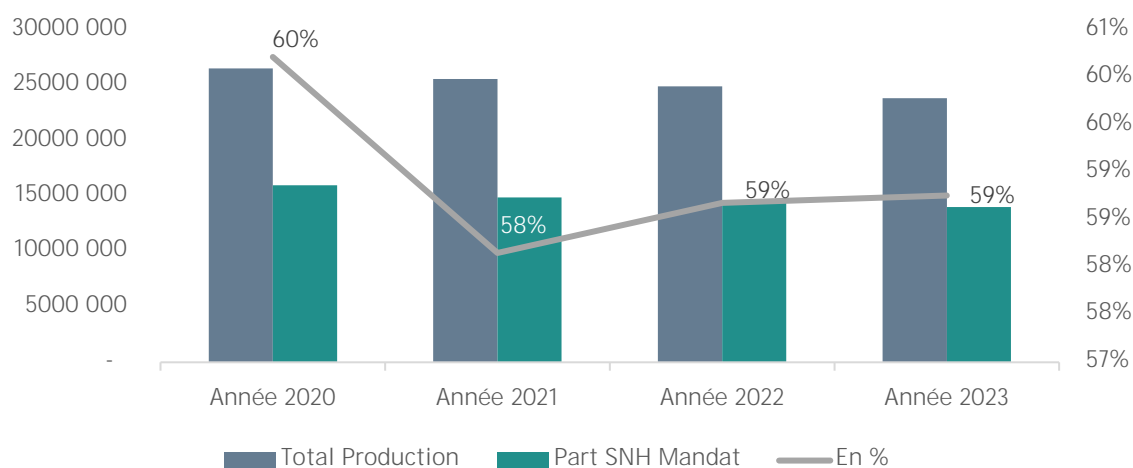


Tableau 68 – Valorisation de la Quote-part pétrole et condensat de la SNH Fonctionnement dans les champs pétroliers

Champs/Blocs	Part SNH Fonctionnement	Valeur en millions USD	Valeur en milliards FCFA
EBOME	123 921	7 935 653	4 814 393 842
MOUDI	31 124	2 020 622	1 543 893 601
Total	155 045	9 956 275	6 358 287 444

Le détail est présenté en annexe 12-2.

(ii) Gaz Naturel

La part État de la production de gaz naturel (GNL) est de 30 813 426 soit 35% de la production totale. Le détail par champ se présente comme suit :

Tableau 69 - Part de l'État dans la production du Gaz naturel (GNL)¹⁰⁰

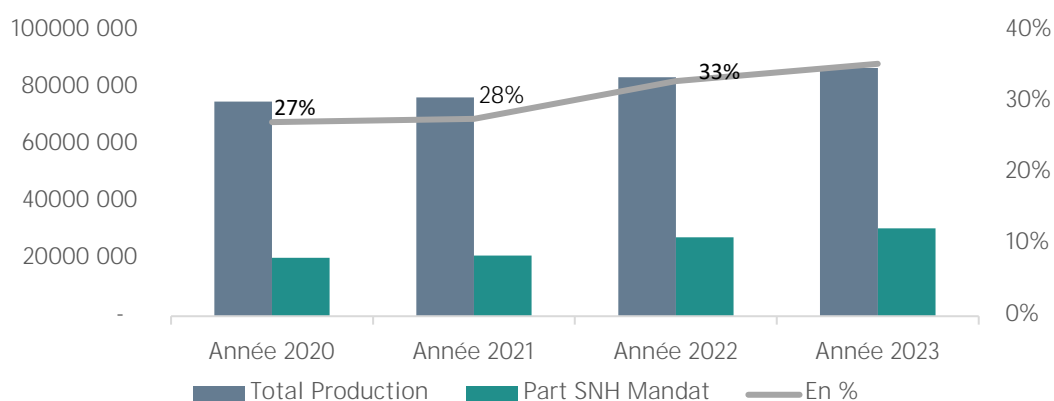
Champs/Blocs	Opérateur	Total production 2023(en MSCF)	Partage de la production 2023 (en MSCF)					
			Redevance sur production	Profit Oil (Etat)	Part SNH (Etat) contractant	Total Part SNH Mandat	Part SNH (Fonctionnement)	Part autres contractants
SANAGA SUD (FLNG)	PERENCO CAM	75 243 332		11 531 899	15 938 706	27 470 605		47 772 727
SANAGA SUD (KPDC)	PERENCO CAM	9 724 090		879 574	2 204 969	3 084 543		6 639 547
LOGBABA	GDC	2 049 823	94 292		163 986	258 278		1 791 545
Total		87 017 245	94 292	12 411 473	18 307 661	30 813 426	-	56 203 819

Tableau 70 -Valorisation de la Part de l'État dans la production du Gaz naturel (GNL)

Opérateur	Bloc / Permis	Unité	Quantité	Valeur (USD)	Valeur (FCFA)
PERCAM	SANAGA SUD	MSCF	30 555 148	136 376 349	82 736 663 905
PERCAM	LOGBABA	MSCF	258 278	3 356 216	2 036 145 526
Total			30 813 426	139 732 565	84 772 809 431

Le détail est présenté au niveau de **l'annexe 32**.

Figure 12 – Évolution de la part de production de l'Etat du Gaz Naturel par an (2020-2023)



¹⁰⁰ Source : Déclarations ITIE SNH 2023

(iii)Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)

La part État de la production gaz de pétrole liquéfié (GPL) est de 12 681 tonnes métriques, soit 37% de la production totale. Le détail par champ se présente comme suit :

Tableau 71 - Part de l'État dans la production du Gaz Liquéfié (GPL)

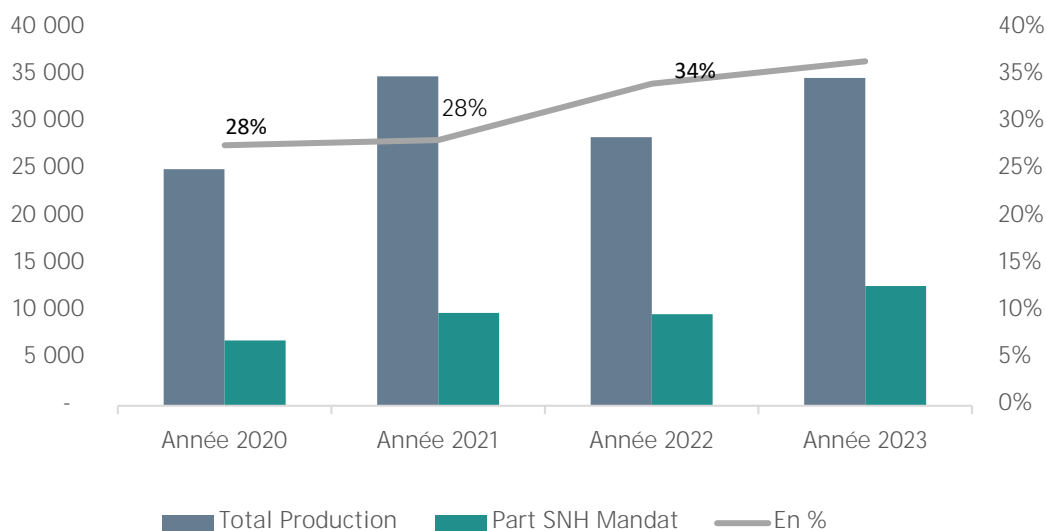
Champs/ Blocs	Opérateur	Total production 2023(en TM)	Profit Oil (État)	Partage de la production 2023 (en MSCF)			
				Part SNH (Etat) contractant	Total Part SNH Mandat	Part SNH (Fonct)	Part autres contractants
SANAGA SUD	PERENCO Cameroun	34 733	5 323	7 358	12 681	-	22 052
Total		34 733	5 323	7 358	12 681	-	22 052

Le détail est présenté au niveau de **l'annexe 33**.

Tableau 72 – Valorisation de la Part de l'État dans la production du Gaz Liquéfié (GPL)

Opérateur	Bloc	Quantité En bbls	Valeur en Millions USD	Valeur en Milliards FCFA
PERENCO CAMEROON	GPL	12 681	5,87	3,56
Total		12 681	5,87	3,56

Figure 13 – Évolution de la part de production de l'Etat du Gaz Naturel par an (2020-2023)



4.2.1.3 Revenus de la commercialisation des parts de l'État dans le secteur des hydrocarbures

La Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) est chargée de la commercialisation du pétrole brut appartenant à l'État camerounais, avec pour objectif de maximiser les recettes publiques tout en respectant les normes de transparence et de concurrence. Le processus repose sur trois volets principaux : la sélection des acheteurs, la fixation des prix et les modalités contractuelles.

a) Sélection des acheteurs

Toute entreprise intéressée doit obtenir un agrément préalable, fondé sur l'examen de critères stricts (bilans audités, références bancaires, expérience en négoce pétrolier). Depuis 2020, la SNH privilégie les appels d'offres, renforçant ainsi la transparence et la compétitivité par rapport aux ventes antérieures, réalisées en partie par contrats à terme.

b) Fixation des prix

Le prix de vente est indexé sur le Brent Daté, majoré ou minoré d'un différentiel (X), négocié selon :

- la qualité du brut camerounais (Kolé, Lokélé, Ebomé) par rapport au Brent (densité, soufre);
- les contraintes logistiques et géographiques ;
- la conjoncture du marché (demande, saisonnalité, volatilité des prix).

En cas de désaccord, un prix provisoire est appliqué, basé sur la moyenne des cotations du Brent Daté et le différentiel du trimestre précédent, jusqu'à résolution éventuelle par expertise.

c) Modalités contractuelles et implications légales

- Les ventes se font selon l'Incoterm FOB (Free on Board), transférant la responsabilité à l'acheteur au terminal.
- Les contrats précisent les quantités, délais et conditions de paiement.
- La valeur déclarée des hydrocarbures doit correspondre au prix du marché international, conformément au Code pétrolier.
- Le prix officiel est proposé par la Commission Paritaire des Prix Officiels (où siège la SNH) puis validé par le ministre compétent.

Plus de détails sur la procédure de commercialisation du pétrole brut par la SNH ainsi que sur les prix pratiqués sont disponibles aux liens suivants :

- Procédure de commercialisation du pétrole brut : [Lien SNH](#)
- Évolution des prix et différentiels appliqués : [Lien SNH - Prix](#)

d) Revenus de commercialisation – Exercice 2023

En 2023, les revenus issus de la commercialisation des parts de l'État et de la SNH dans le secteur des hydrocarbures se sont établis à 774,89 **milliards de FCFA pour l'État** et 6,38 milliards de FCFA pour la SNH (fonctionnement).

Tableau 73 – Revenus de commercialisation des parts des productions dans le secteur des hydrocarbures

	Unité	ETAT		SNH Fonctionnement	
		Volume	Valeur en Milliards de FCFA	Volume	Valeur en Milliards de FCFA
Pétrole brut & Condensat	Barils	13 527 966	654,01	154 985	6,38
Gaz naturel (SANAGA-FLNG)	MScf	18 332 095	112,21		
Gaz naturel (SANAGA-KPDC)	Milliards de CFS	2,69	4,24		
GPL	TM	10,28	2,90		
Condensat (Logbaba)	Barils	1 636	1,53		
Gaz naturel (Logbaba)	MScf	258 278			
Total			774,89		6,38

(i) Pétrole brut et condensat

En 2023, la SNH a vendu **13,53 millions de barils pour le compte de l'État** et 0,15 million de barils pour son propre fonctionnement, pour une valeur totale de 660,39 milliards de FCFA. Les résultats sont en forte baisse par rapport à 2022, en raison du recul de la production et de la dégradation des prix de vente.

Tableau 74 - Vente de pétrole brut - Part État et SNH

Opérateur	Volume (en barils)			Valeur (en milliards de FCFA)		
	2022	2023	Variation en %	2022	2023	Variation en %
Part État	15 232 846	13 527 965	-11,19%	953,7	654,01	-31,47%
Part SNH	172 427	154 985	-10,12%	9,2	6,38	-30,65%
Total	15 405 273	13 682 950	-11,18%	962,90	660,39	-31,47%

Le détail se présente au niveau de l'annexe 20.

➤ Répartition par qualité de brut (Part État)

Le brut Kolé domine les ventes des parts de l'Etat, représentant plus de la moitié des revenus.

Qualité	Volumes (Millions bbl)	Recettes (Millions USD)	Part (%)
Kolé	8,75	709,0	~66 %
Lokélé	4,13	325,1	~30 %
Ebomé	0,65	40,9	~4 %
Total	13,53	1 075,0	100 %

➤ Répartition par principaux acheteurs (Part État)

Deux acheteurs (Shell et Unipeç) absorbent plus de 80 % des volumes, ce qui reflète une forte concentration commerciale.

Acheteur	Volumes (Millions bbl)	Recettes (Mds FCFA)	Recettes (M USD)	Part (%)
Shell International Trading	8,1	408,4	670,3	60,0%
Unipeç UK	2,6	118,4	195,8	18,9%
Petraco Oil Company	1,1	51,3	84,2	8,2%
ExxonMobil Supply	0,6	29,0	47,4	4,5%
Saras S.p.A.	0,6	28,7	47,5	4,7%
Vitol	0,5	18,1	29,8	3,6%
Total	13,5	654,0	1 075,0	100%

➤ Répartition par principaux acheteurs (Part État)

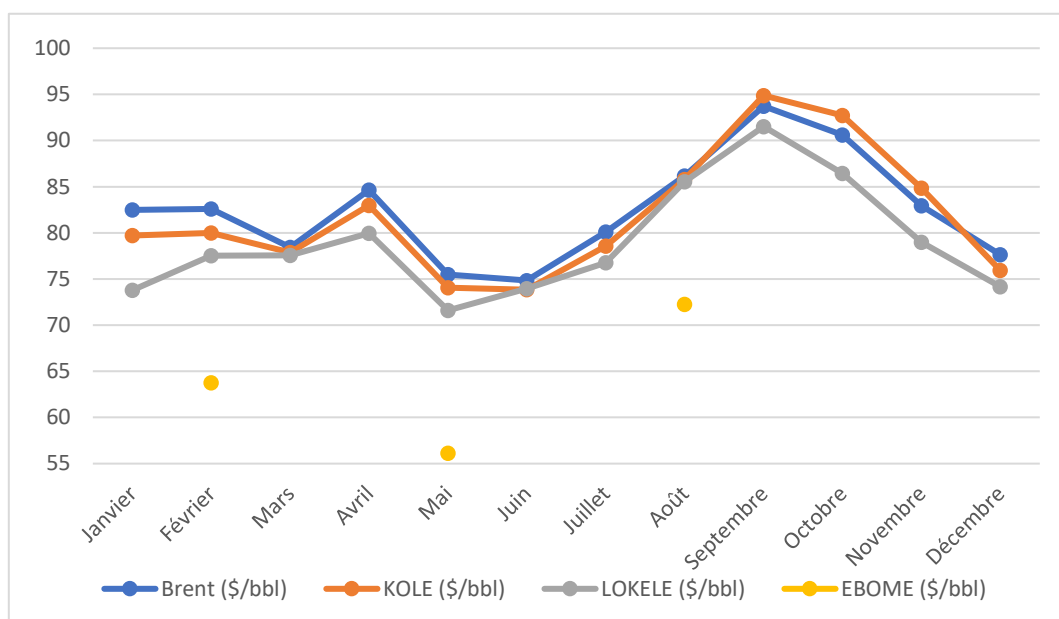
En 2023, le Brent s'est établi en moyenne à 82,47 \$/bbl. Comparaison avec les bruts camerounais (SNH) :

- KOLE : 81,76 \$/bbl, soit presque au même niveau que le Brent (décote moyenne : 0,7 \$/bbl).
- LOKELE : 78,98 \$/bbl, soit environ 3,5 \$/bbl en dessous du Brent.
- EBOME : 64,04 \$/bbl, soit en moyenne 17,4 \$/bbl en dessous du Brent

Mois	Brent mensuel* (\$/bbl)	KOLE** (\$/bbl)	Décote KOLE	LOKELE ** (\$/bbl)	Décote LOKELE	EBOME ** (\$/bbl)	Décote EBOME
Janvier	82,5	79,7	2,8	73,78	8,72		
Février	82,59	79,99	2,6	77,54	5,05	63,76	18,83
Mars	78,43	77,86	0,57	77,57	0,86		
Avril	84,64	82,98	1,66	79,94	4,7		
Mai	75,47	74,05	1,42	71,6	3,87	56,12	19,35
Juin	74,84	73,84	1	73,95	0,89		
Juillet	80,11	78,58	1,53	76,75	3,36		
Août	86,15	85,77	0,38	85,54	0,61	72,24	13,91
Septembre	93,72	94,88	-1,16	91,52	2,2		
Octobre	90,6	92,73	-2,13	86,45	4,15		
Novembre	82,94	84,86	-1,92	79	3,94		
Décembre	77,63	75,93	1,7	74,15	3,48		
Moyenne	82,47	81,76	0,7	78,98	3,49	64,04	17,36

(*) Source : [EIA/FRED, série MCOILBRENTU](#); (**) : Source SNH

Figure 14 : Évolution mensuelle des prix du Brent et des bruts camerounais (2023)



➤ Analyse des ventes : Part-SNH

Tableau 75 – Revenus de commercialisation Pétrole brut – Part SNH

Champs	Acheteurs	Poids / Volume	Valeur des ventes (millions USD)	Valeur des ventes (milliards de FCFA)
EBOME MARINE	SHELL	37 154	2,68	1,62
	VITOL	86 631	5,24	3,19
MOUDI	SHELL	22 700	1,93	1,18
	UNIPEC	8 500	0,65	0,39
		154 985	10,50	6,38

(ii) GNL

Les revenus de la commercialisation des parts de production de l'État en GNL sont présentés par association dans les tableaux suivants.

SANAGA-FLNG

La production est vendue par PERENCO à SEFE Marketing and Trading anciennement GAZPROM. Les revenus de la vente sont ensuite partagés entre les associés. La quote-part de l'État dans les recettes au titre de l'exercice 2023 a généré un revenu de 112,21 milliards de FCFA. Le détail des revenus se présente comme suit :

Tableau 76 - Revenus de la vente de la part de l'État dans l'association SANAGA-LNG¹⁰¹

Montant Facturé par Perenco (en millions USD)	Référence factures	Quantité (MMBTU)	Quote part SNH Quantité (MMBTU)	Référence facture de rétrocession	Date rétrocession PERENCO	Montant quote-part SNH/Etat (27,625%) (en millions USD)	Cours	Montant quote-part SNH/Etat (27,625%) (en milliards FCFA)
53,81	169/LNG-37/2022 et 170/LNG-38/2022	3 936 710	422 738	20/SNH/Gnl/04	NC	5,78	618,886	3,58
52,82	171/LNG-02/2023 et 172/LNG-03/2023	3 943 110	985 778	20/SNH/Gnl/05	NC	13,21	615,113	8,12
42,47	173/LNG-04/2023 et 174/LNG-05/2023	3 899 940	974 985	20/SNH/Gnl/06	NC	10,62	611,045	6,49
36,80	175/LNG-06/2023 et 176/LNG-07/2023	3 435 010	858 753	20/SNH/Gnl/07	NC	9,20	620,584	5,71
34,37	177/LNG-08/2023 et 178/LNG-09/2023	3 476 140	869 035	20/SNH/Gnl/08	NC	8,59	610,931	5,25
37,64	179/LNG-10/2023 et 180/LNG-11/2023	3 806 760	951 690	20/SNH/Gnl/09	NC	9,41	602,569	5,67
36,17	181/LNG-12/2023 et 182/LNG-13/2023	3 818 730	954 683	20/SNH/Gnl/10	NC	9,04	593,250	5,37
37,18	183/LNG-14/2023 et 184/LNG-15/2023	3 919 860	979 965	20/SNH/Gnl/11	NC	9,29	595,567	5,54
37,10	185/LNG-16/2023 et 186/LNG-17/2023	3 922 330	980 583	20/SNH/Gnl/12	NC	9,28	610,136	5,66
34,15	187/LNG-18/2023 et 188/LNG-19/2023	3 913 680	978 420	20/SNH/Gnl/13	NC	8,54	606,862	5,18
29,92	189/LNG-20/2023 et 190/LNG-21/2023	3 428 430	857 108	20/SNH/Gnl/14	NC	7,48	599,705	4,49
29,79	191/LNG-22/2023 et 192/LNG-23/2023	3 431 140	857 785	20/SNH/Gnl/15	NC	7,45	584,580	4,35
34,17	193/LNG-24/2023 et 194/LNG-25/2023	3 935 590	983 898	20/SNH/Gnl/16	NC	8,54	599,266	5,12
31,59	195/LNG-26/2023 et 196/LNG-27/2023	3 764 010	941 003	20/SNH/Gnl/17	NC	7,90	606,918	4,79
35,28	197/LNG-28/2023 et 198/LNG-29/2023	3 944 920	986 230	20/SNH/Gnl/18	NC	8,82	611,330	5,39
37,77	199/LNG-30/2023 et 200/LNG-31/2023	3 933 720	983 430	21/SNH/Gnl/01	NC	9,44	623,296	5,89
32,51	201/LNG-32/2023 et 202/LNG-33/2023	3 385 940	846 485	23/SNH/Gnl/01	NC	8,13	622,291	5,06
41,10	203/LNG-34/2023 et 204/LNG-35/2023	3 952 160	988 040	23/SNH/Gnl/02	NC	10,27	603,567	6,20
33,46	205/LNG-36/2023 et 206/LNG-37/2024	3 217 750	804 438	23/SNH/Gnl/03	NC	8,36	600,089	5,02
40,06	207/LNG-38/2023 et 208/LNG-39/2023	3 885 640	971 410	23/SNH/Gnl/04	NC	10,01	593,626	5,94
22,97	209/LNG-40/2024 et 210/LNG-01/2024	622 568	155 642	23/SNH/Gnl/05	NC	5,74	593,626	3,41
771,11		75 574 138	18 332 095			185,10		112,21

¹⁰¹ Source : SNH.

SANAGA-KPDC

Pour l'association Sanaga Sud, la production est vendue par PERENCO à SNH-Mandat. Les revenus de la vente sont ensuite partagés entre les associés.

La quote-part de l'État dans les recettes de l'association Sanaga Sud au titre de l'exercice 2023 a généré un revenu de 4,243 milliards de FCFA. Le détail de ces revenus se présente comme suit :

Tableau 77 - Répartition des revenus générés par la production du champ Sanaga Sud (SANAGA-KPDC)¹⁰²

Achat Production		Facturation de rétrocession SNH à PERENCO CAM (Part État) en millions de FCFA					
Quantité (MSCF)	Valeur (million FCFA)	reference facture de retrocession	date retrocession perenco	Profit oil Etat(3,5%)	Cost oil Etat contractant (16,25%)	Profit Oil Etat contractant (7,875%)	Montants quote parts SNH/Etat (27,625%)
987 719	1 679,71	23/SNH/GAZ/PPP SANAGA/03	20/04/2023	58,79	272,95	132,28	464,02
948 931	1 606,65	23/SNH/GAZ/PPP SANAGA/04	03/05/2023	56,23	261,08	126,52	443,84
	-	23/SNH/GAZ/PPP SANAGA/05	30/06/2023	61,99	287,82	139,48	489,29
1 039 401	1 771,18	23/SNH/GAZ/PPP SANAGA/06	21/07/2023	34,53	160,33	77,70	272,56
	-	23/SNH/GAZ/PPP SANAGA/07	29/09/2023	19,57	90,85	44,03	154,44
580 909	986,65	23/SNH/GAZ/PPP SANAGA/08		16,01	74,31	36,01	126,33
333 181	559,05	23/SNH/GAZ/PPP SANAGA/09	29/09/2023	39,53	183,51	88,93	311,97
268 759	457,30			-	-	-	-
669 021	1 129,32	23/SNH/GAZ/PPP SANAGA/10		48,44	224,91	108,99	382,35
0	87,12	23/SNH/GAZ/PPP SANAGA/11		53,67	249,18	120,76	423,61
782 538	1 384,06	23/SNH/GAZ/PPP SANAGA/12		3,05	14,16	6,86	24,07
872 184	1 533,41	23/SNH/GAZ/PPP SANAGA/13		47,69	221,40	107,30	376,39
769 860	1 362,49	23/SNH/GAZ/PPP SANAGA/14		48,72	226,21	109,62	384,55
784 649	1 392,04	23/SNH/GAZ/PPP SANAGA/15		26,66	123,79	59,99	210,45
471 142	761,80	24/SNH/GAZ/PPP SANAGA/01		22,75	51,18	105,60	179,52
365 754	649,86						
8 874 048	15 360,65			537,62	2 441,68	1 264,08	4 243,38

¹⁰² Source : SNH.

La production achetée par la SNH est ensuite revendue à KPDC et le détail des ventes opérées se détaille comme suit :

Tableau 78 -Détail de la production achetée par la SNH et revendue à KPDC¹⁰³

Trimestres	Quantités (en milliards de SCF)	Prix moyens (en FCFA/MSCF)	Valeur (en milliards de FCFA)	Taux de change (en USD/FCFA)	Valeur (en millions de USD)
1 ^{er} trimestre	0,912	1 532,78	1,40	611,633	2,28
2 ^{ème} trimestre	0,565	1 532,78	0,87	604,856	1,43
3 ^{ème} trimestre	0,731	1 649,85	1,21	605,714	1,99
4 ^{ème} trimestre	0,479	1 616,93	0,78	610,307	1,27
Total annuel	2,686		4,24		6,98

(iii) Gaz de pétrole liquéfiés (GPL)

La production de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) issue des opérations de PERENCO est vendue à la SNH-Mandat, laquelle assure la commercialisation de la quote-**part de l'État**. Les transactions réalisées en 2023 portent à la fois sur l'achat du GPL auprès de PERENCO, la rétrocession des revenus dus à l'État, puis la revente de la production à TRADEX.

Achats auprès de PERENCO et revenus rétrocédés à la SNH-Mandat

Le tableau ci-après¹⁰⁴ présente le détail mensuel des achats de GPL effectués par la SNH-Mandat auprès de PERENCO, ainsi que les **montants rétrocédés à l'État** au titre de la commercialisation de sa quote-part, conformément aux dispositions contractuelles applicables.

¹⁰³ Statistiques SNH : https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistics-en/Donn%C3%A9es_p%C3%A9troli%C3%A8res_2022_VA.pdf

¹⁰⁴ Source : SNH.

Tableau 79 - Détail des achats et des revenus rétrocédés à SNH-Mandat au titre de la commercialisation du GPL

Achat chez PERENCO				Facturation Quote part SNH (en millions de FCFA)					
Période	Montant Facturé par Perenco (en millions FCFA)	Référence factures	Quantité (MT)	Référence facture de rétrocession	date rétrocession Perenco	Montants quote parts SNH/Etat (27,625%)	Profit oil Etat(3,5%)	Cost oil Etat contractant (16,25%)	Profit Oil Etat contractant (7,875%)
janv.-23	975,02	PC 2718	3 460,21	23/SNH/GPL/CPPSANAGA/03	20-avr.-23	282,15	51,19	155,57	75,39
févr.-23	825,52	PC 2733	2 929,67	23/SNH/GPL/CPPSANAGA/04	22-mai-23	238,89	43,34	131,71	63,83
mars-23	888,81	PC 2762	3 154,26	23/SNH/GPL/CPPSANAGA/05	21-juil.-23	257,20	46,66	141,81	68,72
avr.-23	724,76	PC 2787	2 572,09	23/SNH/GPL/CPPSANAGA/06	24-août-23	209,73	38,05	115,64	56,04
mai-23	848,20	PC 2804	3 010,15	23/SNH/GPL/CPPSANAGA/07	27-sept.-23	245,45	44,53	135,33	65,58
				23/SNH/GPL/CPPSANAGA/08		27,97	37,30	(6,28)	(3,04)
juin-23	941,80	PC 2828	3 342,31	23/SNH/GPL/CPPSANAGA/09	NC	278,71	57,69	148,88	72,15
juil.-23	844,78	PC 2849	2 998,02	23/SNH/GPL/CPPSANAGA/10	NC	250,00	51,74	133,54	64,72
août-23	830,74	PC 2861	2 948,19	23/SNH/GPL/CPPSANAGA/13	NC	245,85	50,88	131,32	63,64
sept.-23	459,51	PC 2897	1 630,75	23/SNH/GPL/CPPSANAGA/11	NC	135,99	28,15	72,64	35,20
oct.-23	841,19	PC 2913	2 985,27	23/SNH/GPL/CPPSANAGA/12	NC	248,94	51,52	132,98	64,44
nov.-23	816,28	PC2956	2 896,86	23/SNH/GPL/CPPSANAGA/14	NC	241,57	50,00	129,04	62,53
déc.-23	790,42	PC2985	2 805,08	24/SNH/GPL/CPPSANAGA/01	NC	233,91	48,41	124,95	60,55
TOTAL	9 787,05		34 732,86			2 896,36	599,46	1 547,13	749,76

NC : Non communiqué

Sur l'ensemble de l'exercice 2023, les achats de GPL auprès de PERENCO se sont élevés à 9 787,05 millions FCFA, pour un volume total de 34 732,86 tonnes métriques. Les revenus rétrocédés à la SNH-Mandat au titre de la quote-part de l'État s'établissent à 2 896,36 millions FCFA, ventilés comme suit :

- Profit oil État : 599,46 millions FCFA ;
- Cost oil État contractant : 1 547,13 millions FCFA ;
- Profit oil État contractant : 749,76 millions FCFA.

Revente de la production à TRADEX

La production de GPL acquise par la SNH-Mandat est ensuite revendue à TRADEX. Le tableau ci-après présente une synthèse trimestrielle des volumes vendus, des prix moyens appliqués et des valeurs correspondantes.

Tableau 80 - Détail de la production achetée par la SNH et revendue à TRADEX¹⁰⁵

Trimestres	Quantités (en milliers de SCF)	Prix moyens (en FCFA/MSCF)	Valeur (en milliards de FCFA)	Taux de change (en USD/FCFA)	Valeur (en millions de USD)
1 ^{er} trimestre	2,762	281 780,710	0,778	611,633	1,272
2 ^{ème} trimestre	2,583	281 780,710	0,728	604,856	1,203
3 ^{ème} trimestre	2,364	281 780,710	0,666	605,714	1,100
4 ^{ème} trimestre	2,571	281 780,710	0,724	610,307	1,187
Total annuel	10,280		2,896		4,762

Sur l'ensemble de l'année 2023, les ventes de GPL à TRADEX ont représenté un volume total de 10,280 milliers de MSCF, pour une valeur globale de 2,896 milliards FCFA, équivalente à 4,762 millions USD

(iv) Parts de production dans LOGBABA

La part de production revenant à l'État, au titre de la redevance sur production et de sa participation en tant que contractant, est commercialisée par Gaz du Cameroun. La contre-valeur issue de cette commercialisation est versée à SNH-Mandat, après déduction de la quote-part des coûts supportés par l'État en tant que contractant.

Pour l'année 2023, les revenus reversés par Gaz du Cameroun à la SNH au titre de cette commercialisation s'élèvent à 1,53 milliards de FCFA, répartis comme suit :

Tableau 81 – Revenus de commercialisation de la part de production de l'Etat dans le champ LOGBABA

	Part en production Etat 2023		Revenu reversé par GDC à SNH Mandat en 2023 (en FCFA)
	Condensat (en bbl)	GN (en MSCf)	
Redevance sur production (8%)	1 039	163 986	1 145 676 400
Part SNH (Etat) Contractant (net de coûts)	597	94 292	383 943 689
Total	1 636	258 278	1 529 620 089

¹⁰⁵ Statistiques SNH : https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistics-en/Donn%C3%A9es_p%C3%A9trole%C3%A8res_2022_VA.pdf

4.2.2 Secteur minier

Dans le secteur minier, les flux de revenus en nature concernent principalement l'Impôt Synthétique Minier Libératoire (ISML), les dividendes et les parts de productions, instauré comme mécanisme fiscal applicable à l'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances minérales.

4.2.2.1 L'Impôt Synthétique Minier Libératoire & droit de sortie

a) Cadre juridique

L'Impôt Synthétique Minier Libératoire (ISML), prévu à l'article 28 du Code Minier, est un prélèvement en nature de 25 % de la production brute artisanale semi-mécanisée, réparti comme suit :

- 17,8 % **représentant la part de l'Etat dans la production** ;
- 5 % pour la taxe ad valorem (TAV) ;
- 2,2 % **au titre de l'acompte mensuel** de l'impôt sur les sociétés.

Depuis 2023, la SONAMINES assure la collecte de l'ISML et reverse les quantités perçues au MINFI pour répartition.

En parallèle, l'or est soumis à un droit de sortie (DS) de 5 % de la valeur FOB (Loi de finances 2023, art. DIXIÈME). Ce prélèvement est effectué en nature sur la quote-**part de 75 % de l'exploitant**, ce qui correspond à un taux effectif de 3,75 % de la production brute. Il est collecté par la SONAMINES, converti en contre-valeur et reversé à l'Administration des Douanes via le Trésor public.

b) Revenus collectés en 2023

Au titre de l'exercice 2023, la SONAMINES a collecté un volume total de **269 117,09 g d'or (soit 269,12 kg)** au titre de l'ISML et du Droit de sortie. Cette quantité se décompose en :

- 234 424,11 g (234,42 kg) au titre de l'ISML,
- 34 692,97 g (34,69 kg) au titre du Droit de sortie.

Sur la base de la valorisation officielle de 38 225 FCFA le gramme, cette collecte représente une valeur estimée de 10,29 milliards de FCFA.

Le tableau ci-dessous présente la répartition par commune :

Tableau 82 - Prélèvements fiscaux en nature par la SONAMINES (ISML & DS) ¹⁰⁶

N°	Bureau	Dettes antérieures (g)	Production (g)	Quote-part attendue (g)	Total collecté (g)	Répartition Quote-part collectée		Valeur estimée (en millions de FCFA)*
						ISML (25%) (g)	DS (3,75%) (g)	
1	Batouri – Kambele	8 846,33	393 910,62	113 249,30	110 771,10	96 574,39	14 196,72	4 234
2	Bétaré-Oya	3 950,80	178 414,05	51 294,04	50 756,91	44 194,60	6 562,31	1 940
3	Garoua-Boulai	57,04	22 970,51	6 604,02	6 567,81	5 712,49	855,32	251
4	Kette	1 741,53	202 252,91	58 147,71	58 687,12	51 118,99	7 568,14	2 243
5	Meiganga	432,67	34 787,21	10 001,32	10 025,36	8 723,50	1 301,87	383

¹⁰⁶ Déclaration SONAMINES 2023

N°	Bureau	Dettes antérieures (g)	Production (g)	Quote-part attendue (g)	Total collecté (g)	Répartition Quote-part collectée		Valeur estimée (en millions de FCFA)*
						ISML (25%) (g)	DS (3,75%) (g)	
6	Ngoura / Colomine	69,25	108 272,11	31 128,23	30 536,65	26 559,17	3 977,48	1 167
7	Yokadouma / Ndelélé / Kentzou	43,74	6 164,91	1 772,41	1 772,14	1 541,00	231,14	68
Total	—	15 141,35	946 772,32	272 197,04	269 117,09	234 424,11	34 692,97	10 287,00

(*) Le gramme d'or 24 carat est valorisé à 38 225 FCFA conformément à la décision du MINFI en 2023

c) Rétrocessions au CDEC

Les rétrocessions d'or issues de la collecte de l'ISML à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) et du droit de sortie se sont déroulées en deux phases distinctes :

1. Rétrocessions effectuées en 2023 (exercices antérieurs)

Le 28 septembre 2023, la SONAMINES a rétrocédé au Ministère des Finances un volume de **218,5 kg d'or** (carat moyen 19,45), conformément au procès-verbal de constat établi à cette date. Ces quantités concernaient la collecte des exercices antérieurs à 2023 et ont été intégrées au stock stratégique de l'État.

2. Rétrocessions effectuées en 2024 (période janvier 2023 – juillet 2024)

L'or collecté pour la période de janvier 2023 à juillet 2024 a fait l'objet d'un transfert le 16 septembre 2024 au profit de la CDEC. Ce transfert a porté sur un volume global de **420,1 kg d'or** (carat moyen 18,98), correspondant à :

- 389,6 kg collectés au titre de l'ISML et du droit de sortie pour la période janvier 2023 – juillet 2024,
- 30,5 kg issus de la saisie opérée le **28 novembre 2023 à l'aéroport de Yaoundé-Nsimalen**.

Ces rétrocessions n'avaient pas encore été monétisées par le MINFI et ne figuraient pas encore dans les recettes budgétaires de l'État pour l'année 2023.

4.2.2.2 Dividendes

Les dividendes issus des participations de l'État, en vertu des articles 54 et 59 du Code Minier (2016), sont en principe recouverts en numéraire par la DGTCFM. Cependant, certaines conventions minières prévoient une perception en nature.

C'est notamment le cas de la convention minière de CIMENCAM S.A. portant sur le PEMI 00008 (octroyé en 2023), qui accorde à l'État une participation gratuite de 10 % dans l'entreprise, ou à un organisme public mandaté. La convention prévoit en outre que l'État bénéficie d'une avance sur dividendes sous forme de prélèvement sur la production brute selon le calendrier suivant :

- 5 % de la production brute durant les trois premières années ;
- 10 % de la production brute à partir de la quatrième année.

Données 2023

Pour l'année 2023, la production enregistrée s'élève à 224 304,49 tonnes de marbre. Sur cette base, la quote-part de l'État (5 %) représente 11 215,22 tonnes¹⁰⁷.

Le détail mensuel communiqué par la SONAMINES fait ressortir des livraisons équivalentes à cette quote-part, soit :

Mois	Production (t)	5 % part État (t)
Avril	27 520	1 376,00
Mai	9 373	468,65
Juin	16 944	847,20
Juillet	5 600	280,00
Août	23 186	1 159,30
Septembre	31 564	1 578,20
Octobre	35 151,88	1 757,59
Novembre	51 505,65	2 575,28
Décembre	23 459,57	1 172,98
Total	224 304,49	11 215,22

Bien que la part en nature de l'État ait été reportée par la SONAMINES, il n'est pas établi si ces volumes ont effectivement été prélevés, commercialisés, ni si les revenus correspondants ont été comptabilisés dans les recettes budgétaires de l'État ou dans les comptes de la SONAMINES.

En tenant compte de la valorisation communiquée par CIMENCAM pour la production de marbre de 2023, la valeur de la part revenant à l'État (11 215,22 tonnes, soit 5 % de la production totale).

4.2.2.3 Parts de production

Sous le régime du Code minier de 2016 (en vigueur jusqu'en décembre 2023), aucun mécanisme explicite de partage de production n'était prévu. Néanmoins, certaines conventions ou pratiques ponctuelles ont conduit à l'application de prélèvements en nature, de manière non uniforme et parfois non documentée.

a) Cas SINOSTEEL (Convention d'avril 2022)

La convention minière conclue avec SINOSTEEL prévoit explicitement une clause de partage de production. En plus de la participation gratuite de **10 % de l'État**, elle attribue 1 % du concentré de fer à l'État dès l'entrée en production. Toutefois, à fin 2023, les activités de SINOSTEEL n'avaient pas encore démarré, et aucune application concrète de ce mécanisme n'a été observée.

b) Cas COMINCOR-CODIAS (Colomine)

La convention signée avec COMINCOR-CODIAS ne prévoit aucune clause de prélèvements en nature.

Pourtant, la SONAMINES a rapporté qu'en 2023, l'État aurait bénéficié d'une collecte équivalente à 5 % de la production, soit **1 505,1 grammes d'or** entre février et novembre.

¹⁰⁷ Source : Rapport Synthétique de la SONAMINES pour le rapport de cadrage ITIE 2023

Cependant, plusieurs incertitudes subsistent :

- il n'est pas établi si ces volumes ont effectivement été prélevés ;
- il n'existe pas de trace de leur commercialisation ;
- il n'est pas démontré que les revenus correspondants aient été comptabilisés dans les recettes **budgétaires de l'État** ou inscrits dans les comptes de la SONAMINES.

En appliquant la valorisation officielle fixée par le MINFI en 2023 (38 225 FCFA le gramme d'or 24 carats), cette part représenterait environ 57 millions de FCFA. Toutefois, les procès-verbaux de rétrocessions 2023 et 2024 n'évoquent pas ces prélèvements, ce qui renforce l'incertitude quant à leur réalité et leur traitement comptable.

c) Autres conventions récentes

Plusieurs conventions minières examinées ne comportent aucune disposition relative aux paiements en nature. Cette situation reflète le caractère non uniforme des pratiques contractuelles en matière de partage de production avant 2023.

d) Harmonisation par le nouveau Code minier

Le nouveau Code minier (Loi n°2023/014 du 19 décembre 2023) introduit désormais, de façon explicite, le principe du partage de production.

Son article 48 prévoit une part revenant à l'État comprise entre :

- 1 % et 5 % pour les substances précieuses (or, diamant, etc.) ;
- 2 % et 15 % pour les minerais industriels.

4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.3.1 Définition retenue

Le Comité ITIE-Cameroun définit les **accords de troc et de fourniture d'infrastructures** comme des conventions impliquant la fourniture de biens et services (y compris prêts, subventions ou infrastructures) en échange total ou partiel de concessions minières, pétrolières ou gazières, ou de livraisons physiques de matières premières.

Les types d'accords couverts par cette définition incluent :

- Infrastructures en échange de licences : lorsqu'un investisseur finance et développe des infrastructures (hors exploitation ou à usage tiers) en contrepartie de licences d'exploration, de production ou de contrats dans les secteurs extractifs.
- Infrastructures en échange de livraisons futures : lorsqu'un investisseur finance des infrastructures en contrepartie de la livraison future de ressources pétrolières, gazières ou minières.
- Prêts en échange de livraisons futures : lorsqu'un investisseur accorde un prêt remboursé par des livraisons de matières premières.
- Échanges de matières premières : lorsque les revenus en nature de l'État issus des hydrocarbures ou des minerais sont échangés contre d'autres types de matières premières.

Conformément à cette définition, les entreprises déclarantes, la SNH, la SONAMINES et le MINMIDT ont été invités à reporter les accords éventuels selon le modèle en annexe 9.

4.3.2 Secteur des hydrocarbures

En application de la définition ci-dessus, aucune entité du périmètre de rapprochement n'a déclaré d'accord de troc ou de fourniture d'infrastructures en vigueur au 31 décembre 2023

4.3.3 Secteur des mines et carrières

Comme pour le secteur pétrolier, les entités retenues dans le périmètre de rapprochement ont été invitées à déclarer tout accord d'infrastructure ou de troc en vigueur au 31 décembre 2023.

Aucune donnée n'a été reportée par les entités déclarantes sur d'éventuels accords répondant à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE.

Toutefois, l'examen de certaines conventions minières récentes met en évidence des dispositions susceptibles de relever de l'Exigence 4.3.

(i) Cas de la convention de CAMEROON MINING COMPANY SARL

Signature et contexte : Une convention a été signée en 2022 pour l'exploitation du gisement de fer de Mbalam.

Particularité du permis : Le permis d'exploitation a été attribué directement, sans permis de recherche préalable. Le gisement était auparavant couvert par un permis attribué à Cam Iron (filiale de Sundance Resources), retiré par l'État, entraînant un litige.

Nature de l'octroi : L'octroi d'un permis sur un gisement disposant de réserves prouvées constitue généralement un transfert d'actif de l'État, donnant lieu à une contrepartie sous forme de paiement direct (bonus de signature) ou d'engagements (investissements en infrastructures, fiscalité spécifique, etc.). Or, depuis la signature de la convention en 2022, aucun paiement n'a été reporté dans les régies financières au titre de ce permis.

Engagements d'infrastructures prévus : Selon le [MINMIDI](#) (mai 2024), le projet Mbalam-Nabeba comprend un secteur infrastructures avec la construction :

- d'un chemin de fer reliant le site minier au port de Kribi,
- d'un terminal minéralier au Port Autonome de Kribi.

Ces éléments confirment que des infrastructures constituent une composante majeure du projet.

Convention non disponible : La convention signée avec CMC n'a pas été publiée. En conséquence, il **n'a pas été possible de vérifier les engagements contractuels précis**, ni de confirmer les modalités de financement ou la nature exacte des infrastructures prévues.

Déclarations ITIE et données disponibles : Seule la Direction Générale des Douanes (DGD) a reporté un montant de 6 millions FCFA au titre des droits de douane pour l'année 2023. CMC n'a pas soumis sa déclaration ITIE pour l'exercice 2023, ce qui n'a pas permis de confirmer l'information transmise par l'État.

Conclusion : En l'absence de publication de la convention et de déclaration de l'entreprise, **il n'a pas été possible de confirmer l'existence ou non d'accords de troc** ou d'engagements assimilés relevant de l'Exigence 4.3. Toutefois, les annonces officielles du MINMIDI montrent que le projet inclut des

infrastructures majeures (chemin de fer et terminal minéralier), qui pourraient relever de cette exigence si elles sont réalisées en contrepartie de l'octroi du permis.

(ii) Cas de la convention de SINOSTEEL

Signature et contexte : La convention a été signée en avril 2022 pour l'exploitation du gisement de fer de Lobé. Ce projet est présenté comme un projet « **intégré** » de mines et d'infrastructures, ce qui suggère que la réalisation d'infrastructures constitue une partie des obligations contractuelles.

Engagements prévus : L'article 5 de la convention stipule que le projet comprend la réalisation de plusieurs infrastructures, notamment :

- **une unité de production d'énergie,**
- un terminal minéralier.

Accords complémentaires : La convention prévoit également que des accords spécifiques doivent **être signés avec l'appui de l'État** dans un délai de six mois à compter de la signature.

Incertitudes sur la mise en œuvre : À ce jour, **il n'est pas établi si ces accords complémentaires ont effectivement été conclus**, ni si les engagements prévus dans la convention peuvent être considérés comme des accords de troc au sens de la définition adoptée par le Comité ITIE.

Conclusion : En l'absence d'informations publiques sur la mise en œuvre effective des engagements prévus, **il n'a pas été possible de confirmer la nature exacte de ces dispositions**, ni de déterminer si elles relèvent des accords de troc visés par l'Exigence 4.3.

4.4 Revenus provenant du transport

4.4.1 Secteur des hydrocarbures

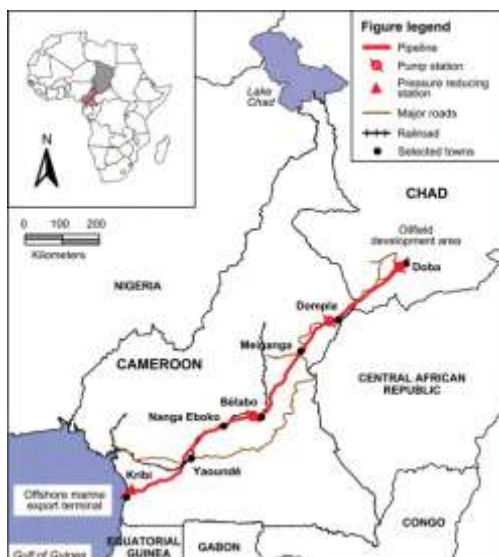
Le transport des hydrocarbures constitue une source majeure de revenus pour l'État du Cameroun. Il génère des recettes via trois principaux projets :

(i) Le pipeline Tchad-Cameroun

a) Présentation générale

Le pipeline Tchad-Cameroun est une infrastructure clé pour l'évacuation du pétrole brut tchadien vers les marchés internationaux. Il a été développé dans le cadre du **Projet d'Exportation Tchadien** par un consortium de sociétés pétrolières comprenant EXXON MOBIL, PETRONAS et CHEVRON.

- Ce pipeline de 1 070 km relie les champs pétroliers de Doba (Tchad) à Kribi (Cameroun) en passant par un tronçon camerounais de 890 km.
- Il est exploité et entretenu par COTCO, propriétaire du segment camerounais.
- Une Convention d'Etablissement (CE) signé en mars 1998 entre la République du Cameroun et COTCO encadre son exploitation.



b) Recettes attendues par l'Etat

Le pipeline génère des **revenus pour l'État camerounais** sous forme de :

- Droits de transit,
- Impôts et taxes,
- Dividendes perçus par la SNH, en tant qu'actionnaire de COTCO.

Depuis l'avenant n°2 au CE (octobre 2013), le droit de transit est passé de 0,41 à 1,30 USD/bbl, avec une actualisation prévue tous les 5 ans en fonction de l'inflation.

- Tarif 2022 : 1,32 USD/bbl
- Tarif 2023 : 1,36 USD/bbl

c) Volumes transportés et droits dus

En 2023, le pipeline Tchad-Cameroun a transporté un volume total de 48,76 millions de barils de brut tchadien.

- Au tarif de 1,36 USD/bbl, ce volume a généré des droits de transit dus de 66,32 millions USD.
- Après conversion en monnaie locale sur la base des taux de change moyen annuel, les paiements dus au Trésor public camerounais s'élèvent à 40,08 milliards FCFA.

Le détail des volumes transportés et des droits de transit est présenté ci-dessous :

Tableau 83 - État des droits de transit du pipeline Tchad-Cameroun¹⁰⁸

Date / Mois	Volume transporté (en bbl)	Pays de Provenance	taux unitaire du droit de transit (USD)	Droits de transit dû (USD)	Cours Moyen annuel	Droits de transit versés (en FCFA)
Janvier	4 173 981	Tchad	1,36	5 676 194	604,326	3 430 270 084
Février	3 788 686	Tchad	1,36	5 152 230	604,326	3 113 625 549
Mars	4 110 756	Tchad	1,36	5 590 214	604,326	3 378 310 094
Avril	3 986 179	Tchad	1,36	5 420 801	604,326	3 275 929 636

¹⁰⁸ Source : Déclaration COTCO 2023.

Date / Mois	Volume transporté (en bbl)	Pays de Provenance	taux unitaire du droit de transit (USD)	Droits de transit dû (USD)	Cours Moyen annuel	Droits de transit versés (en FCFA)
Mai	3 987 039	Tchad	1,36	5 421 971	604,326	3 276 636 976
Juin	4 053 301	Tchad	1,36	5 512 080	604,326	3 331 091 978
Juillet	4 153 209	Tchad	1,36	5 647 946	604,326	3 413 198 941
Aout	4 210 875	Tchad	1,36	5 726 366	604,326	3 460 590 398
Septembre	3 967 028	Tchad	1,36	5 394 758	604,326	3 260 191 329
Octobre	4 202 551	Tchad	1,36	5 715 045	604,326	3 453 748 947
Novembre	4 086 326	Tchad	1,36	5 556 991	604,326	3 358 232 823
Décembre	4 048 761	Tchad	1,36	5 505 907	604,326	3 327 361 604
Total	48 768 692			66 320 504		40 079 188 357

d) Paiements effectivement reçus

Le tableau ci-dessous présente les paiements de droits de transit perçus par l'État du Cameroun au titre du transport du brut tchadien par le pipeline Tchad-Cameroun en 2023.

Tableau 84 - État des droits de transit payé du pipeline Tchad-Cameroun¹⁰⁹

Date / Mois	Volume transporté (en bbl)	Pays de Provenance	Taux unitaire du droit de transit (USD)	Droits de transit dû (USD)	Droits de transit versés (en FCFA)
Janvier 2023	3 863 485	Tchad	1,32	5 103 895	3 114 559 505
Février 2023	3 854 247	Tchad	1,32	5 091 785	3 127 992 694
Mars 2023	3 923 650	Tchad	1,32	5 183 377	3 185 965 325
Avril 2023	3 700 658	Tchad	1,32	4 888 792	2 934 772 812
Mai 2023	3 851 584	Tchad	1,32	5 088 173	3 055 500 792
Juin 2023	4 894 069	Tchad	1,32	6 465 359	3 925 827 446
Juillet 2023	4 721 062	Tchad	1,32	6 236 806	3 711 324 045
Aout 2023	3 793 967	Tchad	1,32	5 012 058	2 994 997 548
Septembre 2023	3 778 148	Tchad	1,32	4 991 160	3 049 458 005
Octobre 2023	4 772 831	Tchad	1,32	6 305 195	3 899 166 554
Novembre 2023	3 799 306	Tchad	1,36	5 167 056	3 168 585 217
Décembre 2023	3 856 308	Tchad	1,36	5 244 193	3 191 866 739
	48 809 315			64 777 848	39 360 016 682

En plus des droits de transit, COTCO a versé en 2023 divers paiements fiscaux, douaniers, sociaux et environnementaux, pour un montant total de 8,7 milliards FCFA.

Ainsi, le montant global des paiements effectués par COTCO en 2023 s'élève à 48,1 milliards FCFA, dont 39,36 milliards FCFA au titre des droits de transit et 8,7 milliards FCFA pour d'autres obligations.

Tableau 85 - État des paiements de COTCO¹¹⁰

Flux	Montant en FCFA
Droits de passage du pipeline (COTCO)	39 360 016 682
Droits de Douane	1 608 077 842
Customs penalties	61 770 974
DGD	41 029 865 498
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	2 840 482 929
Impôts sur les sociétés y compris les acomptes et les retenues à la source	2 749 365 125

¹⁰⁹ Source : Déclaration COTCO 2023.

¹¹⁰ Source : Déclaration COTCO 2023

Flux	Montant en FCFA
Contributions CFC (part patronale)	198 434 085
Contributions FNE	123 519 981
Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	5 480 240
DGI / DGE	5 917 282 360
Cotisations à la charge de l'employeur	571 056 607
CNPS	571 056 607
Paievements environnementaux	302 717 971
Paievements sociaux obligatoires	53 886 040
Autres bénéficiaires	356 604 011
Frais d'inspection et de contrôle	184 314 275
MINMIDT	184 314 275
	48 059 122 751

(ii) Le Gazoduc Bipaga-Mpolongwe

Le gazoduc Bipaga-Mpolongwe, mis en service le 25 février 2013, assure l'acheminement du gaz naturel extrait du champ Sanaga Sud vers la centrale thermique de Kribi (d'une capacité initiale de 216 MW).

Mécanisme de commercialisation du gaz

- Accord entre PERENCO et la SNH : La SNH rachète l'intégralité du gaz produit par PERENCO dans le champ Sanaga Sud.
- Acheminement du gaz : Le gaz est transporté via le gazoduc Bipaga-Mpolongwe jusqu'à la centrale thermique de Kribi.
- Revente du gaz : La SNH revend le gaz à la société KPDC (Kribi Power Development Company) à un prix négocié dans le contrat.

Impact financier et retour sur investissement

- La marge entre le coût d'achat du gaz et son prix de revente constitue un revenu pour SNH-Mandat.
- Cette marge est comptabilisée comme un retour sur investissement lié à la construction du gazoduc.

Le détail des volumes commercialisés et des revenus générés est présenté en Section 4.2.1 du présent rapport.

(iii) La fourniture de gaz aux sociétés industrielles de Douala (Logbaba)

Les sociétés industrielles de Douala sont approvisionnées en gaz naturel via un pipeline de 52 km, construit et exploité par Gaz du Cameroun (GDC), filiale de Victoria Oil & Gas, en partenariat avec la SNH.

Origine et transport du gaz

- Le gaz est extrait du champ gazier de Logbaba, situé à Douala.
- Il est acheminé vers les entreprises industrielles via le réseau de distribution exploité par GDC.

Absence de revenus directs pour l'État

- Contrairement au pipeline Tchad-Cameroun, le transport du gaz de Logbaba ne génère pas de revenus directs pour l'État.
- L'État est rémunéré à travers sa participation dans le projet Logbaba, dans le cadre du Contrat de Partage de Production (CPP) conclu avec Gaz du Cameroun.
- L'Etat est rémunéré dans le cadre du **contrat d'association** conclu avec Gaz du Cameroun

4.4.2 Secteur des mines et des carrières

Dans le secteur minier, le transport des minerais est assuré par les sociétés extractives et ne génère pas de revenus distincts pour l'État. La fiscalité applicable est intégrée aux recettes générales du secteur. En conséquence, **l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE ne s'applique pas au Cameroun pour ce secteur.**

4.5 Transactions liées aux entreprises d'Etat

Les transactions des entreprises d'État dans le secteur des hydrocarbures (SNH-Mandat et SNH-Fonctionnement) et du secteur minier (SONAMINES) sont présentées en détail dans les sections 2.6.2.4 et 2.6.3.3 du présent rapport. Elles couvrent les relations financières de ces entreprises avec l'État, incluant les paiements, transferts et contributions aux recettes publiques, ainsi que les transactions avec des tiers.

4.6 Paiements infranationaux

Centralisation : Les recettes issues du secteur extractif sont recouvrées par les régies financières et centralisées dans le compte unique du Trésor public.

Répartition légale : Conformément à la loi de finances de 2015, une partie de ces recettes est réaffectée aux collectivités territoriales décentralisées (CTD) selon des clés de répartition définies par la loi.

Taxes Communales : L'activité minière donne lieu à deux taxes communales prévues par les textes :

1. la taxe communale sur l'exploitation des mines et carrières ;
2. la taxe sur le transport des produits de carrière

➤ **Taxe communale sur l'exploitation des mines et carrières**

L'article 175 du Code Minier de 2016 prévoyait l'instauration d'une taxe communale sur l'exploitation des mines et carrières. Toutefois, la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale fixait de manière limitative la liste des taxes communales autorisées (article 62), sans inclure cette taxe. Cette contradiction rendait son application impossible dans la pratique.

Cette incohérence a été corrigée par la loi n°2024/020 du 23 décembre 2024, qui harmonise désormais le Code Minier et la fiscalité locale en intégrant la taxe communale sur l'exploitation minière et de carrières dans le dispositif légal applicable.

En conséquence, nous comprenons que cette taxe n'est pas appliquée dans la pratique pour l'année 2023.

➤ *Taxe sur le transport des produits de carrières*

La taxe sur le transport des produits de carrières, prévue à l'article C108 du Code Général des Impôts, est due par les véhicules transportant les matériaux extraits. Les taux maximums sont fixés par la loi entre 1 000 et 3 000 F CFA par voyage, selon la capacité des camions.

Cependant, plusieurs difficultés demeurent :

- absence de systématisation de la taxe dans toutes les communes abritant des carrières ;
- caractère parfois informel du recouvrement ;
- faible traçabilité et publication limitée des recettes.

Afin de mesurer la matérialité de ces paiements infranationaux, la DGTCFM a été sollicitée pour la déclaration unilatérale des taxes perçues par les communes. À la date de finalisation du présent rapport, aucune donnée n'a été communiquée.

En conséquence, le revenus éventuels issus de la taxe sur le transport des produits de carrières n'ont pas été pris en compte dans le cadre de ce rapport.

4.7 Désagrégation des données

Dans le cadre du rapportage ITIE, les entités déclarantes ont été invitées à fournir des informations détaillées sur les paiements effectués. Chaque déclaration devait identifier : la société concernée, **l'entité publique collectrice, le type de paiement et le projet associé.**

➤ *Sociétés/entreprises*

Les entreprises extractives incluses dans le périmètre du rapport, en tant qu'entités juridiques et fiscales effectuant des paiements à l'État. La liste complète des sociétés est fournie en annexe 18.

➤ *Entités publiques collectrices*

Les organismes publics percevant les recettes du secteur extractif (régies financières, sociétés d'État, fonds spéciaux, autres établissements publics). La liste des entités collectrices est disponible en section 4.1.2.

➤ *Flux de paiement*

Les flux comprennent les recettes fiscales et non fiscales, ainsi que les paiements sociaux ou environnementaux. Les flux spécifiques sont listés en section 4.1.3.

➤ *Projet*

Le Comité ITIE-Cameroun a défini un projet comme l'ensemble des activités opérationnelles régies par un contrat, une licence, un permis ou une concession, constituant la base des obligations de paiement envers l'État. Si plusieurs accords sont intrinsèquement liés, ils sont considérés comme un seul projet.

Dans le contexte camerounais :

- Un bloc pétrolier est assimilé à un projet dans le secteur des hydrocarbures ;
- Un permis ou une autorisation constitue un projet dans le secteur minier.
- Aucun arrangement lié entre plusieurs projets n'a été identifié pour 2023.

En pratique, la fiscalité de droit commun est assise sur **l'Identifiant Fiscal des entreprises** et non sur les projets. Seules les taxes spécifiques aux Codes pétrolier et minier sont recouvrées par projet.

En conséquence, les flux suivants ont été identifiés comme recouverts par projet :

Définition du flux
Parts d'huile SNH-Etat en nature
Parts d'huile SNH-Associé en nature
Parts d'huile SNH-Etat en numéraire
Parts d'huile SNH-Associé en numéraire
Redevance Minière Proportionnelle
Redevance Proportionnelle à la Production
Redevance Minière Négative
Bonus de signature
Bonus de production
Prélèvement pétrolier additionnel
Frais de formation
Frais d'études et de recherche
Bonus de signature (pour le secteur minier)
Revenus de participation perçus en nature
Droit de sortie en nature
Taxe Advalorem en nature
Part de production en nature (quote part Etat)
IS pétrolier
Taxe d'extraction
Taxe ad valorem
Paiements sociaux obligatoires (Autres)
Contribution au titre de la remise en l'état des sites miniers et pétroliers
Contributions au Fonds de restauration, réhabilitation et fermeture
Frais d'examen des termes de références relatifs aux Etudes d'Impact Environnemental et Social et Audits Environnementaux
Frais d'examen des rapports d'Etudes d'Impact Environnemental et Social et d'audits environnementaux
Frais d'examen des dossiers d'agrément des bureaux d'études aux Etudes d'Impact
Transfert de la taxe ad valorem, de la taxe à l'extraction et de la redevance sur la production de l'eau

Le détail des revenus désagrégés par projet est présenté en section 7.1.2.

4.8 Base et période de la déclaration

Les déclarations présentées dans ce rapport ITIE portent sur les paiements et revenus relatifs à **l'exercice fiscal 2023**, c'est-à-dire sur les flux et contributions effectués ou perçus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

4.9 Qualité et assurance des données

4.9.1 Les pratiques **d'audit** au Cameroun

4.9.1.1 Secteur privé

Au Cameroun, les entreprises sont soumises aux **normes comptables et d'audit de l'OHADA**, qui harmonisent le droit des affaires dans 17 États africains. Ces normes, distinctes des IFRS, sont engagées dans un processus de convergence. Depuis 2018, les audits légaux et contractuels doivent être conduits conformément aux **Normes Internationales d'Audit (ISA)**.

❖ **Obligation d'audit**

L'audit des comptes est requis pour :

- Les entreprises publiques, et
- Les sociétés privées qui remplissent au moins un des critères suivants :
 - Capital social > 10 millions FCFA,
 - Chiffre d'affaires > 250 millions FCFA,
 - Effectif permanent > 50 salariés.

❖ **Cadre institutionnel**

Les audits doivent être effectués par un **Commissaire aux Comptes inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun**.

❖ **Application au secteur extractif (dans le cadre ITIE)**

Les entreprises extractives incluses dans le périmètre du rapport ont été invitées à :

- Confirmer l'audit de leurs états financiers 2023 ;
- Fournir une preuve de la réalisation effective de cet audit.

La situation détaillée de l'audit des comptes des sociétés extractives figure ci-après.

Tableau 86 - Situation des audits des comptes des sociétés dans le périmètre¹¹¹

	Entreprises (secteur pétrolier et gazier)	Entreprises (secteur du transport pétrolier)	Entreprises (Secteur des Mines et des Carrières)	Total entreprises extractives	%
Sociétés ayant confirmé l'audit des comptes 2023 avec une preuve	4	0	0	4	21%
Sociétés ayant confirmé l'audit des comptes 2023 sans une preuve	2	0	4	6	32%
Sociétés n'ayant pas confirmé l'audit des comptes 2023	2	1	6	9	47%
Total	8	1	10	19	100%

¹¹¹ Déclaration ITIE 2023 des sociétés extractives.

Le détail des réponses est présenté en Annexe 1.

Evaluation

- Seules 4 entreprises extractives (21 %) ont apporté une **preuve formelle d'audit** de leurs comptes 2023.
- 6 sociétés (32 %) ont confirmé avoir réalisé un audit, mais sans fournir de justificatif.
- La proportion la plus importante (9 sociétés, soit 47 %) n'a pas confirmé la réalisation de l'audit, ce qui révèle une zone de faiblesse en matière de conformité et de transparence.
- Le secteur pétrolier et gazier présente le meilleur niveau de conformité (75 % de confirmations), tandis que les mines et carrières concentrent la majorité des non-confirmations.

4.9.1.2 Secteur public

❖ Cadre réglementaire et normes comptables

Le Cameroun a transposé les directives de la CEMAC en matière de gestion des finances publiques, établissant un cadre comptable aligné sur les normes internationales IPSAS et les principes comptables OHADA.

- Lois n°2018/011 et n°2018/012 : Code de Transparence et Régime Financier de l'État.
- Décret n°2019/3199/PM : Plan Comptable de l'État (PCE), définissant les règles comptables pour les entités publiques.
- Décret n°2020/375 : Règlement Général de la Comptabilité Publique (RGCP), instaurant la comptabilité en droits constatés.

❖ Audit et certification des comptes publics

Depuis 2022, la Chambre des Comptes du Cameroun certifie les états financiers annuels de l'État selon des critères de régularité, de sincérité et d'image fidèle.

- En 2022, elle a émis une opinion défavorable, pointant notamment l'absence d'un inventaire exhaustif du patrimoine de l'État (actifs et passifs).
- Dans son [rapport sur l'exercice 2023](#), la Chambre a de nouveau conclu que les comptes publics « ne sont pas réguliers, ni sincères, et ne donnent pas une image fidèle » de la situation financière de l'État.
- Le problème identifié

Le principal obstacle à la fiabilité des comptes publics tient au **recensement et à l'évaluation incomplète du patrimoine de l'État** :

- Actifs et passifs ne sont pas encore intégrés de manière complète et fiable dans les comptes.
- Sans cet inventaire exhaustif, les états financiers ne peuvent pas refléter une image fidèle du patrimoine de l'État, condition indispensable à la conformité avec les IPSAS.
- Le Ministère des Finances reconnaît cette difficulté et précise que le processus de recensement et d'évaluation du patrimoine est toujours en cours, ce qui retarde la pleine application des normes IPSAS ([MINFI, communiqué du 23 avril 2025](#)).

❖ Accès aux rapports d'audit

La Chambre des Comptes publie ses rapports annuels, accessibles au public. Celui de 2023 est disponible en ligne via son [site web](#).

❖ Evaluation

- La comptabilité en droits constatés et la certification annuelle par la Chambre des Comptes renforcent la fiabilité du système.
- Toutefois, l'absence d'un inventaire complet du patrimoine limite encore la crédibilité des états financiers et donc la traçabilité des revenus publics, y compris ceux issus des secteurs extractifs.
- Cette lacune constitue un écart majeur au regard de l'Exigence 4.9 de l'ITIE, qui attend que les divulgations de recettes extractives s'appuient sur des états financiers audités, crédibles et conformes aux normes internationales.

4.9.2 Évaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur Indépendant a évalué la fiabilité du **Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA)** appliqué aux entreprises extractives et aux entités publiques listées en section 4.1, en prenant en compte:

- Les normes comptables effectivement appliquées
- Les obligations d'audit des comptes
- Les normes d'audit appliquées
- La publication des rapports financiers et des audits

❖ Résultats de l'évaluation

L'évaluation du CCA au Cameroun est synthétisée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 87 - Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Cameroun

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes annuels	Normes d'audit appliquées
Sociétés extractives	Non	Non	Oui	OHADA	Obligatoire	Normes locales/ Normes Internationales ISA ¹¹²
SNH	Oui	Oui	Oui	OHADA	Obligatoire	Normes Internationales ISA ¹¹²
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive CEMAC n°02 11 UEAC 190 CM 22	Obligatoire	Normes internationales de l'INTOSAI

¹¹² Application préconisée par ONECCA (Ordre National des Experts Comptables du Cameroun) à partir de 2016 et adoptée par le Gouvernement par le règlement n° 01/CM/2017 du 08 juin 2017 avec date d'effet le 1^{er} janvier 2018.

❖ Constats principaux

Entités gouvernementales

Le cadre d'audit du secteur public reste en phase de consolidation, malgré les réformes visant à aligner la comptabilité publique sur les normes IPSAS et OHADA.

- L'**opinion défavorable de la Chambre des Comptes pour l'exercice 2023** a relevé l'absence **d'un inventaire exhaustif du patrimoine public** (actifs et passifs) ainsi qu'une **mise en œuvre** encore partielle des nouvelles règles comptables.
- Ces limites réduisent la capacité des états financiers à présenter une image fidèle de la situation financière de l'État.
- Des mesures sont toutefois en cours, notamment le processus de recensement patrimonial, afin d'améliorer progressivement la transparence et la traçabilité des finances publiques.

Entreprises extractives (y compris la SNH)

Le cadre appliqué aux entreprises extractives peut être jugé de fiabilité moyenne, compte tenu des observations suivantes :

- L'audit des comptes est légalement obligatoire, mais les rapports financiers ne sont pas systématiquement rendus publics.
- Les normes OHADA, applicables, présentent certaines différences par rapport aux IFRS, ce qui limite la comparabilité internationale des états financiers.
- Les audits doivent être conduits selon les **Normes internationales d'audit (ISA)**, mais il n'existe pas, à ce jour, d'évaluation publique et indépendante récente permettant de vérifier le degré effectif de conformité à ces normes.

4.9.3 Divulgaration des états financiers des entreprises

En vertu de la réglementation en vigueur, les entreprises extractives sont tenues de déposer annuellement leurs états financiers auprès de la DGI et du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Toutefois, la législation n'impose pas leur publication.

En pratique :

- Couverture incomplète : Il n'existe pas de garantie que toutes les sociétés respectent l'obligation de dépôt auprès du RCCM, en raison notamment de l'absence de mécanismes de sanction systématique en cas de non-dépôt.
- Accès limité : Les états financiers enregistrés au RCCM sont accessibles uniquement sur demande, moyennant des frais, tandis que ceux déposés à la DGI ne sont pas accessibles au public.
- SNH : Les derniers états financiers disponibles publiquement et certifiés concernent l'exercice 2022, pour les entités SNH Mandat et SNH Fonctionnement. (voir [lien](#)).
- SONAMINES : La société ne publie pas actuellement ses états financiers. Selon ses représentants, la divulgation du rapport financier est conditionnée à une décision de ses instances dirigeantes, et reste donc en attente d'approbation.

4.9.4 Procédures d'assurance convenues

Sur la base de l'évaluation du cadre de contrôle et d'audit, le Comité ITIE-Cameroun a défini les procédures d'assurance applicables aux entités incluses dans le périmètre de rapprochement.

Entreprises extractives (y compris la SNH)

Les entreprises doivent fournir :

- Une déclaration signée par un représentant habilité, attestant de l'exhaustivité et de la fidélité des données transmises ;
- Le détail des paiements accompagnés des justificatifs (quittances) ;
- Les états financiers certifiés pour 2023 ou, à défaut, une preuve de leur certification ;
- Une certification par un auditeur externe, confirmant la conformité des données aux comptes de l'entité.

Régies financières et entités gouvernementales

Ces entités doivent fournir :

- Une déclaration signée par un représentant habilité, attestant de l'exhaustivité des recouvrements déclarés ;
- Le détail des revenus collectés avec les justificatifs correspondants ;
- Une certification des déclarations par la Chambre des Comptes.

Exemptions

Le Comité ITIE a considéré que certaines entités présentaient un risque faible et les a exemptées de certification externe : SNI, CNPS, INS et SONARA.

4.9.5 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

Conformément aux procédures d'assurance convenues par le Comité ITIE-Cameroun (section 4.9.4), l'Administrateur Indépendant a évalué la fiabilité des données financières déclarées par les entreprises extractives et les entités publiques incluses dans le périmètre.

Les formulaires signés et certifiés sont reproduits en annexe 1.

a) Résultat de l'évaluation

La fiabilité des déclarations a été appréciée selon trois niveaux :

- Faible : déclaration non certifiée par un auditeur externe et/ou comptes non audités ;
- Moyenne : déclaration signée et certifiée, mais sans comptes audités pour 2023 ;
- Élevée : déclaration signée et certifiée, avec comptes audités pour 2023.

Tableau 88 - Le niveau d'assurance de chaque entité du périmètre de rapprochement

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2023 ont fait l'objet d'un audit
Faible	Oui/Non	Non	Oui/Non
Moyen	Oui	Oui	Non

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2023 ont fait l'objet d'un audit
Élevé	Oui	Oui	Oui

b) Entreprises extractives

- 19 sociétés étaient incluses dans le périmètre de rapprochement.
- 15 sociétés ont transmis une déclaration ITIE, représentant un total de 1 102,21 milliards FCFA de paiements.
- 4 sociétés (CMC, C&K Mining, GEOVIC, G-Stones) n'ont pas transmis de déclaration et sont considérées comme défailtantes ; elles n'ont donc pas pu être évaluées.

Parmi les sociétés déclarantes :

- 3,28 % des paiements sont classés en faible assurance,
- 23,53 % en assurance moyenne,
- 73,19 % en assurance élevée.

Observations spécifiques :

- La SNH, principal contributeur (661,7 milliards FCFA), a fourni ses formulaires signés & certifiés et ses états financiers audités 2023,. Elle est donc classée en assurance « élevé ».
- Quelques sociétés pétrolières (APCC, APCL, GDC) ont atteint le niveau élevé, avec formulaires signés, certifiés et comptes audités.
- Plusieurs sociétés minières ont transmis des déclarations incomplètes (absence de certification externe ou d'états financiers audités), limitant le niveau d'assurance.

L'évaluation de l'assurance pour 2023 est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 89 - Assurances fournies par les entreprises¹¹³

Déclaration ITIE certifiée	Déclaration ITIE signée	Comptes 2023 certifiés Annexés	Nombre	Total paiements (en millions FCFA)	Contribution dans les paiements (%)	Evaluation de l'assurance
Non	Oui/Non	Oui/Non	10	36,19	3,28%	Faible
Oui	Oui	Non	4	259,32	23,53%	Moyen
Oui	Oui	Oui	5	806,70	73,19%	Élevé
Évaluation global			19	1 102,21	100%	Élevé

Le détail de l'évaluation est présenté en annexe 1.

¹¹³ Source : Déclarations ITIE 2023.

c) Evaluation des régies et entités publiques

Tableau 90 - Assurances fournies par les régies financières

	Nombre	Total paiements (en milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Évaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non attestée	3	5,90	0,55%	Faible
Déclaration signée mais non attesté	3	0,05	0,01%	Moyen
Déclaration signée et attestée	3	1 066	99,44%	Élevé
Évaluation globale	9	1 072,12	100%	Élevé

Le détail de l'évaluation est présenté en annexe 1

Résultats de l'analyse du rapport de la Chambre des Comptes

Les formulaires des trois (03) Régies financières suivantes ont fait l'objet de certification de la Chambre des Comptes :

1. DGI
2. DGTCFM
3. DGD

Les observations apportées par la cour des comptes ainsi que l'analyse des écarts entre les déclarations des régies financières communiquées à la Chambre des Comptes et celles initiales déclarées dans le cadre du présent rapport sont présentées au niveau de l'annexe 22.

En dehors des constats mentionnés ci-haut, nous n'avons pas eu connaissance d'éléments qui sont de nature à affecter la fiabilité et l'exhaustivité des revenus extractifs déclarés, conformément aux critères du Comité ITIE-Cameroun et à la Norme ITIE.

d) Conclusion

Sur la base des procédures d'assurance convenues par le Comité ITIE-Cameroun, l'Administrateur Indépendant a procédé à l'évaluation de la fiabilité des données après rapprochement :

- Entreprises extractives :
 - 86,77 % des recettes totales rapprochées se situent dans la catégorie faible assurance,
 - 4,39 % dans la catégorie moyenne,
 - 8,84 % seulement dans la catégorie élevée.
- Régies financières :
 - Les déclarations de la DGTCFM, de la DGD et de la DGI font l'objet d'une certification par la Chambre des comptes, conformément aux procédures convenues.
 - La quasi-totalité des montants collectés (près de 100 %) est classée comme présentant un niveau élevé d'assurance.

Par ailleurs, la Chambre des Comptes a conclu dans son rapport que « les déclarations des trois Régies financières (DGTCFM, DGI et DGD), incluses dans le périmètre ITIE, conformes à la situation desdites recettes comptabilisées dans les comptes du Trésor Public à la fin **de l'exercice budgétaire 2023 selon** les critères arrêtés par le Groupe Multipartite (GMP) ITIE. ».

4.9.6 Résultats des travaux de rapprochement

4.9.6.1 Approche et méthodologie de rapprochement des données

La collecte des données a été réalisée à l'aide d'un formulaire de déclaration élaboré par l'Administrateur Indépendant (AI) et validé par le Comité ITIE Cameroun. Ce formulaire inclut non seulement les données de paiement, mais aussi des informations contextuelles requises par la Norme ITIE.

Les formulaires ont été envoyés aux parties déclarantes par courrier électronique, avec instruction de les retourner directement à l'AI. Une fois reçues, les déclarations ont fait l'objet des étapes suivantes :

- Rapprochement des paiements déclarés par les entreprises extractives avec les recettes déclarées par les régies financières ;
- Analyse des écarts et identification des causes des divergences ;
- Collecte et examen des justificatifs fournis par les entreprises et les administrations concernées;
- Ajustements éventuels en fonction des éléments de preuve obtenus.

Lorsque des écarts persistaient après ces vérifications, les parties concernées ont été contactées pour fournir des documents supplémentaires. Dans certains cas, des écarts **n'ont pas pu être ajustés**.

Les seuils retenus pour l'analyse des écarts sont les suivants :

- **Seuil d'erreur acceptable cumulé : 2%** En dessous de ce seuil, les écarts finaux cumulés après ajustements sont considérés comme non significatifs et n'affectent pas la fiabilité des données.
- **Seuil d'erreur non significative : 10 millions FCFA** Tout écart inférieur à ce seuil entre les données des entreprises et celles de l'État est jugé mineur. Une analyse détaillée a donc été menée uniquement pour les écarts initiaux dépassant ce montant.

Les résultats des travaux de rapprochement sont détaillés dans la section 4.9.6.2 du présent rapport

4.9.6.2 Résultats des travaux de rapprochement

Toutes les entités du secteur pétrolier retenues dans le périmètre de rapprochement ont soumis leurs formulaires de déclaration.

Sur dix (10) sociétés du secteur minier retenues dans le périmètre de rapprochement, six (6) ont soumis leurs formulaires de déclaration. Le détail de soumission des formulaires de déclaration est présenté au niveau de l'annexe 1.

Il est présenté au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre de la production, des exportations, des paiements en nature (part État et part SNH) et des paiements en numéraire.

(i) Rapprochement des paiements en numéraire

La section qui suit présente une analyse de la réconciliation des paiements en numéraires, en s'appuyant sur les données déclarées par les entreprises du secteur extractif du périmètre et les régies financières. Les paiements des sociétés n'ayant pas soumis de déclarations ne sont pas inclus dans cette analyse.

Les travaux de rapprochement ont couvert 99,91 % de la totalité des paiements des flux en numéraire comme suit :

Tableau 91 - **Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire**

Secteur	Paiements conciliés (en milliards de FCFA)	Paiements totaux (en milliards de FCFA)	Couverture (en %)
Hydrocarbures	1 017,19	1 017,29	99,99%
Transport pétrolier	47,63	47,63	100,00%
Mines et Carrières	0,99	1,82	54,54%
Total	1 065,81	1 066,74	99,91%

Sur la base des paiements effectivement rapprochés, un écart global non expliqué de 0,95 milliards FCFA a été constaté, soit 0,08 % des montants rapprochés. Ce taux ne dépasse pas le seuil d'écart acceptable de 2 % fixé par le Comité ITIE.

Sociétés	Paiements des Entreprises	Paiements reportés par les régies financières	Ecart non rapproché	Ecart en %
Hydrocarbures	1 017 973 551 882	1 017 185 789 636	787 762 246	0,08%
Transport pétrolier	47 702 518 740	47 628 466 008	74 052 732	0,16%
Minier	931 779 553	993 606 627	(61 827 074)	-6,22%
Total	1 066 607 850 175	1 065 807 862 271	799 987 905	0,08%

Secteur des hydrocarbures

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par secteur, par société et par flux comme suit :

Tableau 92 - Rapprochement par sociétés pour le secteur pétrolier et le transport pétrolier

Sociétés	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Déclarations après ajustements (FCFA)		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Hydrocarbures	1 017 209 841 243	1 017 353 695 447	(143 854 203)	763 710 639	(167 905 811)	931 616 450	1 017 973 551 882	1 017 185 789 636	787 762 246
SNH	661 698 959 370	660 296 513 346	1 402 446 024	(1 108 546 517)	(99 286 614)	(1 009 259 904)	660 590 412 853	660 197 226 733	393 186 120
PERENCO CAM	151 483 652 180	152 400 200 403	(916 548 223)	-	-	-	151 483 652 180	152 400 200 403	(916 548 223)
PERENCO RDR	106 372 705 369	105 383 890 777	988 814 592	-	-	-	106 372 705 369	105 383 890 777	988 814 592
APCC	79 394 049 818	81 455 396 785	(2 061 346 967)	2 086 468 453	-	2 086 468 453	81 480 518 271	81 455 396 785	25 121 486
APCL	13 871 467 588	13 811 189 944	60 277 644	(60 877 235)	-	(60 877 235)	13 810 590 353	13 811 189 944	(599 591)
GDC	2 813 932 047	2 886 923 745	(72 991 697)	-	(68 619 197)	68 619 197	2 813 932 047	2 818 304 547	(4 372 500)
GLENCORE	850 981 324	851 412 073	(430 749)	-	-	-	850 981 324	851 412 073	(430 749)
NOBLE ENERGY	724 093 547	268 168 374	455 925 173	(153 334 062)	-	(153 334 062)	570 759 485	268 168 374	302 591 111
Transport Pétrolier	47 219 142 416	47 628 466 008	(409 323 592)	483 376 324	-	483 376 324	47 702 518 740	47 628 466 008	74 052 732
COTCO	47 219 142 416	47 628 466 008	(409 323 592)	483 376 324	-	483 376 324	47 702 518 740	47 628 466 008	74 052 732
Total général	1 064 428 983 659	1 064 982 161 455	(553 177 795)	1 247 086 963	(167 905 811)	1 414 992 774	1 065 676 070 622	1 064 814 255 644	861 814 978

Tableau 93 - Rapprochement par sociétés pour le secteur minier

Sociétés	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Déclarations après ajustements (FCFA)		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Minier									
SONAMINE	288 000	73 228 300	(72 940 300)	52 856 629	-	52 856 629	53 144 629	73 228 300	(20 083 671)
CIMENCAM	34 396 887 165	15 221 954 957	19 174 932 208	(33 754 283 210)	(14 575 141 702)	(19 179 141 508)	642 603 955	646 813 255	(4 209 300)
DANGOTE	146 553 945	15 256 094 854	(15 109 540 909)	-	(15 095 005 463)	15 095 005 463	146 553 945	161 089 391	(14 535 446)
RAZEL	75 677 024	2 681 417 874	(2 605 740 850)	-	(2 613 144 357)	2 613 144 357	75 677 024	68 273 517	7 403 507
SINOSTEEL	13 800 000	15 829 678	(2 029 678)	-	-	-	13 800 000	15 829 678	(2 029 678)
CODIAS S.A	-	28 372 486	(28 372 486)	-	-	-	-	28 372 486	(28 372 486)
Total général	34 633 206 134	33 276 898 149	1 356 307 985	(33 701 426 581)	(32 283 291 522)	(1 418 135 059)	931 779 553	993 606 627	(61 827 074)

Tableau 94 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur pétrolier

Sociétés	Régies	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Déclarations après ajustements (FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Transferts au Trésor Public par la SNH		639 460 893 633	638 959 693 633	501 200 000	80 000 000	-	80 000 000	639 540 893 633	638 959 693 633	581 200 000
Transferts directs au Trésor Public par la SNH	DGTFCM	437 391 000 000	427 471 000 000	9 920 000 000	80 000 000	10 000 000 000	(9 920 000 000)	437 471 000 000	437 471 000 000	-
Transferts indirects au Trésor Public (Interventions directes SNH)	DGTFCM	185 369 893 633	185 369 893 633	-	-	-	-	185 369 893 633	185 369 893 633	-
Dividendes SNH	DGTFCM	16 700 000 000	26 118 800 000	(9 418 800 000)	-	(10 000 000 000)	10 000 000 000	16 700 000 000	16 118 800 000	581 200 000
Paiements des sociétés pétrolières à la SNH		(29 887 707 143)	(30 261 289 764)	373 582 622	(153 334 062)	-	(153 334 062)	(30 041 041 204)	(30 261 289 764)	220 248 560
Redevance Minière Proportionnelle	SNH-Mandat	2 629 557 551	2 569 148 418	60 409 133	-	60 409 133	(60 409 133)	2 629 557 551	2 629 557 551	-
Redevance Proportionnelle à la Production	SNH-Mandat	1 145 676 370	1 145 676 400	(30)	-	-	-	1 145 676 370	1 145 676 400	(30)
Redevance Minière Négative (à mettre en signe -)	SNH-Mandat	(35 721 562 206)	(35 661 153 072)	(60 409 133)	-	(60 409 133)	60 409 133	(35 721 562 206)	(35 721 562 206)	-
Bonus de Production	SNH-Mandat	1 230 111 580	1 230 111 580	-	-	-	-	1 230 111 580	1 230 111 580	-
Frais de Formation	SNH-Mandat	611 000 033	454 926 910	156 073 123	(153 334 062)	-	(153 334 062)	457 665 972	454 926 910	2 739 062
Autres Pénalités de non exécution des programmes d'exploration/production	SNH-Mandat	217 509 528	-	217 509 528	-	-	-	217 509 528	-	217 509 528
Paiements des sociétés extractives au régies financières		407 636 654 753	408 655 291 578	(1 018 636 825)	837 044 701	(167 905 811)	1 004 950 512	408 473 699 454	408 487 385 767	(13 686 314)
Dividendes Filiales SNH	SNH-Fonct	57 395 491 734	57 395 491 734	-	-	-	-	57 395 491 734	57 395 491 734	-
Impôts sur les sociétés	DGI/DGE	272 553 377 776	274 349 103 807	(1 795 726 031)	577 513 522	-	577 513 522	273 130 891 298	274 349 103 807	(1 218 212 509)
Redevance Superficiaire	DGI/DGE	415 123 590	412 259 590	2 864 000	-	-	-	415 123 590	412 259 590	2 864 000
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	DGI/DGE	51 242 853 217	51 412 721 849	(169 868 632)	68 836 288	-	68 836 288	51 311 689 505	51 412 721 849	(101 032 344)

Sociétés	Régies	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Déclarations après ajustements (FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Redressements fiscaux/ amendes et pénalités	DGI/DGE	8 318 882 999	6 893 719 064	1 425 163 935	-	-	-	8 318 882 999	6 893 719 064	1 425 163 935
Droits de Douane	DGD	9 877 191 612	7 102 459 098	2 774 732 514	(2 845 073 495)	-	(2 845 073 495)	7 032 118 117	7 102 459 098	(70 340 981)
Droits de sortie à l'exportation	DGD	-	829 887 872	(829 887 872)	827 139 754	-	827 139 754	827 139 754	829 887 872	(2 748 118)
Customs penalties	DGD	25 662 551	2 153 147 253	(2 127 484 702)	2 126 712 351	-	2 126 712 351	2 152 374 902	2 153 147 253	(772 351)
Contributions FNE	DGI/DGE	309 015 320	312 578 972	(3 563 652)	-	-	-	309 015 320	312 578 972	(3 563 652)
Contributions CFC (part patronale)	DGI/DGE	432 640 303	470 829 783	(38 189 480)	-	-	-	432 640 303	470 829 783	(38 189 480)
Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	DGI/DGE	4 388 441 808	4 455 518 576	(67 076 768)	67 076 768	-	67 076 768	4 455 518 576	4 455 518 576	-
Frais d'inspection et de contrôle	MINMIDT	6 544 000	-	6 544 000	-	-	-	6 544 000	-	6 544 000
Cotisations à la charge de l'employeur	CNPS	2 671 429 842	2 867 573 980	(196 144 138)	14 839 513	(167 905 811)	182 745 324	2 686 269 355	2 699 668 169	(13 398 814)
Total général		1 017 209 841 243	1 017 353 695 447	(143 854 203)	763 710 639	(167 905 811)	931 616 450	1 017 973 551 882	1 017 185 789 636	787 762 246

Tableau 95 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur du transport pétrolier

Sociétés	Régies	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Déclarations après ajustements (FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Paiements des sociétés extractives au régies financières										
Impôts sur les sociétés	DGI/DGE	2 749 365 125	2 749 365 125	-	-	-	-	2 749 365 125	2 749 365 125	-
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	DGI/DGE	2 881 927 068	2 840 482 930	41 444 138	(41 444 139)	-	(41 444 139)	2 840 482 929	2 840 482 930	(1)
Droits de Douane	DGD	1 648 683 229	1 604 246 172	44 437 057	(40 605 387)	-	(40 605 387)	1 608 077 842	1 604 246 172	3 831 670
Droits de sortie à l'exportation	DGD	-	7 431 570	(7 431 570)	-	-	-	-	7 431 570	(7 431 570)
Customs penalties	DGD	-	112 003 974	(112 003 974)	61 770 974	-	61 770 974	61 770 974	112 003 974	(50 233 000)
Droits de passage du pipeline (COTCO)	DGD	39 360 016 682	39 360 016 682	-	-	-	-	39 360 016 682	39 360 016 682	-
Contributions FNE	DGI/DGE	123 519 981	132 289 386	(8 769 405)	-	-	-	123 519 981	132 289 386	(8 769 405)
Contributions CFC (part patronale)	DGI/DGE	185 279 986	198 434 085	(13 154 099)	13 154 099	-	13 154 099	198 434 085	198 434 085	-
Frais d'inspection et de contrôle	MINMIDT	184 314 275	-	184 314 275	-	-	-	184 314 275	-	184 314 275
Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	DGI/DGE	5 480 240	5 480 239	1	-	-	-	5 480 240	5 480 239	1
Cotisations à la charge de l'employeur	CNPS	80 555 830	618 715 845	(538 160 015)	490 500 777	-	490 500 777	571 056 607	618 715 845	(47 659 238)
Total général		47 219 142 416	47 628 466 008	(409 323 592)	483 376 324	-	483 376 324	47 702 518 740	47 628 466 008	74 052 732

Tableau 96 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur minier

Sociétés	Régies	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Déclarations après ajustements (FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Paiements des sociétés extractives au régies financières										
Impôts sur les sociétés	DGI/DGE	3 787 014 777	-	3 787 014 777	(3 787 014 777)	-	(3 787 014 777)	-	-	-
Droits Fixes	DGI/DGE	2 608 000	-	2 608 000	-	-	-	2 608 000	-	2 608 000
Redevance Superficiare	DGI/DGE	171 212 416	175 003 642	(3 791 226)	-	-	-	171 212 416	175 003 642	(3 791 226)
Taxes Ad Valorem	DGI/DGE	99 499 317	87 835 968	11 663 349	-	45 096 474	(45 096 474)	99 499 317	132 932 442	(33 433 126)
Taxes à l'extraction	DGI/DGE	227 389 532	262 799 281	(35 409 749)	-	(29 379 786)	29 379 786	227 389 532	233 419 495	(6 029 963)
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	DGI/DGE	271 786 863	-	271 786 863	(271 786 863)	-	(271 786 863)	-	-	-
Droits de Douane	DGD	15 100 342 076	31 027 884 007	(15 927 541 931)	(15 100 342 076)	(31 027 591 685)	15 927 249 609	-	292 322	(292 322)
Droits de sortie à l'exportation	DGD	85 496 825	108 479 367	(22 982 542)	(85 496 825)	(108 191 870)	22 695 045	-	287 497	(287 497)
Customs penalties	DGD	-	114 310 089	(114 310 089)	-	(114 310 089)	114 310 089	-	-	-
Contributions FNE	DGI/DGE	52 655 082	6 561 445	46 093 637	(52 263 431)	-	(52 263 431)	391 651	6 561 445	(6 169 794)
Contributions CFC (part patronale)	DGI/DGE	78 311 584	9 837 218	68 474 366	(77 617 735)	-	(77 617 735)	693 849	9 837 218	(9 143 369)
Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	DGI/DGE	121 160 452	-	121 160 452	(121 160 452)	-	(121 160 452)	-	-	-
Frais d'inspection et de contrôle	MINMIDT	800 000	-	800 000	-	-	-	800 000	-	800 000
Cotisations à la charge de l'employeur	CNPS	-	1 107 858 972	(1 107 858 972)	52 856 629	(1 048 914 566)	1 101 771 195	52 856 629	58 944 406	(6 087 777)
Dividendes versées à la SNI	SNI	376 328 160	376 328 160	-	-	-	-	376 328 160	376 328 160	-
Autres paiements significatifs	Toutes	14 258 601 051	-	14 258 601 051	(14 258 601 051)	-	(14 258 601 051)	-	-	-
Total général		34 633 206 134	33 276 898 149	1 356 307 985	(33 701 426 581)	(32 283 291 522)	(1 418 135 059)	931 779 553	993 606 627	(61 827 074)

(ii) Ajustements des sociétés

Secteur des hydrocarbures et du Transport pétrolier

Nous présentons ci-après le détail des ajustements apportés au niveau des déclarations des sociétés et de l'État.

Tableau 97 - Ajustements des déclarations des sociétés

Nature d'ajustement	Montant
Taxes payées non reportées (a)	4 146 033 037
Taxes payées hors période de réconciliation (b)	(186 438 551)
Erreur dans les paiements reportés (montant et détail) (c)	(1 118 635 750)
Montant déclaré en double (d)	(1 597 871 773)
	1 247 086 963

Source : Déclarations ITIE 2023.

(a) Taxes payées non reportées – + 4 146 033 037 FCFA

- L'essentiel de cet ajustement provient du flux « Impôts sur les sociétés, y compris acomptes et retenues à la source ».
 - La société APCC n'a pas déclaré deux paiements :
 - 1 644 802 907 FCFA (quittance n° 23-000171354 du 13/10/2023),
 - 1 869 881 474 FCFA (quittance n° 22-000154171 du 11/01/2023).
 - Soit un total de 3 514 684 381 FCFA.
- Les autres ajustements concernent des montants non reportés au titre du flux « Droits de sortie **à l'exportation** » :
 - APCC : 69 655 845 FCFA,
 - APCL : 238 194 806 FCFA.
- Total : 307 850 651 FCFA.

(b) Cet ajustement correspond :

- aux paiements reportés par la société COTCO, mais qui a été effectué en dehors de la période de réconciliation au titre du flux « droits des douanes » au titre de 2024 pour un total de 29 104 489 FCFA ;
- au paiement reporté par la société NOBLE ENERGY au titre des frais de formation, ce paiement a été effectué en 2024 pour 250 000 USD (soit 157 334 062 FCFA).

(c) Erreur dans les paiements reportés – (1 118 635 750) FCFA

- Les principales corrections par société et par flux se présentent comme suit :

Sociétés	Flux	Montant
APCL	37- Droits de Douane	(472 299 970)
COTCO	47- Cotisations à la charge de l'employeur	490 500 777
	43- Contributions CFC (part patronale)	13 154 099
	35- Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	(41 444 139)
SNH	16- Transferts directs au Trésor Public par la SNH	80 000 000
	45- Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	67 076 768
	47- Cotisations à la charge de l'employeur	14 839 513
	30- Impôts sur les sociétés	(1 270 462 798)
Total Général		(1 118 635 750)

(d) Montants déclarés en double – (1 597 871 773) FCFA

La société APCC a doublement comptabilisé un paiement d'impôt sur les sociétés :

- 1 597 871 773 FCFA (quittance n° 491520 du 13/07/2023),
- relatif au bloc Mokoko Abana (Q2 Corporate Income Tax).

[Secteur minier](#)

Nous présentons ci-après le détail des ajustements apportés au niveau des déclarations des sociétés et de l'État.

Tableau 98 - Ajustements des déclarations **de l'Etat**

Nature d'ajustement	Montant
Taxes payées non reportées (a)	52 856 629
Montant se rapportant à une activité non extractive (b)	(34 469 410 696)
	(34 416 554 067)

(a) L'ajustement provient principalement du flux « Cotisations à la charge de l'employeur ». En effet, la société APCC n'a pas déclaré des paiements pour un total de 48 802 983 FCFA.

(b) La Cimenteries du Cameroun (CIMENCAM) est une entreprise industrielle spécialisée dans la production et la commercialisation du ciment. Ses activités portent sur la fabrication du clinker et du ciment ainsi que leur distribution sur le marché local et régional. Elle relève donc du secteur manufacturier et de transformation, et non du secteur extractif, puisqu'elle ne détient ni n'exploite directement de titres miniers.

Dans ce contexte, les paiements reportés par CIMENCAM ont été annulés, à savoir :

1. 3 787 014 777 FCFA au titre des impôts sur les sociétés y compris acomptes et retenues à la source (pétrolier et non pétrolier),
2. 715 127 486 FCFA au titre des Cotisations à la charge de l'employeur,
3. 271 786 863 FCFA au titre de la Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR),
4. 15 100 342 076 FCFA au titre des droits de douane, ainsi que ;

5. 14 258 601 051 FCFA au titre des autres paiements significatifs versés à l'État (supérieurs à 50 millions FCFA). (Ces autres paiements significatifs concernent principalement l'IRPP, la TVA ainsi que les retenues sur achats effectués par la société CIMENCAM dans le cadre de son activité principale, et ne doivent donc pas être pris en considération dans nos travaux).

Cette décision s'explique par le fait que ces flux relèvent du régime fiscal général applicable aux entreprises industrielles et ne concernent pas directement le secteur extractif. Leur exclusion permet ainsi de respecter le périmètre défini par la norme ITIE et d'éviter de fausser l'analyse en surestimant la contribution réelle des industries extractives aux finances publiques.

(iii) Ajustements des régies financières

Secteur des hydrocarbures et du Transport pétrolier

Nous présentons ci-après le détail des ajustements apportés au niveau des déclarations des sociétés et de l'État.

Tableau 99 - Ajustements des déclarations de l'État

Nature d'ajustement	Montant (FCFA)
Taxes hors périmètre de réconciliation (a)	(151 683 735)
Montant doublement déclaré (b)	(16 322 076)
Total ajustements	(167 905 811)

Source : Déclarations ITIE 2023

- (a) L'ajustement provient principalement du flux « Cotisations à la charge de l'employeur » versées à la CNPS. En effet, CNPS a reporté pour le compte des sociétés SNH et GDC leurs paiements en incluant les charges salariales, alors qu'elles ne devaient déclarer que les charges patronales. Les montants concernés s'élèvent en totalité à 151 683 735 FCFA.
- (b) L'ajustement provient principalement du flux « Cotisations à la charge de l'employeur ». En effet, la CNPS a reporté doublement les deux paiements pour respectivement 15 670 721 FCFA (N° de quittance 901070081 à la date de 11/05/2023) et 651 355 FCFA (N° de quittance 901081738 à la date de 11/05/2023), soit un total de 16 322 076 FCFA.

Secteur Minier

Nous présentons ci-après le détail des ajustements apportés au niveau des déclarations des sociétés et de l'État

Nature d'ajustement	Montant
Taxes non reportées par l'Etat (a)	15 716 688
Montant se rapportant à une activité non extractive (b)	(33 189 939 345)
	(33 174 222 657)

- (a) L'ajustement provient principalement du flux « Taxes à l'extraction ». En effet, la DGI n'a pas déclaré des paiements pour un total de 15 716 688 FCFA
- (b) Nous avons exclu les paiements des sociétés où l'activité principale n'est pas extractive, Cette décision s'explique par le fait que ces flux relèvent du régime fiscal général applicable aux entreprises industrielles et ne concernent pas directement le secteur extractif. Leur exclusion permet ainsi de respecter le périmètre défini par la norme ITIE et d'éviter de fausser l'analyse en surestimant la

contribution réelle des industries extractives aux finances publiques. Le détail des montants se rapportant à une activité non extractive exclu de nos travaux se présente comme suit :

Flux	Sociétés	Montant
Droits de Douane	DANGOTE	(15 095 005 463)
	CIMENCAM	(14 459 242 836)
	RAZEL	(1 473 343 386)
	CMC	(6 213 662)
	G-STONES	(2 075 778)
Droits de sortie à l'exportation	CIMENCAM	(76 604 071)
	RAZEL	(31 587 799)
	G-STONES	(156 845)
Customs penalties	RAZEL	(59 298 606)
	CIMENCAM	(55 011 483)
Contributions FNE	G-STONES	(19 613)
Contributions CFC (part patronale)	G-STONES	(29 416)
Cotisations à la charge de l'employeur	RAZEL	(1 048 914 566)
	CIMENCAM	(882 198 174)
	G-STONES	(237 647)
Total Général		(33 189 939 345)

(iv) Ecart non rapprochés

Après rapprochement des paiements en numéraire déclarés par les entreprises et les entités gouvernementales, certaines différences n'ont pas pu être ajustées. Le montant des écarts non rapprochés s'élève à 799 987 905 FCFA, l'équivalent de 0,08 % des revenus reportés par l'État. Le détail est comme suit :

Tableau 100 - Ecart non rapprochés

N°	Sociétés	Différence non conciliée	Flux non reportés par la Société Extractive	Flux non reportés par l'Etat	Montants non déclarés par la Société Extractive	Montants non déclarés par l'Etat	Différence de change	Non significatif < 10 M FCFA
Hydrocarbures		787 762 246	(81 593 209)	356 059 423	(1 555 216 392)	2 048 489 724	2 739 062	17 283 638
1	SNH	393 186 120	(2 720 621)		(184 391 789)	581 200 000		(901 470)
2	PERENCO CAM	(916 548 223)			(1 370 824 603)	451 412 380		2 864 000
3	PERENCO RDR	988 814 592				996 226 557		(7 411 965)
4	APCC	25 121 486				19 650 787		5 470 699
5	APCL	(599 591)						(599 591)
6	GDC	(4 372 500)	(29 181 717)	6 544 000				18 265 217
7	GLENOCORE	(430 749)	(27 497)					(403 252)
8	NOBLE ENERGY	302 591 111	(49 663 374)	349 515 423			2 739 062	-
Transport Pétrolier		74 052 732	(7 431 570)	184 314 275	(97 892 238)	-	-	(4 937 735)
9	COTCO	74 052 732	(7 431 570)	184 314 275	(97 892 238)			(4 937 735)
Minier		(61 827 074)	(47 056 686)	4 673 500	(13 949 720)	-	-	(5 494 168)
10	SONAMINE	(20 083 671)	(15 895 042)	288 000				(4 476 629)
11	CIMENCAM	(4 209 300)		2 500 000				(6 709 300)
12	DANGOTE	(14 535 446)		1 885 500	(13 949 720)			(2 471 226)
13	RAZEL	7 403 507	(759 480)					8 162 987
14	SINOSTEEL	(2 029 678)	(2 029 678)					-
17	CODIAS S.A	(28 372 486)	(28 372 486)					
Total		799 987 905	(136 081 465)	545 047 198	(1 667 058 350)	2 048 489 724	2 739 062	6 851 735

L'écart provient principalement de trois situations :

- Absence de réponse de la DGTCFM concernant les écarts de réconciliation avec la SNH pour les flux « *Transferts directs au Trésor public par la SNH* » et « *Dividendes SNH* ».
 - 10 000 000 000 FCFA ont été déclarés par la SNH mais non reconnus par la DGTCFM ;
 - à l'inverse, -9 418 800 000 FCFA ont été déclarés par la DGTCFM mais non reportés par la SNH

Notre ajustement du reclassement des 10 milliards FCFA se fonde sur les justificatifs fournis par la SNH, notamment :

- La résolution n°482/2023 du 13 juin 2023 issue de la session ordinaire du Conseil **d'administration**, qui a fixé et approuvé l'attribution de **dividendes d'un montant total** de 20 000 000 000 FCFA, répartis comme suit :
 - ❖ 16 700 000 000 FCFA représentant les dividendes nets de l'exercice 2022;
 - ❖ 3 300 000 000 FCFA correspondant à l'IRCM sur les dividendes de ce même exercice
- La situation des transferts transmise et signée par la SNH, confirmant la réception de 10 000 000 000 FCFA au titre de sa **contribution au budget de l'État**.
- Enfin, le TOFE (Tableau des Opérations Financières de l'État) présente les mêmes montants que ceux déclarés par la SNH, ce qui appuie la cohérence de notre ajustement
- Écart entre PERENCO RDR et la DGI sur le flux « *Redressements fiscaux / amendes et pénalités* », pour un montant de 970 889 507 FCFA.
 - Ce montant a été reporté par la société, mais pas par la DGI.
 - PERENCO RDR n'a pas fourni d'éléments de réponse pour expliquer cet écart.
- Écart entre NOBLE ENERGY et la SNH Mandat concernant certains flux :
 - Autres pénalités pour non-**exécution des programmes d'exploration/production** : ces paiements ont été déclarés par NOBLE ENERGY, mais non reportés par la SNH Mandat, pour un montant total de 217 509 528 FCFA.

(v) Rapprochement des paiements en nature

Les travaux de rapprochement ont couvert 98,67% de la totalité des paiements des flux en nature comme suit :

Tableau 101 - **Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en nature**

Secteur	Recettes conciliées (en milliards de FCFA)	Recettes totales (en milliards de FCFA)	Couverture en %
Hydrocarbures	776,92	776,92	100,00%
Mines et Carrières	-	10,29	0,00%
Total	776,92	787,21	98,69%

Secteur des hydrocarbures

Les travaux de rapprochement des paiements en nature déclarés par les sociétés pétrolières avec ceux déclarés par la SNH ont relevé les écarts suivants :

Tableau 102 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH Mandat (en quantité - pétrole & condensat) (*)

Sociétés / Champs	Paiement en nature	Bloc/ permis	Unité	Déclaration de la société	Déclaration SNH-Mandat	Écart
PERENCO RDR	Part État	RDR	Barils	7 480 419	7 407 908	72 511
	Part État	Marginaux	Barils			
	Part État	Accords 1990	Barils			
	Part État	Unitisés	Barils			
	Part État	DISSONI NORD	Barils	539 315	539 315	-
	Part État	CPP BOLONGO	Barils	383 170	383 170	-
PERENCO CAM	Part État	MOUDI	Barils	155 628	155 628	-
	Part État	EBOME	Barils	288 186	288 186	-
	Part État	MOABI	Barils	342 800	358 064	(15 264)
	Part État	SANAGA SUD	Barils	330 458	337 588	(7 130)
APCC	Part État	Mokoko Abana & West	Barils	3 224 130	3 371 436	(147 306)
APCL	Part État	IROKO	Barils	1 181 041	1 199 773	(18 732)
GDC	Part État	LOGBABA	Barils		1 636	(1 636)
Total				13 925 147	14 042 704	(117 557)

(*) ces écarts sur les paiements résultent principalement des divergences méthodologiques. Les entreprises déclarent sur la base des états mensuels de production et la SNH se fonde sur les états de partage de production définitifs (Etat de clôture).

Tableau 103 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH Fonctionnement (en quantité - pétrole & condensat)

Sociétés / Champs	Paiement en nature	Bloc/permis	Unité	Déclaration de la société	Déclaration SNH-Mandat	Écart
PERENCO CAM	Part SNH	MOUDI	Barils	31 126	31 124	2
	Part SNH	EBOME	Barils	123 920	123 921	-1
Total				155 046	155 045	1

Tableau 104 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - Gaz)

Sociétés	Paiement en nature	Bloc/ permis	Unité	Déclaration de la société	Unité	Déclaration SNH	Écart
PERENCO CAM	Part État	SANAGA SUD	MSCF (*)	30 555 221	MMBTU	20 439 995	N/A
GDC	Part État	LOGBABA	MSCF	-		258 278	(258 278)
Total				30 555 221		30 813 499	(258 278)

(*) La société PERENCO CAM a utilisé l'unité MMBtu (pour un total de 20 439 995) tandis que la SNH Mandat a utilisé l'unité MSCF. La quantité déclarée par la SNH Mandat repose sur la production définitive arrêtée et validée (par un PV) conjointement par les deux parties.

Tableau 105 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - GPL)

Opérateur	Paiement en nature	Bloc/ permis	Unité	Déclaration de la société	Déclaration de la SNH	Écart
PERENCO CAM	Part État	SANAGA SUD	TM	12 681 (*)	10 199	2 482
Total				12 681	12 681	2 482

(*) La quantité déclarée par la SNH Mandat repose sur la production définitive arrêtée et validée (par un PV) conjointement par les deux parties.

(vi) Rapprochement des données de production

Secteur des hydrocarbures

Les travaux de rapprochement entre les données de production déclarées par les sociétés pétrolières et la SNH ont soulevé les écarts suivants :

Tableau 106 - Rapprochement de la production du pétrole entre les sociétés et la SNH (en bbl)

Opérateur	Champs	Substance	Production Globale		Différence
			SNH	Sociétés	
Perenco RDR	RDR CC	Pétrole	11 444 081	11 444 080	1
	RDR CM	Pétrole			
	RDR accord 90	Pétrole			
	RDR unitisé	Pétrole			
	DISSONI	Pétrole	895 499	895 500	(1)
	BOLONGO	Pétrole	1 551 242	1 551 242	-
APCC	MOKOKO ABANA	Pétrole	3 819 461	3 819 463	(2)
	MOKOKO WEST	Pétrole	1 203 125	1 203 125	-
APCL	IROKO	Pétrole	1 997 458	1 997 457	1
PERENCO Cameroon	MOUDI	Pétrole	311 254	311 256	(2)
	EBOME	Pétrole	576 373	576 373	-
	MOABI	Pétrole	1 102 706	1 102 704	2
	SANAGA SUD (FLNG)	Condensat	868 664	868 663	1
	SANAGA SUD (KPDC)	Condensat	98 850	98 850	-
Gaz du Cameroun	LOGBABA	Condensat	12 985	12 983	2
Total			23 881 698	23 881 696	2

Tableau 107 - Rapprochement de la production du GNL entre les sociétés et la SNH

Société	Substances	Concession	Unités	Quantités produites			Différence
				Déclaration SNH	Unités	Déclaration des sociétés	
PERENCO CAM	Gaz Naturel	SANAGA SUD (FLNG)	MSCF	75 243 332	Mmbtu	75 243 332	0
		SANAGA SUD (KPDC)	MSCF	9 724 090	Mmbtu	9 724 089	1
GDC	Gaz Naturel	LOGBABA	MSCF	2 049 823	MSCF	2 023 216	26 607
-		Total		87 017 245		86 990 637	26 607

Tableau 108 - Rapprochement de la production du GPL entre les sociétés et la SNH

Société	Substances	Concession	Unités	Quantités produites		Différence
				Déclarations de la SNH	Déclarations des Sociétés	
PERENCO CAM	GPL	SANAGA SUD GAZ	TM	34 733	34 733	-
		Total		34 733	34 733	-

Secteur minier

Tableau 109 - Rapprochement de la production des substances de carrière CIMENCAM

Substance	CIMENCAM		MINMIDT		Ecart (*)
	Unité	Quantité	Unité	Quantité	
Argile	Tonnes	476	m ³	2 099	N/A
Calcaire	Tonnes	21 189	m ³	-	N/A
Marbre	Tonnes	244 569	Tonnes	224 304	20 265
Pouzzolane	Tonnes	227 538	m ³	199 959	N/A
Sable	Tonnes	6 498	m ³	4 867	N/A

(*) les écarts n'ont pas pu être rapprochés en raison de la différence d'unités et absence d'informations.

Tableau 110 - Rapprochement de la production des substances de carrière DANGOTE

Substance	DANGOTE		MINMIDT		Ecart (*)
	Unité	Quantité	Unité	Quantité	
Pouzzolane	Tonnes	487 340	m ³	251 599	N/A

(*) les écarts n'ont pas pu être rapprochés en raison de la différence d'unités et absence d'informations.

Tableau 111 - Rapprochement de la production des substances de carrière RAZEL

Substance	RAZEL		MINMIDT		Ecart
	Unité	Quantité	Unité	Quantité	
Granulats	m ³	139 870	m ³	24 018	115 852
Sable	m ³	-	m ³	11 576	(11 576)

(vii) Rapprochement des données des exportations

Secteur des hydrocarbures

Les travaux de rapprochement des exportations (en quantité et en valeur) entre les sociétés et la DGD se présentent comme suit :

Tableau 112 - Rapprochement des exportations du pétrole et du Gaz entre les sociétés et la DGD (en quantité)

Société	Substances	Unités	Quantités exportées		Différence
			Déclarations de la DGD	Déclarations des Sociétés	
SNH	Pétrole	Barils	15 557 909	15 371 026	186 883
APCC	Pétrole	Barils	3 257 455	2 608 018	649 437
APCL	Pétrole	Barils	681 888	1 331 325	(649 437)
PERENCO RDR	Pétrole	Barils	2 270 033	1 939 358	330 675
Glencore	Pétrole	Barils	997 083	997 083	-
Total en barils			22 764 368	22 246 810	517 558
PERENCO CAM	Gaz	MMBtu	73 388 726	53 261 145	20 127 581
Total en MMBtu			73 388 726	53 261 145	20 127 581

Les deux sociétés SNH et PERENCO (CAM et RDR) n'ont pas répondu aux écarts de réconciliation.

Secteur minier

En 2023, aucune société minière n'a renseigné ses exportations au niveau de leurs formulaires de déclarations. Les substances minières exportées déclarées par la DGD, le MINMIDT et SNPPK (Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley) sont détaillées au niveau de la section 3.3.

4.10 Coûts des projets

4.10.1 Secteur des hydrocarbures

a) Cadre réglementaire

Le suivi et l'audit des coûts pétroliers au Cameroun reposent sur un cadre juridique robuste, destiné à garantir la transparence des dépenses engagées par les compagnies pétrolières et à préserver les intérêts de l'État. Ce cadre s'appuie sur plusieurs instruments complémentaires :

- Code pétrolier (Loi n°2019/008, art. 94, 95 et 121) :
 - l'État dispose d'un droit de surveillance administrative, technique, économique et comptable sur les activités pétrolières ;
 - il bénéficie également d'un droit d'audit sur la comptabilité des titulaires de contrats, exercé par le Ministre chargé des hydrocarbures ou par tout organisme public dûment mandaté, selon les modalités définies dans les contrats pétroliers.
- Décret n°2023/232 du 04 mai 2023 (texte d'application du Code pétrolier) : Ce décret renforce la régulation des coûts et introduit des mécanismes de suivi plus exigeants, notamment :
 - l'obligation de déclaration régulière des dépenses d'investissement et d'exploitation, à transmettre à l'administration compétente ;
 - la **clarification des modalités d'exercice du droit d'audit**, avec l'obligation pour les compagnies de fournir l'ensemble des justificatifs comptables, techniques et financiers.
 - son article 134 réaffirme le droit d'audit de l'État, conformément aux articles 95 et 121 du Code pétrolier, et en précise l'application dans le cadre des contrats pétroliers.
- Contrats de Partage de Production (CPP) : Ces contrats précisent les conditions opérationnelles de l'audit. Ils prévoient notamment :
 - un délai de préavis de 60 jours pour l'audit en phase de recherche ;
 - un délai réduit à 30 jours pour l'audit en phase d'exploitation.
- Livre des Procédures Fiscales (LPF) : Il confère à la DGI un droit de contrôle sur l'assiette fiscale. Ce contrôle inclut la vérification des dépenses déductibles déclarées par les compagnies pétrolières, ce qui permet de limiter les risques de manipulation des charges et d'optimisation fiscale abusive.

b) Mécanismes de suivi et d'audit des coûts

Le contrôle des coûts pétroliers au Cameroun repose sur une répartition claire des responsabilités entre plusieurs institutions, chacune intervenant selon son domaine de compétence :

- Sous-Direction des Hydrocarbures (MINMIDT) : elle assure la surveillance technique et administrative des activités pétrolières, garantissant la conformité des opérations aux normes en vigueur.
- Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) : elle veille au respect des engagements contractuels des compagnies et assure le suivi des coûts déclarés, en vue de protéger la part de l'État dans les revenus pétroliers.
- Direction Générale des Impôts (DGI) : elle évalue la fiscalité applicable aux sociétés pétrolières et exerce un contrôle sur les dépenses déductibles, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Code pétrolier.

Les audits menés dans ce cadre visent à garantir la fiabilité et la transparence des coûts. Ils couvrent notamment:

- la vérification des pièces justificatives (factures, bons de commande, contrats de prestation) afin d'assurer la traçabilité des dépenses ;
- le **contrôle des coûts d'investissement et d'exploitation**, pour s'assurer de leur conformité avec les conditions de récupération fixées dans les CPP ;
- l'analyse des transactions intragroupes, destinée à détecter les pratiques de transfert de bénéfices ou de surfacturation pouvant réduire artificiellement la part revenant à l'État.

c) Divulgence des rapports sur les coûts

Le cadre réglementaire camerounais ne prévoit pas la publication des rapports finaux relatifs aux coûts pétroliers et aux contrôles fiscaux. Ces informations demeurent confidentielles et ne sont accessibles qu'aux institutions compétentes chargées de leur exploitation.

Cette confidentialité est encadrée par deux principaux dispositifs :

- Article 47 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) : il établit une obligation de secret professionnel pour les agents de l'administration fiscale et protège ainsi les données issues des contrôles fiscaux.
- Article 25 des Contrats de Partage de Production (CPP) : il restreint la divulgation des informations contractuelles, en la limitant aux partenaires signataires et aux autorités publiques dûment habilitées.

Ainsi, si les mécanismes de contrôle permettent une **circulation interne de l'information** entre les différentes entités publiques (MINMIDT, SNH, DGI), le principe de confidentialité prime vis-à-vis du public et des tiers.

d) Divulgence des coûts par projet

La SNH publie sa quote-part des coûts pétroliers, désagrégée par champ, sur son site web. Les données pour l'exercice 2022 sont disponibles via le lien suivant : [\[lien\]](#). Par ailleurs, dans le cadre de l'ITIE, la SNH a également reporté les mêmes informations (« Mandat »), reprises en annexe 23 du présent rapport.

Toutefois :

- la vérification indépendante de ces données ne fait pas partie du présent rapport ;
- les divulgations actuelles ne couvrent pas certains éléments tels que l'identification des coûts non recouvrables ou non déductibles et les éventuelles recettes additionnelles liées aux redressements fiscaux.

4.10.2 Secteur des mines

a) Cadre réglementaire

Le suivi des coûts miniers au Cameroun a connu une évolution notable. Longtemps limité aux contrôles fiscaux de la DGI, il repose désormais sur un dispositif plus structuré encadré par le Code minier et des mécanismes institutionnels dédiés.

Deux textes clés définissent les modalités d'audit des coûts d'exploration avant exploitation :

- Article 189 (3) du Code minier de 2016
 - Oblige les entreprises à faire auditer leurs coûts de recherche par un organisme agréé lors du passage en exploitation.
 - Ces coûts sont immobilisés en compte d'attente et amortis à partir des premiers exercices bénéficiaires, avec possibilité de report illimité.
- Article 148 (3) du Code minier de 2023
 - Établit que le montant total des investissements correspond aux coûts consignés dans les procès-verbaux de la commission instituée dans le cadre du contrat de recherche minière.
 - Ce montant doit être mentionné dans la convention minière et suit les mêmes règles d'immobilisation et d'amortissement fiscal.

b) Mécanismes de suivi et d'audit des coûts

Jusqu'en 2023, le contrôle reposait principalement sur la DGI. Depuis 2024, le dispositif a été renforcé par la création du **Comité d'audit** des entreprises minières (CAEM) (*décision n°192/MINFI du 21 février 2024*), placé sous l'autorité du MINFI.

Ses missions couvrent :

- l'audit des investissements d'exploration avant exploitation,
- la validation des coûts éligibles à récupération fiscale,
- la liquidation des droits et taxes dus,
- l'analyse des relations fournisseurs-entreprises minières afin de prévenir la surfacturation et l'érosion de l'assiette fiscale,
- l'évaluation de l'impact des coûts validés sur l'impôt sur les sociétés.

Le Comité regroupe la DGI, la DGD, ainsi que d'autres administrations sectorielles, et transmet un rapport bimestriel au Ministre des Finances. Ce mécanisme constitue une innovation majeure : il vise à fiabiliser la base fiscale et à réduire les risques de manipulation comptable.

c) Divulgence des rapports sur les coûts

En théorie, le cadre juridique prévoit que les coûts définitifs liés à la période de recherche soient consignés dans la convention minière, laquelle est un document public. Ainsi, en principe, ces informations devraient être accessibles à tous. Cette exigence est encadrée par :

- L'article 189 (3) du Code minier de 2016, repris avec modifications dans l'article 148 (3) du Code minier de 2023, qui stipule que :
 - Le montant total des investissements liés à la recherche doit être mentionné dans la convention minière.
 - Ce montant est immobilisé en compte d'attente et amorti dès les premiers exercices bénéficiaires.

En pratique, l'application de cette disposition demeure limitée :

- Les conventions minières rendues publiques ne mentionnent pas les coûts définitifs de recherche.
- Les rapports produits par le CAEM, créé par la décision n°192/MINFI du 21 février 2024, ne sont pas rendus publics.
- Les dernières conventions signées en 2024 (CAMALCO) et en 2025 (CAMINCO), publiées sur le site du MINMIDT, ne comportent pas ces informations.

5 Gestion et répartition des revenus

5.1. Répartition des recettes extractives

5.1.1 Cadre général du recouvrement et de l'affectation des recettes budgétaires

La gestion et la répartition des recettes issues du secteur extractif au Cameroun sont encadrées par un cadre juridique et institutionnel visant à garantir la **transparence, la responsabilité et l'efficacité** de la gestion des ressources publiques. Les principaux textes de référence comprennent :

- La Constitution du 18 janvier 1996, modifiée par la loi constitutionnelle n°2008/001 du 14 avril 2008, qui établit les principes fondamentaux de la gestion des finances publiques.
- La loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques, qui impose des règles strictes en matière de reddition des comptes et de gestion budgétaire.
- La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques, qui définit les principes d'élaboration, d'exécution et de contrôle des lois de finances.
- Le décret n°2019/3187/PM du 09 septembre 2019 fixant cadre général de présentation de la **nomenclature budgétaire de l'Etat** (NBE). Cependant en 2023, c'est le décret n°2003/011/PM du 9 janvier 2003 portant NBE qui était toujours en vigueur.

Ce cadre juridique repose sur plusieurs principes fondamentaux, notamment :

- **Annualité budgétaire** : Le budget est voté et exécuté chaque année, garantissant une planification et une exécution rigoureuse des ressources et des dépenses de l'État.
- **Unité budgétaire** : Toutes les recettes et dépenses de l'État sont regroupées dans un document unique pour assurer une gestion centralisée.
- **Universalité budgétaire** : Toutes les recettes de l'État contribuent au financement de l'ensemble des dépenses publiques, sans affectation spécifique, sauf exception prévue par la loi.
- **Unicité du compte du Trésor** : Tous les fonds publics, y compris ceux générés par le secteur extractif, sont centralisés au sein d'un compte unique du Trésor public ouvert à la Banque des **États de l'Afrique Centrale (BEAC)**.

5.1.2 Recouvrement et répartition des revenus du secteur extractif

5.1.2.1. Recettes enregistrées dans le budget national

Les recettes issues du secteur extractif sont collectées conformément aux règles fiscales et budgétaires établies, et sont réparties entre plusieurs administrations en charge du recouvrement:

- La DGI :
 - Chargée du recouvrement des impôts directs et indirects liés au secteur extractif, notamment l'impôt sur les Sociétés (IS), la fiscalité spécifique du secteur minier, et les retenues fiscales applicables aux entreprises minières et pétrolières.
 - Contrôle les déclarations fiscales et audite les coûts récupérables dans le secteur extractif.

- La DGD :
 - Responsable de la perception des droits de douane et taxes à l'importation sur les équipements et matières premières utilisés par les industries extractives.
 - Supervise les déclarations de valeur en douane pour prévenir les pratiques de sous-facturation ou de transfert de bénéfices.
- La DGTCFM :
 - Gère les revenus issus des participations de l'État dans les sociétés extractives, notamment les dividendes perçus sur les sociétés dans lesquelles l'État détient une part du capital.
 - Collecte également une partie des les revenus pétroliers revenant à l'Etat en vert des contrats pétroliers qui sont transférés par la SNH-Mandat.

Classification budgétaire des recettes

Les recettes extractives sont intégrées dans le **Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE)** selon la nomenclature budgétaire prévue par le Décret n°2019/3187/PM du 09 septembre 2019¹¹⁴¹¹⁵ :

- Recettes fiscales :
 - Revenus collectés par la DGI (hors IS pétrolier).
 - Revenus collectés par la DGD (hors droits de transit pétrolier).
- Recettes pétrolières :
 - IS pétrolier.
 - Transferts de la SNH à la DGTCFM.
- Recettes non fiscales :
 - Dividendes perçus sur les participations de l'État dans les sociétés extractives.
 - Droits de transit pétrolier.

Centralisation des paiements

L'ensemble des paiements issus du secteur extractif est centralisé dans le Compte unique du Trésor public, à l'exception de certains paiements spécifiques, présentés à la section 5.1.2.2.

¹¹⁴ https://www.spm.gov.cm/site/sites/default/files/decret_3187_pm_nomenclature_Budgetaire.pdf

¹¹⁵ https://minfi.gov.cm/wp-content/uploads/2023/06/INTEGRAL_Nomenclature_Budgetaire_de_l_Etat_ULTIMATE.pdf

5.1.2.2. Recettes non inscrites dans le budget national

a) **Les revenus de commercialisation des parts de production de l'État dans les contrats pétroliers**

Les revenus issus de la commercialisation des parts de l'État dans les contrats pétroliers (**profit oil, redevance et part de l'État contractant**) sont collectés par la SNH-Mandat. Avant tout reversement au Trésor public, la SNH déduit la quote-part correspondant aux coûts pétroliers supportés par l'État.

Le reversement au budget national prend la forme d'une dotation annuelle forfaitaire, fixée dans la loi de finances.

Comptabilisation

La SNH tient une **comptabilité distincte pour le mandat de gestion des participations de l'État**. Cette comptabilité enregistre :

- les recettes pétrolières collectées pour le compte de l'État ;
- les coûts pétroliers associés, incluant la part de l'État dans les coûts de production (cost oil) ;
- les frais de gestion du mandat, facturés par la SNH au titre de son fonctionnement.
- les résultats nets du mandat, après déduction des coûts, qui déterminent les montants effectivement transférés au Trésor.

Ces données sont publiées régulièrement sur le [site](#) web de la SNH, mais ne sont pas intégrées dans le budget de l'État.

Inscription au budget

Seuls les montants effectivement reversés à la DGTCFM apparaissent dans le budget de l'État, sous la ligne spécifique « Redevance SNH » du **Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE)**.

Modalités de transferts

Les transferts de la SNH vers le Trésor public s'effectuent selon deux mécanismes :

1. Transferts directs : montants reversés périodiquement au Trésor public.
2. Transferts indirects (intervention directs SNH) : revenus affectés par la SNH à des dépenses spécifiques (projets publics, appuis budgétaires ciblés) avant reversement partiel au budget général.

Le détail de ces transferts et leur impact sur les finances publiques sont présentés en section 6.3.2 du présent rapport.

b) **Les bonus et les redevances issus des contrats pétroliers**

Les bonus de signature, les prélèvements additionnels et les redevances proportionnelles prévus dans les contrats pétroliers (hors Impôt sur les Sociétés pétrolier) sont collectés par la SNH-Mandat, au même titre que les revenus en nature.

Comptabilisation

Ces montants sont enregistrés dans la comptabilité spécifique du mandat tenue par la SNH, aux côtés des recettes pétrolières et des coûts associés. Ils sont pris en compte dans le calcul du solde net disponible pour transfert à l'État, après déduction :

- des coûts pétroliers imputables à la part de l'État,
- des frais de gestion du mandat facturés par la SNH.

Inscription au budget

Ces revenus ne sont pas inscrits directement dans le budget général. Ils sont intégrés à la dotation annuelle forfaitaire reversée par la SNH au Trésor public. Seuls les montants effectivement transférés à la DGTCFM apparaissent dans les recettes budgétaires de l'État, sous la ligne « Redevance SNH » du TOFE.

Suivi et information

Le détail des bonus, prélèvements additionnels et redevances proportionnelles collectés par la SNH, ainsi que les montants effectivement transférés au Trésor, est présenté en section 2.6.2.4 du présent rapport.

Le détail des montants collectés et transférés est présenté en section 2.6.2.4 du présent rapport.

c) La contribution à la formation professionnelle

Les contrats pétroliers incluent généralement une contribution annuelle à la formation professionnelle des ressortissants camerounais dans le domaine pétrolier. Cette contribution couvre différents niveaux de qualification, à l'exception du personnel directement employé par les entreprises pétrolières.

Modalités de fixation et de collecte

- Le montant de la contribution est fixé forfaitairement en fonction de la phase du projet (exploration, développement, exploitation).
- Ces fonds sont collectés par la SNH-Mandat et intégrés dans la comptabilité séparée du mandat, aux côtés des autres revenus et coûts associés.

Intégration budgétaire

La contribution à la formation professionnelle ne fait pas l'objet d'un transfert spécifique vers le budget de l'État.

Elle est incluse dans la dotation annuelle forfaitaire reversée par la SNH au Trésor public, selon les mêmes mécanismes que pour les revenus de commercialisation, bonus et redevances.

Le détail des montants collectés et transférés est présenté en section 2.6.2.4 du présent rapport.

d) **La fiscalité de l'exploitation artisanale de l'or**

L'exploitation artisanale et semi-mécanisée de l'or est soumise à deux prélèvements en nature :

- l'Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML) ;
- le droit de sortie (DS).

Selon l’Instruction n°20/043/I/MINFI/SG/DGTCFM/CLC du 30 novembre 2020, l’ISML est structuré ainsi:

- 17,8 % : part de l’État ;
- 5 % : taxe ad valorem ;
- 2,2 % : acompte sur l’Impôt sur les Sociétés.

Modalités de collecte

- Les prélèvements sont collectés en nature (or) par la SONAMINES auprès des exploitants artisanaux et semi-mécanisés.
- La SONAMINES procède ensuite à leur rétrocession au Ministère des Finances (MINFI).

Rétrocessions et traçabilité

- Les rétrocessions ne sont pas effectuées de façon régulière ; elles se font par phases et avec des décalages entre la collecte et la remise à l’État.
- Chaque rétrocession donne lieu à un procès-verbal (PV) établi par la SONAMINES et le MINFI, garantissant la traçabilité des volumes remis.
- Les quantités rétrocedées sont transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC), qui en assure la conservation.

La nature de la CDEC

La CDEC est un établissement public à caractère financier, placé sous la tutelle du Ministère des Finances.

- Elle a pour mission principale de sécuriser et gérer les fonds et valeurs remis à sa garde pour **le compte de l’État ou de tiers**.
- Dans le cas du secteur aurifère, la CDEC agit comme organisme dépositaire : elle reçoit l’or collecté par la SONAMINES au titre de l’ISML et du droit de sortie, en assure la garde, mais ne procède pas elle-même à sa monétisation.
- La transformation de cet or en recettes budgétaires reste de la responsabilité du MINFI.

Intégration budgétaire

Tant que les volumes d’or stockés à la CDEC ne sont pas monétisés par le MINFI, ils ne sont pas comptabilisés dans le TOFE et ne figurent donc pas dans les **recettes budgétaires de l’État**.

- Ce décalage entre la collecte, la rétrocession et la monétisation réduit la prise en compte effective des recettes aurifères dans le budget de l’État.

Le détail des revenus collectés et rétrocedés au titre de l’année 2023 est présenté en section 4.2.2.1.

e) Revenus en nature du secteur minier industriel

Nature des revenus

Certaines conventions minières industrielles prévoient la perception de revenus en nature pour l'État. Ces revenus peuvent prendre la forme :

- d'avances sur dividendes (prélèvements sur la production brute),
- ou de parts de production attribuées directement à l'État.

Avant l'adoption du Code minier 2023, ces dispositions relevaient de pratiques contractuelles non uniformes.

Modalités de collecte

- Les conventions précisent les taux ou volumes revenant à l'État (par exemple, un pourcentage de la production brute).
- La SONAMINES est généralement chargée de suivre, constater et rapporter les volumes correspondant à la part de l'État.

Modalités de rétrocession et de gestion

- Une fois constatés, ces volumes doivent être soit **livrés à l'État**, soit commercialisés par un organisme mandaté.
- En pratique, il n'est pas encore clairement établi quelle structure (SONAMINES, DGTCFM, ou une autre entité) est responsable de la commercialisation effective de ces revenus en nature.
- Pour l'année 2023, les volumes rapportés ne sont pas accompagnés de procès-verbaux de rétrocession, ce qui limite la traçabilité.

Intégration budgétaire

Contrairement l'artisanat minier, les revenus en nature provenant de la mine industrielle ne disposent pas encore d'un mécanisme budgétaire formalisé.

- Il n'est pas systématiquement démontré que les volumes attribués à l'État soient :
 - effectivement prélevés,
 - valorisés et commercialisés,
 - et intégrés dans les recettes budgétaires.
- Cette situation crée une incertitude sur la prise en compte effective de ces revenus dans les finances publiques.

Le détail des revenus reportés au titre de l'année 2023 est présenté en sections 4.2.2.2 et 4.2.2.3.

f) **Les recettes des entreprises d'État**

Deux entreprises publiques sont directement impliquées dans le secteur extractif :

- la SNH-Fonctionnement, qui perçoit des recettes liées à ses activités dans le secteur pétrolier et gazier ;
- la SONAMINES, qui encaisse des revenus issus de ses activités minières (notamment l'or artisanal et semi-mécanisé, ainsi que les participations minières de l'État).

À côté de ces deux entités, la **SNI (Société Nationale d'Investissement)** détient des participations dans divers secteurs, y compris parfois dans des entreprises extractives, mais elle n'opère pas directement dans ce secteur. Ses revenus extractifs éventuels restent donc indirects et marginaux par rapport à ceux de la SNH et de la SONAMINES.

Modalités de gestion et d'intégration budgétaire

- La SNH et la SONAMINES disposent d'une autonomie juridique et financière.
- Leurs recettes propres sont encaissées directement sur leurs comptes bancaires et inscrites dans leurs états financiers annuels.
- Ces revenus ne sont pas transférés automatiquement au budget de l'État.
- Seuls **les dividendes distribués à l'État** actionnaire sont reversés à la DGTCFM et comptabilisés dans les recettes budgétaires.

Transparence

- La SNH-Fonctionnement publie régulièrement ses rapports financiers sur son site web.
- En revanche, les états financiers de la SONAMINES ne sont pas systématiquement mis à disposition du public.
- La SNI, qui n'est pas un opérateur extractif, ne publie pas de données spécifiques sur ses éventuelles recettes issues de participations dans le secteur.

g) Cotisations CNPS

Nature des recettes

La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) est chargée de la gestion et du recouvrement des cotisations sociales obligatoires versées par les employeurs et les travailleurs. Ces cotisations couvrent :

- les pensions de retraite,
- les accidents du travail et maladies professionnelles,
- les prestations familiales.

Modalités de collecte

- Les cotisations sont versées par les employeurs et collectées par la CNPS.
- Les montants recouverts sont centralisés dans les comptes bancaires de la CNPS ouverts auprès de banques commerciales partenaires.

Gestion et redistribution

- Les fonds collectés servent exclusivement au financement des prestations sociales prévues par la réglementation.
- Ils sont redistribués via les agences régionales et locales de la CNPS pour assurer le paiement effectif des pensions, indemnités et allocations familiales.
- Les cotisations CNPS constituent des recettes parafiscales et ne transitent pas par le budget général de l'État.

- La gestion reste autonome et extra-budgétaire, sous la responsabilité directe de la CNPS
- h) Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement

Nature des obligations

Les entreprises extractives doivent constituer des provisions financières destinées à la fermeture des sites et à la réhabilitation environnementale.

- Pétrole : le décret d'application du Code pétrolier (2023, art. 103) impose un **plan d'abandon** et la constitution d'une épargne dédiée sur un compte séquestre auprès de la Banque centrale ou d'une banque de premier rang.
- Mines : le Code minier 2023 (art. 192) crée un Fonds de réhabilitation et de fermeture des sites, alimenté par une contribution annuelle des titulaires de titres miniers et une quote-part de l'ISML, logé également sur un compte séquestre à la Banque centrale.

Ces fonds sont affectés exclusivement au financement des opérations d'abandon et de réhabilitation.

Modalités de gestion

- Les fonds de réhabilitation (pétroliers ou miniers) sont déposés sur des comptes séquestres gérés sous supervision de l'État.
- Leur utilisation est strictement affectée au financement des travaux de fermeture et de réhabilitation.
- Dans le cas pétrolier, les modalités sont fixées dans le contrat et le plan d'abandon ; dans le cas minier, elles sont déterminées par voie réglementaire.

Intégration budgétaire

- Ces versements ne transitent pas par le **budget général de l'État**.
- Ils conservent un statut extra-budgétaire et affecté, dédié exclusivement à la réhabilitation.

Observations et limites

- En 2023, aucun versement effectif n'a été enregistré dans ces comptes séquestres.
- Le **décret d'application précisant l'organisation et le fonctionnement du Fonds minier** n'était pas encore publié, ce qui bloque sa mise en œuvre.
- Cette absence de dispositif opérationnel limite la traçabilité financière et la capacité de l'État à garantir la disponibilité des ressources pour la réhabilitation future.

- i) Contributions au Compte spécial de développement des capacités locales

Nature des contributions

Le Compte spécial de développement des capacités locales, créé le Code 2016 et maintenu dans le Code de 2023, a pour objectif de financer le développement économique, social, culturel, industriel et technologique à travers :

- la formation et le renforcement des ressources humaines,
- le soutien aux entreprises locales,
- et le développement de l'industrie nationale.

Modalités de collecte et de gestion

- La contribution est comprise entre **0,5 % et 1 % du chiffre d'affaires HT** des sociétés minières ou de carrières.
- Le taux est fixé lors de la négociation de la convention minière ou du cahier des charges.
- Les modalités de perception et de gestion doivent être définies conjointement par l'État, un organisme public mandaté, les représentants des populations et les sociétés contributrices.

Intégration budgétaire et limites

- Ces contributions sont logées sur un compte spécial extra-budgétaire et ne sont pas intégrées directement au budget de l'État.
- En 2023, aucune contribution n'a été enregistrée, les mécanismes de gestion étant encore en attente de mise en place effective.

5.1.3 Schéma de circulation des flux

Figure 15 - Schéma de circulation des flux - Secteur des hydrocarbures

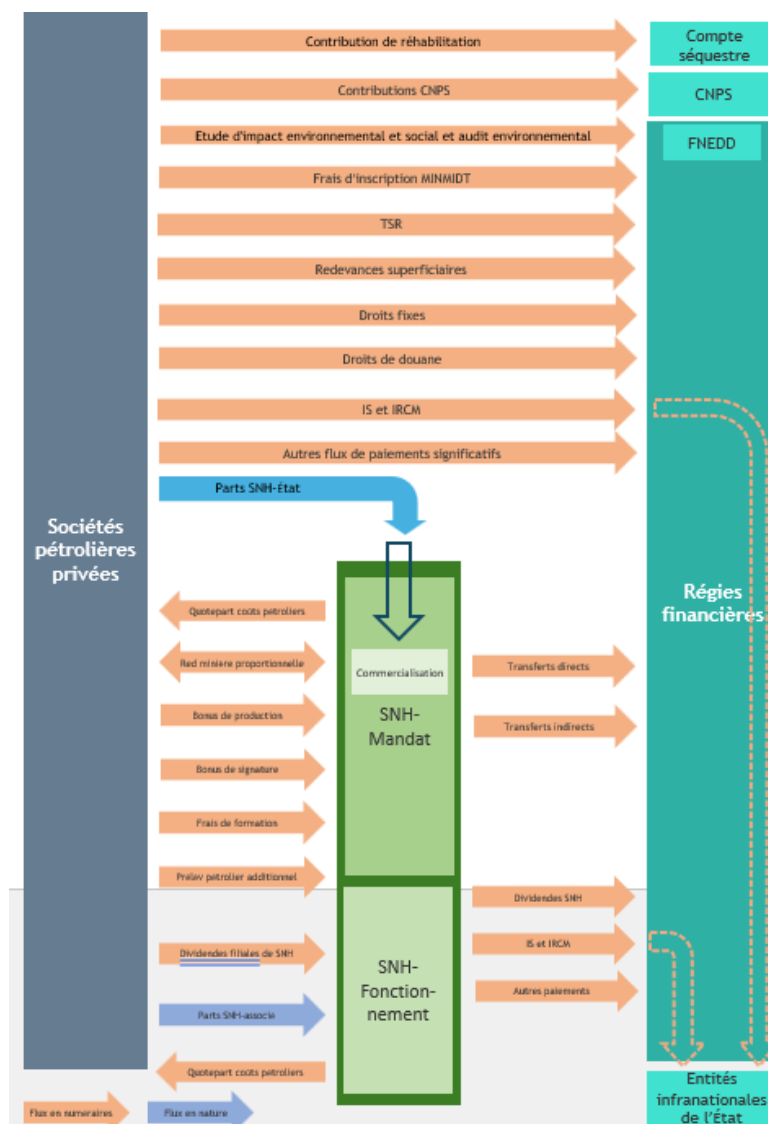


Figure 16 - Schéma de circulation des flux - Secteur du transport pétrolier

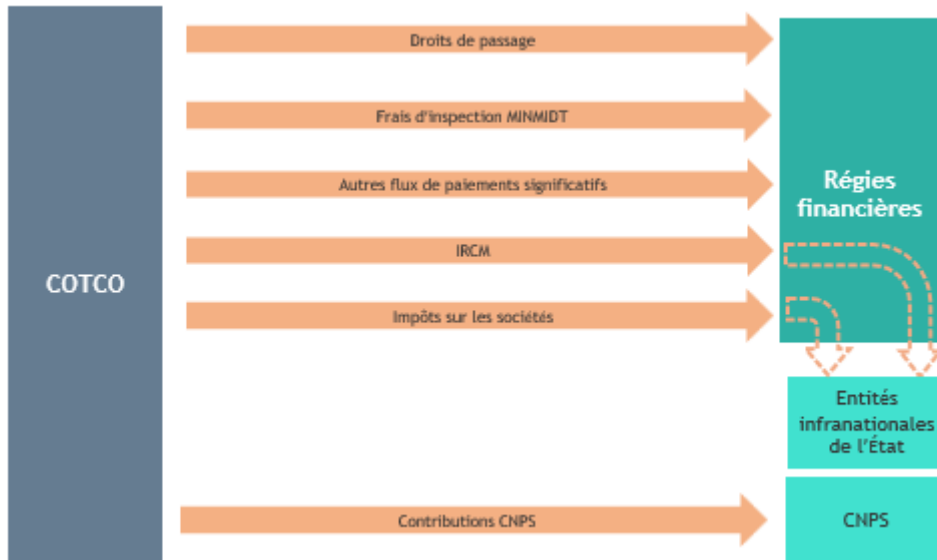


Figure 17 - Schéma de circulation des flux - Secteur des mines et de carrières

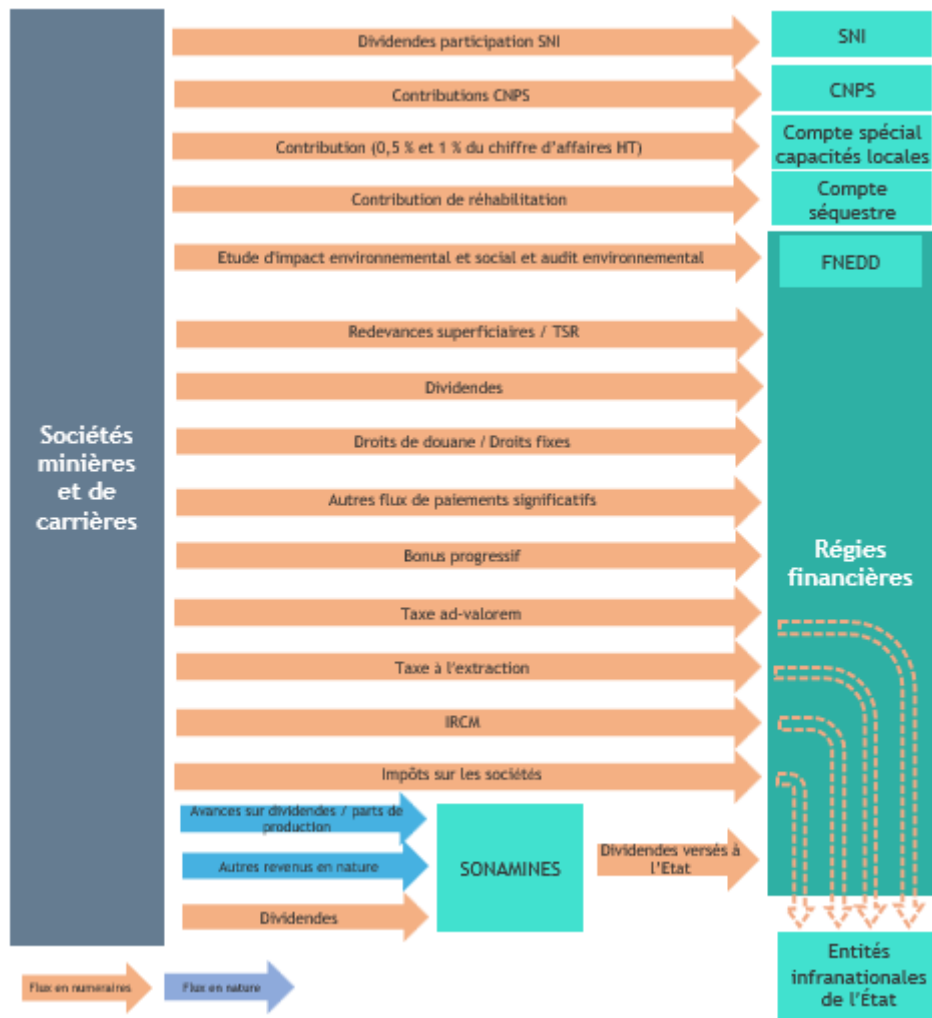
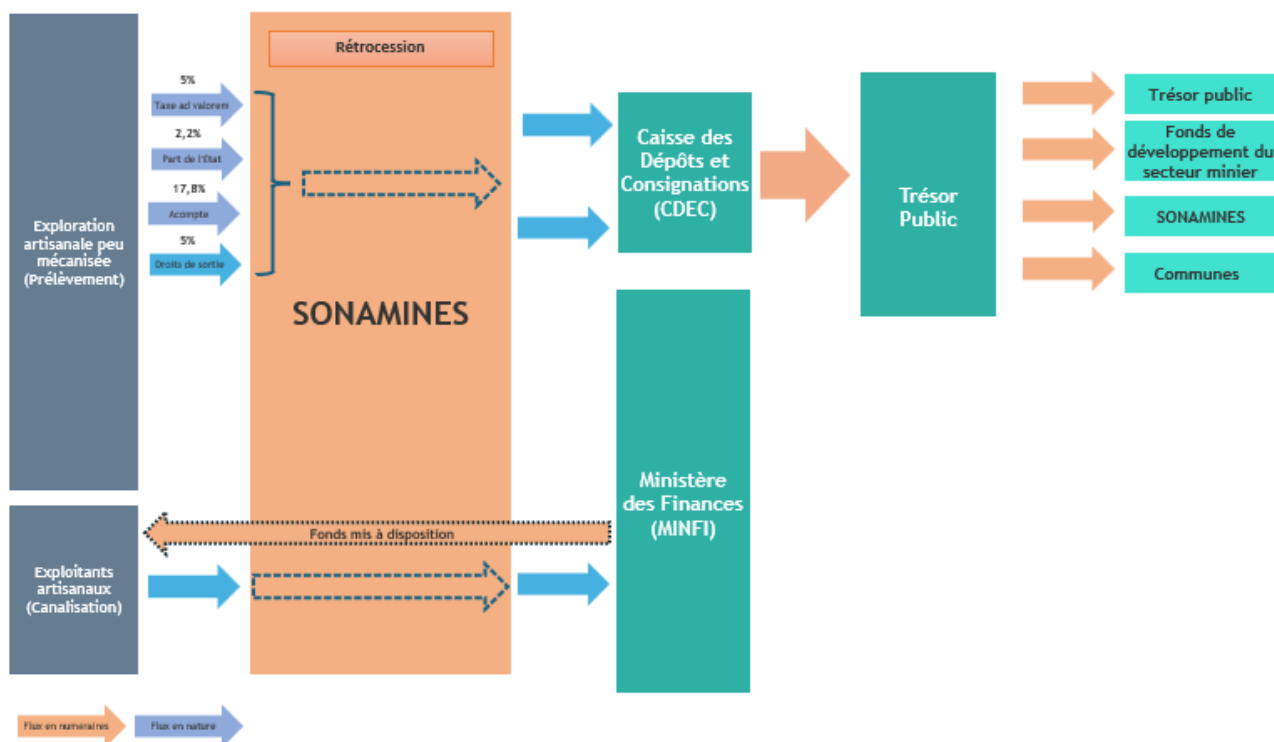


Figure 18 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier artisanal



5.2. Transferts infranationaux et autres affectations spécifiques

L'analyse du cadre fiscal et des pratiques en vigueur dans le secteur extractif a permis d'identifier trois mécanismes de transfert conformes à l'Exigence 4.2(e) de la Norme ITIE.

5.2.1 Transfert de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction

L'article 239 quinquies de la Loi de Finances 2015 prévoit la compensation des populations affectées par les exploitations minières, financée par la taxe ad valorem et la taxe à l'extraction, selon la répartition suivante :

- Commune territorialement compétente : 25%
- MINMIDT : 5%
- DGI : 5%
- Trésor public : 65%

Collecte et répartition des recettes

En 2023, la DGI a déclaré avoir collecté :

- 511,78 millions de FCFA au titre de la taxe à l'extraction des sociétés de carrières
- 330,18 millions de FCFA au titre de la taxe ad valorem (incluant les redevances sur la production des eaux).

La répartition théorique des recettes issues de ces taxes se présente comme suit :

Tableau 113 - **Répartition théorique par bénéficiaire de la taxe à l'extraction**

(En FCFA)	Taux	Taxes à l'extraction et Taxe Ad Valorem
Total taxe d'extraction et taxe ad valorem (Déclaration ITIE 2023)	100%	841 961 861
Commune Territorialement Compétente	25%	210 490 465
MINMIDT	5%	42 098 093
DGI	5%	42 098 093
Trésor public	65%	547 275 210

La DGI a reporté 194,27 millions de FCFA en 2023 au titre des transferts infranationaux, alors que l'application stricte des clés de répartition aurait conduit à un montant de 210,49 millions de FCFA. Les écarts par société et par commune sont détaillés en annexe 24.

En 2023, les transferts effectivement réalisés aux communes (tel que reporté par la DGI) se sont élevés à 112,85 millions de FCFA, détaillés comme suit :

Tableau 114 - Situation des transferts infranationaux (en FCFA)

Sociétés	Montant en FCFA	Lorsque le bénéficiaire est une commune		Critères appliqués	
		(Spécifier le nom de la commune)	% de répartition	Cadre juridique	
Taxe Ad valorem	59 653 997				
SOURCE DU PAYS	30 809 662	Commune de Douala 4	25,00	article 174 al 1,2,3,	
CIMENCAM	15 217 228	Commune de Figuil	25,00		
RJC	7 378 332	Commune de Douala 1er	25,00	article 174 al 1,2,3,	
SEMC	5 551 225	Commune de Mbanga	25,00	article 174 al 1,2,3,	
SABC	507 680	Commune de Mbanga	25,00	article 174 al 1,2,3,	
RAZEL	189 870	Commune de MAKAKA 1	25,00		
Taxe à l'Extraction	53 197 584				
CIMENCAM	11 391 779	Commune de Figuil	25,00	article 174 al 1,2,3,	
RAZEL	11 091 703	Commune de MAKAKA 1	25,00	article 174 al 1,2,3,	
ARAB CONTRACTORS	9 249 385	Commune de Sangmelima	25,00	article 174 al 1,2,3,	
CIMENCAM	8 316 585	NC	25,00	article 175 du Code	
DANGOTE	8 224 380	Commune de Douala 1er	25,00	article 174 al 1,2,3,	
UTA	2 287 287	Commune de Njombe Penja	25,00	article 174 al 1,2,3,	
CIMENCAM	1 085 502	NC	25,00	Minier	
EDOK ETER	731 714	Commune de Doume	25,00	article 174 al 1,2,3,	
SOTCOCOG	489 426	Commune de Douala 1er	25,00	article 174 al 1,2,3,	
CROISIER BTP	217 701	Commune de Yaounde 2	25,00	article 174 al 1,2,3,	
CIMENCAM	112 122	NC	25,00		
Total	112 851 581				

Méthode de comptabilisation des transferts aux communes

L'analyse des transferts révèle plusieurs points clés :

- Imputation par la DGI : Les transferts sont enregistrés au moment du recouvrement des taxes, directement sur le compte de la commune bénéficiaire (compte 421xxxvvv).
- Déclaration des sociétés : L'affectation des fonds dépend des déclarations des sociétés minières précisant la localisation de leurs projets. En l'absence de déclaration, les fonds sont placés sur un compte d'attente, en attente de vérification.
- Automatisation partielle : Pour les centres des impôts connectés au système MESURE, l'imputation est automatique et retranscrite dans le système CADRE du Trésor, mais sans distinction des recettes extractives.
- Centres non connectés : Pour les impôts collectés manuellement, l'imputation n'est ni intégrée à MESURE, ni clairement identifiable dans CADRE.

Constats

En théorie, les transferts aux communes sont effectués conformément aux clés de répartition prévues par la réglementation. Cependant, en pratique, plusieurs limitations entravent la vérification de leur conformité:

1. **Absence d'interconnexion** entre les systèmes informatiques de la DGI et du Trésor, empêchant une traçabilité fiable des montants transférés.
2. Exclusion des données des centres des impôts non connectés, rendant les montants déclarés partiellement représentatifs.
3. Agrégation des transferts dans le système du Trésor sans distinction sectorielle, ce qui empêche l'identification des recettes spécifiques issues du secteur extractif.
4. **Risques d'erreurs humaines** dans les imputations, notamment pour les fonds placés sur des comptes d'attente en l'absence de déclarations précises des sociétés minières.

Ces défis rendent la vérification de la conformité des transferts difficilement réalisable.

5.2.2 Transfert de la fiscalité au titre de l'activité minière artisanale

L'Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML), instauré par l'article 28 du Code Minier de 2016, est un prélèvement en nature sur la production brute des sites d'exploitation artisanale semi-mécanisée. Il comprend :

- Quote-part de l'État (17,8%)
- Taxe ad valorem (5%)
- Acompte sur l'Impôt sur les Sociétés (IS) (2,2%)

a) Répartition de la quote-part de l'État

L'article 28 (alinéa 3) du Code Minier de 2016 prévoit que les modalités de répartition de la quote-part de l'État entre les bénéficiaires suivants doivent être fixées par voie réglementaire :

- Trésor public
- Organisme public mandaté

- Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD)
- Fonds de développement du secteur minier
- Fonds de restauration et de réhabilitation des sites miniers et de carrières
- Populations riveraines

Toutefois, **aucun texte réglementaire d'application n'avait été publié à fin 2023** pour préciser la clé de répartition entre ces bénéficiaires.

Ce n'est qu'avec la [Décision](#) n°00000349 du 7 avril 2025 que la répartition a été formellement définie, avec un effet rétroactif.

- Selon ce texte, la répartition est désormais la suivante :
 - 50 % au Trésor public ;
 - 35 % à la SONAMINES ;
 - 3 % au Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et carrières ;
 - 2 % au Fonds de développement du secteur minier ;
 - 5 % aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) ;
 - 5 % aux populations riveraines impactées.

Les parts destinées aux communes et populations riveraines sont reversées dans les comptes de recettes municipales compétentes.

b) Répartition de la taxe ad valorem

- **Jusqu'en 2023** : en vertu de l'article 239 quinquies de la Loi de Finances 2015, 25 % de la taxe ad valorem étaient affectés aux communes.
- Depuis 2025 : la Décision n°00000349 a réduit cette quote-part à 10 %, au profit des communes, mais sans effet rétroactif.

c) Transferts théoriques

En application de l'article 239 quinquies de la Loi de Finances 2015, les communes territorialement compétentes bénéficiaient de 25 % de la taxe ad valorem (TAV).

Depuis la Décision n°00000349 du 7 avril 2025, une nouvelle clé de répartition a été introduite : 10 % de la quote-part État (17,8 %) est désormais réservé aux communes et aux populations riveraines impactées. Cette mesure est assortie d'un effet rétroactif, ce qui permet de recalculer les transferts théoriques dus pour les exercices antérieurs, y compris 2023.

Le tableau ci-dessous illustre les montants théoriques revenant aux communes et populations riveraines en 2023, en cumulant :

- la part communale de la TAV (25 %), conformément à la Loi de Finances 2015, et
- la part communale et riveraine de la quote-part État (10 %), introduite par la Décision de 2025.

Le tableau ci-dessous présente, pour l'année 2023, les transferts théoriques aux communes, en cumulant:

Tableau 115 - Transferts théoriques aux communes (ISML & TAV, année 2023)

Communes	TAV collectée (5 %) (g) ¹¹⁶	Part Communes (25 % – LF 2015) (g)	Quote-part État collectée (17,8 %) (g) ¹¹⁷	Part Communes & Populations (10 % – Décision 2025) (g)	Total revenant aux communes (g)
Batouri – Kambele	19 314,88	4 828,72	68 760,96	6 876,10	11 704,82
Bétaré-Oya	8 838,92	2 209,73	31 466,56	3 146,66	6 562,31
Garoua-Boulaï	1 142,50	285,63	4 067,29	406,73	855,32
Kette	10 223,80	2 555,95	36 396,72	3 639,67	7 568,14
Meiganga	1 744,70	436,18	6 211,13	621,11	1 301,87
Ngoura / Colomine	5 311,83	1 327,96	18 910,13	1 891,01	3 977,48
Yokadouma / Ndelélé / Kentzou	308,20	77,05	1 097,19	109,72	231,14
Total	46 884,82	11 721,21	166 909,97	16 691,00	34 692,97

- En 2023, le montant total théorique revenant aux communes et populations riveraines au titre de l'ISML et de la TAV est de **34,7 kg d'or** (≈ 1,3 milliard FCFA valorisé).
- En pratique, ces montants n'ont pas été transférés en 2023 : la **rétrocession n'a eu lieu qu'en 2024**, via la CDEC, et sans monétisation immédiate.
- Ce calcul reste théorique : en pratique, ni les procès-verbaux de rétrocession ni les rapports SONAMINES ne confirment que ces parts ont été effectivement transférées.

d) 5.2.2.2 Rétrocessions effectives

Le 28 septembre 2023, la SONAMINES a rétrocédé au Ministère des Finances un volume de 218,5 kg **d'or** (carat moyen : 19,45), conformément au procès-verbal (PV) établi à cette date.

Ces quantités concernaient exclusivement la collecte des exercices antérieurs à 2023 et ont été intégrées au **stock stratégique de l'État**.

Toutefois, le PV de rétrocession :

- ne précise pas la ventilation des volumes par nature de flux (taxe ad valorem, quote-part État, acompte IS, droit de sortie, etc.),
- ne fournit aucune **désagrégation par commune d'origine** de la collecte,
- ne précise pas clairement la période de collecte à laquelle se rattachent les volumes rétrocédés,
- et ne mentionne pas si les transferts aux collectivités territoriales décentralisées (CTD) prévus par la réglementation ont effectivement été effectués.

En conséquence il n'est pas possible de calculer de manière fiable les montants dus aux CTD et aux populations riveraines.

¹¹⁶ Source : SONAMINES

¹¹⁷ Source : SONAMINES

5.2.3 Transfert des Centimes Additionnels Communaux

L'article 2 du Décret n°2007-1139 du 3 septembre 2007 fixe les modalités de collecte et de répartition des Centimes Additionnels Communaux (CAC), appliqués à l'Impôt sur les Sociétés (IS) et à l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM) à un taux de 10%. Ces fonds sont répartis comme suit :

- 70% aux communes, communes d'arrondissement et communautés urbaines,
- 20% au **Fonds Spécial d'Intervention Intercommunale (FEICOM)**,
- 10% au Trésor public.

La répartition des CAC prend en compte uniquement les communes du siège social de l'entreprise extractive, et non celles où l'activité extractive est opérée.

Montants collectés et répartition théorique en 2023

Le tableau ci-dessous présente le montant des CAC collectés auprès des sociétés extractives ainsi que leur répartition théorique selon la réglementation en vigueur :

Tableau 116 - Centimes additionnels collectés en 2023 et leur répartition

(En FCFA)	Taux	Secteur des hydrocarbures	Transport pétrolier	Mines et Carrières	Total
IS (a)		275 946 975 580	2 749 365 125	-	209 973 017 479
IRCM (b)		4 455 518 576	5 480 239	4 298 788	2 492 277 927
CAC à répartir (c) = ((a)+(b)) *10%		28 040 249 416	275 484 536	429 879	21 246 529 541
Communes, Communes d'Arrondissement et Communautés Urbaines	70%	19 628 174 591	192 839 175	300 915	14 872 570 678
Fonds Spécial d'Intervention Intercommunale (FEICOM)	20%	5 608 049 883	55 096 907	85 976	4 249 305 908
Trésor public	10%	2 804 024 942	27 548 454	42 988	2 124 652 954

Limites de traçabilité des transferts

Les données exhaustives sur les transferts effectifs n'ont pas pu être obtenues, rendant impossible la vérification des montants réellement reversés aux communes et leur conformité avec la répartition réglementaire.

De plus, il convient de souligner que ce transfert n'est pas spécifique au secteur extractif, mais concerne l'ensemble des secteurs d'activité économique soumis à l'IS et à l'IRCM.

5.2.4 Recettes affectées à des programmes spécifiques

Certains revenus provenant du secteur extractif sont affectés à financer des dépenses spécifiques. Ces fonds sont présentés dans ce qui suit.

5.2.4.1. Transferts indirects de la SNH

En complément des transferts budgétaires directs, la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) prend en charge certaines dépenses pour le compte de l'État, constituant des transferts indirects.

- Ces dépenses sont financées directement par la SNH sur ses comptes, puis régularisées ultérieurement dans le budget de l'État par le biais d'ajustements comptables.
- Elles concernent principalement le financement des dépenses sécuritaires, incluant l'achat d'équipements, la logistique et d'autres charges opérationnelles.
- Toutefois, l'absence de publication détaillée et le caractère dérogatoire de la procédure d'engagement de ces dépenses limitent la transparence et compliquent leur suivi.

En 2023 :

- le montant total des transferts indirects s'élève à 185,37 milliards FCFA,
- ce qui représente 29,76 % du total des transferts effectués par la SNH (mandat) à l'État, estimés à 622,84 milliards FCFA.

Afin d'améliorer le suivi, les autorités ont mis en place un comité de suivi des interventions directes de la SNH, chargé de superviser ces transactions et de produire un rapport trimestriel par type de dépenses, transmis au FMI à compter du premier trimestre 2023 (rapport FMI n°23/251, juillet 2023, MPEF §31). Cette mesure vise à renforcer la transparence et la traçabilité des affectations extra-budgétaires.

La ventilation et l'affectation de ces dépenses spécifiques sont présentées en section 6.3.2 du présent rapport.

5.2.4.2. La contribution au CFC

La contribution au Crédit Foncier du Cameroun (CFC) est une taxe parafiscale recouvrée par l'administration fiscale. Elle est destinée à financer les projets liés à l'habitat et au développement immobilier.

- Les entreprises du secteur extractif s'en acquittent au titre de la part patronale de la cotisation.
- Les montants collectés sont reversés directement au CFC, sans transiter par le budget de l'État.

En 2023, les contributions issues du secteur extractif se sont élevées à 679,13 millions FCFA, répartis comme suit :

(En FCFA)	Secteur des hydrocarbures	Transport pétrolier	Mines et Carrières	Total
Contributions CFC (part patronale)	470 829 783	198 434 085	9 866 634	679 130 502

5.2.4.3. La contribution au FNE

La **contribution au Fonds National de l'Emploi (FNE)** est une taxe parafiscale dont l'émission, la liquidation et le recouvrement relèvent des services de la Direction Générale des Impôts (DGI).

- Cette taxe vise à soutenir le financement des **programmes d'insertion professionnelle et de formation** mis en œuvre par le FNE.
- Les montants collectés sont versés directement au FNE et ne transitent pas par le budget de l'État.

En 2023, les contributions issues du secteur extractif se sont élevées à 451,45 millions FCFA, répartis comme suit :

(En FCFA)	Secteur des hydrocarbures	Transport pétrolier	Mines et Carrières	Total
Contributions FNE	312 578 972	132 289 386	6 581 058	451 449 416

5.2.4.4. La contribution au Fonds de Développement du Secteur minier

Le Fonds de Développement du Secteur Minier (FDSM) a été institué par le Code minier de 2016 (article 191). Son objectif est de financer :

- les inventaires miniers permettant d'identifier les anomalies et indices miniers,
- le développement de l'infrastructure géologique et minière nécessaire à la valorisation des ressources.

Le fonds est censé être alimenté par la contribution annuelle des :

- titulaires de permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle,
- titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée,
- bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de carrières industrielles ou artisanales semi-mécanisées.

Le calcul de la contribution doit être effectué en fonction de la production brute du titulaire du permis ou de l'autorisation.

Toutefois, en 2023, **aucune contribution n'a été enregistrée**, le **texte réglementaire d'organisation** et de fonctionnement du fonds n'ayant pas encore été publié.

5.2.4.5. Le Compte Spécial de Développement des Capacités Locales

Le Compte Spécial de Développement des Capacités Locales (CSDCL) a été institué par le Code minier de 2016 (article 193), et confirmé dans le Code minier de 2023. Il a pour objectif de financer le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun, notamment à travers :

- la formation et le renforcement des compétences des ressources humaines,
- le soutien aux entreprises et industries locales.

Les principales modalités prévues sont les suivantes :

- la contribution des sociétés minières est comprise entre **0,5 % et 1 % du chiffre d'affaires hors taxes**,
- le taux exact est fixé lors des négociations de la convention minière ou du cahier de charges,
- les modalités de perception et de gestion sont arrêtées d'un commun accord entre l'État, l'organisme public mandaté, les représentants des populations et les entreprises contributrices.

En 2023, **aucune contribution n'a été enregistrée**, faute de publication du texte réglementaire fixant l'organisation et le fonctionnement du compte.

5.2.4.6. Contributions au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable

Le **Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable (FNEDD)** est un **Compte d'Affectation Spéciale (CAS) du Trésor public**, destiné à financer des actions environnementales et de développement durable.

Cadre réglementaire

- Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre sur la gestion de l'environnement, qui a institué le fonds.
- Décret n°2008/064 du 4 février 2008, fixant les modalités de gestion.
- Article 17 de la Loi de Finances 2020, qui a formalisé le FNEDD comme compte spécial du Trésor.
- Article 11 de la loi de 1996, qui définit les ressources et les dépenses éligibles.

Objectifs

Le FNEDD a pour mission de financer notamment :

- la **protection et la restauration de l'environnement**,
- la lutte contre le changement climatique et la promotion des énergies renouvelables,
- les études et recherches environnementales,
- les **actions de sensibilisation et d'éducation environnementale**.

Ressources issues du secteur extractif

Les ressources provenant des industries extractives incluent :

- les amendes environnementales prévues par la réglementation,
- les frais de remise en état des sites miniers,
- les **frais d'examen des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES)** et des audits environnementaux.

Ces fonds sont principalement utilisés pour :

- la réhabilitation des sites dégradés,
- le financement des **audits environnementaux réalisés par l'administration**,
- le soutien aux associations agréées actives dans la protection de l'environnement.

Données 2023

Selon les déclarations du MINEPDED, les ressources issues du secteur extractif destinées au FNEDD ont totalisé 28 millions FCFA en 2023.

Le budget et l'exécution des dépenses du fonds sont publiés en annexe aux documents budgétaires de l'État (loi de finances et rapports d'exécution).

5.3. Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et dépenses

5.3.1 Processus budgétaire et contrôle des finances publiques

5.3.1.1 Élaboration du budget national

L'élaboration du budget national au Cameroun suit un cycle annuel bien défini, articulé autour des étapes suivantes :

1. Planification

- Cadre stratégique : Le budget est conçu en alignement avec des documents stratégiques de long terme tels que la "Vision 2035" et le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE).
- Analyses préliminaires : Cette phase inclut des prévisions économiques et une évaluation des ressources disponibles pour assurer la viabilité budgétaire.

2. Préparation

- Budgets ministériels : Chaque ministère élabore son propre budget sous forme de Projets de Performance des Administrations (PPA), détaillant les objectifs, indicateurs de performance et ressources requises.
- Consolidation : Le Ministère des Finances (MINFI) compile ces propositions pour former un projet de budget global.

3. Élaboration du Projet de Loi de Finances (PLF)

- Validation interministérielle : Un comité interministériel examine et approuve les PPA.
- Soumission exécutive : Le projet de loi de finances est soumis au Premier Ministre, puis au Président de la République pour approbation.

4. Examen et adoption par le Parlement

- Analyse parlementaire : L'Assemblée Nationale et le Sénat examinent le projet en deux phases : évaluation des programmes et validation des allocations financières.
- Promulgation : Après adoption, la Loi de Finances est promulguée par le Président de la République.

5.3.1.2 Mise en œuvre du contrôle budgétaire

Une fois promulguée, la Loi de Finances entre en phase d'exécution, supervisée par les ministères et administrations concernées.

• Exécution budgétaire

- Gestion axée sur la performance : Chaque action budgétaire est associée à des objectifs mesurables, avec des indicateurs de performance clairement définis.
- Responsabilité des ordonnateurs : Les ministères et agences publiques sont responsables de l'utilisation des crédits alloués.

- Mécanismes de contrôle budgétaire
 - Contrôle interne
 - Inspections générales : Assurent le suivi interne de l'exécution des programmes au sein des ministères.
 - Brigades de contrôle : Le MINFI et le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) disposent de brigades chargées d'évaluer la conformité de la gestion financière avec la Loi de Finances.
 - Contrôle externe
 - Contrôle Supérieur de l'État (CONSUPE) : Institution supérieure de contrôle, le CONSUPE audite la performance des administrations publiques.
 - Parlement : Dispose d'un droit d'enquête et de contrôle sur l'exécution budgétaire, avec la possibilité d'interpeller les ministres concernés.
 - Chambre des Comptes : Organe juridictionnel chargé de vérifier la conformité des dépenses publiques, elle produit des rapports d'audit accessibles au public.

5.3.2 Transparence budgétaire et accès au public

La transparence budgétaire au Cameroun est encadrée par la Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques. Ce texte impose des principes de transparence, d'accès à l'information et de reddition des comptes dans la gestion des finances publiques.

Le Ministère des Finances (MINFI) met à disposition plusieurs documents budgétaires pour assurer la transparence des finances publiques. Ces documents sont consultables sur le site officiel du ministère (www.minfi.gov.cm) et comprennent :

1. La Loi de Finances¹¹⁸ : Fixe les prévisions de recettes et les dépenses de l'État pour chaque exercice budgétaire. Elle présente les recettes issues du secteur pétrolier, notamment les transferts de la SNH (redevances pétrolières) et l'Impôt sur les Sociétés (IS) pétrolier.
Toutefois, la Loi de Finances ne détaille pas les transferts indirects, ni l'affectation précise de ces transferts une fois intégrées au budget général.
2. **Les Rapports d'exécution budgétaire**¹¹⁹ : Suivent l'évolution des recettes et dépenses par rapport aux prévisions de la Loi de Finances.
3. Le Budget Citoyen¹²⁰ : Version simplifiée et vulgarisée du budget de l'État destinée au grand public. Il inclut les principales recettes et dépenses du budget, mais reste généraliste et manque de détails sur le secteur extractif.

¹¹⁸ Cameroun - Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances du Cameroun pour l'exercice 2023 (www.droit-afrique.com)

¹¹⁹ Rapport d'Exécution du Budget pour l'exercice 2022

¹²⁰ Rapport Execution budget 2023-bon-du-25-07-2024.pdf

4. **Le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE)**¹²¹ : Présente les recettes fiscales et non fiscales, ainsi que les dépenses de l'État. Toutefois, il ne précise pas la ventilation des recettes pétrolières et minières par type d'impôt ou de redevance.
5. Les Rapports de la Chambre des Comptes¹²² : Organe juridictionnel de contrôle externe des finances publiques. Ses missions incluent l'audit de l'exécution budgétaire et l'analyse des finances publiques.
6. Le Rapport sur la situation des entreprises et établissements publics¹²³ : Ce rapport, publié par le MINFI, évalue la situation financière des entreprises et établissements publics. Toutefois, la SNH n'y figure pas, bien qu'elle joue un rôle central dans la gestion des revenus pétroliers du Cameroun.

En outre, le Document de Programmation Économique et Budgétaire à Moyen Terme 2025-2027, disponible sur le site du MINFI¹²⁴, offre des projections budgétaires et économiques sur plusieurs années, contribuant ainsi à une meilleure planification et transparence budgétaire.

La liste complète des documents rendus publics par le MINFI sur la finance publique est disponible sur ce [lien](#).

5.3.3 Projections des recettes extractives et transition énergétique

Le [Document](#) de Programmation Économique et Budgétaire à Moyen Terme (DPEB) 2025-2027 fournit des projections budgétaires pour les recettes pétrolières, basées sur des hypothèses de production, de prix et de taux de change.

Tableau 117 - Évolution des recettes pétrolières et hypothèses sous-jacentes (2023-2027)

Année	2023 (R)	2024 (P)	2025 (P)	2026 (P)	2027 (P)
Recettes pétrolières (Mds FCFA)	877,0	801,6	828,3	612,5	580,6
<i>Variation (%)</i>		-8,6%	+3,3%	-26,1%	-5,2%
Production pétrolière (millions de barils)	23,88	21,68	20,71	20,86	22,13
Production de gaz (milliards de scf)	80,44	84,42	92,00	58,00	32,00
Prix mondial du baril de pétrole (\$ US)	80,59	78,6	73,76	70,6	68,7
Prix du gaz (\$ US/mcf)	9,88	8,9	9,2	7,8	7,8
Taux de change (\$ US/FCFA)	617,18	622,14	624,24	626,00	626,00

R : Réalisations, P : projections

Analyse des tendances et lien avec la transition énergétique

- Baisse structurelle des prix du pétrole : La réduction du prix du baril de 80,59 \$ en 2023 à 68,7 \$ en 2027 pourrait refléter une anticipation des effets de la transition énergétique mondiale et d'un ralentissement de la demande.

¹²¹ [TOFE 2023 – LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET](#)

¹²² [Rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'exercice 2023 avec l'avis sur le projet de loi de règlement - Chambre des comptes du Cameroun](#)

¹²³ [CAMEROUN Rapport Sur La Situation Des Entreprises Et Établissements Publics - Octobre 2023 | PDF](#)

¹²⁴ [Microsoft Word - DPEB 2025_2027 VERSION FINALE - Fr.docx](#)

- Diminution de la production pétrolière : La production diminue progressivement, ce qui affecte mécaniquement les recettes.
- Chute de la production gazière après 2025 : La production de gaz connaît un pic en 2025 (92 milliards de scf), puis chute drastiquement à 32 milliards en 2027, entraînant une baisse des redevances.
- **Impact de l'appréciation du dollar** : L'évolution du taux de change autour de 626 FCFA/\$ influence les recettes budgétaires.
- L'absence de projections sur le secteur minier limite la visibilité sur d'autres sources de revenus extractifs potentiels.

Bien que la transition énergétique ne soit pas explicitement mentionnée, la tendance baissière des prix du pétrole et de gaz dans les prévisions budgétaires du Cameroun semble en partie refléter son impact sur la demande mondiale d'hydrocarbures.

5.3.4 Divulgence des projections des entreprises extractives

(i) Secteur des hydrocarbures

Au Cameroun, les entreprises pétrolières et gazières doivent, lors de la demande d'autorisation d'exploitation, soumettre un plan de développement et de production du ou des gisements concernés. Ce plan comprend notamment :

- le profil prévisionnel de production sur toute la durée d'exploitation envisagée,
- une **estimation détaillée des coûts d'exploitation et de développement**,
- le programme de forage (nombre, type et localisation des puits),
- le plan de valorisation du gaz naturel associé, le cas échéant,
- le mode de financement du développement.

Ces projections constituent une base importante pour l'évaluation des recettes futures de l'État. Toutefois :

- elles ne sont pas rendues publiques,
- leur mise à jour est réalisée par les entreprises pour leurs besoins internes et reste non accessible,
- seules les sociétés cotées en bourse publient certaines données, conformément aux obligations de transparence des marchés financiers.

(ii) Secteur minier

Dans le secteur minier, les projections économiques et financières (production attendue, chiffre d'affaires, coûts prévisionnels, rentabilité du projet) figurent généralement dans les études de faisabilité soumises lors de la demande de permis d'exploitation.

Cependant :

- ces documents ne sont pas systématiquement publiés,
- l'accès du public aux informations prévisionnelles demeure limité et irrégulier.

6 Dépenses sociales et économiques

6.1. Dépenses sociales

Le Comité ITIE a retenu deux catégories de dépenses sociales dans le secteur extractif :

- Dépenses sociales obligatoires : dépenses en numéraire ou en nature imposées par la réglementation, une convention minière ou un contrat pétrolier.
- Dépenses sociales volontaires : contributions réalisées par les entreprises au titre de leurs politiques de **Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE)**, sans obligation contractuelle ou légale.

Étant donné que les bénéficiaires de ces dépenses sont majoritairement des tiers (collectivités, communautés, associations, ONG, etc.) ne relevant pas directement de l'État, le Comité ITIE a jugé que leur **rapprochement n'était pas réalisable** dans le contexte camerounais.

En conséquence :

- ces dépenses sont déclarées unilatéralement par les entreprises extractives,
- aucun seuil de matérialité n'est appliqué pour leur divulgation,
- elles sont présentées dans le rapport ITIE, sans validation croisée avec les bénéficiaires.

6.1.1 Secteur des hydrocarbures

6.1.1.1. Dépenses sociales obligatoires

Le Code pétrolier de 2019 ne comporte aucune disposition spécifique relative aux dépenses sociales obligatoires. De même, l'examen des modèles de Contrats de Partage de Production (CPP) et des **contrats d'association (1980)** n'a révélé aucune clause imposant ce type de dépenses.

Dans le cadre du processus ITIE, les entreprises pétrolières incluses dans le périmètre de rapprochement ont été invitées à déclarer leurs éventuelles dépenses sociales obligatoires au titre de l'année 2023.

- Seule la société de transport pétrolier COTCO a reporté des dépenses sociales obligatoires, pour un montant total de 4 374 000 FCFA.
- Selon sa déclaration, ces dépenses ont été engagées en application de la section 5.5.4 de son plan de gestion environnemental (Volume 3).
- Le détail des montants et des bénéficiaires figure à l'annexe 25 du présent rapport.

6.1.1.2. Dépenses sociales volontaires

En l'absence d'obligations réglementaires ou contractuelles, certaines sociétés pétrolières mettent en œuvre des dépenses sociales volontaires, dans le cadre de leurs politiques de Responsabilité **Sociétale d'Entreprise (RSE)**. Ces contributions visent principalement le financement de programmes **sociaux, communautaires ou d'infrastructures** au bénéfice des populations locales.

Pour l'année 2023, les dépenses sociales volontaires déclarées par les entreprises pétrolières s'élèvent à 1 013,23 millions FCFA, réparties comme suit :

Tableau 118 - Paiements sociaux déclarés par les sociétés pétrolières

Sociétés	Paiements sociaux volontaires		Total (En FCFA)
	Contributions en numéraire	Contributions en nature	
APCC		727 986 925	727 986 925
APCL		28 161 938	28 161 938
COTCO	49 512 040		49 512 040
GDC	62 039 473		62 039 473
PERCAM	2 773 433		2 773 433
PRDR	154 992 906		154 992 906
Total	269 317 852	756 148 863	1 025 466 715

Le détail des dépenses par nature et par bénéficiaire est présenté dans **l'annexe 25** du présent rapport.

6.1.2 Secteur des mines et des carrières

6.1.2.1. Dépenses sociales obligatoires

Deux types de dépenses sociales obligatoires ont été identifiés dans le secteur minier :

1. la contribution au Compte spécial de développement des capacités locales (CSDCL) ;
2. les contributions sociales prévues dans les conventions minières.

(i) Contribution compte spécial de développement des capacités locales

L'article 236 du Code minier de 2016 (repris à l'article 193 du Code minier de 2023) a institué le Compte spécial de développement des capacités locales (CSDCL). Ce compte vise à financer le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun.

- Les entreprises minières sont tenues de verser une contribution annuelle comprise entre 0,5 **% et 1 % du chiffre d'affaires hors taxes**,
- le taux exact est fixé lors de la négociation de la convention minière ou du cahier de charges,
- les modalités de perception et de gestion doivent être arrêtées **d'un commun accord** entre l'État, l'organisme public mandaté, les représentants des populations et les sociétés minières contributrices.

En 2023, aucune contribution n'a été reportée par les entreprises incluses dans le périmètre ITIE. De plus, il n'est pas clairement établi si les accords de mise en œuvre de ce compte avaient été formellement signés.

À noter que, parmi les entreprises du périmètre, seules CIMENCAM, RAZEL et DANGOTE étaient en phase d'exploitation effective en 2023.

(ii) Contributions sociales prévues par les conventions

Certaines conventions minières prévoient des engagements spécifiques en matière de développement communautaire. Ces engagements portent principalement sur :

- La construction et l'amélioration d'infrastructures sanitaires et éducatives,
- Le développement de programmes sociaux en faveur des populations riveraines,
- La cogestion de ces programmes avec les autorités locales et les représentants des communautés.

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des engagements sociaux issus des conventions minières publiées sur le site du MINMIDT :

Tableau 119 - Obligations sociales des entreprises minières selon les conventions minières

Entreprise	Disposition contractuelle	Obligations sociales
C&K Mining	Art. 10	<ul style="list-style-type: none"> - Construction ou amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire pour les employés et leurs familles. - Création d'un centre de formation minière. - Mise en œuvre et financement d'un Programme de Développement Communautaire (PDC) en lien avec le Plan de Gestion Environnemental et Social. - Gestion du PDC par une structure impliquant les populations locales.
G-Stones Resources	Art. 9.7	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement à financer et mettre en œuvre un Programme de Développement Communautaire (non détaillé car l'annexe n'est pas publiée). - Signature d'un protocole de cogestion avec l'État et les représentants des populations locales. - Possibilité d'ouvrir aux populations l'accès aux infrastructures construites par l'entreprise (eau, électricité, santé, éducation, télécommunications), sous réserve que cela n'affecte pas ses opérations minières.
CIMENCAM	Art. 10.5	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre d'un Programme de Développement Communautaire (non détaillé car l'annexe n'est pas publiée). - Équipement et aménagement des écoles et infrastructures sanitaires de BIDZAR. - Construction d'un château d'eau et de points de rétention d'eau pour l'abreuvement du bétail. - Prise en charge des maladies liées aux activités minières, après évaluation médicale. - Révision du programme de développement social tous les 5 ans en concertation avec les parties prenantes.
CODIAS	Art. 9.7	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement à financer et mettre en œuvre un Programme de Développement Communautaire (non détaillé car l'annexe n'est pas publiée). - Signature d'un protocole de cogestion avec l'État et les représentants des populations locales. - Construction d'infrastructures de logement, de santé, d'éducation et

Entreprise	Disposition contractuelle	Obligations sociales
		de loisirs pour ses employés. - Mise à disposition des infrastructures publiques sur demande de l'État, sous réserve que cela ne cause aucun préjudice à l'entreprise.
SINOSTEEL	Art. 9.7	- Engagement à financer et mettre en œuvre un Programme de Développement Communautaire (non détaillé car l'annexe n'est pas publiée). - Signature d'un protocole de cogestion avec l'État et les représentants des populations locales. - Construction d' infrastructures de logement, de santé, d'éducation et de loisirs pour ses employés.
GEOVIC	Art. 9	- Construction de logements, d'infrastructures médicales, éducatives, sportives et récréatives pour ses employés. - Possibilité de mettre ces infrastructures à disposition des populations locales, sous réserve qu'elles n'affectent pas ses activités.

Bien que plusieurs conventions minières prévoient des engagements sociaux pour les entreprises, **aucune société n'a reporté de contribution obligatoire en 2023.**

6.1.2.2. Dépenses sociales volontaires

Les entreprises minières peuvent, de manière volontaire, contribuer au développement communautaire en finançant des programmes sociaux ou des projets d'infrastructures au bénéfice des populations locales.

Ces contributions, généralement inscrites dans le cadre des politiques de Responsabilité Sociétale de **l'Entreprise (RSE)**, ne sont pas prévues par la réglementation ou les conventions minières, mais relèvent d'initiatives propres aux entreprises.

Données 2023

- Une seule société, DANGOTE Cameroun, a déclaré une dépense sociale volontaire.
- Cette contribution a été effectuée en nature, pour une valeur estimée à 67 millions FCFA.
- Aucun autre opérateur minier n'a reporté de dépenses sociales volontaires pour l'exercice 2023.

Le détail de la dépense déclarée par DANGOTE Cameroun est présenté dans l'annexe 25 du présent rapport.

6.2. Dépenses environnementales

6.2.1 Cadre juridique

Les paiements environnementaux dans le secteur extractif sont encadrés par un ensemble de textes législatifs et réglementaires, qui fixent les obligations des entreprises en matière de prévention, de suivi et de réparation des impacts environnementaux :

- Loi n°96/12 du 5 août 1996 : loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, qui établit le principe du pollueur-payeur et impose la réalisation d'études d'impact avant tout projet extractif.

- Décret n°2001/78/PM du 3 septembre 2001 : organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement, chargé de la coordination nationale en matière de gestion environnementale.
- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 : modalités de réalisation des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES).
- Décret n°2008/064 du 4 février 2008 : gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable (FNEDD).
- Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 : modalités de réalisation des EIES.
- Décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 : procédures de réalisation des audits environnementaux et sociaux.
- Code minier de 2023 et Code pétrolier de 2019 : obligation de prévoir et financer la réhabilitation des sites après exploitation.
- Loi de Finances 2020 (n°2019/023 du 24 décembre 2019) : création d'un **Compte d'Affectation Spéciale – FNEDD**, dédié au financement des actions environnementales et de développement durable.

6.2.2 Types de paiements environnementaux dans le secteur extractif

Les obligations financières des entreprises extractives en matière d'environnement se regroupent en trois grandes catégories :

(i) Taxes et redevances environnementales

- Frais d'examen et d'approbation des EIES.
- Frais d'examen des dossiers de permis environnementaux.
- Frais d'examen des rapports d'audit environnemental et social.
- Frais de suivi et de contrôle des projets extractifs par l'administration.

(ii) Amendes et sanctions pour infractions environnementales

- Amendes pour non-respect des obligations légales et réglementaires.
- Pénalités appliquées en cas d'exploitation illégale sans respect des normes environnementales.

(iii) Contributions aux fonds environnementaux

- **Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable (FNEDD)**, institué par la Loi de Finances 2020, est alimenté par :
 - les amendes environnementales,
 - les frais liés aux EIES et aux audits,
 - les sommes recouvrées pour la remise en état des sites,
 - les contributions volontaires et subventions.
- Fonds de réhabilitation des sites miniers et pétroliers, destiné au financement des travaux de remise en état en fin d'exploitation.

Les paiements environnementaux effectués par les entreprises du secteur extractif se répartissent en plusieurs catégories :

(i) Taxes et redevances environnementales

Les entreprises minières et pétrolières doivent s'acquitter des taxes suivantes :

- Frais d'examen et d'approbation des études d'impact environnemental et social (EIES).
- Frais d'examen des dossiers de permis environnement.
- Frais d'examen des rapports d'audit environnemental et social.
- Frais de suivi et de contrôle environnemental des projets extractifs.

(ii) Amendes et sanctions pour infractions environnementales

- Amendes pour non-respect des obligations environnementales, appliquées selon le principe du pollueur-payeur.
- Pénalités pour exploitation illégale sans respect des normes environnementales.

(iii) Contributions aux fonds environnementaux

Les entreprises du secteur extractif doivent contribuer à des fonds spécifiques dédiés à la protection de l'environnement :

6.2.3 Dépenses environnementales du secteur des hydrocarbures

En 2023, aucun paiement environnemental obligatoire n'a été déclaré directement par les sociétés pétrolières du périmètre. Toutefois, le MINEPDED a rapporté un montant de 3,5 millions FCFA imputé à Perenco Cameroon, correspondant aux frais liés aux termes de référence d'une étude d'impact environnemental et social (TDR d'EIES).

Dépenses de remise en état des sites

Certaines sociétés ont constitué des provisions pour abandon et réhabilitation, mais celles-ci n'ont pas encore été déposées sur un compte séquestre, en raison des contraintes liées à la réglementation des changes (CEMAC, 2022).

Tableau 120 – Provisions pour abandon constituées en 2023 par les sociétés pétrolières

Sociétés	Permis	Montant en USD	Montant en FCFA (*)	Commentaires
APCC	Dissoni North	111 750	67 533 403	Provision non encore déposée sur compte séquestre. Discussions en cours avec la BEAC.
	Mokoko Abana & Rio Del Rey	22 718 188	13 729 186 002	Provision prévue par le contrat d'association. Pas de dépôt sur compte séquestre.
APCL	Iroko	196 000	118 447 847	Provision non encore déposée sur compte séquestre. Discussions en cours avec la BEAC.
Total		23 025 938	13 915 167 252	

(*) le cours moyen utilisé et 1 USD/604,326 FCFA

Paievements environnementaux volontaires en 2023

Deux sociétés pétrolières ont rapporté des contributions volontaires en 2023 :

- COTCO a déclaré un paiement 302,7 millions de FCFA destinés à la Fondation pour l'Environnement et le Développement au Cameroun¹²⁵.
- PRDR a déclaré un paiement environnemental volontaire de 7,77 millions de FCFA sous forme de soutien de l'initiative WORD CLEAN DAY, construction NAME-BOX métalliques pour recyclage des déchets plastiques et d'accompagnement à la célébration de la JME 2023 (achat plantes pour reboisement).

Le détail des paiements environnementaux par bénéficiaire est présenté en annexe 26.

6.2.4 Dépenses environnementales du secteur des mines

Les sociétés minières incluses dans le périmètre de conciliation n'ont déclaré aucun paiement au titre des dépenses environnementales obligatoires en 2023, comme l'exige la réglementation en vigueur.

Toutefois, le MINEPDED a rapporté un montant total de 24,5 millions de FCFA versé par certaines sociétés minières, correspondant principalement à des frais d'examen et d'audit environnementaux :

Société	Description du paiement	Montant FCFA
BOCOM PETRELIIUM SA	TDR d'étude d'impact environnemental et social	9 500 000
RAZEL	Examen de rapports d'étude d'impact environnemental et social et audit environnemental	5 000 000
E&M GLOBAL MINING SARL	Examen de rapports d'étude d'impact environnemental et social et audit environnemental	5 000 000
SOCIETE MIRA	Examen de rapports d'étude d'impact environnemental et social et audit environnemental	5 000 000
Total		24 500 000

Le détail du montant se trouve au niveau de l'annexe 27.

Dépenses de remise en état des sites

L'article 233 du Code Minier prévoit la création d'un Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et carrières, destiné à financer la remise en état après exploitation.

En 2023, ce fonds n'était pas encore opérationnel, faute de décret d'application, ce qui limite le suivi et la mise en œuvre effective des obligations de réhabilitation.

Par ailleurs, aucune dépense réelle ni paiement n'a été effectué au titre de 2023.

¹²⁵ La Fondation pour l'Environnement et le Développement au Cameroun (FEDEC) est un trust fund de droit néerlandais créé en mars 2001 et enregistré à la chambre de commerce de la Haye aux Pays-Bas. Elle bénéficie au Cameroun d'un droit de siège, accordé le 26 décembre 2006 par un protocole de partenariat qui lui accorde des avantages douaniers et fiscaux.

La FEDEC est une disposition du Plan de Gestion Environnementale (PGE) Vol. 4 (1999) pour le projet d'Oléoduc appuyée et soutenue par la Banque Mondiale, le Gouvernement du Cameroun et la Cameroon Oil Transport Company (opérateur de l'Oléoduc). Elle est reconnue d'utilité publique par le décret présidentiel N° 363 du 16 novembre 2001. Elle est une organisation à but non lucratif.

6.3. Dépenses quasi budgétaires

6.3.1 Définition et cadre réglementaire

Au Cameroun, la notion de dépenses quasi-budgétaires n'est pas explicitement définie dans le cadre réglementaire national. Toutefois, conformément à l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE, il est essentiel de garantir la transparence des engagements financiers pris par les entreprises d'État en dehors du budget national.

Le Comité ITIE-Cameroun a retenu une définition opérationnelle des dépenses quasi-budgétaires en s'inspirant :

- Des principes de la Norme ITIE, qui impose la divulgation des engagements financiers des entreprises publiques exécutés hors budget ;
- Des recommandations du Fonds Monétaire International (FMI), notamment du Manuel sur la Transparence des Finances Publiques (2007).

Ainsi, les dépenses quasi-budgétaires sont définies comme :

Toute dépense engagée et financée par une entreprise d'État pour le compte de l'État, en dehors du processus budgétaire national, et impliquant soit une augmentation du coût de ses activités, soit une réduction de ses revenus et donc de ses résultats distribuables ou imposables.

Ces dépenses peuvent inclure :

- Le financement de services sociaux ou d'infrastructures publiques ;
- Les subventions sur les prix des combustibles ou de l'électricité ;
- Les interventions pour la stabilisation économique et financière ;
- Le soutien direct aux institutions publiques ou aux collectivités locales.

Exclusions de la définition des dépenses quasi-budgétaires

Les dépenses quasi-budgétaires **n'incluent pas** :

- Les dépenses sociales volontaires des entreprises d'État, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une politique de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) dûment approuvée par les organes de gestion de la société et qu'elles ne sont pas engagées pour le compte de l'État ;
- Les dépenses engagées par une entreprise d'État pour le compte de l'État et intégralement régularisées dans le budget national au cours de la même année fiscale. Ces dépenses, bien qu'initiales hors du cadre budgétaire initial, sont comptabilisées et suivies dans les états financiers publics sans dérogation ;
- Les coûts supportés par l'entreprise d'État dans la gestion des participations de l'État dans les contrats pétroliers, lorsque ces coûts sont documentés dans une comptabilité distincte et dûment publiés. Cela inclut notamment la prise en charge des coûts pétroliers dans le cadre des contrats de partage de production, qui ne constituent pas des transferts financiers nets au profit de l'État, mais relèvent du mandat de gestion de l'entreprise publique.

6.3.2 Secteur des hydrocarbures

La SNH a été sollicitée pour déclarer toutes les dépenses quasi-budgétaires, selon la définition retenue par le Comité ITIE, sans seuil de matérialité. Dans sa réponse, elle a confirmé n'avoir financé ni prestations sociales ou commerciales, ni remboursement de dettes, ni infrastructures publiques en dehors du cadre budgétaire défini.

(i) Cas des interventions directes de la SNH-Mandat

a) Mécanismes de transferts

La contribution de la SNH-Mandat au budget de l'État est déterminée chaque année dans le cadre de la loi de finances, sous le chapitre « Redevances SNH ». Le montant à transférer est estimé conjointement par le MINFI et la SNH, en prenant en compte :

- L'évolution des cours du brut ;
- Les besoins d'exploitation de la SNH-Mandat ;
- Les besoins budgétaires de l'État.

Dans la pratique, la contribution de la SNH au Trésor public s'effectue via deux modalités :

1. Les transferts directs : ils sont effectués sur une base mensuelle et constatés comme recettes budgétaires sous le compte « Redevances SNH ».
2. Les transferts indirects ou « interventions directes » : ils consistent à déduire certaines dépenses des revenus revenant à l'État, notamment pour couvrir des dépenses sécuritaires, avant le transfert au Trésor.

b) Régularisation budgétaire

Même si elles dérogent au circuit classique, les interventions directes sont intégralement régularisées en fin d'exercice :

- en recettes budgétaires (*compte 7411 – Redevances SNH*) ;
- en dépenses budgétaires (*compte 6189 – fonctionnement* ou *2279 – investissement*).

Un comité mensuel (SNH, Trésor, DGB) procède au rapprochement et reclasse ces interventions. En fin d'exercice, elles figurent dans le **budget exécuté de l'État**, soumis :

- à l'approbation du Parlement ;
- au contrôle de la Chambre des Comptes.

Ces interventions n'affectent pas le résultat financier de la SNH-Mandat.

c) Montant des intervention directes en 2023

En 2023, la SNH a transféré 622,84 milliards FCFA, répartis comme suit :

Tableau 121 - Transferts 2023 de la SNH au profit du Trésor¹²⁶

	Montants transferts (Milliard FCFA)
Transferts directs au Trésor	437,47
Transferts indirects	185,37
Total	622,84

En 2023, les interventions directes représentaient 29,76 % des transferts de la SNH, en hausse par rapport à 2022 (23,75 %).

Un écart de 3,99 milliards FCFA a été relevé entre les transferts déclarés par la SNH et le solde des comptes du Trésor.

Tableau 122 - Rapprochement des transferts SNH avec les comptes du Trésor

	Montants (Milliard FCFA)
Transferts déclaré par la SNH au profit du Trésor	622,84
Solde du compte 7212 – Redevance pétrolières ¹²⁷	626,83
Écart	3,99

d) Nature des interventions directes

Les interventions directes de la SNH sont initiées sur instruction de la Présidence de la République, au bénéfice de plusieurs structures, notamment :

- Présidence de la République ;
- MINDEF (Ministère de la Défense) ;
- MINJUSTICE (Ministère de la Justice) ;
- DGRE (Direction Générale de la Recherche Extérieure) ;
- DGSN (Délégation Générale à la Sureté Nationale) ;
- DSP (Direction de la Sécurité Présidentielle) ;
- SED (Secrétariat d’État à la Défense).

¹²⁶ Déclaration ITIE 2023 SNH.

¹²⁷ Source : Balance des comptes 2023 (DGTCFM).

Le tableau suivant présente les principales affectations des interventions directes par bénéficiaire:

Tableau 123 – Détail des interventions directes par structure bénéficiaire¹²⁸

Entité bénéficiaire	Montant transféré en 2023 (FCFA)
BIR : Bataillon d'Intervention Rapide	136 546 122 475
BIR/PRC - HELIOS/RASS/BIR	69 148 674 475
BIR/PRC - HELIOS/RASS/BIR + GARDE PRESIDENTIELLE	67 397 448 000
Ministère de la Défense	29 541 594 081
MINDEF	23 980 123 628
MINDEF - ETS ZAC	3 865 921 109
MINDEF - COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD	1 838 939 651
MINDEF - AIR LAND INDUSTRY SERVICES (ALIS) SARL	1 322 213 842
MINDEF (EIFORCES)	705 000 000
MINDEF - SOTRABUS	656 250 000
MINDEF - MARCK & BALSAN	360 828 039
MINDEF - RIVOLIER	347 722 806
MINDEF - GLOBAL BUSINESS	133 811 056
MINDEF - AFRICAM DEFENCE & SECURITY	83 046 296
MINDEF - GENIE MILITAIRE	69 000 000
MINDEF (EIFORCES) - ETS MARTIBEL	58 641 209
MINDEF - PROPTIMUM SARL	55 743 413
MINDEF (EIFORCES) - ETS MESSO	36 477 615
MINDEF (EIFORCES) - MAGNITUDE SARL	10 317 229
MINDEF (EIFORCES) - SIKABAT BTP SARL	7 210 670
MINDEF - THALES BELGIUM S.A.	(1 629 085 608)
MINDEF/ARMEE DE L'AIR - AVIC INTERNATIONAL	(2 360 566 874)
Ministère des Finances	9 000 000 000
MINFI - ENEO	8 000 000 000
MINFI - KPDC	1 000 000 000
Secrétariat d'État à la Défense	4 866 961 286
SED - ISRAGOR	3 506 914 014
SED	800 000 000
SED - PARALY SARL	93 984 313
SED - DG PARTNERS SARL	93 883 090
SED - ETS LYNQUASS	93 861 016
SED - ETS PRIMA ENGINEERING	93 678 773
SED - FUNDING GROUP S.A.	93 337 432
SED - ETS B-BEAUTIFUL	91 302 648
État-Major Particulier du Président de la République du Cameroun	904 034 471
EMP/PRC - JET AVIATION	590 461 200
EMP/PRC	200 000 000
EMP/PR - GENIE MILITAIRE	60 498 775
EMP/PRC - HLOGISTICS SARL	53 074 496
Autres	4 511 181 320
GP/PRC	3 035 000 000
DGSN	1 200 000 000

¹²⁸ Source : Déclaration ITIE 2023 - SNH.

Entité bénéficiaire	Montant transféré en 2023 (FCFA)
SG/PRC	150 000 000
DGRE - MAHINDRA	126 181 320
Total	185 369 893 633

Engagements récents du Gouvernement

Dans sa lettre d'intention au FMI (16 juin 2017), le Gouvernement s'était engagé à réduire progressivement les interventions directes de la SNH, en :

- limitant leur montant à 50 % de la redevance SNH dès 2017 ;
- inscrivant l'ensemble des dépenses sécuritaires dans le budget de l'État à partir de 2018.

En 2023, les interventions directes représentaient 29,76 % des transferts de la SNH, en hausse par rapport à 2022 (23,75 %). Une ligne spécifique a été introduite dans le TOFE pour améliorer leur traçabilité.

Afin de renforcer la transparence, les autorités ont mis en place en 2023 un comité conjoint SNH-MINFI, chargé de rapprocher et d'évaluer ces dépenses, et de transmettre au FMI un rapport trimestriel ventilé par type de dépenses (Rapport FMI n°23/251, juillet 2023). Le FMI avait fixé un plafond de 145 milliards FCFA pour ces interventions en 2023.

Enfin, la [Circulaire](#) présidentielle n°001 du 18 juillet 2025, relative à la préparation du budget 2026, marque une évolution majeure :

- toutes les dépenses stratégiques et sécuritaires jusque-là financées par la SNH devront être inscrites dans la Loi de finances 2026, avec une projection pluriannuelle ;
- la **SNH transférera l'intégralité des recettes issues de la vente d'hydrocarbures** (nettes des seuls coûts de production), sans déduire les dépenses ou paiements effectués pour le compte de l'État.

Ces mesures traduisent la volonté d'aligner progressivement le dispositif camerounais sur les standards internationaux de transparence budgétaire, en mettant fin à la pratique des interventions directes de la SNH.

Analyse au regard de l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE

Selon la définition retenue par le Comité ITIE-Cameroun, les interventions directes de la SNH ne constituent pas des dépenses quasi-budgétaires, dans la mesure où :

- Elles sont régularisées intégralement dans le budget de l'État avant la fin de l'exercice budgétaire concerné.
- Elles ne génèrent pas d'impact financier direct sur les résultats de la SNH-Mandat, étant financées à partir des recettes revenant à l'État.
- Elles sont comptabilisées dans les recettes et dépenses du budget national et font l'objet d'un suivi dans les documents budgétaires officiels, y compris le TOFE.

Bien que ces interventions ne soient pas classées comme des dépenses quasi-budgétaires selon la définition retenue, elles soulèvent des préoccupations en matière de transparence et de suivi budgétaire. À cet égard, elles gagneraient à être davantage encadrées par :

- Une inscription systématique en amont dans la loi de finances pour améliorer la prévisibilité budgétaire.
- Une publication plus détaillée des montants engagés, des bénéficiaires et de l'utilisation des fonds.
- Un contrôle renforcé par les institutions de surveillance, notamment la Chambre des Comptes et le Parlement.

Ces améliorations permettraient de mieux aligner ces pratiques sur les principes de transparence budgétaire et de redevabilité, tout en garantissant une meilleure compréhension de l'utilisation des ressources publiques.

(ii) Cas des coûts de la participation de l'État dans des projets pétroliers couverts par SNH-Mandat

L'État détient, à travers la SNH-Mandat, des participations dans les contrats pétroliers, ce qui implique une contribution aux coûts pétroliers proportionnelle aux intérêts détenus. Les modalités de participation et de couverture des coûts sont détaillées dans la section 2.6.2.2.

Dans le cadre de son mandat, la SNH-Mandat dispose d'une autonomie financière lui permettant:

- De recouvrer directement les recettes issues des participations de l'État dans les projets pétroliers.
- De couvrir les coûts liés à ces participations sans passer par le budget national.
- De tenir une comptabilité distincte de celle de SNH-Fonctionnement et de l'État.

Le cadre de fonctionnement de la SNH et sa relation financière avec l'État sont expliqués dans la section 2.6.2.4. Le détail des recettes et des coûts couverts peut être consulté sur le site web de la SNH¹²⁹.

Analyse au regard de l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE

Sur la base de la définition retenue pour les dépenses quasi-budgétaires et du fait de l'autonomie financière de la SNH-Mandat :

- Ces coûts ne sont pas considérés comme des dépenses quasi-budgétaires au sens de l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE.
- Ils ne constituent pas des dépenses engagées au nom de l'État en dehors du circuit budgétaire, mais relèvent d'une gestion patrimoniale des participations pétrolières.
- Ils sont comptabilisés séparément et publiés, garantissant une certaine transparence dans leur gestion.

¹²⁹ <https://www.snh.cm/index.php/fr/>

(iii) Cas des ventes de pétrole brut par SNH

La SNH a été sollicitée pour confirmer si les ventes des parts d'huile de l'État dans les contrats pétroliers, ainsi que sa propre quote-part, ont été effectuées aux prix du marché.

- La SNH a confirmé que les prix de vente pratiqués sont conformes aux prix du marché et qu'aucune décote exceptionnelle n'a été appliquée sur ses ventes de parts d'huile.
- Le détail des ventes opérées par la SNH est présenté en section 4.2.1 et en annexe 20.

Par ailleurs, la SNH a également précisé que :

- Aucune dotation directe ou indirecte pouvant être considérée comme une dépense quasi-budgétaire n'a été accordée à TRADEX (entreprise dans laquelle la SNH détient 54 % de participation) ni à aucune autre entreprise à participation publique, dans le cadre des ventes de pétrole brut ou de gaz.

Analyse au regard de l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE

Sur la base de la définition des dépenses quasi-budgétaires retenue par le Comité ITIE-Cameroun et de l'analyse des transactions de la SNH, les ventes des parts d'huile de l'État n'impliquent pas de dépenses quasi-budgétaires.

(iv) Cas de la dette impayée de la SONARA à la SNH

a) Situation de la dette

Au 31 décembre 2023, la SONARA demeure redevable envers la SNH (Mandat) d'un montant total de 45,62 milliards FCFA, composé de :

- 28,35 milliards FCFA au titre du principal,
- 17,27 milliards FCFA au titre des intérêts de retard.

Ces arriérés résultent essentiellement de factures impayées relatives à des achats de brut effectués avant 2017, date à laquelle la SNH a cessé de vendre directement à la SONARA.

Libellé	Principal (Million FCFA)	Intérêts (Million FCFA)	Total (Million FCFA)
Solde au 31/12/2022	28 352	15 807	44 159
Règlements 2023	0	0	0
Solde au 31/12/2023	28 352	17 267	45 619

b) Historique et conciliation

- Un procès-verbal de conciliation de dette signé le 11 avril 2022 a officialisé la créance, arrêtée au 31 décembre 2021, dont l'état était le suivant :

Solde au 31/12/2021	
Montant principal (en FCFA) (*)	28 329 386 758
Taux d'intérêt de retard	EURIBOR 1 semaine + 5%
Montant des intérêts (en FCFA)	16 317 848 168
Montant total (FCFA)	44 647 234 926

NB : les montants du PV diffèrent légèrement de ceux reportés par la SNH dans son formulaire de déclaration 2023 (28 330 millions FCFA vs 28 352 millions FCFA en principal, soit un écart d'environ 22 millions FCFA).

- Le détail de la dette fait apparaître plusieurs factures anciennes (2013, 2014, 2017) dont les montants impayés représentent le solde principal.
- Le détail de montant dû par la SONARA à la SNH (Mandat) est détaillé comme suit :

Tableau 124 - Détail de la créance SONARA envers la SNH¹³⁰

N° de facture/Note de frais	Objet de la facture	Montant facture (Million FCFA)	Montant réglé (Million FCFA)	Restant dû (Million FCFA)
Facture n°13/04/1899- KS03/08 du 16/04/2013 KOLE	Vente de Kolé	24 912	17 283	7 629
Facture n°14/04/97-S/06 du 04/04/2014 EBOME	Vente d'Ebomé	21 990	1 312	20 678
Facture n°17/SNH/PSS/01 du 16/05/2017	Prélèvement dans les Stocks de Sécurité	23	-	23
Autres	Autres			22
Total		46 925	18 595	28 352

c) Projet de restructuration

Selon les états financiers de la SNH Fonctionnement 2022, un plan de restructuration de 152,2 milliards FCFA est en cours, comprenant :

- l'annulation de la dette fiscale de la SONARA (121,89 milliards FCFA) ;
- l'abandon de la créance SNH-Mandat (30,2 milliards FCFA).

Aucune évolution n'a été mentionnée dans les états financiers 2023 de la SNH Fonctionnement.

d) Analyse au regard de la Norme ITIE (Exigence 6.2)

Abandon de créance SONARA (SNH – Mandat)

- Non encore acté au 31 décembre 2022, mais le processus est engagé.
- S'il est validé, l'abandon représentera une perte financière directe pour la SNH-Mandat, équivalant à une subvention au profit de la SONARA.
- À ce titre, il doit être considéré comme une dépense quasi-budgétaire, rattachée à l'exercice où la perte sera effectivement comptabilisée.

Annulation de la dette fiscale (121,89 milliards FCFA)

- Cette mesure constitue un **manque à gagner pour le budget de l'État**.
- Elle peut être assimilée à une subvention indirecte (dépense fiscale).
- Toutefois, elle n'est pas directement rattachée aux revenus extractifs en amont, et ne relève donc pas du champ strict des divulgations ITIE sur les revenus pétroliers.

¹³⁰ Rapport ITIE Cameroun 2021

(v) Cas des charges mixtes refacturées par SNH-Fonctionnement

Avant 2022, SNH-Fonctionnement assumait directement certaines dépenses communes liées aux activités du **Mandat de l'État**, sans compensation financière. Cette pratique équivalait à une prise en charge implicite de dépenses publiques hors du budget national.

Depuis 2022, un mécanisme de refacturation interne a été instauré :

- SNH-Fonctionnement refacture à SNH-Mandat les charges communes supportées pour le compte de l'État.
- En contrepartie, SNH-Mandat rembourse ces charges, qui apparaissent dans les états financiers de SNH-Fonctionnement comme des **transferts de charges d'exploitation**.

Montants refacturés (en FCFA)

Libellés	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation (%)
Transferts de charges d'exploitation	6 940 913 526	18 318 935 789	+164 %

- Le montant de 2022 correspond à la régularisation des charges mixtes engagées en 2021.
- Celui de 2023 couvre à la fois les charges de 2022 et une estimation des charges de 2023.

Analyse au regard de l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE

Les refacturations de charges mixtes entre SNH-Fonctionnement et SNH-Mandat visent à compenser les dépenses engagées par le premier pour le compte du second. Elles sont financées à partir des recettes du Mandat avant reversement au Trésor et pourraient donc réduire, à la marge, les transferts nets à l'État.

Leur importance est notable (18,3 Mds FCFA en 2023 contre 6,9 Mds en 2022), soit un montant supérieur aux charges de personnel de SNH-Fonctionnement, et déterminant pour la rentabilité affichée. Toutefois, l'absence d'informations détaillées sur la nature et la clé de répartition des charges empêche d'en apprécier pleinement la portée.

En l'état, il n'est pas possible de conclure si ces refacturations relèvent de dépenses quasi-budgétaires au sens de la Norme ITIE. Elles méritent néanmoins un suivi renforcé, afin de mieux mesurer leur incidence indirecte sur les recettes publiques.

6.3.3 Secteur des Mines et Carrières

La SONAMINES est la seule entreprise publique opérant dans le secteur minier. Elle a été créée à la fin de l'année 2020. Selon le formulaire de déclaration, aucune dépense quasi-budgétaire n'a été reportée.

6.4. Contribution du secteur extractif à l'économie¹³¹

6.4.1 Contribution au budget de l'État

En 2023, les revenus budgétaires issus du secteur extractif se sont élevés à 1 040,37 milliards de FCFA, représentant 22,05 % des recettes totales de l'État, selon les données ITIE. Les transferts de la SNH constituent la principale source avec 12,99 %, suivis de l'impôt sur les sociétés (5,87 %) et des droits de transit du pipeline (0,83 %).

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution de la contribution du secteur extractif au budget de l'État:

Tableau 125 - Contribution du secteur extractif au budget de l'État

(En Milliards de FCFA)	2021	En %	2022	En %	2023	En %
Recettes totales de l'État ¹³²	3 607,80		4 393,20		4 718,24	
Recettes extractives ¹³³	589,35	16,34%	1 119,58	25,48%	1 035,85	21,95%
Transferts SNH	409,04	11,34%	774,51	17,63%	612,84	12,99%
IS	83,90	2,33%	210,01	4,78%	277,18	5,87%
Droits de passage du pipeline	31,34	0,87%	36,51	0,83%	39,36	0,83%
Autres	65,07	1,80%	98,55	2,24%	106,48	2,26%

6.4.2 Contribution au PIB¹³⁴

En 2023, le PIB nominal du Cameroun s'est établi à 29 609,40 milliards FCFA, en hausse de 7,04 % par rapport à 2022 (27 662 milliards FCFA).

La valeur ajoutée du secteur extractif s'est élevée à 1 234,8 milliards FCFA, dont 1 183,9 milliards FCFA pour l'extraction d'hydrocarbures. En conséquence, la part du secteur extractif dans le PIB a reculé de 6,29 % en 2022 à 4,15 % en 2023.

Tableau 126 - Contribution du secteur extractif au PIB national¹³⁵

PIB Nominal (en milliards de FCFA)	2021	2022	2023
Industries extractives	923,1	1 740,00	1 228,60
<i>dont extraction d'hydrocarbures</i>	886,6	1 698,00	1 184,40
PIB nominal	24 960,5	27 662,0	29 609,40
Contribution du secteur extractif	3,70%	6,29%	4,15%

6.4.3 Contribution aux exportations

En 2023, les exportations extractives du Cameroun restent quasi exclusivement dominées par les hydrocarbures (99 %), confirmant une forte dépendance à cette filière.

¹³¹ Source : <https://cameroon.opendataforafrica.org/svmteze/donn%C3%A9es-itie-produites-par-l-ins>

¹³² Source : TOFE 2023, DGTFM.

¹³³ Données ITIE

¹³⁴ INS

¹³⁵ Source : INS, Comptes Nationaux du Cameroun ([Comptes Nationaux 2024 Final FR.pdf](#))

La baisse de 27,11 % des exportations extractives, contre -6,64 % pour l'ensemble des exportations, met en évidence :

- une vulnérabilité accrue aux fluctuations des cours mondiaux,
- une asymétrie entre leur poids limité dans le PIB (4,15 %) et leur rôle central dans les recettes publiques (21,95 %),
- le retard de contribution du secteur minier, dont les projets industriels n'apportent encore qu'une valeur marginale.

Le tableau suivant présente l'évolution de la contribution du secteur extractif aux exportations :

Tableau 127 - Contribution du secteur extractif aux exportations¹³⁶

Exportation (en milliards de FCFA)	2021	2022	2023
Produits énergétiques (pétrole brut et gaz)	1 241,30	2 182,9	1 588,40
Autres produits d'extraction (Minerais non métalliques)	12,3	10,9	10,60
Total Exportation du secteur extractif	1 253,60	2 193,8	1 599,00
Total des exportations de biens et services	4 120,7	5 344,8	4 990,00
Contribution du secteur extractif	30,42%	41,05%	32,04%

6.4.4 Contribution à l'emploi

(i) Données INS

En 2023, le secteur extractif employait 2 705 personnes selon les données de l'INS, soit 0,62 % des emplois recensés dans les entreprises modernes.

- Secteur pétrolier : 1 394 employés (906 hommes, 488 femmes)
- Secteur minier : 1 311 employés (1 088 hommes, 223 femmes)

Le secteur reste fortement masculin, avec **74 % d'hommes** contre 26 % de femmes.

Tableau 128 - Contribution du secteur extractif à l'emploi¹³⁷

Emplois dans le Secteur Extractif (Effectif employé) (*)	2021	2022	2023
Secteur extractif (Pétroliers)	1 396	1 225	1 394
<i>Homme</i>	907	797	906
<i>Femme</i>	489	428	488
Secteur extractif (Miniers)	1 119	1 685	1 311
<i>Homme</i>	929	1 391	1 088
<i>Femme</i>	190	294	223
Total	2 515	2 910	2 705
<i>Homme</i>	1 836	2 188	1 994
<i>Femme</i>	679	722	711
Emplois recensés dans les entreprises modernes (*)	373 968	499 219	435 594
Contribution du secteur extractif	0,67%	0,58%	0,62%

(*) Les données de 2023 sont issues de l'exploitation des données du troisième Recensement Général des Entreprises (RGE3) au Cameroun.

¹³⁶ Source : INS, Comptes Nationaux du Cameroun ([lien](#))

¹³⁷ Source : INS.

Description générale

En 2023, le secteur extractif a employé 2 705 personnes, contre 2 910 en 2022 et 2 515 en 2021. Cette évolution traduit une légère baisse de 7 % par rapport à 2022, mais une relative stabilité par rapport à 2021 (+7,5 %).

- Le secteur pétrolier est resté stable avec 1 394 employés en 2023, soit presque le même niveau qu'en 2021.
- Le secteur minier, quant à lui, a enregistré une baisse notable de 22 % en 2023 (1 311 emplois) après un pic en 2022 (1 685 emplois)

Répartition par genre

La participation des femmes reste minoritaire, mais relativement constante :

- En 2023, 711 femmes étaient employées, représentant **26 % de l'effectif total**, un niveau quasi identique aux années précédentes.
- Les hommes occupent 74 % des emplois, confirmant la prédominance masculine dans ces métiers, notamment dans le secteur minier

Contribution relative à l'emploi national

En comparaison des 435 594 emplois formels recensés dans les entreprises modernes en 2023, le secteur extractif ne représente que 0,62 % de l'emploi total. Cette proportion, qui oscille entre 0,58 % et 0,67 % sur la période, confirme que la **création d'emplois n'est pas la principale contribution du secteur extractif à l'économie camerounaise**.

(ii) Données ITIE

Selon les informations transmises par la société retenue pour la conciliation, le secteur extractif employait 2 681 personnes en 2023, dont 2 558 nationaux (95 %) et 123 expatriés (5 %) (cf. annexe 28).

Genre	Statut	Niveau professionnel	Effectif		Masse salariale en milliards FCFA	
			Nationaux	Etrangère	Nationaux	Etrangère
Hommes	Permanents	Cadres supérieurs	72	35	2,02	5,97
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	425	18	9,01	0,69
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	512	12	2,23	0,39
		Employés, ouvriers, apprentis	444	6	2,72	-
Hommes	Contractuels	Cadres supérieurs	103	11	0,15	1,09
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	84	1	0,04	0,34
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	75	30	0,56	3,26
		Employés, ouvriers, apprentis	200	0	1,52	-
Femmes	Permanents	Cadres supérieurs	27	4	0,81	0,37
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	97	1	2,04	-
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	111	0	0,80	-
		Employés, ouvriers, apprentis	70	0	0,45	-
Femmes	Contractuels	Cadres supérieurs	55	4	-	0,45

Genre	Statut	Niveau professionnel	Effectif		Masse salariale en milliards FCFA	
			Nationaux	Etrangère	Nationaux	Etrangère
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	68	0	-	-
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	5	1	0,03	0,02
		Employés, ouvriers, apprentis	210	0	0,14	-
Total général			2 558	123	22,52	12,59

Ces données, bien que partielles, mettent en lumière plusieurs enjeux clés pour l'ITIE en matière de gouvernance de l'emploi et de redistribution des revenus.

Structure de l'emploi et équité nationale

- La forte représentation des nationaux (95 % des effectifs) traduit un enracinement local de l'emploi.
- Cependant, la valeur ajoutée reste concentrée entre les mains des expatriés, qui captent 36 % de la masse salariale (12,6 milliards FCFA) pour seulement 5 % des effectifs.
- Cette situation illustre la dépendance du secteur aux compétences étrangères dans les fonctions stratégiques (cadres supérieurs, techniciens spécialisés), posant la question du transfert de compétences et du renforcement de la main-**d'œuvre locale**.

Disparités de genre et inclusion

- Les femmes représentent 653 personnes (13 % des effectifs), dont 643 nationales et 10 expatriées.
- Leur masse salariale globale atteint 5,1 milliards FCFA (14 % du total) :
 - 4,27 milliards pour les Camerounaises (12 % de la masse salariale nationale) ;
 - 0,84 milliard pour les expatriées (7 % de la masse salariale expatriée).
- Les hommes (2 028 personnes) concentrent 30 milliards FCFA (86 % des revenus), confirmant une inégalité persistante.
- La majorité des femmes sont cantonnées aux **postes d'exécution (employées, ouvrières, apprenties)**, avec une faible présence aux postes de direction (86 femmes contre 225 hommes parmi les cadres supérieurs).

Statut de l'emploi et durabilité

- Les permanents (1 783 personnes, 66 % des effectifs) concentrent près de 23 milliards FCFA de salaires, traduisant une certaine stabilité dans le secteur.
- Les contractuels (898 personnes, 34 %) se partagent seulement 12 milliards FCFA, indiquant une précarité plus marquée dans l'emploi extractif, notamment pour les métiers à faible qualification.

Tendances sectorielles

- Secteur pétrolier : forte dépendance aux expatriés, avec des salaires très élevés, mais une présence féminine marginale.

- Secteur minier et carrières : emploi majoritairement national, relativement plus accessible aux femmes, mais les niveaux de rémunération demeurent bas, réduisant l'attractivité et les perspectives de carrière.

6.4.5 Contribution à l'investissement

En 2023, l'investissement total déclaré au Cameroun s'élève à 1 635,83 milliards FCFA, dont 104,56 milliards FCFA provenant du secteur extractif. Cela correspond à 6,39 % de l'investissement national, un niveau proche de celui observé en 2022 (6,06 %).

Après un pic en 2019 (19,75 %), la part du secteur extractif dans l'investissement a fortement décliné. Depuis 2021, la contribution reste contenue autour de 6 à 12 %, traduisant une baisse relative de l'effort d'investissement extractif par rapport aux autres secteurs de l'économie.

Tableau 129 - Contribution du secteur extractif dans l'investissement¹³⁸

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Investissement déclaré (en Milliards de F CFA) ¹³⁹	1 709,86	1 197,68	905,06	1 218,46	1 376,35	1 635,83
Investissement dans le Secteur Extractif	111,77	236,56	92,39	149,29	83,34	104,56
Part du secteur extractif dans l'investissement (%)	6,54	19,75	10,21	12,25	6,06	6,39

6.5. Impact environnemental

6.5.1. Cadre juridique

La gestion des impacts environnementaux et sociaux du secteur extractif au Cameroun est encadrée par plusieurs textes réglementaires :

- Constitution de 1996 : Garantie du droit à un environnement sain.
- Loi n°96/12 du 5 août 1996 (Loi-**cadre sur l'environnement**) : Définit les exigences en matière d'évaluation d'impact environnemental (EIES) et d'audits environnementaux.
- Décret n°2013/171/PM du 14 février 2013 : Modalités de réalisation des EIES et consultations des communautés.
- Décret n°2013/172/PM du 14 février 2013 : Réglementation des audits environnementaux.
- Arrêté n°0070-MINEP du 22 avril 2005 : Liste des opérations soumises à une EIES.
- Décret n°2001/718/PM du 3 septembre 2001 : Création du Comité Interministériel de **l'Environnement (CIE)**, chargé de coordonner la gestion environnementale et d'évaluer les EIES.
- Codes Minier (2016) et Pétrolier (2019) : Intègrent des exigences spécifiques en matière de protection de l'environnement, de restauration des sites et de gestion des déchets extractif

¹³⁸ Source : INS.

¹³⁹ Il s'agit de l'investissement des entreprises formelles issues de l'exploitation des Déclarations statistiques et fiscales

6.5.2. Rôles et Responsabilités des Agences Gouvernementales

Plusieurs institutions sont impliquées dans la mise en œuvre de la réglementation environnementale:

- **Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED)** : Responsable de la formulation des politiques environnementales, de la supervision des EIES et des audits environnementaux.
- **Comité Interministériel de l'Environnement (CIE)** : Créé par le Décret n°2001/718/PM, ce comité assiste le gouvernement dans l'élaboration et le suivi des politiques environnementales. Il joue un rôle clé dans l'analyse et validation des EIES et le suivi des politiques environnementales.:
- **Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières (BNCAM)** : Chargée de vérifier la conformité des activités minières aux normes environnementales.
- **Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)** : Supervise le respect des réglementations environnementales dans le secteur pétrolier.
- **Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable (FNEDD)** : Créé pour financer la réhabilitation des sites miniers et pétroliers, ainsi que des projets environnementaux liés au secteur extractif.

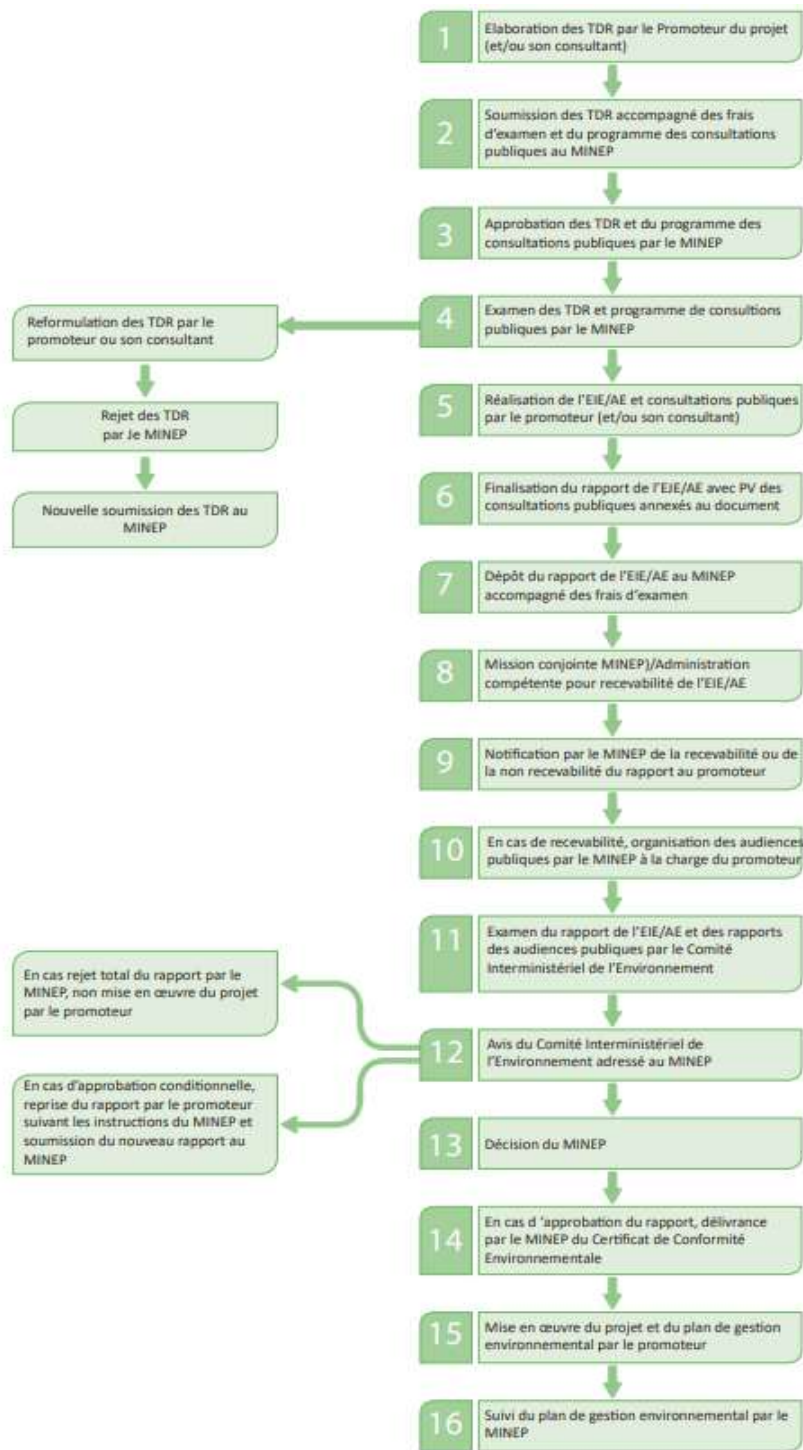
6.5.3. Règles administratives

Les projets extractifs doivent réaliser une EIES avant toute exploitation, incluant :

- L'évaluation des impacts et mesures d'atténuation ;
- La consultation des populations affectées ;
- Un plan de gestion environnementale et sociale.

La procédure de réalisation et d'approbation des rapports d'étude d'impact et audits environnementaux se présente comme l'indique le schéma suivant :

Figure 19 - Procédure d'approbation des études d'impact environnementales



Les audits environnementaux, exigés par le Décret n°2013/172/PM, permettent d'évaluer le respect des engagements pris par les entreprises et d'identifier des actions correctives.

6.5.4. Sanctions environnementales

Les infractions aux normes environnementales sont passibles de sanctions :

- **Non-réalisation d'une EIES** : Amende de 2 à 5 millions FCFA et/ou emprisonnement de 6 mois à 2 ans.
- **Pollution du sol, de l'air ou des eaux** : Amende de 1 à 5 millions FCFA et/ou emprisonnement de 6 mois à 1 an.
- Sanctions aggravées : Les peines sont doublées si l'infraction est commise par un agent public.

En 2023, aucun paiement d'amende environnementale n'a été signalé.

6.5.5. Accessibilité des évaluations et permis environnementaux

Conformément à la réglementation environnementale du Cameroun, plusieurs documents sont requis pour assurer une gestion et un suivi adéquats des impacts environnementaux des projets extractifs. Cependant, leur accessibilité et leur divulgation restent limitées, impactant la transparence du processus.

Document	Contenu	Transparence	Divulgation dans la pratique
Termes de référence (TdR)	Définissent le cadre de l'étude d'impact ou de l'audit environnemental : méthodologie, périmètre de l'étude, consultations prévues. Soumis au MINEPDED avec paiement des frais d'examen (2 000 000 FCFA).	Aucune obligation de publication	Non divulgué
Rapport d'Étude d'Impact Environnemental (EIE)	Décrit les impacts du projet sur l'environnement et les mesures d'atténuation. Déposé au MINEPDED à l'Administration sectorielle concernée.	Pas de mécanisme obligatoire de publication	Non divulgué
Audit Environnemental et Social (AES)	Évaluation périodique ¹⁴⁰ de la conformité des projets en exploitation aux normes environnementales et sociales. Inclut un volet de consultation publique et des audiences. Transmis au Comité Interministériel de l'Environnement (CIE) pour validation.	Aucune obligation explicite de publication	Non divulgué
Rapport sur les audiences publiques	Synthèse des consultations avec les communautés affectées, incluant leurs préoccupations, observations et recommandations. Ces recommandations sont annexées à l'EIE ou à l'AES et soumises au CIE, qui les évalue avant d'émettre un avis motivé (approbation ou rejet) à l'attention du MINEPDED.	Aucune disposition spécifique sur la publication	Non divulgué
Certificat de Conformité Environnementale	Acte administratif délivré par le MINEPDED, après avis du CIE, certifiant que le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES/ESMP) du	Pas de mécanisme de diffusion publique	Non divulgué

¹⁴⁰ Le décret n°2013/0172/PM prévoit la réalisation périodique des audits environnementaux, selon une périodicité fixée par le Ministre compétent. Cette périodicité n'a toutefois pas été opérationnalisée à ce jour, ce qui en limite l'effectivité

Document	Contenu	Transparence	Divulgence dans la pratique
(CCE)	projet est conforme aux normes environnementales et sociales applicables, et que le projet peut être mis en œuvre sous réserve du respect des mesures prévues.		
Délibérations du Comité Interministériel de l'Environnement (CIE)	Avis sur l'approbation des EIE/AES, recommandations et décisions environnementales.	Aucune obligation de publication	Non divulgué
Rapports d'audit environnementale	Rapport sur la conformité environnementale des entreprises	Aucune obligation de publication	Non divulgué

6.5.6. Gestion de l'impact social et environnemental par les entreprises

La gestion de l'impact environnemental dans le secteur extractif repose sur des obligations réglementaires et des pratiques d'entreprises, bien que certaines lacunes persistent en matière de mise en œuvre et de transparence.

Plans de gestion environnementale et suivi des engagements

Les entreprises extractives doivent élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale (PGES), comprenant :

- Des mesures d'atténuation des impacts environnementaux,
- Un suivi des engagements pris lors des études d'impact,
- Des actions de compensation et de réhabilitation des sites.

En 2023, parmi les sociétés déclarantes :

- Deux (02) sociétés minières et huit (08) sociétés pétrolières ont indiqué disposer d'une politique spécifique pour la gestion des impacts environnementaux.
- Deux (02) société minière et huit (08) sociétés pétrolières ont rapporté une politique spécifique en matière d'impacts sociaux.
- Deux (02) sociétés minières et six (06) sociétés pétrolières ont mentionné des politiques en faveur du genre.

Toutefois, les entreprises ne rendent pas systématiquement ces informations accessibles au public. Le détail des données reportées est présenté en annexe 2.

Comptes séquestres pour l'abandon et la réhabilitation des sites

Le cadre réglementaire impose la création de comptes séquestres dédiés au financement des opérations de fermeture et de réhabilitation des sites extractifs :

- Secteur pétrolier : Selon l'article 103 du Décret n°2023/232, les entreprises pétrolières doivent constituer une provision pour l'abandon des sites. Toutefois, aucun compte séquestre n'a été ouvert à ce jour, en raison des contraintes réglementaires sur les changes.

- Secteur minier : Un Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers est prévu par le Code Minier. Cependant, en l'absence de décret d'application, ce fonds n'est pas encore opérationnel.

En 2023, certaines sociétés pétrolières ont déclaré avoir constitué des provisions, mais ces montants ne sont pas encore placés sur des comptes séquestres.

6.6. Contenu local

6.6.1 Secteur des hydrocarbures

Le Code pétrolier de 2019 définit le contenu local comme l'ensemble des mesures visant à développer les capacités locales, favoriser l'emploi des nationaux, le transfert de technologies et l'utilisation des entreprises locales.

Le décret n°2023/232 du 4 mai 2023, fixant les modalités d'application de la loi pétrolière, impose aux contrats pétroliers d'intégrer :

- Les modalités d'emploi et de formation des Camerounais ;
- Le transfert de technologies et de savoir-faire ;
- Le recours aux entreprises locales et le développement de leurs capacités ;
- Le suivi et l'évaluation des mesures de contenu local.

L'article 15 du modèle de Contrat de Partage de Production (CPP) prévoit une contribution annuelle dédiée à la formation professionnelle des Camerounais. Ce budget est collecté par SNH-Mandat et utilisé conformément aux plans de formation soumis par les contractants.

En 2023, le montant total recouvré par la SNH s'élève à 454,93 millions FCFA, réparti comme suit :

Tableau 130 – Frais de formation collectés par la SNH par société et par projet¹⁴¹

Contribution à la formation	Montant 2023		Projet
	Montant en USD	Montant en FCFA	
PERENCO CAM	50 000	152 165 955	BOMANA
PERENCO CAM	100 000		DISSONI
PERENCO CAM	100 000		BOLONGO
PERENCO RDR	100 000	152 165 955	SANAGA SUD
PERENCO RDR	150 000		MOABI
CHEVRON	250 000	150 595 000	YOYO
Total	750 000	454 926 910	

6.6.2 Secteurs des mines et carrières

L'article 164 du Code Minier impose aux projets miniers d'inclure un plan de contenu local, détaillant notamment :

- L'emploi des Camerounais et les quotas par catégorie professionnelle ;
- Le transfert de technologies et la formation technique ;

¹⁴¹ Déclaration SNH-Mandat 2023

- Le recours prioritaire aux PME locales pour la sous-traitance ;
- Les programmes sociaux pour les populations riveraines.

Les articles 167 à 169 du Code Minier précisent que :

- 90% des postes sans qualification doivent être réservés aux nationaux ;
- Les entreprises locales doivent être privilégiées pour les contrats de construction et services ;
- Les sociétés minières doivent financer des actions de formation et de développement local.

Ces contributions sont versées à un compte spécial de développement des capacités locales, dont le montant varie entre 0,5% et 1% du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise. Toutefois, le décret précisant les modalités de perception n'a pas encore été promulgué.

6.6.3 Gestion du contenu local

La collecte des données sur le contenu local a été réalisée via un questionnaire adressé aux entreprises du périmètre ITIE. Seule SONAMINES a indiqué disposer d'un plan de contenu local et a confirmé la publication d'avis d'appel d'offres accessibles.

Le détail des données est présenté en annexe 2

7 Analyse des revenus de l'Etat

7.1. Paiements du secteur extractif

7.1.1 Paiements en nature

Certaines sociétés extractives s'acquittent d'une partie de leurs obligations sous forme de ressources naturelles (hydrocarbures, gaz, or). Ces paiements sont versés à des entreprises publiques mandatées par l'État :

- la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) pour les hydrocarbures ;
- la Société Nationale des Mines (SONAMINES) pour l'or issu de la production artisanale.

En 2023, le montant total des paiements en nature du secteur extractif est estimé à 787,36 milliards FCFA, dont plus de 99 % proviennent du secteur pétrolier.

Tableau 131 – Paiements en nature par secteur et par sociétés

En millions FCFA					
Secteur	Substances	Paiements au Profit de l'Etat	Paiements au Profit de SNH	Total	Total en %
Pétrolier	Hydrocarbure liquide	682 379	6 358	688 737	87%
	GNL	84 773		84 773	11%
	GPL	3 563		3 563	0%
Total du secteur pétrolier		770 714	6 358	777 073	99%
Minier (artisanal)	Or	10 287		10 287	1%
Total du secteur minier		10 287	-	10 287	1%
Total Général		781 001	6 358	787 360	100%

(i) Secteur Pétrolier

Tableau 132 – Paiements en nature dans le secteur des hydrocarbures par sociétés

Substance/ Société	Bloc	Unité	Volume en nature	Montant en millions FCFA
Paiements au profit de l'Etat				
Hydrocarbure liquide			14 042 704	682 379
PERENCO RDR	CPP RDR	Barils	5 777 346	286 583
	CC RDR	Barils	1 630 562	80 883
	DISSONI	Barils	539 315	26 753
	BOLONGO	Barils	383 170	19 007
APCC	CPP MOKOKO ABANA	Barils	1 202 970	57 643
	CC /MOKOKO ABANA	Barils	2 546 625	122 017
APCL	IROKO	Barils	821 616	39 366
PERCAM	MOABI	Barils	358 064	16 378
	SANAGA SUD	Barils	337 586	13 386
	EBOME	Barils	288 186	13 182
	MOUDI	Barils	155 628	7 118
GDC	LOGBABA	Barils	1 636	64
GNL			30 813 498	84 773
PERENCO CAM	SANAGA SUD	MSCF	30 555 221	82 737
GAZ DU CAMEROUN	LOGBABA	MSCF	258 278	2 036
GPL			12 681	3 563
PERENCO CAM	SANAGA SUD	TM	12 681	3 563

Substance/ Société	Bloc	Unité	Volume en nature	Montant en millions FCFA
Total ETAT				770 714
Paiements au profit de SNH				
Hydrocarbure liquide			155 045	6 358
PERENCO CAM	EBOME	Barils	123 921	5 082
PERENCO CAM	MOUDI	Barils	31 124	1 276
Total SNH				6 358
Total Général				777 073

Le détail des paiements en nature par flux est présenté en section 4.2.1.2.

(ii) Secteur minier

Tableau 133 – Paiements en nature dans le secteur minier par Commune

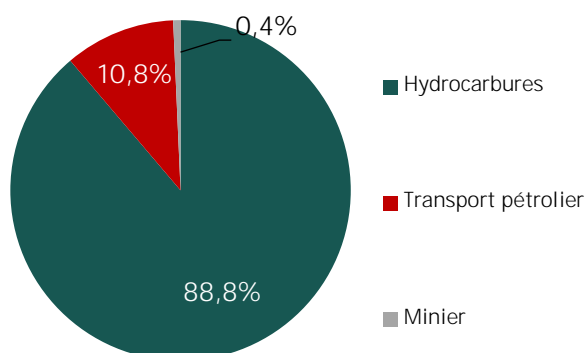
N°	Communes	Dettes antérieures (g)	Production (g)	Quote-part attendue (g)	Total collecté (g)	Répartition Quote-part collectée		Valeur estimée (en millions de FCFA)*
						ISML (25%) (g)	DS (3,75%) (g)	
1	Batouri – Kambele	8 846,33	393 910,62	113 249,30	110 771,10	96 574,39	14 196,72	4 234
2	Bétaré-Oya	3 950,80	178 414,05	51 294,04	50 756,91	44 194,60	6 562,31	1 940
3	Garoua-Boulai	57,04	22 970,51	6 604,02	6 567,81	5 712,49	855,32	251
4	Kette	1 741,53	202 252,91	58 147,71	58 687,12	51 118,99	7 568,14	2 243
5	Meiganga	432,67	34 787,21	10 001,32	10 025,36	8 723,50	1 301,87	383
6	Ngoura / Colomine	69,25	108 272,11	31 128,23	30 536,65	26 559,17	3 977,48	1 167
7	Yokadouma / Ndelélé / Kentzou	43,74	6 164,91	1 772,41	1 772,14	1 541,00	231,14	68
Total		15 141,35	946 772,32	272 197,04	269 117,09	234 424,11	34 692,97	10 287,00

7.1.2 Paiements en numéraires

7.1.1.1. Paiements par secteur

En 2023, les sociétés extractives ont versé un total de 445 327,38 millions FCFA aux différentes entités publiques, contre 368 950,64 millions FCFA en 2022, soit une augmentation de 20,7 %.

(En millions de FCFA)	2022		2023		Évolution	
	Montant	Contribution	Montant	Contribution	Montant	En %
Hydrocarbures	319 129,16	86,50%	395 453,63	88,80%	76 324,47	23,92%
Transport pétrolier	48 440,73	13,13%	47 985,07	10,78%	(455,66)	(0,94%)
Minier	1 380,75	0,37%	1 888,67	0,42%	507,92	36,79%
Total	368 950,64	100%	445 327,38	100%	76 376,74	20,70%

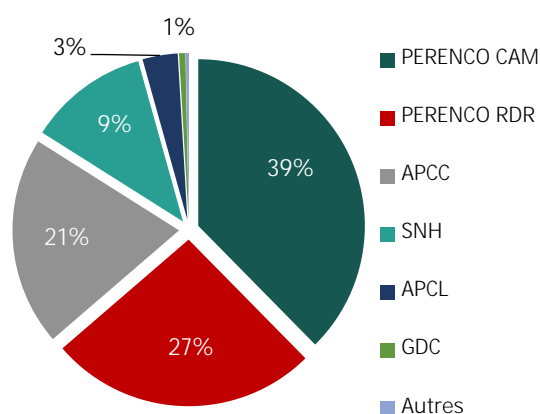


- Le secteur des hydrocarbures reste prédominant : avec 395,5 milliards FCFA, il représente près de 89 % des paiements en numéraires et enregistre une hausse notable de 24 % par rapport à 2022.
- Le transport pétrolier contribue pour 48 milliards FCFA ($\approx 10,8$ % du total), en légère baisse (-0,9 %).
- Le secteur minier connaît une progression (+37 %), mais sa contribution demeure marginale, à 0,4 % du total (1,9 milliards FCFA).

7.1.1.2. Paiements par Sociétés

❖ Secteur des Hydrocarbures

Sociétés	Montant en millions FCFA	En %
PERENCO CAM	152 406,47	39%
PERENCO RDR	105 538,88	27%
APCC	82 183,38	21%
SNH-Fct	37 356,33	9%
APCL	13 839,35	3%
GDC	2 880,34	1%
Autres	1 248,86	0%
Total	395 449,41	100%

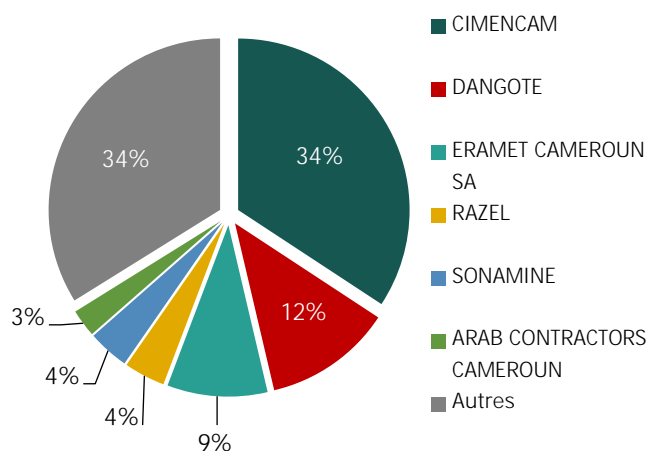


❖ Secteur du Transport pétrolier

Sociétés	Montant en millions FCFA	En %
COTCO	47 985,07	100%
Total	47 985,07	100%

❖ Secteur minier

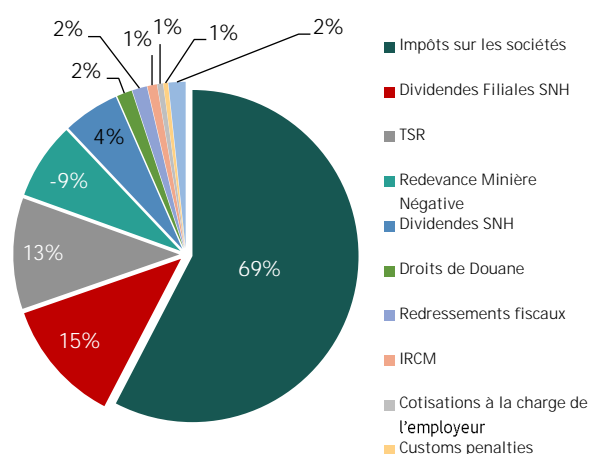
Sociétés	Montant en millions FCFA	En %
CIMENCAM	646,81	34%
DANGOTE	228,09	12%
ERAMET CAMEROUN SA	178,52	9%
RAZEL	73,27	4%
SONAMINE	73,23	4%
ARAB CONTRACTORS	49,29	3%
Autres	639,46	34%
Total	1 888,67	100%



7.1.2.1 Paiements par flux

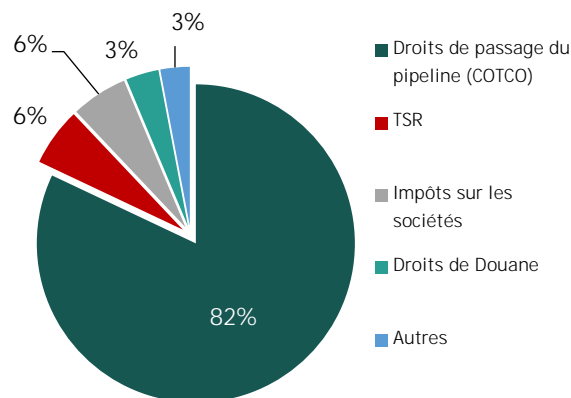
❖ Secteur des Hydrocarbures

Sociétés	Montant en millions FCFA	En %
Impôts sur les sociétés	274 349,10	69%
Dividendes Filiales SNH	57 395,49	15%
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	51 463,33	13%
Redevance Minière Négative (à mettre en signe -)	(35 721,56)	-9%
Dividendes SNH	16 118,80	4%
Droits de Douane	7 102,46	2%
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	6 893,72	2%
Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	4 459,82	1%
Cotisations à la charge de l'employeur	2 699,67	1%
Redevance Minière Proportionnelle	2 629,56	1%
Autres	8 063,25	2%
Total	395 449,41	100%



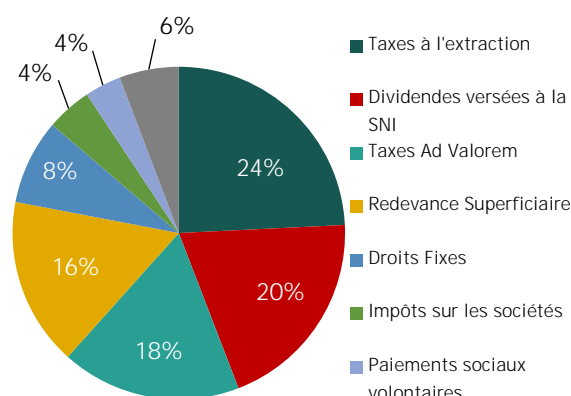
❖ Secteur du transport pétrolier

Sociétés	Montant en millions FCFA	En %
Droits de passage du pipeline	39 360,02	82%
TSR	2 840,48	6%
Impôts sur les sociétés	2 749,37	6%
Droits de Douane	1 604,25	3%
Autres	1 430,96	3%
Total	47 985,07	100%



❖ Secteur minier

Sociétés	Montant en millions FCFA	En %
Taxes à l'extraction	457,55	24%
Dividendes versés à la SNI	376,33	20%
Taxes Ad Valorem	330,18	18%
Redevance Superficière	309,17	16%
Droits Fixes	156,02	8%
Impôts sur les sociétés	83,26	4%
Paiements sociaux volontaires	67,00	4%
Autres	109,16	6%
Total	1 888,67	100%



7.1.2.2 Paiements par entités perceptrices

Entités Perceptrices	En millions FCFA				
	Hydrocarbures	Transport Pétrolier	Minier	Total	Total en %
Direction Générale des Impôts	338 410,24	5 926,05	1 352,64	345 688,93	77,63%
SNH-Fonctionnement	57 395,49	-	-	57 395,49	12,89%
Direction Générale des Douanes	10 085,49	41 083,70	9,03	51 178,22	11,49%
DGTFCM	16 118,80	-	-	16 118,80	3,62%
Caisse Nationale de Prévoyance Sociale	2 699,67	618,72	59,18	3 377,57	0,76%
Paiements sociaux	975,95	53,89	67,00	1 096,84	0,25%
Société Nationale d'Investissement du Cameroun	-	-	376,33	376,33	0,08%
Paiements Environnementaux	25,78	302,72	-	328,50	0,07%
FNEDD	3,50	-	24,50	28,00	0,01%
SNH-Mandat	(30 261,29)	-	-	(30 261,29)	-6,80%
Total Général	395 453,63	47 985,07	1 888,67	445 327,38	100%

- La DGI reste la principale entité perceptrice avec 345,7 milliards FCFA, soit environ 78 % du total.
- La SNH (fonctionnement) suit avec 57,4 milliards FCFA (12,6 %).
- La DGD a collecté 51,2 milliards FCFA (11,2 %), dont plus de 80 % (41,1 milliards FCFA) proviennent du transport pétrolier.
- Les autres entités (CNPS, paiements sociaux, SNI, FNEDD, paiements environnementaux) représentent des montants marginaux, moins de 2 % chacune.
- La redevance pétrolière (mandat SNH) est négative à -30,26 milliards FCFA, traduisant un ajustement contractuel lié aux anciens régimes pétroliers (Conventions d'établissement et Contrats d'association).

7.1.3 Paiements par projet

En 2023, les paiements désagrégés par projet ont atteint 1 062 346,55 millions de FCFA, représentant 86 % du total des paiements déclarés. Parmi ces paiements, 93 % des montants liquidés par projet dans le secteur pétrolier ont été ventilés par projet, contre seulement 1 % pour le secteur minier.

Tableau 134 – Répartition des paiements désagrégés et non désagrégés par projet

Secteur	Liquidé par projet	Reporté par projets		Total général	Total en %
		Non	Oui		
Hydrocarbures	Oui	98 079,00	1 043 637,54	1 141 716,55	93%
	Non	12 199,35	18 610,48	30 809,82	2%
Total Hydrocarbures		110 278,35	1 062 248,02	1 172 526,37	
Minier	Oui	11 631,97	41,20	11 673,17	1%
	Non	445,18	57,33	502,51	0%
Total Minier		12 077,14	98,53	12 175,68	
Transport pétrolier	Oui	-	-	-	0%
	Non	47 985,07	-	47 985,07	4%
Total Transport pétrolier		47 985,07	-	47 985,07	
Total général		170 340,56	1 062 346,55	1 232 687,12	100%
Total en %		14%	86%		

Principaux projets contributeurs

- RDR CLASSIQUE (26,98 %), opéré par PERENCO RDR, constitue le premier contributeur.
- MOKOKO ABANA (11,49 %), géré par APCC, représente une part significative des paiements.
- BOLONGO (9,78%), exploité par PERENCO RDR, occupe la troisième place.
- SANAGA SUD (9,38%), exploité par PERENCO CAM, occupe la quatrième place.

Le détail par projet et par société se présente comme suit :

En millions FCFA					
Par projet	Entreprise	Hydrocarbures	Minier	Total général	Total en %
CPP RDR	PERENCO RDR	286 582,93	-	286 582,93	26,98%
CPP MOKOKO ABANA	APCC	122 016,52	-	122 016,52	11,49%
BOLONGO	PERENCO RDR	103 932,78	-	103 932,78	9,78%
SANAGA SUD	PERENCO CAM	99 685,94	-	99 685,94	9,38%
MOABI	PERENCO CAM	99 035,20	-	99 035,20	9,32%
CC RDR	PERENCO RDR	80 883,37	-	80 883,37	7,61%
DISSONI	APCC	78 846,71	-	78 846,71	7,42%
IROKO	APCL	71 482,08	-	71 482,08	6,73%
CC /MOKOKO ABANA	APCC	39 366,10	-	39 366,10	3,71%
DISSONI	PERENCO RDR	27 004,97	-	27 004,97	2,54%
Mokoko Abana	APCC	18 289,38	-	18 289,38	1,72%
EBOME	PERENCO CAM	18 263,46	-	18 263,46	1,72%
MOUDI	PERENCO CAM	10 353,32	-	10 353,32	0,97%
LOGBABA	GDC	5 144,64	-	5 144,64	0,48%
BOLONGO	GLENCORE	851,41	-	851,41	0,08%
YOYO	NOBLE ENERGY	293,95	-	293,95	0,03%
SANAGA	PERENCO CAM	154,86	-	154,86	0,01%
SIKOUM	SONAMINE	-	73,23	73,23	0,01%
Mokoko Abana	APCC	60,41	-	60,41	0,01%
Batoke	DANGOTE	-	25,30	25,30	0,00%
Total général		1 062 248,02	73,23	1 062 321,25	100%

Le détail par flux se présente au niveau de **l'annexe 21**

7.2 Revenus budgétaires

7.2.1 Revenus par secteur

En 2023, les revenus budgétaires issus du secteur extractif atteignent 1 035 854,84 millions FCFA, en recul de 7,37 % par rapport à 2022.

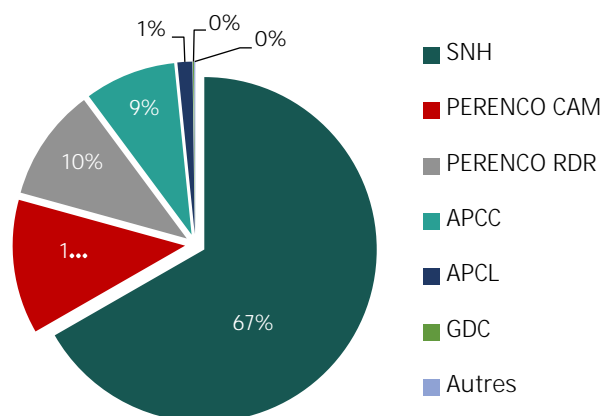
- Hydrocarbures : 987 458,92 millions FCFA (95,33 % du total), en baisse de 8,08 %, sous l'effet des variations des prix internationaux et des volumes de production.
- **Transport d'hydrocarbures** : 47 009,76 millions FCFA (+6,04 %), porté par la hausse des redevances liées au pipeline.
- Secteur minier : 1 386,16 millions FCFA (+44,71 %), une progression notable bien que la contribution demeure marginale (0,13 %).

(En millions de FCFA)	2022		2023		Évolution	
	Montant	Contribution	Montant	Contribution	Montant	En %
Hydrocarbures	1 074 293,50	95,95%	987 458,92	95,33%	(86 834,58)	-8,08%
Transport pétrolier	44 330,70	3,96%	47 009,76	4,54%	2 679,05	6,04%
Minier	957,90	0,09%	1 386,16	0,13%	428,26	44,71%
Total	1 119 582,10	100%	1 035 854,84	100%	(82 497,15)	-7,37%

7.2.2 Revenus par société

❖ Secteur des Hydrocarbures

Sociétés	Montant en millions FCFA	En %
SNH	659 544,68	67%
PERENCO CAM	124 321,35	13%
PERENCO RDR	104 321,14	10%
APCC	84 551,24	9%
APCL	12 575,75	1%
GDC	1 113,14	0,1%
Autres	1 031,62	0,1%
Total	987 458,92	100%

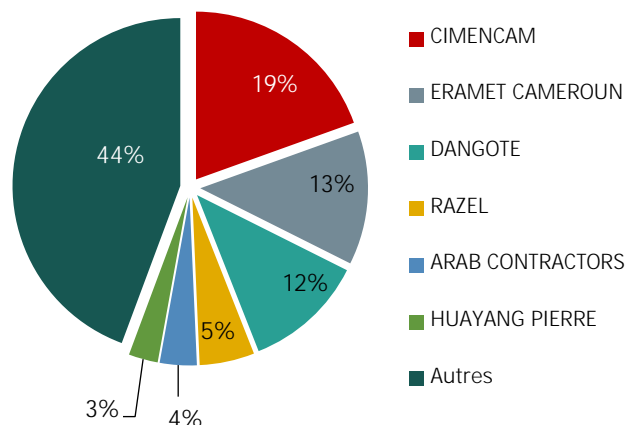


❖ Secteur du Transport Pétrolier

Sociétés	Montant en millions FCFA	En %
COTCO	47 009,76	100%
Total	47 009,76	100%

❖ Secteur minier

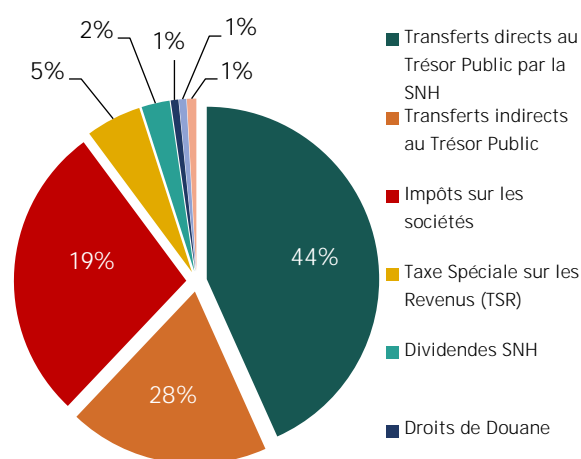
Sociétés	Montant en millions FCFA	En %
CIMENCAM	270,49	19%
ERAMET CAMEROUN	178,52	13%
DANGOTE	161,09	12%
RAZEL	73,27	5%
ARAB CONTRACTORS	49,29	4%
HUAYANG PIERRE	39,13	3%
Autres	614,38	44%
Total	1 386,16	100%



7.2.3 Revenus par flux

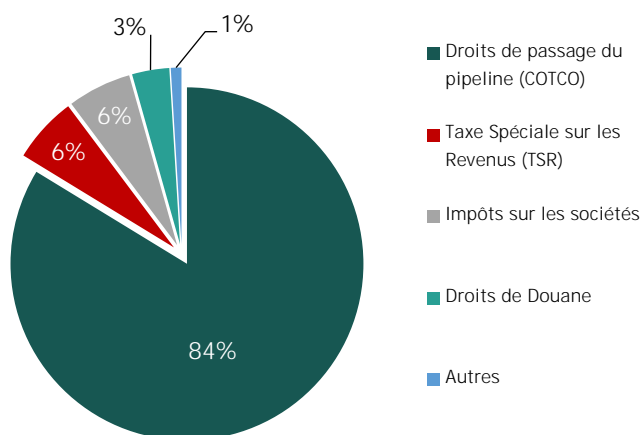
❖ Secteur des Hydrocarbures

Sociétés	Montant en millions FCFA	En %
Transferts directs au Trésor Public par la SNH	437 471,00	72%
Transferts indirects au Trésor Public	185 369,89	
Impôts sur les sociétés	274 349,10	19%
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	51 463,33	5%
Dividendes SNH	16 118,80	2%
Droits de Douane	7 102,46	1%
Redressements fiscaux/ amendes et pénalités	6 893,72	1%
Autres	8 690,62	1%
Total	987 458,92	100%



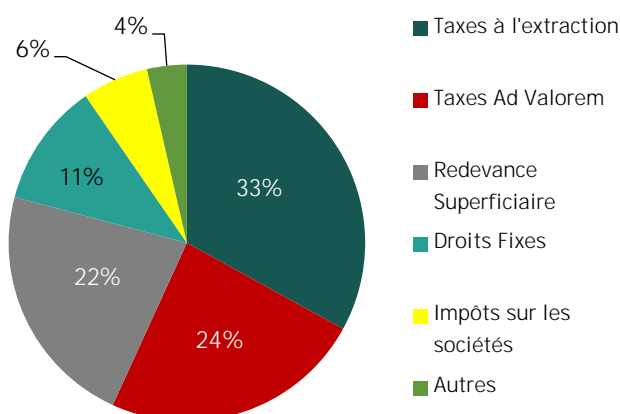
❖ Secteur du transport pétrolier

Sociétés	Montant en millions FCFA	En %
Droits de passage du pipeline (COTCO)	39 360,02	84%
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	2 840,48	6%
Impôts sur les sociétés	2 749,37	6%
Droits de Douane	1 604,25	3%
Autres	455,64	1%
Total	47 009,76	100%



❖ Secteur Minier

Sociétés	Montant en millions FCFA	En %
Taxes à l'extraction	457,55	33%
Taxes Ad Valorem	330,18	24%
Redevance Superficiare	309,17	22%
Droits Fixes	156,02	11%
Impôts sur les sociétés	83,26	6%
Autres	49,97	4%
Total	1 386,16	100%



7.2.4 Revenus par entités perceptrices

En 2023, les revenus budgétaires issus des industries extractives se sont élevés à 1 035 854,84 millions FCFA, répartis entre les principales entités perceptrices comme suit :

- DGTCFM : 638 959,69 millions FCFA, soit 61,68 % des recettes. Cette part majoritaire provient des transferts directs et indirects de la SNH, confirmant le rôle central de la DGTCFM dans la gestion des revenus pétroliers.
- DGI/DGE : 345 688,93 millions FCFA, soit 33,37 % des recettes. Ces revenus sont essentiellement liés aux hydrocarbures, avec une faible contribution du secteur minier.
- DGD : 51 178,22 millions FCFA, représentant 4,94 % des recettes. La majeure partie provient du secteur du transport pétrolier, en particulier des droits de passage du pipeline COTCO.
- FNEDD : 28 millions FCFA, soit 0,001 %, provenant de paiements liés à l'environnement. Sa contribution reste négligeable dans la structure globale des recettes extractives.

Le tableau ci-dessous détaille la répartition des recettes par entité perceptrice :

Entités Perceptrices	Hydrocarbures	Transport Pétrolier	Minier	Total	Total en %
DGTCFM	638 959,69			638 959,69	61,68%
Direction Générale des Impôts	338 410,24	5 926,05	1 352,64	345 688,93	33,37%
Direction Générale des Douanes	10 085,49	41 083,70	9,03	51 178,22	4,94%
FNEDD	3,50		24,50	28,00	0,00%
Total Général	987 458,92	47 009,75	1 386,17	1 035 854,84	100%
Total en %	95,33%	4,54%	0,13%		

8 Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE

8.1 Recommandations 2023

Nous présentons dans cette section les constatations et les recommandations se rapportant à des insuffisances ou des axes d'améliorations identifiés en se référant aux exigences ITIE, aux réglementations en vigueur et/ou aux bonnes pratiques

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
1	<p><i>Gouvernance pétrolière : dispositions anticorruption et de prévention des conflits d'intérêts dans le cadre légal</i></p> <p>Constat Le Code minier de 2016, révisé en 2023, intègre plusieurs mécanismes explicites visant à prévenir les risques de corruption et de conflits d'intérêts, notamment la nullité des titres obtenus par fraude, les incompatibilités applicables aux agents publics, la transparence sur les bénéficiaires effectifs, ainsi que l'extension de certaines obligations aux sous-traitants.</p> <p>À l'inverse, le Code pétrolier de 2019 et son décret d'application de 2023 ne comportent pas, à ce stade, de dispositions équivalentes. Cette situation a été relevée par plusieurs parties prenantes comme une asymétrie entre les cadres juridiques minier et pétrolier, susceptible d'affecter la cohérence globale du dispositif de gouvernance du secteur extractif.</p> <p>Par ailleurs, l'analyse du cadre légal et les consultations menées ont mis en évidence certaines vulnérabilités du dispositif d'attribution des droits pétroliers en matière de prévention de la corruption et des conflits d'intérêts, liées notamment à l'absence de critères d'évaluation objectifs et pondérés, à une large marge d'appréciation dans la prise de décision, ainsi qu'à une organisation institutionnelle du processus conférant à la SNH un rôle structurant dans la définition de la composition et des modalités de fonctionnement des instances d'attribution.</p> <p>Impact</p> <ul style="list-style-type: none"> • une différence perçue de niveau d'exigence entre les secteurs minier et pétrolier en matière de transparence et de prévention des risques de corruption et de conflits d'intérêts ; • une lisibilité et une prévisibilité limitées des décisions d'attribution des droits pétroliers ; • une cohérence perfectible du cadre national de gouvernance extractive, susceptible d'affecter la confiance des parties prenantes. <p>Recommandations</p>	2.2	MINIDT, SNH

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des instruments réglementaires existants : le Gouvernement pourrait, dans le cadre des compétences du Premier Ministre et du ministère en charge des hydrocarbures, adopter des décrets, arrêtés ou circulaires visant à renforcer la transparence et la prévention des risques de corruption dans le secteur pétrolier et gazier, notamment en matière de divulgation des bénéficiaires effectifs, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre la fraude ; • Harmonisation progressive des cadres juridiques extractifs : un rapprochement des exigences du Code pétrolier avec celles du Code minier en matière d'intégrité, de transparence et de prévention des incompatibilités contribuerait à améliorer la cohérence du cadre légal applicable aux secteurs extractifs; • Intégration explicite des dispositifs d'intégrité dans les évolutions légales futures : lors d'éventuelles révisions du Code pétrolier ou de ses textes d'application, l'introduction de références explicites à la prévention de la fraude, des conflits d'intérêts et des incompatibilités pourrait être envisagée, en concertation avec les parties prenantes ; • Renforcement de l'objectivité et de la gouvernance du processus d'attribution : l'introduction progressive de critères techniques et financiers formalisés, mesurables et pondérés, combinée à une clarification des rôles et à une meilleure séparation fonctionnelle entre les acteurs impliqués dans l'organisation et la décision, contribuerait à améliorer la transparence, la traçabilité, la prévisibilité et la perception d'impartialité des décisions d'attribution. 		
	<i>Amélioration de la divulgation de la propriété effective</i>		
2	<p>Constat</p> <p>En 2023, seules 2 sociétés sur 19 avaient transmis leurs données de propriété effective dans le cadre du processus ITIE, soit un taux de conformité initial de 11 %.</p> <p>La divulgation des informations issues du Registre Central du Bénéficiaire Effectif (RCBE) a toutefois permis une avancée notable : Les données de propriété effective sont désormais disponibles les plus grandes sociétés opérant dans le secteur.</p>	2.5	Comité ITIE, DGI

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<p>Cette progression témoigne d'un renforcement significatif du dispositif national de divulgation de la propriété effective.</p> <p>Cependant, des limites persistent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de la précision de la modalité de contrôle exercé par les bénéficiaires effectifs (détention directe/indirecte, droits de vote, contrôle indirect, Dirigeant, etc.) ; • non-couverture de certaines entreprises extractives non immatriculées à la DGE ; • absence d'intégration des Personnes Politiquement Exposées (PPE), alors même qu'elles constituent un élément clé dans l'évaluation des risques. <p>Impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intégration des données du RCBE a fortement amélioré la disponibilité des informations sur la propriété effective (84 % des sociétés couvertes). Toutefois, l'absence des modalités de contrôle et la non-prise en compte systématique des PPE limitent encore la qualité et la fiabilité de l'analyse des risques. <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étendre la collecte de la propriété effective à l'ensemble des entreprises extractives. • Intégrer systématiquement les informations relatives aux PPE. • Exiger la déclaration du mode de contrôle (détention directe/indirecte, droits de vote, etc.). 		
3	<p><i>Octroi, conversion et transfert des droits pétroliers en 2023</i></p> <p>Constat</p> <p>En 2023, plusieurs opérations majeures ont été menées dans le secteur pétrolier se rapportant à la conversion de onze conventions et contrats en Contrats de Partage de Production (CPP) dans le bassin Rio Del Rey, ainsi que celle du permis Mokoko Abana.</p> <p>Les consultations avec les parties prenantes ont mis en lumière quelques éléments nécessitant clarification :</p>	2.2	SNH

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> • Les conversions ont été signées en mars 2023, avant la publication du décret d'application intervenu en mai 2023, ce qui soulève des questions quant au cadre réglementaire effectivement appliqué. • La documentation technique détaillée (analyses économiques comparatives, modalités contractuelles et fiscales révisées) n'a pas été mise à disposition du public. • Les informations disponibles reposent principalement sur les lettres d'affirmation de conformité du MINMIDT, en l'absence de documents complémentaires. • Aucune information publique n'a été identifiée concernant d'éventuelles mesures fiscales ou contractuelles spécifiques adoptées lors des conversions • enfin, les travaux ITIE ont mis en évidence, à travers le cas du champ gazier YOYO, des écarts de reporting liés à l'évolution des participations de l'État lors de conversions contractuelles antérieures, soulignant la nécessité d'une meilleure traçabilité et d'une mise à jour systématique des informations publiées. <p>Impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parties prenantes disposent d'une visibilité limitée pour apprécier les implications économiques de ces conversions pour l'État. • Le niveau d'information fourni ne permet pas encore de satisfaire pleinement les attentes de transparence prévues par l'Exigence 2.2 de la Norme ITIE 2023. • Une meilleure documentation contribuerait à clarifier les effets potentiels de ces opérations sur les recettes futures. • les écarts de reporting observés, notamment dans le cas YOYO, peuvent affecter la lisibilité des intérêts de l'État et la cohérence entre les documents contractuels, les déclarations ITIE et les rapports institutionnels ; <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il pourrait être envisagé de rendre accessible une partie de la documentation non confidentielle liée aux conversions (analyses économiques, modalités de liquidation des anciens régimes, principaux termes contractuels), afin de faciliter la compréhension des opérations par les parties prenantes. 		

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'un mécanisme de publication proactive (site web du MINMIDT ou de la SNH) pour diffuser, dans un délai raisonnable, les informations relatives aux octrois, renouvellements et conversions contribuerait à renforcer la transparence et l'accès public à l'information conformément à l'esprit de l'Exigence 2.2. • il est recommandé de renforcer la traçabilité des évolutions de participation de l'État lors des conversions contractuelles, en veillant à leur prise en compte systématique et cohérente dans les déclarations ITIE, les rapports d'activités de la SNH et les supports de communication institutionnels, afin d'éviter des divergences de reporting telles que celles constatées dans le cas du champ gazier YOYO. 		
4	<p>Procédure d'octroi des titres miniers</p> <p>Constat Le Code minier de 2023 introduit plusieurs évolutions significatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La suppression du principe « premier arrivé, premier servi », remplacé par un régime contractuel fondé sur l'évaluation des capacités techniques, financières, sociales et environnementales. • La généralisation des contrats miniers obligatoires pour les permis de recherche et d'exploitation, renforçant la formalisation des engagements entre l'État et les opérateurs. • Le rôle accru de la SONAMINES, notamment dans la gestion de certains gisements ou la reprise de sites abandonnés. • Une participation renforcée des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) pour les titres artisanaux, dont les modalités pratiques restent à préciser. <p>Malgré ces avancées, certaines zones nécessitent toutefois des clarifications supplémentaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mécanisme d'appel d'offres obligatoire, prévu dans le Code de 2016 pour les gisements identifiés, ne figure plus dans la version 2023, ce qui soulève des questions concernant le niveau de mise en concurrence des projets. 	2.2	MINMIDT

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour des outils de transparence : le Guide de l'utilisateur publié par le MINMIDT ne reflète pas encore les innovations du Code de 2023. <p>Impact</p> <ul style="list-style-type: none"> Les nouvelles dispositions contribuent à renforcer la transparence en structurant davantage les obligations et responsabilités des opérateurs. Des zones nécessitant encore un approfondissement subsistent, notamment en ce qui concerne la mise en concurrence et la mise à jour des outils opérationnels destinés au public. <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> Il pourrait être utile de mettre à jour le Guide de l'utilisateur afin d'intégrer les réformes de 2023 et de préciser les différentes étapes de procédure, les délais de traitement et les documents attendus. Une réflexion pourrait être menée sur la possibilité d'introduire, pour les gisements identifiés ou présentant un caractère stratégique, un mécanisme de mise en concurrence (appel d'offres ou procédure équivalente) permettant de renforcer la transparence et l'attractivité. 		
5	<p><i>Conformité des octrois des permis dans le secteur minier</i></p> <p>Constat</p> <p>L'examen de 17 dossiers d'octroi de permis de recherche fait ressortir que plusieurs dossiers présentent des éléments nécessitant un renforcement, selon les consultations et les documents disponibles. Les principaux points observés concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion documentaire : certaines pièces ne sont pas systématiquement archivées ou disponibles dans les dossiers (copies d'accords, projets d'arrêtés, documents transmis). Registre des titres miniers : des écarts ont été relevés entre les exigences réglementaires et les informations actuellement tenues à jour. Exhaustivité des dossiers : certains documents justificatifs apparaissent incomplets ou manquants (capacités financières, cautions, redevance superficielle, cartes, listes de signataires, études requises). 	2.2	MINMIDT

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> Application de la procédure : la preuve de la vérification de disponibilité des terrains n'est pas systématiquement retrouvée, et les délais de traitement peuvent varier de manière importante. <p>Le détail est présenté en section 2.2.2.4.</p> <p>Impact</p> <ul style="list-style-type: none"> Une traçabilité parfois limitée peut rendre plus difficile la vérification de la conformité des procédures par les parties prenantes. Risque de contestation et de perception de manque de transparence dans l'attribution des titres. <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> Il pourrait être envisagé de mettre en place un système de gestion et d'archivage électronique sécurisé, centralisant l'ensemble des pièces justificatives (demandes, arrêtés, preuves de paiement, cautions, études, etc.). La systématisation de certains documents (capacités financières, cautions, cartes, études de faisabilité) dans les dossiers de demande pourrait renforcer l'exhaustivité des pièces. La formalisation de la procédure de vérification de la disponibilité des terrains par le conservateur, accompagnée d'une traçabilité dans chaque dossier, pourrait être utile. Le suivi des délais de traitement, assorti d'indicateurs de performance accessibles au public, contribuerait à améliorer la prévisibilité du cadre pour les opérateurs. 		
6	<p><i>Gestion et affectation des bénéfices de la SNH-Fonctionnement</i></p> <p>Constat</p> <p>La SNH-Fonctionnement conserve une part importante de ses bénéfices (≈70 %) sous forme de trésorerie ou de placements financiers (233,2 Mds FCFA en 2023), tandis que seuls 30 % du résultat net sont reversés à l'État. Les flux d'investissement sont essentiellement constitués de dépôts à terme, sans information publique sur l'affectation stratégique des excédents sur le moyen et long terme.</p>	2.6/4.5	SNH, MINFI

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<p>Éléments d'explication fournis par la SNH</p> <p>Selon la SNH, la politique de distribution des dividendes relève du Conseil d'administration, qui propose les montants à reverser à l'État conformément à la politique financière de l'entreprise.</p> <p>La SNH précise également que la conservation d'une partie significative des bénéfices permet d'assurer l'autofinancement de ses projets stratégiques, limitant ainsi le recours aux subventions publiques ou à l'endettement bancaire.</p> <p>Impact</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contributions budgétaires issues des dividendes demeurent variables d'une année à l'autre, en fonction de la politique de distribution adoptée. • L'absence d'informations détaillées sur l'affectation des excédents limite la compréhension, par le public, de la logique d'investissement et des priorités stratégiques. <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il pourrait être utile de renforcer la communication publique sur l'utilisation des bénéfices non répartis, notamment en lien avec les projets financés par autofinancement. • Lorsque cela est possible, publier une note synthétique décrivant la stratégie d'affectation des excédents (projets en préparation, couverture de risques, réserves techniques). 		
7	<p><i>Suivi des créances et opérations de participation impliquant la SNH</i></p> <p>Constat</p> <ul style="list-style-type: none"> • La SNH n'a pas déclaré de prêts ou de garanties accordés en 2023. • L'audit des comptes de la SNH-Fonctionnement fait toutefois apparaître une créance de 26,9 Mds FCFA sur <i>Savannah Midstream Investment Limited (SMIL)</i>, liée au paiement effectué pour l'acquisition de 10 % de COTCO. 	2.6/4.5	SNH, MINFI

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> • Au 31 décembre 2023, l'opération n'était pas finalisée selon les états financiers, et les actions n'avaient pas encore été transférées. • Les informations disponibles indiquent que la structure de propriété juridique publiée par COTCO ne mentionne pas SMIL parmi ses actionnaires, ce qui crée un besoin de clarification sur la situation juridique de la transaction. <p>Impact</p> <ul style="list-style-type: none"> • La finalisation en cours de la transaction ne permet pas encore d'évaluer la sécurisation effective de la créance de la SNH vis-à-vis de SMIL. • L'absence d'informations consolidées sur la structure actionnariale rend difficile pour les parties prenantes de saisir pleinement le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'opération. <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il pourrait être utile d'assurer une communication périodique sur l'évolution de la créance envers SMIL, notamment concernant l'avancement du processus de transfert des actions et les mesures visant à sécuriser les droits de la SNH. • Une clarification conjointe, lorsque cela est possible, entre la SNH et COTCO sur la situation juridique du capital social et l'identité effective des actionnaires contribuerait à renforcer la lisibilité globale de l'opération. 		
8	<p><i>Exhaustivité sur les participations de l'État dans le secteur minier</i></p> <p>Constat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les échanges avec les parties prenantes et l'examen des données disponibles montrent que certaines participations attendues en vertu du Code minier 2016 ne figurent pas encore dans les déclarations ITIE 2023. Il s'agit notamment de participations associées à CIMENCAM Biou Sud, G Stones, SINOSTEEL, CMC et CODIAS, dont certaines sont déjà opérationnelles (ex. perception par la SONAMINES de 5 % de la production brute pour CIMENCAM et CODIAS). 	2.6	MINIFI, SONAMINES

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> Par ailleurs, certaines participations historiques (telles que celles liées à CAMINCO via l'ex-CAPAM) n'avaient pas été mentionnées auparavant Enfin, l'absence de publication de certaines conventions minières (ROCAGLIA, C&K Mining, CMC) limite la possibilité de vérifier la nature exacte des droits de participation attribués à l'État. <p>Impact</p> <ul style="list-style-type: none"> Une visibilité limitée sur l'ensemble des participations peut rendre difficile l'appréciation des droits effectifs de l'État et de leur mise en œuvre. Des écarts entre les données disponibles et les obligations prévues par le Code minier peuvent entraîner une non-exhaustivité perçue des informations transmises. Cela peut réduire la capacité des parties prenantes à évaluer la gouvernance des participations publiques et leur valorisation. <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est recommandé de publier la liste actualisée des participations de l'État (directes et indirectes) avec mention du cadre légal, du pourcentage, de la date d'entrée en vigueur et de leur statut (effectif ou en négociation). Une harmonisation régulière des données entre le MINFI, la SONAMINES et les autres administrations concernées pourrait renforcer l'exhaustivité et la cohérence des informations ITIE. 		
9	<p><i>Publication des états financiers audités de la SONAMINES</i></p> <p>Constat</p> <ul style="list-style-type: none"> Les états financiers de la SONAMINES sont arrêtés et audités chaque année, mais ne sont pas encore publiés, faute d'autorisation des organes dirigeants. <p>Impact</p>	2.6	SONAMINES, SNH

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> • Cette situation constitue un écart par rapport à la Norme ITIE 2023, qui exige la divulgation des états financiers audités des entreprises d'État significatives. <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il pourrait être utile de faciliter la publication régulière des états financiers audités de la SONAMINES. • Maintenir la mise à disposition publique des états financiers audités dans un format accessible. 		
10	<p><i>Traçabilité des revenus en nature issus de l'exploitation minière industrielle</i></p> <p>Constat</p> <ul style="list-style-type: none"> • La SONAMINES a déclaré en 2023 : <ul style="list-style-type: none"> • 1,5 kg d'or collectés à Colomine (COMINCOR), correspondant à 5 % de la production ; • 224 304 tonnes de marbre produites à Bidzar (CIMENCAM), avec une part de 11 215 tonnes revenant à l'État (5 %). • Pour CIMENCAM, la convention minière (PEMI 00008) prévoit en plus de la participation gratuite de 10 %, une avance sur dividendes en nature (5 % les trois premières années, puis 10 %). Ces livraisons ont été déclarées mais il n'est pas établi si les volumes ont été effectivement prélevés, commercialisés, ni si les revenus ont été comptabilisés dans les recettes budgétaires. • Pour COMINCOR-CODIAS, bien qu'aucune clause contractuelle ne prévoie de prélèvement en nature, la SONAMINES a rapporté la perception de 1 505 g d'or en 2023, sans preuve de commercialisation ni de comptabilisation. • Ces incertitudes révèlent un vide juridique : contrairement à l'artisanat minier, la collecte et la commercialisation des parts de production dans le secteur industriel ne sont pas encadrées par un dispositif légal clair. <p>Impact</p> <ul style="list-style-type: none"> • Visibilité limitée sur les revenus effectivement générés par les parts de production en nature. 	4.2/2.6	SONAMINES, MINMIDT

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> Traçabilité insuffisante concernant la commercialisation, la valorisation et le traitement comptable de ces flux. <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> Élaborer un cadre juridique et réglementaire définissant les modalités de collecte, de valorisation et de commercialisation des parts de production et dividendes en nature de l'État dans le secteur industriel. La publication des informations sur les volumes collectés, leur valeur, leur commercialisation et leur traitement comptable (recettes budgétaires ou comptes de la SONAMINES) renforcerait la transparence et la compréhension de ces mécanismes par les parties prenantes. 		
11	<p><i>Traçabilité des exportations d'or</i></p> <p>Constat</p> <ul style="list-style-type: none"> La DGD déclare seulement 22,31 kg d'exportations officielles en 2023 (904 M FCFA). Les statistiques miroir (Comtrade) indiquent 15,2 tonnes (contre 4,8 tonnes en 2022) d'importations d'or du Cameroun, dont >90 % vers les Émirats arabes unis. Près de 1 tonne de production formelle issue de l'artisanat, ainsi qu'environ 30 kg de production industrielle, ne sont pas tracés dans les données douanières. La saisie de 30,5 kg d'or à Nsimalen en novembre 2023 illustre l'ampleur des circuits parallèles. <p>Impact</p> <ul style="list-style-type: none"> Visibilité limitée sur les flux réels et risque élevé de flux financiers illicites. Pertes potentielles de recettes fiscales estimées à ≈165 milliards FCFA en appliquant les taux en vigueur (ISML 25 % + DS 3,75 %). <p>Recommandations</p>	3.3/6.4	Comité ITIE, DGD, MINFI, MINMIDT, SONAMINES

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un mécanisme conjoint Douane–SONAMINES de suivi et de certification afin d’assurer la traçabilité de toute la production formelle (≈1 tonne en 2023) et son enregistrement dans les statistiques officielles. • Renforcer les contrôles aux frontières et sur les points de sortie par une meilleure coordination entre DGD , forces de sécurité et SONAMINES, pour réduire les flux informels. • Envisager la conduite d’une étude sur l’or artisanal, centrée sur : <ul style="list-style-type: none"> • la chaîne de valeur et les points de fuite (collecte, transport, exportateurs) ; • le rôle et la coordination des institutions (SONAMINES, Douane, MINFI, forces de sécurité) . 		
<i>Opérationnalisation du mécanisme de partage de production prévu par le Code minier 2023</i>			
12	<p>Constat</p> <p>Jusqu’en 2023, le régime minier ne prévoyait pas de mécanisme formel de partage de production. Certaines conventions minières ont néanmoins introduit des prélèvements en nature, avec des modalités variables et sans cadre harmonisé de valorisation ou de comptabilisation.</p> <p>Exemples observés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CIMENCAM (PEMI 00008) : participation gratuite de 10 % et prélèvement progressif (5 %, puis 10 %), sans dispositif de valorisation publique. • SINOSTEEL : part de 1 % prévue, projet non encore en production. • COMINCOR–CODIAS (Colomine) : 5 % d’or déclarés par la SONAMINES (≈57 M FCFA en 2023), sans précision sur la commercialisation. • CAMALCO (Minim-Martap) : partage de 5 % du produit marchand et participation de 10 %, avec des définitions techniques à préciser. <p>Le Code minier 2023 introduit désormais un régime de partage de production (art. 48), avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1–5 % pour les substances précieuses ; 	2.1, 4.2, 7	MINMIDT, MINFI, SONAMINES, ITIE

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> • 2-15 % pour les minerais industriels. <p>Les modalités opérationnelles (calcul, valorisation, enregistrement) ne sont toutefois pas encore définies par un texte d'application</p> <p>Le modèle camerounais demeure ainsi un partage simplifié (sans « cost recovery ») : l'État perçoit une quote-part physique de la production brute, sans prise en charge des coûts d'exploitation ni partage du profit net, contrairement aux régimes pétroliers plus sophistiqués.</p> <p>Impact</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de progressivité et de flexibilité : Les taux fixes actuels ne tiennent pas compte de la rentabilité ni du cycle de vie des projets, limitant la capacité de l'État à capter une rente équitable. • Hétérogénéité des conventions: Chaque convention fixe librement la base de calcul, le point de mesure et la valeur du produit marchand, créant des asymétries et des risques de litiges. • Traçabilité limitée des flux en nature: Le rôle de la SONAMINES dans la collecte et la commercialisation des parts en nature n'est pas encadré. Aucun mécanisme formel ne relie la valorisation par la SONAMINES à la constatation comptable par le MINFI (DGTCFM), ce qui compromet l'intégration des recettes dans le budget de l'État. • Désalignement avec les bonnes pratiques internationales : Contrairement aux régimes progressifs adoptés par d'autres pays miniers (Ghana, Tanzanie, Burkina Faso), le Cameroun n'a pas encore introduit de progressivité fondée sur la rentabilité ou l'évolution des prix ni de dispositifs d'audit systématique. <p>Recommandations</p> <p>1. Mettre en place un cadre réglementaire clair et progressif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adopter un décret d'application précisant : <ul style="list-style-type: none"> - les méthodes de calcul, de mesure et de valorisation de la part de l'État ; - la définition du "produit marchand", du point de mesure et du prix de référence ; 		

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de collecte, de commercialisation et d'enregistrement budgétaire des parts en nature. • Introduire une progressivité du taux de partage, liée à la rentabilité ou au prix du minerai, pour une captation plus équitable de la rente. <p>2. Clarification des rôles institutionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formaliser par texte le rôle de la SONAMINES comme entité mandatée pour : <ul style="list-style-type: none"> - superviser le prélèvement physique et certifier les volumes revenant à l'État ; - valoriser ou commercialiser ces produits ; - transmettre les valeurs au MINFI (DGTCFM) pour enregistrement dans le budget. • Établir un protocole de coordination entre MINMIDT, SONAMINES, MINFI pour assurer la traçabilité complète des flux physiques et financiers. <p>3. Standardiser les conventions minières</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un modèle type de convention intégrant : <ul style="list-style-type: none"> - des définitions harmonisées ("produit marchand", "base de calcul") ; - des clauses de révision périodique du taux de partage ; - des obligations de transparence et d'audit. • Harmoniser les conventions futures pour éviter les divergences observées (CIMENCAM, COMINCOR, CAMALCO). <p>4. Réviser les conventions existantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduire, lors des révisions contractuelles, des clauses garantissant : <ul style="list-style-type: none"> - la progressivité du partage ; - un audit indépendant ; 		

N°	Recommandations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<p>- la possibilité de rééquilibrage en cas d'évolution majeure du marché.</p> <p>5. Renforcer les capacités nationales et la participation citoyenne</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer un programme de formation pour les cadres du MINMIDT, MINFI et SONAMINES sur : <ul style="list-style-type: none"> - la négociation de contrats de partage de production ; - la modélisation économique et fiscal des projets miniers ; - la lecture et l'audit des conventions minières. <p>Impliquer la société civile et les élus locaux dans le suivi du partage de production, afin de renforcer la transparence, la compréhension publique et le contrôle citoyen</p>		

8.2 Suivi des recommandations des trois derniers rapports ITIE

Les tableaux suivants récapitulent les recommandations issues des rapports ITIE antérieurs et donnent un aperçu sur leur degré de mise œuvre.

Rapport ITIE 2022				
N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Implémentation
1	<i>Absence d'un cadre législatif et d'engagement du secteur privé contre la corruption</i>			
	<p>Constat : Pas de loi spécifique depuis 2008, faible coordination des institutions, absence de politiques anti-corruption dans les entreprises extractives.</p> <p>Recommandations : Accélérer l'adopter une loi spécifique pour renforcer la lutte contre la corruption notamment dans le secteur extractif, obliger les entreprises à publier leur politique et intégrer une évaluation des risques de corruption dans les rapports ITIE.</p>	2.1	CONAC, MINMIDT, ITIE Cameroun	Non implémenté
2	<i>Transparence et contrôle de l'octroi et le transfert des titres miniers</i>			
	<ul style="list-style-type: none"> • Constat : Absence de données sur les transferts de permis, dossiers incomplets, des cas de non-conformité recensés, délais de traitement excessifs, manque de suivi des bénéficiaires effectifs. • Recommandations : Publier systématiquement les informations sur les transferts de titres, exiger la transparence des justificatifs financiers et environnementaux et réduire les délais de traitement. 	2.2	MINMIDT, Sous-direction du Cadastre Minier, ITIE Cameroun	<p>Partielle</p> <p>Les données relatives aux transferts ont été publiées pour l'année 2023. Toutefois, la revue réalisée la même année a mis en évidence des cas de non-conformité.</p>

Rapport ITIE 2022				
N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Implémentation
3	<i>Faiblesses dans la gestion et la transparence du Cadastre Minier</i>			
	<ul style="list-style-type: none"> • Constat : Des lacunes existent dans la documentation concernant les titres miniers : Données incomplètes (dates de demande, actes d’octroi manquants), absence de format ouvert d’extraction des données, mises à jour irrégulières, certains permis non répertoriés. • Recommandations : Publier annuellement le répertoire des titres actifs, intégrer un module d’extraction de données, rendre obligatoire la publication des actes d’octroi, compléter et mettre à jour systématiquement les informations du cadastre. 	2.3	MINMIDT, Sous-direction du Cadastre Minier	Non implémenté
4	<i>Insuffisances dans la divulgation des contrats dans les secteurs pétrolier et minier</i>			
	<p>Constat : Accès limité aux contrats en raison des clauses de confidentialité, Application partielle du Code de transparence (2018), divulgation partielle des conventions minières, absence d’un inventaire des accords spécifiques, retard dans la mise en œuvre du Plan de divulgation des contrats.</p> <p>Recommandations : Modifier le Code pétrolier pour rendre la divulgation obligatoire, publier systématiquement les contrats et annexes, rendre accessible en ligne le Journal Officiel et les actes d’octroi, établir un inventaire des accords spécifiques, accélérer la mise en œuvre du Plan de divulgation des contrats.</p>	2.4	MINMIDT, SNH, Secrétariat Général du Gouvernement, ITIE Cameroun	Non implémenté Les contrats pétroliers demeurent inaccessibles au public. Dans le secteur minier, quelques contrats – comme celui de la CMS – n’ont pas été rendus publics, et les annexes des contrats miniers ne sont pas systématiquement divulgués.
5	<i>Insuffisances dans la divulgation de la propriété effective dans le secteur extractif</i>			
	<ul style="list-style-type: none"> • Constat : Malgré la mise en place d’un Registre Central des Bénéficiaires Effectifs (BE), des faiblesses persistent : accès restreint 	2.5	DGI, MINMIDT, ITIE Cameroun	En cours – avancées notables

Rapport ITIE 2022				
N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Implémentation
	<p>au public, seuil de déclaration plus élevé que la norme ITIE (20% au lieu de 10%), absence d'identification des Personnes Politiquement Exposées (PPE), non-intégration avec les bases de données extractives, et manque d'exigences spécifiques dans le Code Pétrolier. De plus, peu d'entreprises extractives ont fourni des informations complètes sur leurs BE.</p> <ul style="list-style-type: none"> Recommandations : Rendre public le Registre des BE pour les sociétés extractives, abaisser le seuil de déclaration à 10%, intégrer l'identification des PPE, interconnecter le registre avec le cadastre minier et pétrolier, imposer une publication obligatoire pour les sociétés cotées, et exiger une mise à jour annuelle des déclarations avant toute attribution de permis. 			<p>Les données des entreprises extractives immatriculées à la DGE ont été transmises via le RCBE, mais présentent encore certaines insuffisances (modalités de contrôle non précisées, BE non identifiables dans certains cas).</p>
	<i>Exhaustivité des données sur les participations dans le secteur minier</i>			
6	<ul style="list-style-type: none"> Constat : Certaines participations de l'État ne sont ni confirmées ni déclarées de manière cohérente (ex. C&K Mining, CMC). Certaines conventions minières ne sont pas publiées, et certaines prévoient des engagements financiers de l'État sans cadre clair (ex. CODIAS). Recommandations : Publier et clarifier les informations sur les participations de l'État dans les entreprises minières. Rendre accessibles les conventions minières pour assurer une meilleure transparence et encadrer les engagements financiers de l'État. 	2.6	MINMIDT	Non implémenté
	<i>Exhaustivité des données sur la production des carrières</i>			
7	<ul style="list-style-type: none"> Constat : Aucune information sur la valorisation financière des minerais de carrière n'a été fournie, bien que les volumes de production soient disponibles. De plus, certaines substances ont 	3.2	MINMIDT	Non implémenté.

Rapport ITIE 2022				
N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Implémentation
	<p>connu des variations extrêmes sans explication (hausse de +155% pour la pouzzolane, chute de -98% et -90% pour le calcaire et les granulats).</p> <ul style="list-style-type: none"> Recommandations : Publier la valorisation financière des productions de carrières pour améliorer la transparence et mesurer leur contribution économique. Analyser et justifier les variations significatives observées dans la production entre 2021 et 2022. 			
	<i>Exhaustivité des données sur l'exportation et la production minières</i>			
8	<ul style="list-style-type: none"> Constat : Des écarts importants entre les exportations officielles et les données miroirs d'importation (4,8 tonnes d'or importées contre seulement 47 879 g déclarés). Des exportations de pierres précieuses et de cobalt sont enregistrées sans correspondance avec des données de production nationales, compromettant la traçabilité et la transparence des flux miniers. Recommandations : Renforcer la traçabilité des exportations d'or et des minerais en assurant un suivi systématique par cargaison, avec une meilleure coordination entre le MINMIDT et la DGD. Corréler les exportations aux productions déclarées pour identifier les écarts et améliorer la supervision des flux miniers par une publication désagrégée des données. 	3.2/3.3	MINMIDT, DGD	<p>Non implémenté</p> <p>La production informelle d'or a été estimée à 15 tonnes en 2023, avec un déficit de traçabilité concernant la production formelle.</p>
	<i>Exhaustivité des données sur les accords de troc</i>			
9	<ul style="list-style-type: none"> Constat : Aucune déclaration d'accords de troc n'a été reportée. Les conventions de CAMEROON MINING COMPANY SARL et SINOSTEEL prévoient des engagements en infrastructures, mais ces informations ne sont pas publiées. 	4.3	MINMIDT, ITIE Cameroun	Non implémenté

Rapport ITIE 2022				
N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Implémentation
	<ul style="list-style-type: none"> Recommandations : Publier les conventions minières et accords d'infrastructures, assurer un suivi des engagements et renforcer la coordination entre les parties prenantes. 			
	Évaluation des pratiques d'audit dans le secteur public			
10	<ul style="list-style-type: none"> Constat : Intégration partielle des normes comptables (IPSAS, OHADA), consolidation incomplète des comptes publics et opinion défavorable de la Chambre des Comptes en 2022. Recommandations : Accélérer l'application des normes IPSAS et OHADA et finaliser la consolidation des comptes publics. 	4.9	MINFI, Chambre des Comptes	En cours La même réserve a été émise par la Chambre des Comptes pour l'année 2023
	<i>Suivi et audit des coûts miniers</i>			
11	<ul style="list-style-type: none"> Constat : Malgré un cadre réglementaire renforcé, la divulgation des coûts d'exploration reste limitée. Les coûts validés ne sont pas systématiquement publiés, et certaines conventions minières ne mentionnent pas les investissements réalisés. Recommandations : Publier systématiquement les coûts d'exploration validés dans les conventions minières et renforcer la transparence des audits du Comité ministériel d'audit des coûts. 	4.10	MINFI, MINMIDT, Comité ministériel d'audit des coûts	Non implémenté
	Renforcer la transparence de la fiscalité de l'exploitation artisanale de l'or			
12	<ul style="list-style-type: none"> Constat : L'ISML est collecté en nature et transféré au MINFI, mais sa monétisation retardée empêche son intégration rapide dans le budget de l'État. En 2023, 170,92 kg d'or (5,28 milliards FCFA) collectés pour 2022 n'étaient pas encore monétisés, retardant aussi le transfert des recettes aux collectivités locales. 	5.2	MINFI, SONAMINES	Non implémenté

Rapport ITIE 2022				
N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Implémentation
	<ul style="list-style-type: none"> Recommandations : Publier régulièrement les données sur la monétisation de l'ISML, accélérer son intégration budgétaire et assurer un transfert rapide des fonds aux collectivités locales. 			
	<i>Exhaustivité et conformité des dépenses sociales obligatoires dans le secteur minier</i>			
13	<ul style="list-style-type: none"> Constat : Aucune entreprise n'a déclaré de contribution au Compte Spécial de Développement des Capacités Locales, bien que la loi impose un versement entre 0,5% et 1% du chiffre d'affaires. De plus, les engagements sociaux des conventions minières (éducation, santé, infrastructures) ne sont pas documentés ni divulgués en détail. Recommandations : Améliorer le suivi et la déclaration des contributions, publier les engagements sociaux des entreprises avec leurs montants réels et exiger un reporting systématique des dépenses sociales obligatoires. 	6.1	MINMIDT, ITIE Cameroun, Entreprises minières	Non implémenté
	<i>Conformité des dépenses de réhabilitation des sites</i>			
14	<ul style="list-style-type: none"> Constat : Aucune entreprise extractive n'a déclaré de dépenses pour la réhabilitation des sites. Le Fonds de restauration, prévu par le Code Minier, n'est pas encore opérationnel. Les provisions constituées par certaines entreprises ne sont pas suivies et aucun versement effectif n'a été réalisé en 2022. Recommandations : Instaurer des garanties financières obligatoires avant l'octroi des permis, rendre opérationnel le Fonds de restauration et renforcer la divulgation des actions de réhabilitation. 	6.1	MINMIDT, MINEPDED, ITIE Cameroun,	Non implémenté

Rapport ITIE 2022				
N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Implémentation
15	<i>Transparence des dépenses quasi-budgétaires et interventions directes de la SNH</i>			
	<ul style="list-style-type: none"> • Constat : Réduction progressive des interventions directes de la SNH (23,75 % des transferts en 2022 contre 54,68 % en 2021), mais absence de désagrégation dans les documents budgétaires et manque de contrôle indépendant spécifique par la Chambre des Comptes. • Recommandations : Intégrer systématiquement ces interventions dans la loi de finances, publier des données détaillées sur les bénéficiaires et renforcer le contrôle des Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) pour assurer un suivi indépendant. 	6.2	MINFI, Chambre des Comptes	<p>En cours</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un comité conjoint SNH-MINFI (2023) rapproche et évalue les dépenses, et transmet au FMI un rapport trimestriel détaillé. - La Circulaire présidentielle du 18 juillet 2025 impose : <ul style="list-style-type: none"> • l'intégration dans la Loi de finances 2026 de toutes les dépenses stratégiques et sécuritaires financées jusque-là par la SNH ; • le transfert à l'État de toutes les recettes d'hydrocarbures, déduction faite des seuls coûts de production.

Rapport ITIE 2022				
N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Implémentation
16	<i>Refacturation des charges par la SNH</i>			
	<ul style="list-style-type: none"> • Constat : En 2022, un mécanisme de refacturation des charges du Mandat a été instauré, avec un montant de 6,66 milliards FCFA pour 2021, mais les montants pour 2022 et les critères appliqués n'ont pas été précisés. • Recommandations : Il est recommandé de publier les montants refacturés pour 2022 et de clarifier les critères de refacturation pour une meilleure lisibilité des transactions. 	2.6	SNH, ITIE Cameroun	Partiellement Le montant de la facturation pour les exercices 2022 et 2023 a été constaté de manière agrégée dans les comptes de la SNH. Toutefois, les modalités de refacturation ne sont pas divulguées.
17	<i>Accessibilité des évaluations et permis environnementaux</i>			
	<ul style="list-style-type: none"> • Constat : Les études d'impact environnemental (EIE), les audits environnementaux et sociaux (AES) et les certificats de conformité environnementale (CCE) ne sont pas publiés, bien qu'ils soient obligatoires. Aucun cadre légal ne rend leur divulgation contraignante. • Recommandations : Rendre obligatoire la publication des EIE, AES, CCE et rapports d'audiences publiques. Créer une plateforme en ligne pour centraliser ces informations sous la supervision du MINEPDED. 	6.4	MINEPDED, MINMIDT	Non implémenté
18	<i>Consultation et Consentement des Communautés</i>			
	<ul style="list-style-type: none"> • Constat : Les EIES ne précisent pas le nombre et la répartition des participants dans le cadre des consultations. Aucun rapport d'audience publique ni engagement des entreprises n'est 	2.2/6.4	MINMIDT, MINEPDED	Non implémenté

Rapport ITIE 2022				
N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Implémentation
	<p> systématiquement publié. Aucune donnée n'a été rapportée par les entreprises en 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandations : Publier systématiquement les EIES, rapports d'audience et engagements sociaux. Standardiser le suivi des consultations avec des indicateurs clairs (participants, genre, engagements pris). Désigner une structure responsable du reporting des consultations dans le cadre de l'ITIE. 			
	<p><i>Absence de paiements déclarés par certaines entreprises titulaires de permis actifs</i></p>			
19	<ul style="list-style-type: none"> • Constat : Plusieurs entreprises détiennent des permis d'exploitation actifs, mais ne déclarent aucun paiement aux régies financières. Des sociétés comme C&K MINING, CAMEROON MINING COMPANY sont absentes des déclarations de paiements malgré la détention de permis d'exploitation. Certaines entreprises semblent en veilleuse, mais conservent leurs titres miniers. • Recommandations : Vérifier les écarts entre permis actifs et paiements. Auditer les titulaires de permis sans activité économique pour évaluer leur conformité. Appliquer les sanctions prévues, y compris le retrait des permis non exploités. 	4.1	MINMIDT, DGI,	<p>En cours</p> <p>Les permis de GEOVIC et C&K Mining ont bien été retirés et transférés à la SONAMINES en 2025.</p>
	<p><i>Gouvernance et gestion des entreprises d'État (SNH et SONAMINES)</i></p>			
20	<ul style="list-style-type: none"> • Constat : Faiblesse de la gouvernance : absence de critères publics de nomination des administrateurs et de code de conduite. Aucune politique anticorruption et absence de diligence sur les fournisseurs. Aucun rapport d'audit pour SONAMINES. Non divulgation des plans et des procédures de passation de marché. 	2.6	SNH-SONAMINES	<p>En cours</p> <p>Des Comité internes de lutte contre la corruption sont en cours d'implémentation . Ces Comités vont élaborer et publier</p>

Rapport ITIE 2022				
N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Implémentation
	<ul style="list-style-type: none"> Recommandations : Publier les critères de nomination des administrateurs et adopter un code de conduite. Mettre en place une politique anticorruption avec diligence sur les fournisseurs et sous-traitants. Rendre publics les états financiers détaillés et rapports d’audit de la SONAMINES. Publier les plans de passation des marchés et les critères de sélection. 			des plans d’action conformément aux exigences de la CONAC.
	<i>Divulgarion désagrégée des revenus par projet</i>			
21	<ul style="list-style-type: none"> Constat : En 2022, 99% des paiements du secteur pétrolier pétroliers et seulement 0,30% des paiements miniers liquidés par projet ont été reportés par projet. Recommandations : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ajout de la référence du permis dans les documents de liquidation et quittances de paiement. ✓ Vérification périodique entre la DGI et la DM pour assurer une allocation correcte des flux par projet. ✓ Renforcement des capacités des acteurs concernés sur l’importance de la ventilation des flux par projet. 	4.7	SNH DM SONAMINES DGI	
	<i>Écarts dans la Répartition des Taxes Minières</i>			
22	<ul style="list-style-type: none"> Constat : L’analyse des recettes issues de la taxe à l’extraction et de la taxe ad valorem révèle des écarts notables entre les montants déclarés (632,2 M FCFA), certifiés (452,02 M FCFA) et les transferts effectifs aux collectivités (91,72 M FCFA contre 158,05 M FCFA attendus). Recommandations : Il est crucial de renforcer la traçabilité des flux financiers par une 	5.2	DGI DGTCFM ITIE Cameroun	Non implémenté

Rapport ITIE 2022				
N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Implémentation
	réconciliation systématique entre les montants déclarés et certifiés, d'assurer un contrôle rigoureux des transferts aux collectivités et de publier régulièrement des données détaillées pour garantir la transparence et la redevabilité des revenus extractifs			

RAPPORT ITIE 2021		
N°	RECOMMANDATIONS	IMPLEMENTATION COMMENTAIRES
1	Améliorer l'environnement général de publication d'informations sur le secteur extractif	<p>En cours (29%)</p> <p>Certaines des actions recommandées par l'AI ont été réalisées telle que la publication sur le site du Ministère des Mines de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cadre juridique régissant le secteur minier ; - les dispositions relatives aux licences et permis ainsi que les modalités relatives à l'octroi et aux transferts. <p>Sont en attente de réalisation <u>au niveau du Comité ITIE</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traduction en langue anglaise des rapports ITIE et du site internet du Comité-ITIE ; - Renforcement de l'accessibilité du cadre juridique et fiscal du secteur extractif sur le site internet du Comité ITIE. <p>Sont en attente de réalisation <u>au niveau du Ministère des Mines</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publication du registre des licences avec toutes les informations nécessaires ainsi que sa mise à jour régulière ; - Publication des statistiques sur le potentiel minier et les activités menées à travers la publication des rapports annuels des différentes Directions du Ministère en charge des Mines - publication sur le site web du MINMIDT d'un répertoire des titres pétroliers ;
2	Produire des rapports thématiques sur des aspects spécifiques de la gestion du secteur extractif	<p>En cours (50%)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le CRADEC a réalisé une étude approfondie sur la transparence dans le secteur minier artisanal - En vue d'aborder dans le cadre du débat public, les autres thèmes listés par l'AI (transition énergétique, mobilisation des ressources, etc.) le Comité ITIE envisagera de: <ul style="list-style-type: none"> - Les inscrire en ordre du jour des sessions du Comité ITIE ; - Les intégrer dans son prochain plan de travail annuel.

RAPPORT ITIE 2021		
N°	RECOMMANDATIONS	IMPLEMENTATION COMMENTAIRES
3	Implémentation d'un système de management anti-corruption	<p>En cours</p> <ul style="list-style-type: none"> · Le prochain Plan de travail ITIE doit prévoir des saisines du Comité ITIE en direction de SNH, SONARA pour les inviter à souligner les actions qu'elles ont entreprises pour implémenter les recommandations de l'Administrateur Indépendant relative à la mise en œuvre de la Norme ISO 37001 - La mise sur pied d'une Cellule de la lutte contre la corruption au niveau de la SNH en 2022
RAPPORT ITIE 2020		
N°	RECOMMANDATIONS	IMPLEMENTATION COMMENTAIRES
R.A.S		
RAPPORT ITIE 2019		
N°	RECOMMANDATIONS	IMPLEMENTATION COMMENTAIRES
1	États financiers certifiés des sociétés extractives : Afin d'améliorer la crédibilité des données divulguées dans les rapports ITIE, des dispositions soient prises par le Comité ITIE afin d'inciter les Entreprises déclarantes à communiquer leurs états financiers audités ou de communiquer les raisons de l'absence d'audit des états financiers.	<p>En cours (27%)</p> <p>3 sociétés sur 11 ont envoyé les rapports de l'audit des comptes pour la réconciliation 2021.</p>
2	Écarts entre les données certifiées par la Chambre des Comptes et les données	<p>En cours</p> <p>Le délai accordé aux parties déclarantes n'est pas suffisant pour s'assurer que tous les ajustements opérés par l'Administrateur Indépendant sont pris en compte par la Chambre des Comptes. Cependant, dans le cadre de ses activités de mise en œuvre des recommandations des précédents Rapports ITIE, l'UGAP avait adressé des correspondances aux entités</p>

RAPPORT ITIE 2021		
N°	RECOMMANDATIONS	IMPLEMENTATION COMMENTAIRES
	<p>ajustées par L'Administrateur Indépendant : Communiquer systématiquement les ajustements identifiés par l'Administrateur Indépendant à la Chambre des Comptes pour qu'elle puisse les prendre en compte dans l'appréciation de la régularité des déclarations des régies.</p>	<p>publiques déclarantes pour que celles-ci améliorent le traitement desdites données.</p>
3	<p>Observations formulées par la Chambre des Comptes dans le Rapport de certification des déclarations des Régies financières : Régies financières doivent prendre les mesures nécessaires afin de pallier les réserves et insuffisances relevées dans le Rapport de certification de la Chambre des Comptes.</p>	<p>Pas fait</p>
4	<p>Publication des statistiques sur l'emploi dans le secteur extractif : Mettre en place une procédure permettant l'exploitation des rapports soumis par les sociétés extractives sur leurs recours à</p>	<p>Pas fait</p>

RAPPORT ITIE 2021		
N°	RECOMMANDATIONS	IMPLEMENTATION COMMENTAIRES
	<p>l'emploi des camerounais pour la publication périodique des données sur l'emploi relatives au secteur extractif au Cameroun. Il est également recommandé que ces données soient accessibles sur un support permettant de faciliter l'exploitation et la consultation par le grand public</p> <p>Publication des statistiques sur l'emploi dans le secteur extractif : Mettre en place une procédure permettant l'exploitation des rapports soumis par les sociétés extractives sur leurs recours à</p>	
5	<p>l'emploi des camerounais pour la publication périodique des données sur l'emploi relatives au secteur extractif au Cameroun. Il est également recommandé que ces données soient accessibles sur un support permettant de faciliter l'exploitation et la consultation par le grand public</p>	Pas fait
6	<p>Régularité des imputations des interventions directes de la SNH dans les comptes budgétaires</p> <p>Afin d'atteindre un niveau de transparence suffisant sur les interventions directes, le Comité ITIE doit intégrer dans le périmètre du prochain rapport ITIE la vérification de la conformité des dépenses régularisées par rapport au Budget de l'État et de la régularité de la procédure de leur régularisation dans les comptes de l'État.</p>	Pas fait

Annexes

Annexe 1 – Détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés

Annexe 2 – Détail du questionnaire général

Annexe 3 – **Lettre d'affirmation des procédures d'octrois et de transferts**

Annexe 4 – Transactions sur les titres miniers 2023

Annexe 5 – Méthodologie de sélection des titres à examiner

Annexe 6 – Evaluation de l'octroi des titres de CODIAS, G-stone et SINOSTEEL

Annexe 7 – Répertoire des titres pétroliers

Annexe 8 - Carte des blocs pétroliers

Annexe 9 – Formulaire de déclaration ITIE 2023

Annexe 10-1 – Structure du capital et données sur la propriété réelle des sociétés pétrolières

Annexe 10-2 – Structure du capital et données sur la propriété réelle des sociétés minières

Annexe 11 – Situation du cadastre pétrolier en 2023

Annexe 12 – Détail du prix officiel moyen du baril de pétrole en 2023

Annexe 13 - Détail de la production minière et carrières par société fourni par le MINMIDT

Annexe 14 – Détail des exportations par cargaison déclaré par la DGD

Annexe 15 – Détail des exportations par cargaison déclaré par les entreprises

Annexe 16 – Détail des exportations de GNL par pays de destination

Annexe 17 – Détail des exportations de produits de mines et carrières par cargaison

Annexe 18 - Liste des Entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation ainsi que pour la **déclaration unilatérale de l'État**

Annexe 19 – Définition des flux

Annexe 20 – **Revenus de commercialisation des parts de l'Etat**

Annexe 21 – Détail des paiements des Entreprises par projet

Annexe 22 – Rapprochement des recettes certifiées par la chambre des comptes et justification des écarts

Annexe 23 - Détail de coûts pétroliers 2022 dans les champs pétroliers et la quote-**part de l'État**

Annexe 24 – Transferts infranationaux - détail des écarts par société et des affectations par Commune

Annexe 25 – Paiements sociaux

Annexe 26 – Paiements environnementaux

Annexe 27 – Dépenses environnementales du secteur des mines déclarées par la MINEPDED

Annexe 28 – Détail des emplois reportés par les sociétés extractives

Annexe 29 – Fiches de réconciliation par société

Annexe 30 – Répertoire minier reconstitué

Annexe 31 – Détail des exportations du Diamants déclaré par la DGD

Annexe 32 – Part de l'État dans la production du Gaz naturel (GNL)

Annexe 33 – Part de l'État dans la production du Gaz naturel (GPL)

Annexe 34 – Registre des bénéficiaires effectifs



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis – TUNISIE
Tél : +216 36 36 29 54
Mail : enerTEAM@enerTEAM.tn
Web : <https://enerTEAM.tn/>